COLLECTION
UNIVERSELLE
DES
MÉMOIRES PARTICULIERS,
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE.

Il paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection. Les Editeurs ont pris les précautions néceſſaires pour qu'il en ait paru 1[illegible] volumes à la fin de l'année 1785.

Le prix de la Souſcription pour 12 Volumes, à Paris, eſt de 48 l. ou de 24 l. pour la demi-année. Les Souſcripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 ſ. pour l'année entiere, ou celle de 3 l. 12 ſ. pour la demi-année, à cauſe de frais de poſte.

C'eſt au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adreſſer, *rue d'Anjou, la deuxieme porte cochere à gauche, en entrant par la rue Dauphine*, à Paris. Il faut avoir ſoin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

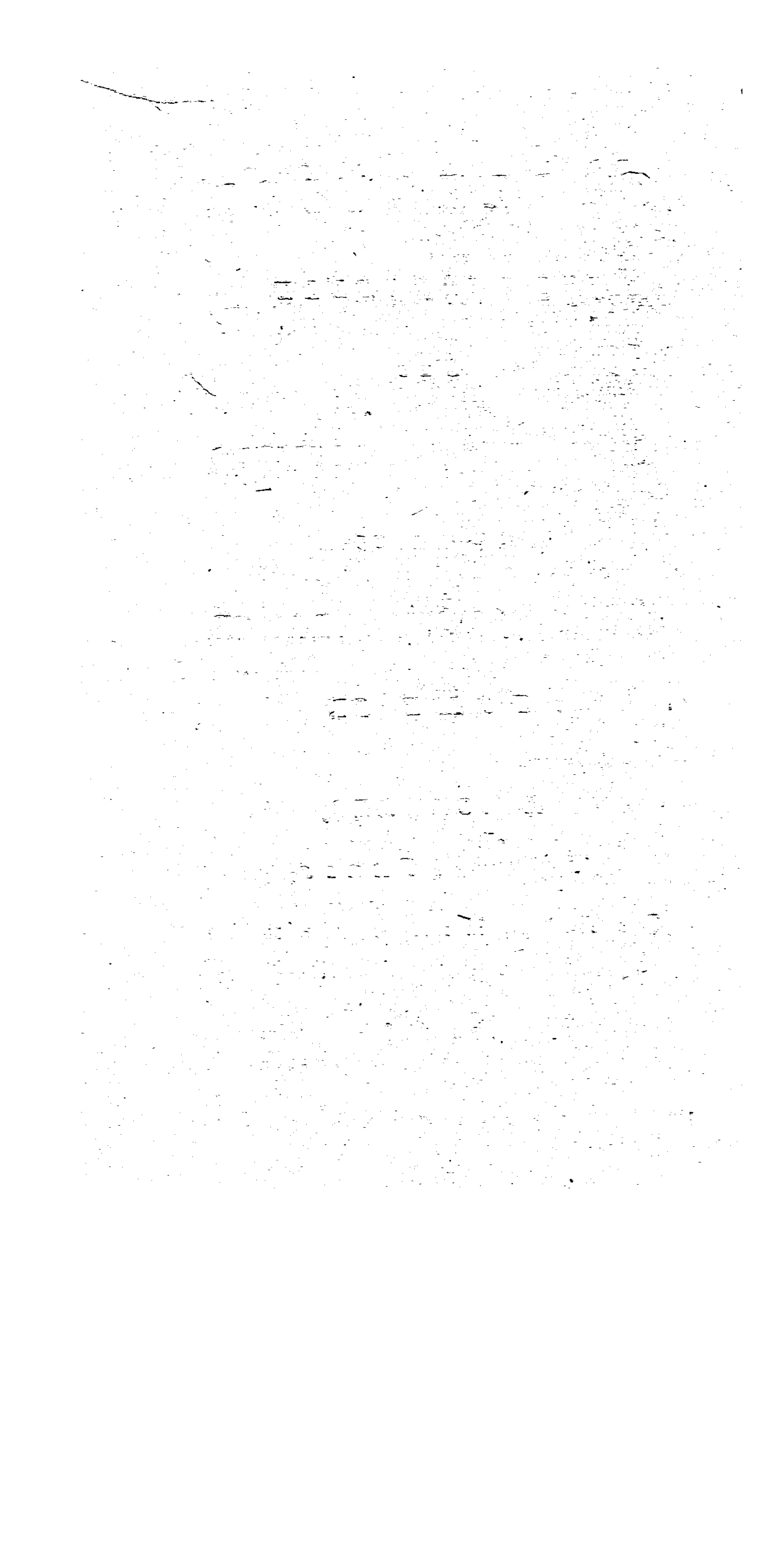
TOME II.

A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

Rue d'Anjou, la seconde porte cochère à gauche, en entrant par la rue Dauphine.

1785.



MÉMOIRES
DU SIRE
DE JOINVILLE.

LE Dimanche d'aprez que je fus prins, l'Admiral nous fift tous defcendre du chaftel aval le fleuve fur la rive, ceulx qui avoient efté prins fur l'eaüe. Et quant je fu là, Meffire Iehan mon Chappellain fuft tiré de la foulte de la gallée, & quant il vift l'air, il fe pafma. Et incontinant le tuerent les Sarrazins devant moy, & le gecterent au fleuve. Son Clerc, qui auffy n'en povoit plus de la maladie de l'oft qu'il avoit, les Sarrazins luy gecterent un mortier fur la tefte & le tuerent, puis le gecterent au fleuve, aprez fon Maiftre. Et femblablement faifoient ilz des autres prifonniers. Car ainfy qu'on les tiroit de la foulte des gallées, ou ilz avoient efté prifonniers, il y avoit des Sarrazins propices, qui dez ce qu'ilz en veoient un mal difpofé ou feible, ilz le tuoient & gectoient en l'eaüe. Et ainfy eftoient traictez les povres malades. Et en regardant celle tirannie, je leur fis dire par mon Sarrazin, qu'ilz faifoient grant mal, & que c'eftoit contre le Commandement de Saladin le Paien, qui

disoit que on ne devoit tuer ne faire mourir omme, puisqu'on luy avoit donné a mengier de son pain & de son sel. Et ilz me firent respondre, que ce n'estoit mie ommes d'aucune valuë, & qu'ilz ne povoient plus faire aucune œuvre puis qu'ilz estoient ainsy malades.

Et aprez ces chouses, ilz me firent venir devant moy tous mes Mariniers, & me disoient qu'ilz estoient tous regniez. Et je leur dis qu'ilz n'y eussent ja fiance, & que c'estoit seulement de paeurs qu'on les tuast; & qu'aussi toust qu'ilz seroient trouvez en lieu & en païs, incontinant ilz se retourneroient a la foy. Et ad ce me respondit l'Admiral, qu'il m'en croyoit bien; & que Saladin disoit que jamès on ne vist d'un Chrestien bon Sarrazin, n'aussi d'un bon Sarrazin Chrestien. Et tantoust l'Admiral me fist monter sur ung pallefroy, & chevauchions l'ung joignans l'autre & me mesna passer a ung pont, jusques au lieu ou estoit S. Loys, & ses gens prisonniers. Et a l'entrée d'un grant pavillon trouvasmes l'escrivain, qui escrivoit les noms des prisonniers de par le Souldan. Et là me faillust nommer mon nom, que ne leur voulu celer; & fust escript comme les aultres. Et a l'entrée dudit pavillon,

celuy Sarrazin, qui tousjours m'avoit suyvi & accompaigné, & qui m'avoit sauvé en la gallée, me dist : « Sire, je ne vous puis » plus suivre, & me pardonnez. Et vous » recommande ce jeune enfant que avez » avecques vous, & vous pry que le tenez » tousjours par le poing, ou autrement, » je sçay que les Sarrazins le tuëront ». L'enfant avoit nom Berthelemy de Montfaucon, filz du Seigneur de Montfaucon de Bar (1).

Tantoust que mon nom fust escript, l'Admiral nous mesna, le jeune filz & moy dedans le pavillon, où estoient les Barons de France, & plus de dix mil aultres personnes avecques eulx. Et quant je fu dedans entré, tous commencerent a mener si grant joie de me veoir, qu'on ne povoit rien ouir, pour le bruit de joie qu'ilz en faisoient. Car ilz me cuidoient avoir perdu.

Et ainsy que nous estions ensemble, esperans l'ayde de Dieu, nous ne demourasmes gueres, que un grant richomme Sarrazin nous mena tous plus avant en un aultre pavillon, & faisions chiere piteuse. Moult d'aultres Chevaliers & d'aultres de nos gens estoient aussy prisonniers, encloux en une grant court qui estoit clouse de murailles de terre. Et ceulx-là faisoient tirer ors les pri-

ſonniers l'ung aprez l'autre, & leur demandoient ſi ſe vouloient regnoier. Et ceulx qui diſoient, oy, & qui ſe regnoient, eſtoient mis a part : & ceulx-là qui ne le vouloient faire, tout incontinant on leur couppoit la teſte.

Tantouſt aprez nous envoya le Souldan ſon Conſeil parler a nous, & demanda le Conſeil auquel de nous il diroit le meſſage du Souldan. Et tous nous accordaſmes que ce fuſt au Conte Pierre de Bretaigne, par ung Truchemant que avoient les Sarrazins, qui parloit l'ung & l'autre des langaiges, François & Sarrazin. Et furent telles les paroles : « Seigneurs, le Souldan nous en-
» voye par devers vous, ſavoir ſi vous voul-
» driez point eſtre delivrez, & que vous luy
» vouldriez donner ou faire pour voſtre de-
» livrance avoir ». Et a ceſte demande reſpondiſt le Conte Pierre de Bretaigne, que moult voulentiers vouldrions eſtre delivrez des mains du Souldan, ou avoir ja fait & enduré ce que poſſible ſeroit par raiſon. Et lors le Conſeil du Souldan demanda au Conte de Bretaigne, ſi nous vouldrions point donner pour noſtre delivrance aucuns des chaſteaux & places appartenans aux Barons d'oultre mer. Et le Conte reſpondiſt, que ce ne

povoyons nous faire. La raiſon ſi eſtoit, pource que leſdiz chaſteaux & places eſtoient tenuz de l'Empereur d'Almaigne (2), qui lors eſtoit : & que jamès il ne conſentiroit que le Souldan tienſiſt rien ſoubz luy. De rechief demanda le Conſeil du Souldan, ſi nous vouldrions randre nulz des chaſteaux du Temple, ou de l'Oſpital de Rodes (3) pour notre delivrance. Et le Conte reſpondiſt, qu'il ne ſe povoit faire. Car ce ſeroit contre le ſerement acouſtumé, qui eſt, que quant on met les Chaſtellains & Gardes deſdiz lieux, ilz juroient a Dieu que pour la delivrance de corps de omme, ilz ne rendroient nulz deſdiz chaſteaux. Et les Sarrazins enſemble reſpondirent, qu'il ſembloit que tous n'avions nul tallent ne envie d'eſtre delivrez ; & qu'ilz nous iroient envoyer les joueux d'eſpées, qui nous feroient comme aux aultres. Et ſur ce s'en allerent.

Et tantouſt aprez que le Conſeil du Souldan s'en fuſt allé, veez-cy venir a nous ung grant viel Sarrazin de grant apparence, lequel avoit avecques luy une grant multitude de jeunes Sarrazins, qui tous avoient chaſcun une eſpée ceinte au couſté, dont fuſmes tous effroiez. Et nous fiſt demander celuy anxien Sarrazin par un Trucheman, qui entendoit & parloit

nostre langue : s'il estoit vray que nous creussions en ung seul Dieu, qui avoit esté né pour nous, crucifié & mort pour nous, & au tiers jours aprez sa mort ressuscité pour nous? Et nous respondismes, que oy vraiement. Et lors il nous respondist, que puisque ainsy estoit, que nous ne nous devions desconforter, d'avoir souffert ne de souffrir telles persecutions pour luy, & que encores n'avions nous point enduré la mort pour luy, comme il avoit pour nous fait : & que s'il avoit eu pouvoir de soy ressusciter, que certainement il nous delivreroit de brief. Et adonc s'en alla ce Sarrazin avecques tous ses jeunes gens, sans aultre chouse nous faire. Dont je fu moult joieux & aitié. Car m'entencion estoit, qu'ilz nous fussent venuz coupper les testes a tous. Et ne tarda aprez gueres de temps, que n'eussions nouvelles de nostre delivrance.

Aprez ces chouses dessusdictes, le Conseil du Souldan revint a nous, & nous dist, que le Roy avoit tant fait, qu'il avoit pourchassé noz delivrances ; & que nous luy envoyassions quatre de nous aultres, pour ouïr, & savoir la maniere du traicté de nostre delivrance. Et a ce faire luy envoiasmes Messeigneurs Iehan de Valery, Phelippe de

Monfort, Baudouyn d'Ebelin Sennefchal de Chippre, & Guion d'Ebelin fon frere Conneftable de Chippre, qui eftoit l'ung des beaux & des bien conditionnez Chevaliers qu'onques je congnuffe, & qui moult aymoit les gens de ce païs. Lefquelz quatre Chevaliers deffuz nommez nous rapporterent tantouft la façon & maniere de noftre delivrance. Et pour effaier le Roy, le Confeil du Souldan luy fift telles & femblables demandes, qu'il nous avoit faites cy-devant. Et ainfy qu'il pleuft a noftre Seigneur, le bon Roy S. Loys leur refpondift autelle & femblable refponce a chafcune des deux demandes, comme nous avions fait par la bouche du Conte Pierre de Bretaigne. Et voyans les Sarrazins que le Roy ne vouloit optemperer a leurs demandes, ilz le menafferent de le mectre en bernicles (4): qui eft le plus grief tourment, qu'ilz puiffent faire a nully. Et font deux grans tifons de bois, qui font entretenans au chief. Et quant ilz veullent y mectre aufcun, ilz le couchent fur le coufté, entre ces deux tifons, & luy font paffer les jambes a travers de groffes chevilles : puis coufchent la piece de bois, qui eft la-deffus, & font affeoir ung omme deffus les tifons. Dont il advient, qu'il ne demeure a celuy,

qui est la cousché, point demy pié d'ossemens, qu'il ne soit tout desrompu & escaché. Et pour pis luy faire, au bout des trois jours luy remettent les jambes, qui sont grosses & enflées, dedans celles bernicles, & le rebrisent de rechief, qui est une chouse moult cruelle a qui sauroit entendre : & le lient a gros nerfz de beuf par la teste, de paeur qu'il ne se remue de la dedans. Mais de toutes celles menasses ne fist compte le bon Roy, & leur dist, qu'il estoit leur prisonnier, & qu'ilz povoient faire de luy a leur vouloir.

Quant les Sarrazins virent qu'ilz ne povoient vaincre le Roy par menasses, ilz retournerent a luy & luy demanderent combien il vouldroit donner de finance au Souldan en oultre Damiete, qu'il leur rendroit. Et le Roy respondist que si le Souldan voloit prandre pris & ranczon raisonnable, qu'il manderoit a la Royne, qu'elle le paiast pour la ranczon de sa gent. Et les Sarrazins luy demanderent pourquoy il le voloit mander a la Royne. Et il leur respondist, que c'estoit bien raison qu'il le fist ainsy, & qu'elle estoit sa Dame & compaigne. Et adonc le Conseil du Souldan alla savoir audit Souldan combien il demandoit au Roy. Et tantoust

retournerent vers le Roy, & luy disdrent; que si la Royne voloit payer dix cens mil besans d'or (5), qui valoient lors cinq cens mil livres, qu'elle delivreroit le Roy par ce faisant. Et le Roy leur demanda par leur serement, si la Royne leur paioit les cinq cens mil livres, si le Souldan consentiroit sa delivrance. Et ilz retournerent savoir au Souldan, s'il le vouloit ainsy faire, & promettre. Et rapporterent les gens de son Conseil qu'il le vouloit bien. Et luy en firent le serement. Et si toust que les Sarrazins luy eurent jurez & promiz en leur foy, d'ainsy le faire, & de le delivrer : le Roy promist qu'il paieroit voulentiers pour la ranczon & delivrance de sa gent cinq cens mil livres, & pour son corps qu'il rendroit Damiete au Souldan : & qu'il n'estoit point tel, qu'il se voulsist redimer, ne avoir pour auscune finance de deniers la delivrance de son corps. Quant le Souldan entendist la bonne voulenté du Roy, il dist : « Par ma » loy, franc & liberal est le François qui » n'a voulu barguigner (6) sur si grant somme » de deniers : mais a octroié faire & paier » ce qu'on luy a demandé. Or luy allez » dire, fist le Souldan, que je luy donne

» sur sa ranczon cent mil livres, & ne » paiera que quatre cens mil ».

Adonc le Souldan tantoust fist mettre en quatre gallées sur le fleuve tous les plus grans gens que le Roy eust, & les plus nobles, pour les mener a Damiete. Et estoient en la gallée, où je fu mis, le bon Conte Pierre de Bretaigne, Guilleaume Conte de Flandres, Iehan le bon Conte de Soissons, Messire Hymbert de Beau-jeu Connestable, & les deux bons Chevaliers Messires Baudouyn d'Ebelin, & Guy son frere. Et ceulx de la gallée nous firent aborder devant une grant maison que le Souldan avoit fait tendre sur le fleuve. Et estoit fait ce ebergement, qu'il y avoit une belle tour faite de perches de sapin, & toute clouse a l'entour de une toille taynte. Et a l'entrée de la porte y avoit ung grant pavillon tendu. Et là laissoient les Admiraulx du Souldan leurs espées & bastons, quant ilz vouloient aller parler au Souldan. Aprez celuy pavillon, y avoit une aultre belle grant porte, & par celle porte on entroit en une grant salle, qui estoit la salle du Souldan. Emprez celle salle y avoit une aultre tour faite comme la premiere, par laquelle seconde tour on mon-

toit en la chambre du Souldan. Au meilleu d'iceluy ebergement, y avoit ung grant prael. Et y avoit en iceluy prael une tour plus grant que toutes les aultres. Et par celle aulte tour le Souldan montoit, pour veoir tout le païs d'illec environ, & l'oſt d'une part & d'aultre. Et y avoit en iceluy prael une allée tirant vers le fleuve. Et au bout d'icelle allée le Souldan avoit fait tendre ung pavillon ſur l'orée du fleuve, pour s'aller baigner. Et estoit celuy logeis tout couvert par deſſus le fuſt de trillis, & par deſſus le trillis couvert de toille de Ynde, affin qu'on ne peuſt veoir de dehors dedans. Et eſtoient toutes les tours couvertes de toilles. Devant celuy ebergement arrivaſmes le jeudy devant la feſte de l'Aſcenſion notre Seigneur en celuy temps. Et illecques prez fuſt deſcendu le Roy en ung pavillon pour parler au Souldan, & luy accorder que le ſabmedy d'aprez le Roy luy rendroit Damiete.

Et ainſy comme on eſtoit ſur le partement a vouloir venir a Damiete pour la rendre au Souldan; l'Admiral, qui avoit eſté du temps du pere du jeune Souldan, qui lors eſtoit, euſt en luy auſcun remors du deſplaiſir que luy avoit fait ce jeune Souldan. Car a ſon avenement, & que iceluy Admiral

l'euſt envoié querir pour eſtre Souldan aprez ſon pere, qui mouruſt a Damiete, & pour pourveoir ſes gens, qu'il avoit amenez avecques luy d'eſtranges terres : il deſapointa l'Admiral qui avoit eſté au vivant de ſon pere, & pareillement les Conneſtable, Mareſchaux & Senneſchaux de ſon pere. Et pour ceſte cauſe prindrent conſeil en eulx, & diſoient l'ung & l'autre ; « Seigneurs, » vous voiez le deshonneur que le Souldan » nous a fait. Car il nous a ouſté des pre» heminences & gouvernemens eſquelz le » Souldan ſon pere nous avoit mis. Pour » laquelle chouſe, nous devons eſtre cer» tains, que s'il rentre une foiz dedans les » fortereſſes de Damiete, il nous fera puis » aprez tous prandre & mourir en ſes prin» ſons, de paeurs que par ſucceſſion de » temps nous prenſiſſon vengeance de luy : » ainſy comme fiſt ſon ayeul de l'Admiral, » & des aultres, qui prindrent les Contes » de Bar & de Montfort. Et pourtant vault-il » mieulx, que nous le faſſons tuer avant » qu'il ſorte de noz mains ». Et ad ce ſe conſentirent tous. Et de fait, s'en allerent parler a ceulx de la Haulcqua, dont j'ay devant parlé, qui ſont ceulx qui ont la garde du corps du Souldan. Et leur firent ſembla-

bles

bles remonſtrances, comme ilz avoient euës entr'eulx. Et les reſquiſdrent, qu'ilz tuaſſent le Souldan. Et ainſy le leur promiſdrent ceux de la Haulcqua.

Et ainſy comme ung jour le Souldan convia a diſner ſes Chevaliers de la Haulcqua, advint que aprez diſner ſe vouluſt retirer en ſa chambre. Et ainſy qu'il euſt prins congié de ſes Admiraulx, ung des Chevaliers de la Haulcqua qui portoit l'eſpée du Souldan, ferit le Souldan ſur la main & la luy fendit juſques emprez le braz, entre les quatre doiz. Et adonc le Souldan ſe retira vers ſes Admiraulx, qui avoient conclud le fait, & leur diſt : « Seigneurs, je me plains a » vous de ceulx de la Haulcqua, qui m'ont » voulu tuer, comme vous povez veoir a » ma main ». Et ilz luy reſpondirent tous a une voix, qu'il leur valoit beaucoup mieulx qu'ilz le tuaſſent, que qu'il les fiſt mourir : ainſy qu'il le vouloit faire ſi une foiz il eſtoit ez fortereſſes de Damiete. Et ſaichez, que cauteleuſement le firent les Admiraulx. Car ilz firent ſonner les trompettes & nacquaires du Souldan, & tout l'oſt des Sarrazins ſe aſſembla, pour ſavoir que le Souldan vouloit faire. Et les Admiraulx, leurs complices & alliez diſdrent, que Damiete eſtoit prinſe,

& que le Souldan s'y en alloit, & leur avoit commandé que tous allassent en armes aprez luy. Et subit tous se armerent, & s'en allerent picquans des esperons, vers Damiete. Dont nous aultres fusmes a grant malaise, car nous cuidions que de vrai Damiete fust prinse.

Et ce voyant le Souldan, qui estoit encore jeune, & la malice qui avoit esté conspirée contre sa personne; il s'enfuit a sa aute tour, qu'il avoit prez de sa chambre, dont j'ay devant parlé. Car ses gens mesmes de la Haulcqua, luy avoient ja abbatu tous ses pavillons, & environnoient celle tour, où il s'en estoit fouy. Et dedans la tour y avoit trois de ses Evesques, qui avoient mengé avecques luy qui luy escrierent, qu'il descendist. Et il leur dist, que voulentiers il descendroit, mais qu'ilz l'asseurassent. Et ilz luy respondirent, que bien le feroient descendre par force, & malgré luy; & qu'il n'estoit mye encore a Damiete. Et tantoust ilz vont gecter le feu Gregois dedans celle tour, qui estoit seulement de perches de sappin, & de toille, comme j'ay devant dist. Et incontinant fust embrasée la tour. Et vous prometz que jamès ne viz plus beau feu, ne plus souldain. Quant le Souldan vist que le

feu le pressoit, il descendist par la voie du prael, dont j'ay devant parlé, & s'enfuit vers le fleuve. Et en s'enfuïant l'ung des Chevaliers de la Haulcqua, le ferit d'ung grant glaive parmi les coustes, & il se gecte o tout le glaive dedans le fleuve. Et aprez luy descendirent environ de neuf Chevaliers qui le tuerent (7) la dedans le fleuve assez prez de nostre gallée. Et quant le Souldan fust mort, l'ung desditz Chevaliers qui avoit nom Faracataic, le fendit, & luy tira le cueur du ventre. Et lors il s'en vint au Roy, sa main toute ensanglantée, & luy demanda: « Que me donneras-tu, dont j'ay occis ton » ennemy, qui t'eust fait mourir s'il eust » vescu », & a ceste demande, ne luy respondist onques ung seul mot le bon Roy S. Loys.

Quant ilz eurent ce fait, il en entra bien trente en nostre gallée, avecques leurs espées toutes nuës èz mains, & au coul leurs aches d'armes. Et je demanday a Monseigneur Baudouyn d'Ebelin qui entendoit bien Sarrazinois, que c'estoit que celles gens disoient. Et il me respondist, qu'ilz disoient qu'ilz nous venoient coupper les testes. Et tantoust je viz ung grant trouppeau de nos gens, qui là estoient, qui se confessoient a ung Reli-

gieux de la Trinité qui estoit avecques Guilleaume Conte de Flandres. Mais endroit moy ne me souvenoit alors de mal, ne de pechié que oncques j'eusse fait : & ne pensois sinon a recevoir le coup de la mort. Et je me agenoillé aux piez de l'ung d'eulx, luy tendant le coul, & disant ces motz en faisant le signe de la Croiz : « Ainsy mourust sainte Agnès ». En couste de moy se agenoilla Messire Guy d'Ebelin Connestable de Chippre, & se confessa a moy : & je luy donnay telle absolucion comme Dieu m'en donnoit le povoir. Mais de chouse qu'il m'eust dicte, quant je fu levé, oncques ne m'en recorday de mot.

Nous fusmes tantoust mis en la soulte de la gallée, tous couschez adans : & cuidions beaucoup de nous, qu'ilz ne nous ouzassent assaillir, tous a ung coup, mais pour nous avoir l'ung aprez l'autre leans. Fusmes a tel meschief toute la nuyt. Et avoie mes piez a droit du visage a Monseigneur le Conte Pierre de Bretaigne : & aussy les siens piez estoient a l'endroit du mien visage. Advint que le lendemain nous fusmes tirez ors de celle soulte, & nous envoyerent dire les Admiraulx que nous leur allissions renouveller les convenances que nous avions faictes

au Souldan. Et y allerent ceulx qui peurent aller. Mais le Conte de Bretaigne & le Connestable de Chippre, & moy, qui estions griefvement malades, demourasmes.

Ceulx qui allerent parler aux Admiraulx, c'est assavoir le Conte de Flandres, le Conte de Soissons, & les aultres qui y peurent aller, racompterent la convention de noz delivrances. Et les Admiraulx promisdrent, que si toust comme ou leur auroit delivré Damiete, ilz delivreroient le Roy & les aultres grans personnaiges, qui estoient prisonniers. Et luy disdrent que si le Souldan eust vescu, qu'il eust fait coupper la teste au Roy & a tous eulx: & que ja contre les convenances qu'il avoit faites & promises au Roy, il avoit fait emmener contre Babiloyne plusieurs de leurs grans richommes: & qu'ilz l'avoient fait tuer, parce qu'ilz savoient bien que si toust qu'il auroit Damiete, qu'ilz les feroit aussy tous tuër, ou mourir en ses prisons.

Par ceste convenance le Roy devoit jurer en aultres faire a leur gré de deux cens mil livres avant qu'il partist du fleuve, & les deux aultres cens mil il les leur bailleroit en Acre: & qu'ilz detiendroient pour sehureté de payement les malades qui estoient

en Damiete avec les arbaleſtes, armeures, engins, & les chars ſallées, juſques ad ce que le Roy les envoyeroit querir, & envoieroit les deux darreniers cens mil livres. Le ſerement qui devoit eſtre fait entre le Roy & les Admiraulx, fuſt deviſé. Et fuſt tel le ſerement des Admiraulx, que au cas qu'ilz ne tenoient au Roy leurs convencions & proumeſſes, qu'ilz vouloient eſtre ainſy onnis & deſonnorez, comme cil qui par ſon pechié alloit en pellerinage a Mahommet, la teſte toute nue; & celuy qui laiſſoit ſa femme & la reprenoit aprez. Et en ce cas ſecond, nul ne povoit ſelon la loy de Mahommet, laiſſer ſa femme, & puis la reprandre, avant qu'il euſt veu auſcun aultre giſans au lict avecques elle. Le tiers ſerement eſtoit qu'ilz fuſſent deſonnorez & deſontez, comme le Sarrazin qui mengeuë la char de porc. Et receut le Roy les ſerements deſſuſditz, parce que Maiſtre Nicolle d'Acre, qui ſavoit leur façon de faire luy diſt, que plus grans ſeremens ne povoient-ilz faire.

Quant les Admiraulx eurent jurez & fait leurs ſeremens, ilz firent eſcripre, & baillerent au Roy le ſerement tel qu'ilz vouloient qu'il feiſt, qui fut tel, & par le conſeil d'auſcuns Chreſtiens regnoiez qu'ilz

avoient. Que au cas que le Roy ne leur tenoit sa proumesse, & les convencions d'entreulx, qu'il fust separé de la compaignie de Dieu, & de sa digne Mere, des douze Apoustres, & de tous les aultres Saints & Saintes du Paradis. Et a celuy serement se accorda le Roy. L'autre estoit que au dit cas que le Roy ne tenoit les dictes chouses proumises, qu'il fust reputé parjure comme le Chrestien, qui a regnoié Dieu & son Baptesme, & sa loy; & qui en despit de Dieu crache sur sa Croiz, & l'escache o les piez. Quant le Roy oyt celuy serement il dist que ja ne le feroit-il.

Et quant les Admiraulx seurent, que le Roy n'avoit voulu jurer, ne faire se serement ainsy qu'ilz le requeroient; ilz envoyerent devers luy ledit Maistre Nicolle d'Acre, lui dire, qu'ilz estoient trez mal contens de lui, & qu'ilz avoient a grant despit de ce qu'ilz avoient juré tout ce que le Roy avoit voulu, & que a present il ne vouloit jurer ce qu'ilz requeroient. Et lui dist ledit Maistre Nicolle, qu'il fust tout certain que s'il ne juroit ainsy qu'ilz le vouloient, qu'ilz luy feroient coupper la teste, & a tous ses gens. A quoy le Roy respondist, qu'ilz en povoient faire a leurs

voulentez, & qu'il aymoit trop mieulx mourir bon Chreſtien, que de vivre au courroux de Dieu, de ſa Mere & de ſes Saints.

Il y avoit ung Patriarche avecques le Roy, qui eſtoit de Ieruſalem, de l'eage de quatre vingtz ans ou environ. Lequel Patriarche avoit autre foiz pourchaſſé l'aſſeurance des Sarrazins envers le Roy, & eſtoit venu vers le Roy pour luy ayder auſſy a avoir ſa delivrance envers les Sarrazins. Or, eſtoit la couſtume entre les Payens & les Chreſtiens, que quant aucuns Princes eſtoient en guerre l'ung vers l'autre, & l'ung ſe mouroit durant qu'ilz euſſent envoyé des Ambaſſadeurs en meſſage l'un a l'autre : les Ambaſſadeurs demouroient en celuy cas priſonniers & eſclaves, fuſt en Païennie ou en Chreſtienté. Et pour ce que le Souldan qui avoit donné ſehureté a iceluy Patriarche, dont nous parlons avoit eſté tué : pour ceſte cauſe le Patriarche demoura priſonnier aux Sarrazins, auſſy bien comme nous. Et voyans les Admiraulx que le Roy n'avoit nulle crainte de leur menaſſe, l'un d'iceulx Admiraulx diſt aux autres, que c'eſtoit le Patriarche qui ainſſy conſeilloit le Roy. Et diſoit l'Admiral que ſi on le vouloit croire, qu'il feroit bien jurer le Roy. Car il coup-

peroit la teste du Patriarche, & la luy feroit voler au giron du Roy. Dont de ce pas ne le voulurent croire les aultres Admiraulx, mais prindrent le bon omme de Patriarche, & le lierent devant le Roy a ung pousteau, les mains darriere le dos si estroitement, que les mains luy enflerent en peu de temps grosses comme la teste : tant que le sang luy sailloit par plusieurs lieux de ses mains. Et du mal, qu'il enduroit, il crioit au Roy : « ha ! Sire, Sire, jurez ardiment. Car j'en prens le pechié sur moy & sur mon ame, puisque ainsy est que avez desir & voulenté d'accomplir voz proumesses, & le serement ». Et ne sçay si en la fin le serement fust fait. Mais quoyqu'il en soit les Admiraulx se tindrent au darrenier, acontens du serement que le Roy leur avoit fait, & des aultres Seigneurs qui là estoient.

Or, devez sçavoir que quant les Chevaliers de la Haulcqua eurent occis leur Souldan, les Admiraulx firent sonner leurs trompettes & nacquaires à merveilles devant le pavillon du Roy. Et dist-on au Roy, que les Admiraulx avoient eu grant envie, & par conseil, de faire le Roy Souldan de Babyloyne. Et me demanda ung jour le Roy, si

je penſois point qu'il euſt prins le Royaume de Babyloyne, s'ilz le luy euſſent offert. Et je luy reſpondi, qu'il euſt fait que foul, veu qu'ilz avoient ainſy occis leur Seigneur. Et nonobſtant ce, le Roy me diſt, qu'il ne l'euſt mye reffuſé. Et ſaichez, qu'il ne tint, ſinon que les Admiraulx diſoient entr'eulx, que le Roy eſtoit le plus fier Chreſtien qu'ilz euſſent jamais congneu. Et le diſoient pour ce que quant il partoit de ſon logeis, il prenoit tousjours ſa Croiz en terre, & ſeingnoit tout ſon corps du ſigne de la Croiz. Et diſoient les Sarrazins que ſi leur Mahommet leur euſt autant laiſſé ſouffrir de meschief, comme Dieu avoit leſſé endurer au Roy, que jamès ilz ne l'euſſent adoré, ne creu en luy. Tantouſt aprez que entre le Roy & les Admiraulx, furent faites, accordées & jurées les convencions d'entr'eulx: il fuſt appointé que le lendemain de la feſte de l'Aſcencion noſtre Seigneur, Damiete ſeroit rendue aux Admiraulx, & que le corps du Roy & de tous nous aultres priſonniers, ſerions délivrez. Et furent encrées nos quatre gallées devant le pont de Damiete. Et là fiſt-on tendre au Roy ung pavillon pour ſoy deſcendre.

Quant vint le jour environ l'eure de ſou-

leil levant, Messire Geffroy de Sergines alla en la ville de Damiete (8) pour la faire rendre aux Admiraulx. Et tantoust sur les murailles de la ville furent mises les armes du Souldan. Et entrerent les Chevaliers Sarrazins dedans ladite ville, & commancerent à boire des vins qu'ilz y trouverent, tellement qu'ilz s'en yvrerent beaucoup en y eust. Et entr'autres en vint ung en nostre gallée, qui tira son espée toute sanglante, & nous disoit qu'il avoit tué six de nos gens, qui estoit une chose villaine a dire a ung Chevalier, ne a autre. Et saichez que la Royne, avant que rendre Damiete, fust retirée en noz nefz, avec tous noz gens, fors les povres malades que les Sarrazins devoient garder, & les rendre au Roy en leur baillant deux cens mil livres, dont dessus est faite mencion. Et ainsy l'avoient juré & promis les Sarrazins. Et semblablement luy devoient rendre ses engins, les chars salléez, dont ilz ne mangeoient point & leurs bastons & arnois. Mais au contraire la traistre quenaille tuerent tous les povres malades, découpperent les engins, & aultres chouses qu'ilz devoient garder & rendre en temps & lieu: & de tout firent ung lit, & y misdrent le feu, qui fust si grant, qu'il dura tous les jours

du Vendredy, du Sabmedy, & du Dimanche ensuivans.

Et aprez qu'ilz eurent ainsy decouppé & tué tout, & mis le feu parmy : nous aultres qui devions estre délivrez dez le souleil levant, fusmes jusqu'au souleil couschant sans boire ne mengier, ne le Roy, ne aulcuns de nous. Et furent les Admiraulx en disputacion les ungs contre les aultres, tous machinans nostre mort. L'ung des Admiraulx disoit aux aultres : « Seigneurs, si vous me » croyez, & tous ces gens que veez-cy » avecques moy, nous tuerons le Roy, & » tous ces grans personnaiges, qui sont avec- » ques luy, car d'icy a quarante ans, nous » n'aurons garde, pour ce que leurs enfans » sont encore petitz, & nous avons Damiete. » Parquoy nous le povons faire seurement ». Ung aultre Sarrazin qu'on appelloit Seebrecy, qui estoit natif de Morentaigne (9), disoit au contraire, & remonstroit aux aultres, que s'ilz tuoient le Roy, aprez ce qu'ilz avoient tué leur Souldan, on diroit que Egypciens seroient les plus mauvais & iniques de tout le monde, & les plus desloyaux. Et celuy Admiral, qui nous vouloit faire mourir, disoit a l'encontre par aultres remonstrances palliées. Et disoit que voirement ilz s'estoient

mespris d'avoir occis leur Souldan, & que c'estoit contre le commandement de Mahommet, qui disoit par son commandement, qu'ilz devoient garder leur Seigneur comme la prunelle de l'œil, & en monstroit celuy Admiral le commandement par escript en ung livre qu'il tenoit en sa main. Mais faisoit-il : «Or, escoutez Seigneurs, l'autre commandement», & tournoit adonc le feuillet du livre, & leur lisoit que Mahommet commande, que en l'asseurance de sa foy on devoit tuer l'ennemy de la loy. Et puis disoit, pour revenir a son entente : « Or, re-
» gardez le mal que avons fait d'avoir tué
» nostre Souldan contre les commandemens
» de Mahommet, & encores le grant mal
» que nous ferions, si nous laissons aller le
» Roy, & que ne le tuon, quelque asseu-
» rance qu'il ait de nous. Car, c'est le plus
» grant ennemy de la loy des Payens ». Et a ces motz, a peu prez que nostre mort ne fust accordée. Et de ce advint, que l'ung d'iceulx Admiraulx, qui nous estoit contraire, cuidant qu'on nous deust tous faire mourir, vint sur la rive du fleuve, & commença a crier en Sarrazinois, a ceulx qui nous conduisoient ez gallées : & o la toaillolle, qu'il osta de sa teste, leur faisoit ung signe, disant

qu'ilz nous remenassent vers Babyloyne. Et de fait fusmes desancrez & remenez arriere vers Babyloyne bien une grant lieuë. Dont de ce fust mesné par entre nous un trez-grant deuïl, & maintes larmes en yssirent des yeulx. Car nous esperions (10) tous qu'on nous deust faire mourir.

Ainsy comme Dieu voulust, qui james n'oublie ses serviteurs, il fust accordé environ le souleil couschant entre les Admiraulx, que nous serions delivrez; & nous fist-on revenir vers Damiete. Et furent mises nos quatre gallées prez du rivage du fleuve. Adonc requismes, que l'on nous mist a terre. Mais on ne le voulust pas faire, jusques a ce que nous eussions mengé. Et disoient les Sarrazins que ce seroit onte aux Admiraulx, de nous laisser sortir de leurs prinsons tous jugns. Et tantoust nous firent venir de l'ost de la viande a mengier, c'est assavoir des bignets de fromage qui estoient roustiz au souleil, affin que les vers n'y cuillissent: & des œufz durz, cuitz de quatre ou cinq jours. Et pour l'onneur de noz personnes, ilz les nous avoient fait paindre par deors de diverses couleurs.

Et après que nous eusmes repeu, on nous mist à terre. Et nous en allasmes devers le

Roy, que les Sarrazins amenoient du pavillon, où ilz l'avoient tenu vers le fleuve. Et y avoit bien vingt mil Sarrazins a pié aprez le Roy, leurs espeez ceintes. Et advint que au fleuve devant le Roy, se trouva une gallée de Genevois, en laquelle il ne apparoissoit que ung soul : lequel quant il vist que le Roy fust audroit de leur gallée, il commença a siffler. Et tantoust veez-cy sortir de la soulte de leur gallée, bien quatre vingtz arbalestriez bien esquipez, leurs arbalestres tenduës, & le treict dessus. Et si toust que les Sarrazins les eurent apperceuz, ilz commancerent a fuir comme brebis, qui sont esbahies, ne onques avecques le Roy n'en demoura que deux ou trois. Les Genevois gecterent une planche a terre, & recueillirent le Roy, le Conte d'Anjou son frere, qui depuis a esté Roy de Sicille, Monseigneur Geffroy de Sergines, & Messire Phelippes de Nemours (11), & le Mareschal de France (12), & le Maistre de la Trinité (13) & moy. Et demoura prisonnier, que les Sarrazins garderent, le Conte de Poitiers; jusques ad ce que le Roy leur eust payé les cent mil livres qu'il leur devoit bailler avant de partir du fleuve.

Le Sabmedy d'après l'Ascencion, qui fust

le landemain que nous eusmes esté délivrez, vindrent prandre congié du Roy le Conte de Flandres, le Conte de Soissons & plusieurs aultres grans Seigneurs. Ausquelz le Roy pria qu'ilz voulsissent attandre jusques a ce que le Conte de Poitiers son frere fust délivré. Et ilz luy respondirent qu'il ne leur estoit possible, pour ce que leurs gallées estoient prestes a partir. Et alors allerent monter en gallée, & a leur en venir en France. Et estoit avecques eulx le Conte Pierre de Bretaigne, lequel estoit griefvement malade, & ne vesquist puis que trois sepmaines, & mourust sur mer.

Le Roy ne voulust mye laisser son frere le Conte de Poitiers, & voulust faire le payement de deux cens mil livres. Et mist-on a faire ledit payement le Sabmedy & le Dimanche tout a journée. Et bailloit-on les deniers au poiz de la ballance (14), & valoit chascune ballance dix mil livres. Quant vint le Dimanche au soir, les gens du Roy qui faisoient le payement, luy manderent qu'il leur falloit bien encores trente mil livres. Et avecques le Roy, n'y avoit que son frere Conte d'Anjou, le Mareschal de France, & le Ministre de la Trinité, & moy: & tous les aultres estoient a faire le payement,

ment. Lors je dis au Roy, qu'il luy valloit mieulx prier au Commandeur & au Mareschal du Temple, qu'ilz luy prestassent lesditz trente mil livres pour delivrer son frere. Et du conseil que je donnoie au Roy me reprint Frere Estienne de Outricourt qui estoit Commandeur du Temple, & me dist : « Sire de Ionville, le conseil que vous donnez au Roy ne vault rien, ne n'est point » raisonnable. Car vous savez bien que nous » recevons les commandes a serement, & » sans que nous en puissions bailler les deniers, fors a ceulx qui nous font faire les » seremens ». Et le Mareschal du Temple, pour cuider contenter le Roy, luy disoit : « Sire, laissez en paix les noises & tenczons » du Sire de Ionville, & de noustre Commandeur. Car ainsy, comme dist noustre » dit Commandeur, nous ne povons rien » bailler des deniers de noustre commande, » sinon contre noustre serement, & que soyons » parjurez. Et saichez, que le Senneschal vous » dist mal, de vous conseiller, que si ne vous » en baillons, que vous en preignez : nonobstant que vous en ferez a vostre voulenté. Mais si vous le faites, nous nous en » desdommagerons bien sur le vostre, que » avez en Acre ». Et quant j'eu entendu la

menaſſe qu'ilz faiſoient au Roy, je luy dis, que j'en yroie querir s'il vouloit. Et il me commanda ainſy le faire.

Et tantouſt m'en allay a une des gallées du Temple, & vins a ung coffre dont l'on ne me vouloit bailler les clefz : & o une congnée que je trouvay, je voulu faire ouverture de par le Roy. Et ce voyant le Mareſchal du Temple, il me fiſt bailler les clefz du coffre, lequel je ouvry, & y prins de l'argent aſſez, & l'apportay au Roy, qui moult fuſt joyeux de ma venüe. Et fuſt fait & parachevé le paiement de deux cents mil livres, pour la delivrance du Conte de Poitiers. Et avant que parachever ledit paiement, aulcuns conſeilloient au Roy, qu'il ne fiſt du tout paier les Sarrazins pluſtoſt qu'ilz luy euſſent delivré le corps de ſon frere. Mais il diſoit, puiſqu'il leur avoit promis, qu'il leur bailleroit tous leurs deniers avant que partir du fleuve. Et ſur ces parolles Meſſire Phelippes de Montfort diſt au Roy, qu'on avoit meſcompté les Sarrazins d'une ballance, qui valoit dix mil livres. Dont le Roy ſe corrouça aſprement, & commanda audit Meſſire Phelippes de Montfort ſur la foy que il luy devoit, comme ſon omme de foy, qu'il fiſt paier leſditz dix mil livres

aux Sarrazins, s'ilz n'estoient paiez. Et disoit le Roy que ja ne partiroit jusques ad ce qu'il eust paié tous les deux cens mil livres. Moult de gens voyans que le Roy estoit tousjours en dangier des Sarrazins, luy prioient souvent, qu'il se voulsist retirer en une gallée qui l'attendoit sur mer, pour fuir des mains des Sarrazins. Et firent tant qu'ilz le firent retirer. Et luy-mesme disoit, qu'il pensoit avoir bien acquitté son serement.

Et adonc commenczasmes a naviger sur mer, & alasmes bien une grant lieuë de mer sans povoir rien dire l'ung a l'autre du mesaise que nous avions, d'avoir laissé le Conte de Poitiers en la prinson. Et ne tarda gueres, que veez-cy Messire Phelippes de Montfort qui estoit demouré a faire le paiement desditz dix mil livres; lequel s'escria au Roy: « Sire, Sire, attendez vostre frere le Conte » de Poitiers qui s'en va a vous en celle autre » gallée ». Et le Roy commença a dire a ses gens, qui la estoient: Alume, alume (15). Et tantoust y eust grant joye entre nous tous de la venuë du frere du Roy. Et y eust ung povre pescheurs qui alla dire a la Contesse de Poitiers, qu'il avoit delivré le Conte de Poitiers des mains des Sarrazins. Et elle lui

fist donner vingt livres parisiz; & lors chascun monta en gallée.

Pas ne vueil oublier aulcunes besongnes, qui arriverent en Egipte, tandis que nous y estions. Premierement vous diray de Monseigneur Gaultier de Chastillon, duquel je ouy parler a ung Chevalier qui l'avoit veu en une ruë prez du Kazel, la ou le Roy fust prins : & avoit son espée toute nuë au poing. Et quant il veoit les Turcs passer par celle ruë, il leur couroit sus, & les chassoit a tous les coups de devant lui. Et en fuiant de devant lui, les Sarrazins, qui tiroient aussy derriere comme devant eulx, le couvrirent tout de pilles. Et me dist celui Chevalier, que quant Messire Gaultier les avoit ainsi chassez, qu'il se desslichoit de ses pilles qu'il avoit sur lui, & se armoit de rechief. Et long-temps fust-il la ainsy combatant, & le vist plusieurs foiz se essever sur les estriefz, criant : « Ha ! Chastillon, Chevalier ! Et où » sont mes preudesommes » ? Mais ne s'en trouvoit pas ung. Et ung jour aprez, comme j'estoie avec l'Admiral des gallées, je m'enquis a tous ses gens d'armes, s'il y avoit nully, qui en sceut a dire aulcunes nouvelles. Mais, je n'en peus jamès rien savoir, fors

a une foiz, que je trouvay ung Chevalier qui avoit nom Meſſire Iehan Frumons : qui me diſt, que quant l'on l'emmenoit priſonnier, il viſt ung Turc qui eſtoit monté ſur le cheval de Meſſire Gaultier de Chaſtillon, & que le cheval avoit la culliere toute ſanglante : & qu'il luy demanda qu'eſtoit devenu le Chevalier, a qui eſtoit le cheval. Et le Turc luy diſt, qu'il luy avoit couppé la gorge tout deſſus ſon cheval, & que le cheval eſtoit ainſy enſanglanté de ſon ſang.

Il y avoit ung moult vaillant omme en noſtre oſt, qui avoit nom Meſſire Jacques du Chaſtel (16) Eveſque de Soiſſons : lequel, quant il viſt que nous en revenions vers Damiete, & que chaſcun s'en vouloit revenir en France, il ayma mieulx demourer avecques Dieu, que de s'en retourner au lieu d'où il eſtoit né. Et ſe alla frapper luy ſeullet dedans les Turcs, comme s'il les euſt voulu combattre tout ſeul, mais tantouſt l'envoierent a Dieu, & le miſdrent en la compaignie des Martyrs. Car ilz le tuerent en peu d'eure.

Une autre choſe viz, ainſy que le Roy attendoit ſur le fleuve le paiement qu'il faiſoit faire pour avoir ſon frere le Conte de Poitiers, il vint au Roy ung Sarrazin moult

bien habillé, & fort bel omme a regarder. Et presenta au Roy du lart prins en potz, & des fleurs de diverses manieres, qui estoient moult odorantes : & luy dist, que c'estoient les enfans du Nazac (17) du Souldan de Babyloyne, qui avoit esté tué, qui luy faisoient le present. Quant le Roy ouyst celuy Sarrazin parler François, il lui demanda qui le luy avoit aprins ? Et il respondist au Roy qu'il estoit Chrestien regnoyé. Et incontinent le Roy luy dist qu'il se tirast a part de devant lui, & qu'il ne parleroit plus a lui. Lors je le tiray a quartier, & l'enquis comment il avoit regnoyé, & dont il estoit. Et celuy Sarrazin me dist, « qu'il estoit né de » Provins, & qu'il estoit venu en Egypte » avec le feu Roy Iehan, & qu'il estoit marié » en Egypte, & qu'il y avoit de moult grans » biens ». Et je luy dis, ne savez vous pas bien que si vous mourez en tel point, que vous descendrez tout droit en enfer & serez dampné a jamès ? Et il me respondist « que » certes oy, & qu'il savoit bien qu'il n'estoit » loy meilleure que celle des Chrestiens ; » mais, fist-il, je crains, si je allois vers vous, » la povreté ou je seroie, & les grans infa- » mes reprouches qu'on me donneroit tout » le long de ma vie, en me appellant,

» Regnoyé, Regnoyé. Pourtant j'aime mieulx » vivre a mon ayse, & richomme, que de » devenir en tel point ». Et je luy remonstray, qu'il valloit trop mieulx craindre la onte de Dieu & de tout le monde, quant au bout du jugement tous meffaiz seront magnifestez a chascun, & puis aprez estre dampné. Mais tout ce ne me servist de riens; ains s'en partist de moy. Et onques puis ne le vy.

Cy-devant avez veu & entendu les grans persecucions & miseres, que le bon Roy S. Loys, & tous nous avons soufertes & endurées oultre mer. Auſſy sachez que la Royne la bonne Dame n'en eschappa pas, sans en avoir sa part, & de bien aspres au cueur, ainsi que vous orrez ci-aprez. Car trois jours avant qu'elle accouschast, luy vindrent les nouvelles que le bon Roy son espoux estoit prins. Desquelles nouvelles elle fust sy trez-troublée en son corps, & a si grant mesaise, que sans cesser en son dormir, il luy sembloit que toute la chambre fust pleine de Sarrazins pour la occir; & sans fin s'escrioit : « a l'ayde, a l'ayde » la ou il n'y avoit ame. Et de paeurs que le fruit qu'elle avoit ne perist, elle faisoit veiller tout nuyt ung Chevalier au bout de son lit,

ſans dormir. Lequel Chevalier eſtoit viel & anxien, de l'eage de quatre vingtz ans, & plus. Et a chaſcune foiz, qu'elle s'eſcrioit, il la tenoit parmy les mains, & luy diſoit: Madame, n'aiez garde, je ſuis avecques vous, n'aiez paeurs. Et avant que la bonne Dame fuſt accouſchée, elle fiſt vuider ſa chambre des parſonnaiges qui y eſtoient, fors que de celuy viel Chevalier, & ſe gecta la Royne a genoulz devant lui: & luy requiſt, qu'il luy donnaſt ung don. Et le Chevalier le luy oſtroya par ſon ferement. Et la Royne luy va dire: « Sire Chevalier, je vous re-
» quier ſur la foy que vous m'avez donnée,
» que ſi les Sarrazins prennent ceſte Ville,
» que vous me couppez la teſte avant qu'ilz
» me puiſſent prandre ». Et le Chevalier luy reſpondiſt, que trez-voulentiers il le feroit, & que ja l'avoit-il eu en penſée d'ainſi le faire, ſi le cas y eſcheoit.

Ne tarda gueres que la Royne accouſcha audiſt lieu de Damiete d'un filz, qui ot nom Iehan, & en ſon ſurnom Triſtan (18). La raiſon eſtoit pour ce qu'il avoit eſté né en triſteſſe & en povreté. Et le propre jour que elle accouſcha, on luy diſt que tous ceulx de Piſe, de Gennes, & toute la povre commune, qui eſtoit en la Ville, s'en

vouloit fuir, & laiſſer le Roy. Et la Royne les fiſt tous venir devant elle, & leur demanda & diſt: « Seigneurs, pour Dieu mercy » je vous ſupply, qu'il vous plaiſe ne abandonner mye ceſte ville. Car vous ſavez » bien que Monſeigneur le Roy, & tous » ceux qui ſont avecques luy, ſeroient tous » perduz. Et pour le moins, s'il ne vous » vient a plaiſir de ainſi le faire; au moins » ayez pitié de ceſte povre cheſtive Dame » qui cy giſt, & veuillez attandre tant que » ſoie relevée ». Et tous luy reſpondirent qu'il n'eſtoit poſſible, & qu'ilz mouroient de fain en ceſte Ville. Et elle leur reſpondiſt, que ja ne mourroient ilz de fain: & qu'elle feroit achapter toutes les viandes qu'on pourroit trouver en la Ville, & qu'elle les retenoit deſormais aux deſpens du Roy. Et ainſi luy convint le faire, & fiſt achapter des viandes ce qu'on en povoit finer. Et en peu de temps avant qu'elle fuſt relevée, luy couſta trois cens ſoixante mil livres, & plus, pour nourrir celles gens. Et ce nonobſtant convint a la bonne Dame ſoy lever avant ſon terme, & qu'elle allaſt attandre en la ville d'Acre, parce qu'il failloit delivrer la cité de Damiete aux Turcs & Sarrazins.

Tous devez ſavoir, que ce nonobſtant que

le Roy euſt ſouffert moult de maulx, encores quant il entra en ſa nef, ſes gens ne luy avoient riens appareillé, comme de robbes, lit, couſche, ne aultre bien. Mais lui convint geſir par ſix jours ſur les matelaz, juſques a ce que fuſſions en Acre. Et n'avoit le Roy nulz abillemens, que deux robbes que le Souldan luy avoit fait tailler, qui eſtoient de ſamys noir fourrées de vers & de gris, & y avoit grant foiſſon de boutons d'or. Tandis que nous fuſmes ſur mer, & que nous allions en Acre, je me ſeoie tousjours emprez le Roy, pour ce que j'eſtoie malade. Et lors me compta le Roy, comment il avoit eſté prins, & comme il avoit depuis pourchaſſé ſa ranczon & la nouſtre par l'ayde de Dieu. Auſſy luy faillit compter comme j'avoie eſté prins ſur l'eauë, & comment ung Sarrazin m'avoit ſaulvé la vie. Et me diſoit le Roy que grandement eſtoie tenu a noſtre Seigneur, quant il m'avoit delivré de ſi grans perils. Et entre autres chouſes, le bon Saint Roy plaignoit a merveilles la mort du Conte d'Arthois ſon frere. Ung jour demanda que faiſoit le Conte d'Anjou ſon frere, & ſe plaignoit qu'il ne luy faiſoit aultrement compaignie ung ſeul jour, veu qu'ilz eſtoient en une gallée en-

semble. Et on rapporta au Roy, qu'il jouoit aux tables (19) avec Messire Gaultier de Nemours. Et quant il eust ce entendu, il se leva & alla tout chancellant, pour la grant feblesse de maladie qu'il avoit. Et quant il fust sur eulx, il print les dez & les tables, & les gecta en la mer, & se courrouça trez-fort a son frere, de ce qu'il s'estoit sitoust prins a jouër aux dez, & que aultrement ne luy souvenoit plus de la mort de son frere le Conte d'Arthois, ne des perilz desquelz Nostre Seigneur les avoit delivrez. Mais Messire Gaultier de Nemours en fust le mieulx paié. Car le Roy gecta tous ses deniers, qu'il vist sur les tabliers, aprez les dez & les tables en la mer (20).

Cy endroit veulx-je bien racompter aulcunes grans persecucions & tribulacions qui me survindrent en Acre : desquelles les deux, en qui j'avoie parfaicte fiance, me delivrerent. Ce furent Nostre Seigneur Dieu, & la benoiste Vierge Marie. Et ce dis-je, affin de esmouvoir ceulx qui l'entendroit a avoir parfaite fiance en Dieu, & pacience en leurs adversitez & tribulacions ; & il leurs aydera ainsi qu'il a fait a moy par plusieurs foiz. Or disons, quant le Roy arriva en Acre, ceulx de la cité le vindrent recevoir jusques

a la rive de la mer, o leurs proceſſions, a trez-grant joye. Et bientouſt aprez le Roy m'envoya querir, & me commanda expreſſement ſur tant que j'avoie s'amour chiere, que je demouraſſe a mengier avecques luy ſoir & matin; juſques a tant qu'il euſt aviſé ſi nous en yrions en France, ou deliberé de demourer la. Ie fu logé cheux le Curé d'Acre, la ou l'Eveſque dudit lieu m'avoit inſtitué mon logeis, ou je fu griefvement malade. Et de tous mes gens ne demoura qu'ung ſeul varlet, que tous ne demouraſſent au lit malades comme moy. Et n'y avoit ame, qui me reſconfortaſt d'une ſeulle foiz a boire. Et pour mieulx me resjouïr, tous les jours je veoie apporter par une feneſtre, qui eſtoit en ma chambre, bien vingt corps mors a l'Egliſe pour enterrer. Et quant je oye chanter, LIBERA ME, je me prenoie a pleurer a chauldes larmes, en criant a Dieu mercy: & que ſon plaiſir fuſt me garder, & mes gens, de celle peſtilence qui regnoit. Et auſſy fiſt-il.

Tantouſt aprez le Roy fiſt appeller ſes freres, & le Conte de Flandres, & tous les autres grans parſonnaiges qu'il avoit avecques luy, a certain jour de Dimanche. Et quant tous furent preſens il leur diſt: « Sei-

» gneurs, je vous ay envoyé querir, pour
» vous dire des nouvelles de France. Il eſt
» vray que Madame la Royne ma mere m'a
» mandé, que je m'en voiſe aſtivement,
» & que mon Royaume eſt en grant peril.
» Car je n'ay ne paix ne treve avecques le
» Roy d'Angleterre. Et les gens de ceſte
» terre me veullent garder de m'en aller; &
» que ſi je m'envoie que leur terre ſera
» perduë & deſtruicte, & qu'ilz s'en vien-
» dront tous aprez moy. Pourtant vous pry,
» que y vueillez penſer, & que dedans huit
» jours m'en rendez reſponſe ».

Le Dimanche enſuivant tous nous preſentaſmes devant le Roy, pour luy donner reſponſe de ce qu'il avoit chargé luy dire, de ſon allée ou demourée. Et pourta pour tous les parolles Monſeigneur Meſſire Guion Malvoiſin, & diſt ainſy: « Sire, Meſſeigneurs
» vos freres, & les aultres parſonnaiges,
» qui cy ſont, ont eſgard a votre Eſtat: &
» ont congnoiſſance que vous n'avez pas po-
» voir de demourer en ce païs, a l'onneur
» de vous, ne au prouffit de voſtre Royaume.
» Car en premier lieu, de tous voz Che-
» valiers, que amenaſtes en Chippre, de deux
» mil huit cens, il ne vous en eſt pas de-
» mouré ung cent. Par aultre part, vous ne

» avez point de abitation en ceste terre;
» n'aussy voz gens n'ont plus nulz deniers.
» Parquoy tout consideré tous ensemble
» vous conseillons que vous en aillez en
» France pourchasser gensd'armes, & de-
» niers, parquoy vous puissez astivement
» revenir en ce païs, pour vengeance pran-
» dre des ennemys de Dieu & de sa loy.

Quant le Roy eust ouy le conseil de Messire Guy, il ne fust point content de ce, ains demanda en particulier a chascun ce que bon luy sembloit de ceste matere: & premier au Conte d'Anjou, au Conte de Poitiers, au Conte de Flandres, & aultres grans parsonnaiges qui estoient devant luy. Lesquelz tous respondirent, qu'ilz estoient de l'opinion de Messire Guy Malvoisin. Mais bien fust contraint le Conte de Iaphe (21), qui avoit des chasteaux oultre mer, de dire son opinion de ceste affaire; lequel, aprez le commandement du Roy, dist que son opinion estoit, que si le Roy povoit tenir maison aux champs, que ce seroit son grant onneur de demourer, plus que de s'en retourner ainsy vaincu. Et moy, qui estoie bien le quatorzieme la assistant, respondy en mon ranc, que je tenoie l'opinion du Conte de Iaphe. Et disoie par ma raison, que l'ondisoit, que

le Roy n'avoit encore mis ne employé nulz des deniers de son tresor, mais avoit seullement despencé les deniers des Clercs de ses finances : & que le Roy devoit envoyer querir ez païs de la Morée, & oultre mer, Chevaliers & gensd'armes a puissance : & que quant on oirra dire, qu'il donnera largement de gaiges, il aura tantoust recouvert gens de toutes pars, & par ce porra le Roy delivrer tant de povres prisonniers, qui ont esté prins au service de Dieu, & du sien, que jamès n'en ystront, s'il s'en va ainsy. Et saichez que de mon opinion ne fuz-je mie reprins. Mais plusieurs se prindrent a plorer. Car il n'y avoit gueres celuy, qui n'eust aulcun de ses parens prisonniers ez prinsons des Sarrazins. Aprez moy Monseigneur Guillaume de Belmont (22) dist, que mon opinion estoit trez bonne, & qu'il se accordoit a ce que j'avoie dit.

Aprez ces chouses, & que chascun eust respondu endroit soy, le Roy fust tout troublé pour la diversité des opinions de son Conseil. Et print terme d'aultres huit jours, de declarer ce qu'il en vouldroit faire. Mais bien devez savoir, que quant nous fusmes ors de la presence du Roy, chascun des Seigneurs me commença a assaillir ; & me

disoient par despit & envie : « ha ! certes
» le Roy est foul, s'il ne vous croit, Sire
» de Ionville, par dessus tout le Conseil du
» Royaume de France ». Et je me tais tout
coy.

Tantoust les tables furent mises pour aller
mengier, le Roy qui tousjours avoit de cous-
tume de me faire seoir a sa table, si ses
freres n'y estoient : & aussy que en men-
geant il me disoit tousjours quelque chouse.
Mais onques mot ne me dist, ne ne tourna son
visage vers moy. Alors me pensay qu'il estoit
mal content de moy, pour ce que j'avoie
dit qu'il n'avoit encore despencé ses deniers,
& qu'il en devoit despendre largement. Et ainsi
qu'il eust rendu graces a Dieu aprez son disner,
je m'estoie retiré a une fenestre, qui estoit
prez du chevet du lit du Roy, & tenoie
mes bras passez parmy la grille de celle
fenestre tout pensif. Et disoie en mon cou-
rage, que si le Roy s'en alloit ceste foiz
en France, que je m'en yroie vers le Prince
d'Antioche (23) qui estoit de mon parenté.
Et ainsy comme j'estoie en telle pensée, le
Roy se vint appuyer sur mes espaulles par
darriere, & me tenoit la teste o ses deux
mains. Et je cuidoie que ce fust Monseigneur
Phelippe de Nemours, qui m'avoit fait trop
d'ennuy

d'ennuy celle journée pour le conseil que j'avoie donné. Et je lui commençay a dire : « Lessez m'en paix, Messire Phelippes, en » malle adventure ». Et je tourné le visage, & le Roy m'y passe la main par dessus. Et tantoust je seu bien que c'estoit la main du Roy, a une esmeraude qu'il avoit au doy. Et tantoust je me voulu remuer, comme celuy qui avoit mal parlé. Et le Roy me fist demourer tout coy, & me va dire : « Venez » ça, Sire de Ionville, comment avez vous » esté si ardy de me conseiller sur tout le » conseil des grans parsonnaiges de France, » vous qui estes jeune omme, que je doy » demourer en ceste terre » ? Et je luy respondy, que si je l'avoie bien conseillé, qu'il creust a mon conseil : & si mal le conseilloie, qu'il n'y creust mie. Et il me demanda s'il demouroit, si je vouldroie demourer avecques luy. Et je luy dis que oy certes, fust a mes despens, ou a aultrui despens. Et lors le Roy me dist que bon gré me savoit de ce que je lui avoie conseillé sa demeure, mais que ne le deisse a nully. Dont toute celle sepmaine je fu si joyeux de ce qu'il m'avoit dist, que nul mal ne me grevoit plus. Et me deffendois ardiement contre les aultres Seigneurs qui m'en assailloient. Et saichez

qu'on appelle les païſans de celle terre poulains (24). Et fuſt adverty Meſſire Pierre d'Avallon, qui eſtoit mon couſin, qu'on me appelloit poulain, pour ce que j'avoie conſeillé au Roy ſa demeure avecques les poulains. Si me manda mon couſin, que je m'en deffendiſſe contre ceulx qui m'y appelleroient, & que je leur deiſſe que j'amois mieulx eſtre poulain que Chevalier recreu (25) comme ilz eſtoient.

La ſepmaine paſſée que fuſmes à l'aultre Dimanche, nous retournaſmes devers le Roy. Et quant tous fuſmes preſens, il commença a ſoy ſeigner du ſeigne de la Croiz; & diſoit que c'eſtoit l'enſeignement de ſa mere, qui luy avoit dit, que quant il vouldroit dire quelque parolle, qu'il le fiſt ainſy, & qu'il invocaſt le nom de Dieu & l'aide du Saint Eſperit. Et furent telles les parolles du Roy: « Seigneurs, je vous remercie, ceulx qui » m'avez conſeillé de m'en aller en France: » & pareillement foyz-je ceulx qui m'ont » conſeillé que je demouraſſe en ce païs. » Mais je me ſuis depuis aviſé, que quant je » demourray, que mon Royaume n'en ſera » ja pluſtouſt pour ce en peril. Car Madame » la Royne ma mere a aſſez gens pour » le deffendre. Et ay auſſy eſgard au dict des

» Chevaliers de ce païs, qui disent, que si
» je m'envoie, que le Royaume de Ieru-
» salem sera perdu : parce qu'il ne demou-
» rera nully aprez moi. Pourtant ay-je re-
» gardé que je suis cy venu pour garder le
» Royaume de Ierusalem, que j'ay conquis,
» & non pas pour le laisser perdre. Ainsy,
» Seigneurs, je vous dy, & a tous les aul-
» tres qui vouldront demourer avecques moy,
» que le diez ardiement : & vous promets
» que je vous donneray tant, que la couppe
» ne sera pas mienne, mais vostre. Ceulx
» qui ne vouldront demourer, de par Dieu
» soit ». Aprez ces parolles, plusieurs en y
eust d'esbahiz, & commancerent a plorer
a chauldes larmes.

Aprez que le Roy eut declairé sa voulenté, & que s'entencion estoit de demourer la, il en laissa venir en France ses freres. Mais je ne sçay pas bien, si ce fust a leurs requestes, ou par la voulenté du Roy : & fust au temps d'environ la saint Iehan Baptiste. Et tantoust aprez que ses freres furent partiz d'avecques luy, pour leur en venir en France : ung peu aprez le Roy voulust sçavoir comment ses gens, qui estoient demourez avecques luy, avoient fait diligence de recouvrer gens d'armes. Et le jour de la feste de Monsei-

gneur ſaint Iaques, dont j'avoie eſté pelerin pour les grans biens qu'il m'avoit faiz; aprez que le Roy ſe fuſt retiré en ſa chambre, ſa meſſe ouye, appella de ſes principaux, & gens de conſeil, c'eſt aſſavoir, Meſſire Pierre Chambellan (27), qui fuſt le plus loyal omme & le plus droicturier que je veiſſe onques en la maiſon du Roy, Meſſire Geffroy de Sergines le bon Chevalier, Meſſire Gilles le Brun le bon preudomme, & les aultres gens de ſon Conſeil, avecques leſquelz eſtoit le bon preudomme, a qui le Roy avoit donné la Conneſtablie de France aprez la mort de Meſſire Imbert de Beljeu. Et leur demanda le Roy, quelz gens & quel nombre ilz avoient amaſſé pour remettre ſon armée ſus, & comme courrouſſé diſoit: « Vous ſavez bien » qu'il y a ung mois, ou environ, que je vous » declairé que ma voulenté eſtoit de demou- » rer: & n'ay encores ouy aulcunes nouvelles, » que vous ayez fait armée de Chevaliers, ne » d'aultres gens ». Et ad ce luy reſpondiſt Meſſire Pierre Chambellan pour tous les aul- tres: « Sire, ſi nous n'avons encores de ce » riens fait, ſi n'en povons nous mais. Car » ſans faulte chaſcun ſe fait ſi chier, & veult » gaigner ſi grant pris de gaiges, que nous » ne leur ouzerions promettre de donner ce

» qu'ilz demandent ». Et le Roy voulust savoir a qui ilz avoient parlé, & savoir qui estoient ceulx la qui demandoient ainsy gros pris de gaiges. Et tous respondirent, que ce estoie-je, & que je ne me vouloie contenter de peu de chouse. Et ouy toutes ces chouses, moy estant en la chambre du Roy. Et disoient au Roy les gens de son Conseil dessus nommez telles parolles de moy, pour ce que luy avoie conseillé contre leur opinion qu'il demourast, & que ainsy ne s'en devoit-il retourner en France.

Lors me fist appeller le Roy, & tantoust allé a luy, & me gecté a genoulz devant luy: & il me fist lever & seoirs. Et quant je fu assis il me va dire : « Senneschal, vous savez bien » que j'ay tousjours eu fiance en vous, & » vous ay tant aymé : & toutesvois mes gens » m'ont rapporté, que vous estes si dur qu'ilz » ne vous pevent contenter de ce qu'ilz vous » promectent de gaiges. Comment en va-il » ? Et je luy responds : « Sire, je ne sçay qu'ilz » vous rapportent. Mais quant est de moy, » si je demande bon salaire, je n'en puis mais. » Car vous savez bien que quant je fu prins » sur l'eauë, alors je perdy quanque j'avoie, » sans qu'il me demourast aultre chouse que » le corps : & parce ne pourroie-je entre-

» tenir mes gens o peu de chouse ». Et le Roy me demanda, combien je vouloie avoir pour ma compaignie, jusques au temps de Pasques qui venoient, qui estoient les deux pars de l'année. Et je luy demanday deux mille livres. « Or me dictes, fist le Roy, » avez vous quis nulz Chevaliers avecques » vous » ? Et je luy dis : « Sire, j'ay fait » demourer Messire Pierre du Pontmolain, » luy tiers a banniere, qui me coustent qua- » tre cens livres ». Et alors compta le Roy par ses doyz, & me dist : « Sont, fist-il » douze cens livres (28), que vous cous- » teront voz Chevaliers & gens d'armes ». Et je luy dis : » Or regardez donques, Sire, » s'il ne me fauldra pas bien huit cens livres » pour me monter de arnois & chevaulx, » & pour donner a mengier a mes Chevaliers » jusques au temps de Pasques » ? Lors le Roy dist a ses gens, qu'il ne veoit point en moy d'oultraige ; & me va dire qu'il me retenoit a luy.

Tantoust aprez ne tarda gueres, que l'Empereur Ferry d'Almaigne envoia en Ambaxade devers le Roy, & luy envoya lettres de creance, & comment il escripvoit au Souldan de Babiloyne qui estoit mort, mais il n'en savoit riens, qu'il creust a ses gens

qu'il envoyoit devers luy, & comment qu'il fust, qu'il delivrast le Roy & tous ses gens. Et moult bien me souvient, que plusieurs disdrent, que pas n'eussent voulu, que l'Ambaxade d'iceluy Empereur Ferry les eust encores trouvez prisonniers. Car ilz se doubtoient, que ce faisoit l'Empereur, pour nous faire plus estroitement tenir, & pour plus nous encombrer. Et quant ilz nous eurent trouvez delivrez, ilz s'en retournerent devers leur Empereur.

Pareillement aprez celle Ambaxade, vint au Roy l'Ambaxade du Souldan de Damas (29) jusques en Acre. Et se plaingnoit au Roy le Souldan par ses lettres des Admiraulx d'Egipte qui avoit tué leur Souldan de Babiloyne qui estoit son cousin. Et luy promettoit que s'il le vouloit secourir contr'eulx, qu'il luy delivreroit le Royaume de Ierusalem qu'ilz tenoient. Le Roy respondist aux gens du Souldan, qu'ilz se retirassent en leur logeis, & que de brief leur manderoit responce a ce que le Souldan de Damas luy mandoit. Et ainsy s'en allerent logier. Et tantoust aprez qu'ilz furent logiez, le Roy trouva en son Conseil, qu'il envoieroit la responce au Souldan de Damas par ses messagiers, & y envoieroit avecques eulx ung

Religieux, qui avoit nom Frere Yves le Breton, qui estoit de l'Ordre des Freres Prescheurs. Et tantoust luy fust fait venir Freres Yves. Et l'envoia le Roy devers les Ambassadeurs du Souldan de Damas, leur dire que le Roy vouloit qu'il s'en allast avecques eulx devers le Souldan de Damas, luy rendre responce que le Roy luy envoyoit par luy, pour ce qu'il entendoit Sarrazinois. Et ainsy le fist le dit Frere Yves. Mais bien vous veulx icy racompter une chouse, que ouy dire au dit Frere Yves; qui est, que s'en allant de la maison du Roy au logeis des Ambassadeurs du Souldan faire le message du Roy, il trouva parmy la ruë une femme fort anxienne, laquelle portoit en sa main destre une escuelle plaine de feu, & en la main senestre une fiolle plaine d'eauë. Et Frere Yves luy demanda: « Femme, que » veulx tu faire de ce feu, & de celle eauë » que tu portes »? Et elle luy respondist, que du feu elle vouloit brusler Paradis, & de l'eauë elle en vouloit estaindre Enfer: affin que jamès ne fust plus de Paradis, ne d'Enfer. Et le Religieux luy demanda pourquoy elle disoit telles parolles. Et elle luy respondist: « Pour ce, fist elle, que je ne » veulx mye que nully face jamès bien en ce

» monde pour en avoir Paradis en guerdon, » n'auſſy que nul ſe garde de pechier pour » la crainte du feu d'Enfer. Mais bien le doit-» on faire pour l'entiere & parfaite amour, » que nous devons avoir a nouſtre Createur » Dieu, qui eſt le bien ſouverain, & qui tant » nous a aymez, qu'il s'eſt ſoubmis a mort » pour nouſtre redemption, & qu'icelle mort » a ſouffert pour le pechié de nouſtre pre-» mier pere Adam, & pour nous ſaulver ».

Tandis comme le Roy ſejournoit en Acre, vindrent devers luy les meſſagiers du Prince des Beduins, qui ſe appelloit le Viel de la Montaigne. Et quant le Roy euſt ouye ſa meſſe au matin, il vouluſt ouir ce que les meſſagiers du Prince des Beduins luy vouloient dire. Et eulx venuz devant le Roy, il les fiſt aſſeoir pour dire leur meſſage. Et commença ung Admiral, qui la eſtoit, de demander au Roy, s'il congnoiſſoit point Meſſire leur Prince de la Montaigne. Et le Roy luy reſpondiſt que non; car il ne l'avoit jamès veu, mais bien avoit ouy parler de luy. Et l'Admiral diſt au Roy : « Sire, puiſque vous » avez ouy parler de Monſeigneur, je m'eſ-» merveille moult, que vous ne luy avez » envoyé tant du voſtre, que vous euſſiez » fait de luy voſtre amy, ainſy que font l'Em-

» pereur d'Almaigne, le Roy de Hongrie ;
» le Souldan de Babiloyne, & plusieurs
» aultres Roys & Princes tous les ans, parce
» qu'ilz congnoissent bien, que sans luy ilz
» ne pourroient durer ne vivre, sinon tant
» qu'il plairoit a Monseigneur. Et pour ce nous
» envoie-il par devers vous, pour vous dire
» & advertir que le vueillez ainsy faire, ou
» pour le moins que le facez tenir quicte du
» trehu qu'il doit par chascun an au grant
» Maistre du Temple, & a l'Ospital, & en
» ce faisant il se tiendra a paié a vous. Bien
» dit Monseigneur, que s'il faisoit tuer le
» Maistre du Temple ou de l'Ospital, que
» tantoust il y en auroit ung aultre aussy
» bon. Et par ce ne veult-il mye mettre ses
» gens en peril, en lieu ou il ne sçauroit
» riens gaigner ». Le Roy leur respondist,
qu'il se conseilleroit, & qu'ilz revienssissent
sur le soir devers luy, & qu'il leur en rendroit responce.

Quant vint au vespre, qu'ilz furent revenuz devant le Roy, ilz trouverent avec le Roy, le Maistre du Temple d'une part, & le Maistre de l'Ospital d'aultre part. Lorsque les messagiers furent entrez devers le Roy, il leur dist que de rechief ilz luy deissent leur cas, & la demande qu'ilz luy avoient faite au

matin. Et ilz luy respondirent qu'ilz n'estoient pas conseillez de le dire encores une foiz, fors devant ceulx qui estoient presens au matin. Et adonc les Maistres du Temple & de l'Ospital leur commanderent, qu'ilz le deissent encores une foiz. Et ainsy le fist l'Admiral, qui l'avoit dit au matin devant le Roy, tout ainsy qu'est cy dessus contenu. Aprez laquelle chouse, les Maistres leur disdrent en Sarrazinois, qu'ilz viensissent au matin parler a eulx, & qu'ilz leur diroient la responce du Roy. Et au matin, quant ilz furent devant les Maistres de l'Ospital & du Temple, iceulx Maistres leur disdent : que moult follement & trop ardiement, leur Sire avoit mandé au Roy de France telles chouses & tant dures parolles : & que si n'estoit pour l'onneur du Roy, & pour ce qu'ilz estoient venuz devers luy comme messagiers, que ilz les feroient tous noier & gecter dedans l'orde mer d'Acre, en despit de leur Seigneur. « Et vous com-
» mandons, firent les deux Maistres, que
» vous vous en retournez devers vostre Sei-
» gneur, & que dedans quinze jours vous
» apportez au Roy lettres de vostre Prince,
» par lesquelles le Roy soit content de luy,
» & de vous ». Au dedans de laquelle quinzaine les messagiers d'iceluy Prince de la

Montaigne revindrent devers le Roy & luy disdrent : « Sire, nous sommes revenuz a » vous de par noustre Sire, & vous mande, » que tout ainsy que la chemise est l'abille- » ment le plus prez du corps de la per- » sonne : aussy vous envoie-il sa chemise, » que veez-cy, dont il vous fait present, en » signifiance que vous estes celuy Roy, le- » quel il ayme plus avoir en amour, & a » entretenir. Et pour plus grande asseu- » rance de ce, veez-cy son annel qu'il vous » envoie, qui est de fin or pur & auquel » son nom est escript. Et d'iceluy annel vous » espouse noustre Sire, & entend que desor- » mès soiez tout aung comme les doyz de la » main ». Et entre aultres chouses envoia au Roy un elephan de cristal, & des figures de ommes de diverses façons de cristal; le tout fait a belles fleurettes d'ambre, liées sur le cristal a belles vignettes de fin or. Et sachez, que si toust que les messagiers eurent ouvert l'estui ou estoient celles chouses, toute la chambre fust incontinant enbasmée de la grant & souefve oudeur que sentoient icelles chouses.

Le Roy, qui vouloit guerdonner le present que luy avoit fait & envoié le Viel Prince de la Montaigne (30); luy envoia par ses mes-

ſagiers, & par Frere Yves le Breton qui entendoit Sarrazinois, grant quantité de veſtemens d'eſcarlecte, couppes d'or, & aultres vaiſſeaux d'argent. Et quant Frere Yves fuſt devers le Prince des Beduins, il parla avecques luy, & l'enquiſt de ſa loy. Mais ainſi qu'il rapporta au Roy, il trouva qu'il ne croioit pas en Mahommet, & qu'il croioit en la loy de Hely, qu'il diſoit eſtre oncle de Mahommet. Et diſoit que celuy Hely miſt Mahommet en l'onneur, ou il fuſt en ce monde : & que quant Mahommet euſt bien conquis la ſeigneurie & preheminence du peuple, il ſe deſpita & s'eſlongna d'avecques Hely ſon oncle. Et quant Hely viſt la felonnie de Mahommet, & qu'il le commença fort a ſupediter, il tira a ſoy du peuple ce qu'il en peult avoir, & le mena abiter a part ez deſers des Montaignes d'Egypte, & la leur commença a faire & bailler une aultre loy que celle de Mahommet n'eſtoit. Et ceulx la, qui de preſent tiennent la loy de Hely, dient entr'eulx que ceulx qui tiennent la loy de Mahommet ſont meſcreans. Et ſemblablement au contraire diſent ceulx de Mahommet, que les Beduins qui tiennent la loy de Hely, ſont meſcreans. Et chaſcun d'eulx dit vray. Car tous ſont meſcreans d'une part & d'aultre.

L'ung des points & commandemens de la loy de Hely ſi eſt tel : que quant aulcun omme ſe fait tuer, pour faire & accomplir le commandement de ſon Seigneur, l'ame de luy, qui ainſy eſt mort, va en ung aultre corps (31) plus aiſe, plus bel & plus fort qu'il n'eſtoit. Et pour ce ne tiennent compte les Beduins de la Montaigne de leur faire tuer pour le vouloir de leur Seigneur faire : croians que leur ame retourne en aultre corps, la ou elle eſt plus a ſon aiſe que devant. L'aultre commandement ſi eſt de leur loy, que nul omme ne peut mourir, que juſques au jour qui luy eſt determiné. Et ainſy le croient les Beduins. Car ilz ne ſe veullent armer quant ilz vont en guerre, & s'ilz le faiſoient, ilz cuideroient faire contre le commandement de leur loy cy deſſus. Et quant ilz maudiſent leurs enfans, ilz leur diſent : « Mauldit ſoies tu comme » l'enfant qui s'arme de paeurs de la mort ». Laquelle chouſe ilz tiennent a grant onte ; qui eſt une grant erreur. Car il ſembleroit que Dieu n'auroit povoir de nous allonger ou abreger la vie, & qu'il ne feroit pas tout puiſſant : ce qu'eſt faux. Car en luy eſt toute puiſſance.

Et ſaichez, que quant Frere Yves le Bre-

ton fust devers le Viel de la Montaigne, la ou le Roy l'avoit envoyé, il trouva au chevet du lit d'iceluy Prince ung livret (32) auquel y avoit en escript plusieurs belles parolles, que nostre Seigneur aultresfoiz avoit dictes a Monseigneur saint Pierre, luy estant sur terre, avant sa passion. Et quant Frere Yves les eust leuës, il luy dist: « ha! a, » Sire, moult feriez bien si vous lisiez souvant » ce petit livre. Car il y a de trez bonnes es- » criptures ». Et le Viel de la Montaigne luy dist, que si faisoit il, & qu'il avoit moult grant fiance en Monseigneur saint Pierre. Et disoit, que au commencement du monde, l'ame d'Abel, quant son frere Cayn l'eust tué, entra depuis au corps de Noé: & que l'ame de Noé, aprez qu'il fust mort, revint au corps d'Abraham: & depuis l'ame d'Abraham est venuë au corps de Monseigneur saint Pierre, qui encores y est en terre. Quant Frere Yves le ouyst ainsy parler, il luy remonstra que sa creance ne valoit riens, & luy enseigna plusieurs beaux ditz, & des commandemens de Dieu. Mais onques n'y voulust croire. Et disoit Frere Yves, ainsy que je luy ouy compter au Roy, que quant celuy Prince des Beduins chevauchoit aux champs, il avoit ung omme

devant luy qui portoit sa ache d'armes ; laquelle avoit le manche couvert d'argent ; & y avoit au manche tout plain de coteaux tranchans. Et crioit a aulte voix celuy qui portoit celle ache en son langaige : « Tournez » vous arriere, fuiez vous de devant celuy » qui porte la mort des Roys entre ses » mains ».

Ie vous avoie laissé a dire la responce que le Roy manda au Souldan de Damas, qui fust telle. C'est assavoir, que le Roy envoyeroit savoir aux Admiraulx d'Egypte, s'ilz luy relieveroient & rendroient la treve qu'ilz luy avoient promise : laquelle ilz luy avoient ja rompuë, comme est devant dit. Et que s'ilz en faisoient reffuz, que trez voulentiers le Roy luy aideroit a venger la mort de son cousin le Souldan de Babiloyne, qu'ilz avoient tué.

Aprez ces chouses, le Roy durant qu'il estoit en Acre envoya Messire Iehan de Vallance en Egypte devers les Admiraulx, leur requerir que les oultraiges & violances, qu'ilz avoient faites au Roy, qu'ilz les luy satisfeissent, tant qu'il fust content d'eulx. Ce que les Admiraulx luy promisdrent de faire, mais que le Roy se voulsist allier d'eulx, & leur aider a l'encontre du Souldan de

Damas

Damas devant nommé. Et pour amollir le cueur du Roy, aprez les grans remonſtrances, que Meſſire Iehan de Vallance le bon preudomme leur fiſt, en les blaſmant & vituperant des grans griefs & torts qu'ilz tenoient, & commant en venant contre leur loy ilz luy avoient rompu les treves & convenances qu'ilz luy avoient faictes : ilz envoyerent au Roy, & delivrerent de leurs prinſons tous les Chevaliers qu'ilz detenoient priſonniers. Et auſſy luy envoyerent les os du Conte Gaultier de Brienne (33), qui mort eſtoit, affin qu'ilz fuſſent enſepulturez en terre-ſainte. Et en amena Meſſire Iehan de Vallance deux cens Chevaliers, ſans aultre grant quantité de menu peuple, qui eſtoient ez prinſons des Sarrazins. Et quant il fuſt venu en Acre, Madame de Secte (34), qui eſtoit couſine germaine du dit Meſſire Gaultier de Brienne, print les os dudit feu; & les fiſt enſepulturer en l'Egliſe de l'Oſpital d'Acre bien & onnourablement : & y fiſt faire grant ſervice a merveilles, en telle maniere que chaſcun Chevalier offriſt ung cierge & ung denier d'argent. Et le Roy offriſt un cierge avecques ung bezant des deniers de Madame de Secte (35); dont chaſcun s'eſmerveilla. Car

james on ne luy avoit veu offrir nulz deniers, que de sa monnoie. Mais le Roy le fist par sa courtoisie.

Entre les Chevaliers que Messire Iehan de Vallance remena d'Égypte, j'en congneu bien quarante de la Cour de Champaigne, qui estoient tout deserpillez & mal atournez (36). Lesquelz tous quarante je feis abiller & vestir a mes deniers, de cotes & surcotz de vert; & les menay tous devant le Roy, luy prier qu'il les voulsist tous retenir en son service. Et quant le Roy eust ouye la requeste, il ne me dist mot quelconque. Et fust ung des gens de son Conseil, qui la estoit, qui me reprint : en disant, que je faisoie trez mal, quant je apportoie au Roy telles nouvelles, & que en son Estat (37) y avoit excez de plus de sept mil livres. Et je luy respondy, que la malle adventure l'en faisoit parler : & que entre nous de Champaigne avion bien perdu au service du Roy trente-cinq Chevaliers tous portans bannieres de la Court de Champaigne. Et dis aultement, que le Roy ne faisoit pas bien, s'il ne les retenoit, veu le besoing qu'il avoit de Chevaliers. Et ce disant commençay a pleurer. Lors le Roy me appaisa, & me octroya ce que luy avoie demandé : & retint

tous ces Chevaliers & les me mist en ma bataille.

Quant le Roy eust ouy parler les messagiers des Admiraulx d'Egypte, qui estoient venuz avecques Messire Iehan de Vallance, & qu'ilz s'en voulurent retourner : le Roy leur dist qu'il ne feroit nulle treve a eulx, premier qu'ilz luy eussent rendu toutes les testes des Chrestiens morts, qui pendoient sur les murs du Quassere (38), dez le temps que les Contes de Bar & de Montfort furent prins : & qu'ilz luy envoyassent aussi tous les enfans, qui avoient esté prins petiz, qu'ilz avoient faiz regnoier, & croire a leur loy : & oultre, qu'ilz le tiensissent quicte des deux cens mil livres, qu'il leur devoit encores. Et avecques eulx renvoya le Roy ledit Messire Iehan de Vallance, pour la grant sagesse & vaillance qui estoit en luy, pour adnoncer de par le Roy le message aux Admiraulx.

Durant ces chouses le Roy se partist d'Acre, & s'en alla a Cesare avecques tout ce qu'il avoit de gens : & reffist faire les murs & cloaisons de Cesare, que les Sarrazins avoient rompuë & abatuë. Et estoit a bien douze lieuës d'Acre, tirant devers Ierusalem. Et vous dy, que je ne sçay pas bien commant, mais que par la voulenté de Dieu il peut

faire ce qu'il fist. Ne onques durant l'année & le temps que le Roy fust a Cesare pour la reffaire, n'y eust onques nul qui nous fist aulcun mal, ne aussi en Acre, là ou nous n'estions gueres de gens.

Par devers le Roy estoient venuz, comme j'ay devant dit, les messagiers du grant Roy de Tartarie (39), durant que nous estions en Chippre. Et disoient au Roy, qu'ilz estoient venuz pour luy aider a conquerir le Royaume de Ierusalem sur les Sarrazins. Le Roy les renvoya, & avecques eulx deux notables freres Prescheurs (40), qui tous deux estoient Prebstres. Et luy envoya une Chappelle d'escarlate, en laquelle il fist tirer à l'esguille toute noustre creance, l'Annonciacion de l'Ange Gabriel, la Nativité, le Baptesme, & comment Dieu fust baptizé : la Passion, l'Ascension, & l'Advenement du S. Esperit. Et luy envoya calices, livres, ornemens, & tout ce qui faisoit besoing a chanter la Messe. Et ainsy que j'ay depuis ouy racompter au Roy par les messagiers qu'il y avoit envoyez, les messagiers monterent sur mer, & allerent arriver au port d'Antioche. Et disoient, que du port d'Antioche jusques au lieu ou estoit le grant Roy de Tartarie, ilz misdrent bien ung an : &

faisoient dix lieuës par jour. Et trouverent toute la terre qu'ilz chevauchoient, subgecte aux Tartarins. Et en passant par le païs, trouverent en plusieurs lieux en villes & citez, grans monsseaux d'oussemens de gens morts. Les messagiers du Roy s'enquisdrent, comment ilz estoient venuz en si grant auctorité, & comment ilz avoient peu subjuguer tant de païs, & destruit & confondu tant de gens dont ilz veoient les oussemens. Et les Tartarins leur disdrent la maniere, & premierement de leur naissance. Et disoient qu'ilz estoient venuz, nez, & concreez d'une grant berrie (41) de Sablon, la ou il ne croissoit nul bien. Et commançoit celle berrie de sable a une roche, qui estoit si grande, & si merveilleusement aute, que nul omme vivant ne la povoit jamais passer; & venoit de devers Orient.

Et leur disdrent les Tartarins, que entre celle roche & aultres roches, qui estoit vers la fin du monde, estoient enclos les peuples de Got & Magot (42), qui devoient venir en la fin du monde avecques l'Antecrist, quant il viendra pour tout destruire. Et de celle berrie venoit le peuple des Tartarins, qui estoient subgetz a Prebstre-Iehan (43) d'une part, & a l'Empereur de Perse

d'aultre part : lequel Empereur de Perse les joignoit d'un cousté de sa terre. Et estoient entre plusieurs aultres mescreans, ausquelz pour les souffrir ilz rendoient grans trehuz & deniers chascuns ans; & aussy pour le pasturage de leurs bestes, dont ilz vivoient seulement. Et disoient les Tartarins, que celuy Prebstre-Iehan, l'Empereur de Perse, & les aultres Roys, a qui ilz devoient lesditz trehuz, les avoient en si grant orreur, & despit, que quant ilz leur pourtoient leurs rentes & deniers, ilz ne les vouloient recepvoir devant eulx, mais leur tournoient le dos. Dont advint que une foiz entre les aultres, ung saige omme d'entre eulx chercha toutes les berries, & alla parler ça & la aux ommes des lieux, & leur remonstra le grant servage en quoy ilz estoient; & a divers Seigneurs : en les priant, qu'ilz voulsissent trouver façon & maniere, par quelque conseil, qu'ilz peussent sortir du meschief en quoy ilz estoient. Et de fait, fist tant celuy saige omme, qu'il assembla a certain jour au chief de celle berrie de sable, a l'endroit de la terre de Prebstre-Iehan. Et aprez plusieurs remonstrances, que iceluy saige omme leur eust faictes, ilz se accorderent a faire quant qu'il vouldroit. Et luy resquisdrent, qu'il feist & devisast ce

que bon luy sembloit pour parvenir aux fins de ce qu'il leur disoit.

Et il leur dist, qu'ilz ne povoient riens faire s'ilz n'avoient ung Roy, qui fust maistre & Seigneur sur eulx, lequel ilz obeïssent & creussent a faire ce qu'il leur commanderoit. Et la maniere de faire leur Roy fust telle : Que de cinquante deux generacions qu'ilz estoient de Tartarins, il fist que chascune d'icelles generacions luy apporteroit une sajette (44), qui seroit signée du seing & nom de sa generacion. Et fust accordé par tout le peuple que ainsy se feroit; & ainsy fust fait. Puis les cinquante deux sajettes furent mises devant ung enfant de cinq ans; & de la generacion, de laquelle seroit la sajette que l'enfant leveroit, seroit fait leur Roy. Quant l'enfant eust levé l'une des cinquante deux sajettes, celuy saige omme fist tirer & mettre arriere toutes les aultres generacions. Et puis aprez fist elire de celle generacion, dont estoit la sajette que l'enfant avoit levée, cinquante deux ommes des plus savans & vaillans, qui fussent en toute celle generacion. Et quant ilz furent ainsy esleuz, celuy mesme saige omme en estoit l'ung des cinquante deux ommes, qui tous eurent chascun sa sajette a part, signées de

son nom. Et en firent lever une a iceluy petit enfant de cinq ans : & celuy, a qui seroit la sajette que l'enfant leveroit, seroit leur Roy & Gouverneur. Et par sort arriva, que l'enfant leva la sajette d'iceluy saige omme qui ainsy les avoit enseignez. Dont tout le peuple fust moult joieulx, & en menoient trez-grant joie. Et lors il les fist taire & leur dist : « Seigneurs, si vous voulez que je soie vostre » Seigneur, vous jurerez par celuy qui a » fait le ciel & la terre, que vous tiendrez » & observerez mes commandemens ». Et ainsy le jurerent.

Aprez ces chouses, il leur donna & establit des enseignemens, qui furent moult bons, pour conserver le peuple en paix les ungs avecques les aultres. L'ung des establissemens qu'il leur donna fust tel : que nul ne prandroit le bien d'aultruy oultre son gré, ne a son deceu. L'aultre fust tel : Que l'ung ne frapperoit l'aultre, s'il ne vouloit perdre le poing. L'aultre fust tel : Que nully n'auroit compaignie de la femme ne de la fille d'aultruy, s'il ne vouloit perdre la vie. Et plusieurs aultres beaux enseignemens & commandemens leur donna, pour avoir paix & amour entr'eulx.

Et quant il les eust ainsy enseignez & or-

donnez, il leur va remonstrer, comment le plus anxien ennemy, qu'ilz eussent, que c'estoit le Prebstre-Iehan, & comment il les avoit en grant ayne & despit de long-temps. « Et pource, fist-il, je vous commande a » tous, que demain soiez pretz & appareillez » pour luy courir sus. Et s'il advient qu'ilz » nous desconfissent, dont Dieu nous gard, » chascun face du mieulx qu'il pourra. Aussy » si nous les desconfissons, je vous commande » que la chouse dure jusques à la fin, & fust » jusques a trois jours & trois nuiz, sans que » nully ne soit si ardy de mettre la main a » nul gaing, mais que a gens occire & mettre » a mort. Car aprez que nous aurons bien eu » victoire de nos ennemis; je vous departiray le gaing si bien & loiaument, que » chascun s'en tiendra a paié & content ». Et tous se accorderent a ce faire trez-voulentiers.

Le landemain venu, ainsy qu'ilz avoient deliberé de faire, ainsy le firent. Et de fait coururent estroitement sur leurs ennemis. Et ainsy que Dieu, qui est tout puissant, voulust, ilz desconfirent leurs ennemis, & tout quant qu'ilz en trouverent en armes deffensables, ilz les tuerent tous. Mais ceulx qu'ilz trouverent portans abiz de Religion, & les

Prebſtres, ilz ne les tuerent pas. Et tout l'aultre peuple de la terre de Prebſtre-Iehan, qui n'eſtoit en bataille, ſe rendirent a eulx, & ſe miſdrent en leur ſubjection.

Une merveilleuſe chouſe (45) arriva aprez celle conqueſte. Car l'ung des grans Maiſtres de l'une des generacions devant nommées fuſt bien perdu & abſent du peuple des Tartarins par trois jours, ſans qu'on en peuſt avoir ne ouyr aulcunes nouvelles. Et quant il fuſt revenu au bout des trois jours, il rapporta au peuple, qu'il ne cuidoit avoir demouré que ung ſoir, & qu'il n'avoit enduré ne fain ne ſoif. Et racompta qu'il avoit monté ſur ung tertre, qui eſtoit ault a merveilles. Et que ſur iceluy tertre il avoit trouvé une grant quantité des plus belles gens qu'il euſt jamès veuz, & les mieulx veſtuz & aournez. Et au milieu d'iceluy tertre y avoit ung Roy aſſis, qui eſtoit le plus bel a regarder de tous les aultres, & le mieulx paré : & eſtoit en ung troſne reluiſant a merveilles, qui eſtoit tout d'or. A ſa deſtre avoit ſix Roys tous couronnez & bien parez a pierres precieuſes. A ſa ſeneſtre autant y en avoit. Prez de luy a la deſtre main y avoit une Royne agenoullée, qui luy diſoit & prioit, qu'il penſaſt de ſon peuple. A la main

ſeneſtre y avoit agenoullé ung moult beau jouvenceau, qui avoit deux aelles auſſy reſplendiſſans comme le ſouleil. Et entour celuy Roy y avoit moult grant foeſon de belles gens aellez.

Celuy Roy appella celuy ſaige omme, & luy diſt : « Tu es venu de l'oſt des Tartarins ». « Sire, fiſt-il, ce ſuis mon ». « Tu » t'en tourneras, & diras au Roy de Tartarie, que tu m'as veu, qui ſuis Seigneur du » ciel & de la terre. Et que je luy mande, » qu'il me rende grace & louenges de la » victoire que je luy ay donnée ſur Prebſtre-» Iehan, & ſur ſa gent. Et luy diras de par » moy, que je luy donne puiſſance de mettre » en ſa ſubjection toute la terre ». « Sire, » fiſt celuy grant Maiſtre des Tartarins, com-» mant m'en croira le Roy de Tartarie » ? « Tu luy diras qu'il te croie a telles enſei-» gnes, que tu te iras combattre a l'Empe-» reur de Perſe avec trois cens ommès de » tes gens : & que de par moy tu vaincras » l'Empereur de Perſe, qui ſe combattra a » toy a tout trois cens mil Chevaliers, & » ommes d'armes, & plus. Et avant que tu » voiſes combattre l'Empereur de Perſe, tu » requerras au Roy de Tartarie, qu'il te » donne tous les Prebſtres, gens de Religion,

» & aultre menu peuple, qui est demouré de » ceulx-la qu'il a prins en la bataille du » Prebstre-Iehan; & ce qu'ilz te diront & » tesmoigneront, tu le croiras. Car ilz sont » de mes gens & serviteurs ». « Sire, fist » celuy omme, je ne m'en sçauroie aller, » si tu ne me fais conduire ». Et adonc le Roy se tourna & appella ung de ses belles gens, & luy dist: « Viens ça, George, va-» t'en conduire cet omme jusques a son er-» bergement & le rens a sauveté ». Et tan-toust fust transpourté celui saige omme des Tartarins.

Quant il fust rendu, tout le peuple & les gens de l'ost des Tartarins le virent; ilz firent grant chiere a merveilles. Et tantoust il de-manda au Roy de Tartarie, qu'il lui don-nast les Prebstres, & gens de Religion, comme luy avoit enseigné le Roy qu'il trouva au ault du tertre. Ce qui luy fust octroyé. Et debon-nairement receust celuy Prince des Tartarins & tous ses gens l'enseignement de ceulx qu'on luy avoit donnez; & tous se firent bap-tizer. Et quant tous furent baptizez, il print seullement trois cens de ses ommes d'armes, & les fist confesser & appareiller. Et de la s'en alla assaillir l'Empereur de Perse, & le convainquist & chassa ors de son Empire &

de sa terre. Et s'en alla fuyant jusques au Royaume de Ierusalem. Et fust celuy, qui depuis desconfist noz gens, & print le Conte Gaultier de Brienne, ainsy comme vous orrez cy-aprez. Le peuple de ce Prince Chrestien se multiplia tellement, & fust en si grant nombre, ainsy que depuis je ouy dire aux messagiers que le Roy avoit envoyez en Tartarie, qu'ilz avoient compté en son ost huit cens Chapelles sur chars.

Or revenons a noustre matere, & disons ainsy : Que tandis que le Roy fesoit fermer Cesaire, dont j'ay devant parlé, il arriva au Roy ung Chevalier, qui se nemmoit Messire Elenars de Seningaan (46), qui disoit qu'il estoit parti du Royaume de Norone (47), & la monta sur mer, & vint passant & environnant toute Espaigne, & passa par les destroitz de Maroc : & que a moult grans perilz & dangiers il avoit passé & souffert beaucoup de mal avant qu'il peust venir a nous. Le Roy retint celui Chevalier, luy dixisme d'aultres Chevaliers. Et luy ouy dire, que les nuitz en la terre du Royaume de Norone estoient si courtes en esté, qu'il n'y avoit nuyt la ou l'on ne veist bien encores le jour au plus tard de la nuyt. Quant celuy Chevalier fust acongneu au païs, il se print a

chasser aux lions (48), luy & ses gens. Et plusieurs en prindrent perilleusement, & en grant dangier de leur corps. Et la faczon du faire, qu'ilz avoient en ladite chasse, estoit, qu'ilz couroient sus aux lions a cheval : & quant ilz en avoient trouvé aulcun, ilz luy tiroient du treƈt d'arc, ou d'arbeleste. Et quant ilz en avoient attaint quelqu'ung, celuy lion, qui avoit esté attaint, couroit sus au premier qu'il veoit : & ilz s'en fuyoient picquans des esperons, & laissoient cheoir a terre aulcune couverte, ou une piece de quelque viel drap : & le lion la prenoit & dessiroit, cuidant tenir l'omme qui l'avoit frappé. Et ainsy que le lion se arrestoit a dessirer celle vieille piece de drap, les aultres hommes leur tiroient d'aultre treƈt, & puis le lion laissoit son drap, & couroit sus a son omme, lequel s'enfuyoit, & laissoit cheoir une aultre vieille piece de drap, & le lion se y arrestoit. Et ainsy souventesfoiz ilz tuoient les lions de leur treƈt.

Ung aultre Chevalier moult noble vint au Roy, durant qu'il estoit a Cesaire, qui se disoit estre de ceulx de Coucy (49). Et disoit le Roy que celuy Chevalier estoit son cousin, parce qu'il estoit descendu d'une des seurs du Roy Phelippe, que l'Empereur de

Constantinople eust a femme, lequel Chevalier le Roy retint, luy dixisme de Chevaliers, jusques a ung an. Et aprez l'an passé, il s'en retourna a Constantinople, dont il estoit venu. A iceluy Chevalier ouy dire, & comme il le disoit au Roy, que l'Empereur de Constantinople & ses gens se allierent une foiz d'un Roy, qu'on appelloit le Roy des Commains (50), pour avoir leur aide pour conquerir l'Empereur de Grece, qui avoit nom Vataiche (51). Et disoit iceluy Chevalier, que le Roy du peuple des Commains, pour avoir seureté & fiance fraternel de l'Empereur de Constantinople pour secourir l'ung l'aultre; qu'il faillist qu'ilz & chascun de leurs gens d'une part & d'aultre se fissent seigner, & que de leur sang ilz donnassent a boire l'ung à l'aultre en signe de fraternité (52), disant qu'ilz estoient freres, & d'ung sang. Et ainsy le convint faire entre noz gens & les gens d'iceluy Chevalier, & messerent de leur sang avecques du vin, & en buvoient l'ung a l'aultre, & disoient lors, qu'ils estoient freres d'ung sang. Et encores firent-ilz une aultre chouse. Car ilz firent passer ung chien (53) entre noz gens & eulx, qui estoient separez d'une part & d'aultre, & decoupperent tout le chien a leurs espées:

disans, que ainsy fussent-ilz decouppez, s'ilz failloient l'ung a l'aultre.

Une aultre grande & merveilleuse chouse compta au Roy celuy Chevalier de Coucy: Et disoit que au païs du Roy des Commains estoit mort ung grant riche terrien & Prince, auquel, quant il fust mort, on fist un grant fousse moult large en terre: & fust assis celuy mort en une chaiere moult noblement parée & ornée. Et descendist-on avecques luy en celle fousse le meilleur cheval qu'il eust, & l'ung de ses Sergens, tous vifz, omme & cheval. Et disoit que le Sergent, avant que entrer en la fousse, il prenoit congié du Roy & des aultres grans parsonnaiges qui la estoient, & que le Roy luy bailloit une grant foeson d'or & d'argent, que on luy mettoit en escharpe a son coul. Et luy faisoit promettre le Roy, que quant il seroit en l'aultre monde, qu'il luy rendroit son or & son argent: & ainsy le luy promettoit. Et aprez le Roy luy bailloit unes lettres adressans a leur premier Roy, & luy mandoit par icelles, que celuy preudomme avoit moult bien vescu, & qu'il l'avoit bien servy, & parce luy prioit, qu'il le voulsist bien guerdonner. Et aprez ilz couvrirent celle fousse sur celuy omme mort, & sur son Sergent & son cheval, tous vifz, de

planches

planches de bois bien chevillées. Et avant que dormir, en memoire & remembrance de ceulx qu'ilz avoient enterrez, ilz faisoient sur la fousse une grant montaigne de pierres & de terre.

Quant vint le temps que nous fusmes prez de Pasques, je me parti d'Acre, & allé veoir le Roy a Cesaire, qu'il faisoit clorre & refermer. Et quant je fu vers luy, je le trouvay en sa chambre parlant avecques le Legat, qui avoit tousjours esté avecques luy oultre mer. Et quant il me vist, il lessa le Legat, & vint vers moy. Et me va dire : « Sire de Ionville, il est bien vray que je ne vous ay » retenu que jusques a Pasques qui viennent. Pourtant je vous prie, que me dictes » combien je vous donneray de Pasques jusques a ung an prouchain venant ». Et je luy dis, que je n'estoie mie venu devers luy pour telle chouse marchander, & que de ses deniers ne vouloie-je plus : mais qu'il me fist aultre marché & convencion. C'est assavoir, qu'il ne se courrousast de chouse que luy demandasse, ce qu'il faisoit souvent : & je luy promettoie, que de ce qu'il me reffuseroit, je ne me courrousseroye mie. Quant il oist ma demande, il se commença a rire, & me dist qu'il me retenoit par tel conve-

nant & pact. Et me prist lors par la main, & me mena devant le Legat & son Conseil : & leur recita la convencion de luy & de moy. Dont chascun fust joieux de quoy je demouroie.

Cy-aprez orrez les justices & jugemens que je vy faire a Cesaire, tandis que le Roy y sejourna. Tout premier d'un Chevalier, qui fust prins au bordel, auquel on partist ung jeu (54) : ou que la ribaulde, avecques laquelle il avoit esté trouvé, le meneroit parmy l'ost en sa chemise, une corde liée a ses genitoires, laquelle corde la ribaulde tiendroit d'ung bout : ou s'il ne voloit telle chouse souffrir, qu'il perdroit son cheval, ses armeures & arnois, & qu'il feroit dechassé & fourbany de l'ost du Roy. Le Chevalier esleust, qu'il ayma mieulx perdre son cheval & armeures, & s'en partir de l'ost. Quant je viz que le cheval fust confisqué au Roy, je le luy requis pour un de mes Chevaliers pouvre Gentilhomme. Mais le Roy me respondist, que ma requeste n'estoit pas raisonnable, pour ce que le cheval valloit bien de quatre vingtz a cent livres, qui n'estoit pas petite somme. Et je luy dis : « Sire, vous » avez rompu les convenances de ce que je » vous ay requis ». Et le Roy se print a rire, » & me dist : « Sire de Ionville, vous direz

» quant que vous vouldrez : mais non pour-
» tant si ne m'en courrouseray-je ja plus-
» stoust ». Et toutesfoiz je n'eu point le cheval pour le pouvre Gentilhomme.

La seconde justice que je vy, fust de aulcuns de mes Chevaliers, qui par ung jour allerent a la chasse chasser une beste qu'on appelle Gazel, qui est comme un chevreul. Et les Freres de l'Ospital allerent a l'encontre de mes Chevaliers, & se combatirent a eulx, tellement qu'ilz firent grans oultraiges aux Chevaliers. Pour lequel oultraige je me allay plaindre au Maistre de l'Ospital, & menay avecques moy les Chevaliers qui avoient esté oultragez. Et quant le Maistre eust ouye ma complainte, il me promist de m'en faire la raison selon le droit & usaige (55) de la Sainte Terre, qui estoit tel : qu'il feroit mengier les Freres qui avoient fait l'oultraige sur leurs manteaux; & ceulx a qui l'oultraige avoit esté fait se y trouveroient, & leveroient les manteaux des Freres. Advint que le Maistre de l'Ospital fist mengier les Freres qui l'oultraige avoient fait, sur leurs manteaux. Et je me trouvay la present avecques les Chevaliers; & requismes au Maistre, qu'il fist lever les Freres de dessus leurs manteaux; ce qu'il cuida reffuser. Mais en la fin, force fust que

ainſy le fiſt. Car nous aſſiſmes avecques les Freres pour mengier avecques eulx, & ilz ne le voulurent ſouffrir : & failluſt qu'ilz ſe levaſſent d'avecques nous pour aller mengier avecques leurs aultres Freres a la table, & nous laiſſerent leurs manteaux.

L'aultre juſtice fuſt pour ung des ſergents du Roy, qui avoit nom le Goullu : lequel miſt la main a ung de mes Chevaliers, & le bouta rudement. Je m'en allay plaindre au Roy, lequel me diſt, que de ce je me povoie bien deporter : veu que le ſergent n'avoit fait que bouter mon Chevalier. Et je luy dis, que je ne m'en deporteroie ja, mais pluſtouſt luy laiſſeroie ſon ſervice, s'il ne me faiſoit juſtice : & que il n'appartenoit a ſergens de mettre main ez Chevaliers. Et ce voyant le Roy, il me fiſt droit, qui fuſt tel : que ſelon l'uſage du païs le ſergent vint en mon ebergement tout deſchaux, & en ſa chemiſe, & avoit une eſpée en ſon poing : & ſe vint agenoiller devant le Chevalier qu'il avoit oultraigé, & luy tendiſt l'eſpée par le pommel, & luy diſt : « Sire Chevalier, je vous cry » mercy, de ce que j'ay mis la main en » vous. Et vous ay apporté cette eſpée, » que je vous preſente, affin que vous m'en » couppez le poing, s'il vous plaiſt le faire ». Lors je priay le Chevalier, qu'il luy pardon-

naſt ſon maltallent ; & il le fiſt. Et pluſieurs aultres divers jugemens y vi faire, ſelon les droiz & uſaiges de la ſainte Terre.

Vous avez devant ouy comme le Roy avoit mandé aux Admiraulx d'Egypte, que s'ilz ne luy ſatisfaiſoient des oultraiges & viollances, qu'ilz luy avoient faictes, qu'il ne leur tiendroit aulcune treve. Et ſur ce a preſent ſont venuz devers luy les meſſagiers d'Egypte, & luy vindrent apporter par lettres, que les Admiraulx luy voloient faire tout ce qu'il leur avoit mandé, comme eſt dit devant. Et prindrent le Roy & les meſſagiers des Admiraulx journée, de eulx trouver enſemble a Iaphe. Et la devoient jurer les Admiraulx, & promettre au Roy, qu'ilz luy rendroient le Royaume de Ieruſalem. Et auſſy le Roy & ſes plus grans parſonnaiges devoient jurer & promettre de leur part, qu'ilz aideroient aux Admiraulx a l'encontre du Souldan de Damas. Et advint que quant le Souldan de Damas ſceuſt, que nous eſtions alliez avecques ceulx d'Egypte, & la journée qui avoit eſté prinſe, de ſoy trouver a Iaphe : il envoya bien vingt mil Turcs, pour garder le paſſage. Mais non portant ne leſſa point le Roy qu'il ne ſe meuſt pour aller a Iaphe.

Et quant le Conte de Iaphe vist que le Roy venoit, il afforta & mist fon chaftel de Iaphe en tel point, qu'il reffembloit bien une bonne ville deffenfable. Car a chafcun creneau de fon chaftel il y avoit bien cinq cens ommes a tout chafcun une targe & ung penoncel a fes armes. Laquelle choufe eftoit fort belle a veoir. Car fes armes eftoient de fin or, a une croix de gueulles patée, faictes moult richement. Nous nous logeafmes aux champs, tout a l'entour d'iceluy chaftel de Iaphe, qui eftoit féant lez de la mer, & en une Ifle. Et fift commancer le Roy a faire fermer & edifier ung bourge tout a l'entour du chaftel, dez l'une des mers jufques a l'aultre, en ce qu'il y avoit de terre. Et difoit le Roy a fes ouvriers, pour leur donner courage : « j'ay maintesfois porté la ote, pour » gaigner le pardon ». Les Admiraulx d'Egypte n'ouzerent venir, de paeurs des gens que le Souldan de Damas avoit mis ez gardes de leurs paffages. Mais ce non obftant, ilz envoyerent au Roy toutes les teftes des Chreftiens, qu'ilz avoient pandués fur les murs du Kaire, comme le Roy le leur demandoit. Et les fift le Roy mettre en terre benoifte. Et luy envoyerent tous les enfans qu'ilz avoient retenuz, & qu'ilz avoient ja

faict regnoier la foy de Dieu. Et aussy luy envoyerent ung elephant, que le Roy envoya en France.

Ainsy comme le Roy & tout son ost sejournoit a Iaphe, pour soy fortifier contre ceulx qui estoient au chastel ; vindrent au Roy nouvelles, que desja les gens du Souldan de Damas estoient sur les champs en aguect, & que l'ung des Admiraulx du Souldan estoit venu fauciller & degaster les blez d'un Karet (56) estant illecques prez, a l'environ de trois lieuës de l'ost du Roy. Tantoust le Roy y envoya veoir, & y allé en personne. Mais si toust que iceluy Admiral nous sentist venir, il commança a prendre la fuite. Et de noz gens coururent aprez a bride abatuë. Et y eust ung jeune Gentilomme de noz gens, qui les aconceupt : & mist par terre deux Turcs a belle pointe de lance, & sans la briser. Et quant l'Admiral vist, qu'il n'y avoit encores que celuy Gentilomme, il se tourna vers luy : & le Gentilomme luy donna ung grant coup de glaive tellement, qu'il blecza l'Admiral asprement dedans le corps, & puis s'en retourna a nous.

Quant les Admiraulx d'Egypte sceurent que le Roy & tout son ost estoit a Iaphe, ilz envoyerent devers luy pour avoir de rechief

de luy aultre affignacion de jour, qu'ilz porroient venir par devers luy sans aulcune faulte. Et le Roy leur assigna encores une journée, a laquelle ilz promisdrent au Roy qu'ilz viendroient devers luy, pour conclurre de leurs chouses, & qu'estoit a faire d'une part, & d'aultre. Durant celuy temps, que nous attendions a venir la journée, que le Roy avoit assignée aux Admiraulx d'Egypte, pour venir devers luy : le Conte de Den (57) vint devers le Roy & amena avecques luy le bon Chevalier Arnould de Guymene (58), & ses deux freres (59) : lesquelz dixismes de Chevaliers le Roy retint a son service. Et le Roy fist le Conte de Den Chevalier, qui estoit encores ung jeune jouvencel.

Semblablement vindrent devers le Roy le Prince d'Antioche (60) & sa mere. Ausquelz le Roy fit grant onneur, & les receust onnorablement. Et fist le Roy Chevalier le Prince d'Antioche, qui n'estoit que de l'eage de seize ans. Mais onques si sage enfant ne vy de tel eage. Et quant il fust Chevalier, il fist une requeste au Roy ; c'est assavoir, qu'il parlast a luy de quelque chouse qu'il voloit dire en la presence de sa mere. Ce que luy fust octroyé. Et fist sa demande telle, & dist :
» Sire, il est bien vray que Madame ma

» mere, qui cy est presente, me tient en » bail, & m'y tiendra encores jusques a quatre ans (61). Par quoy elle joist de toutes » mes chouses, & n'ay puissance encores de » riens faites. Toutesfoiz, si me semble-il » qu'elle ne doit mye lesser perdre, ne de-» choirs ma terre, & le vous . . . . Car » ma cité d'Antioche se pert entre ses mains. » Pourtant, Sire, je vous supply umblement » que le luy vueillez remonstrer, & faire » tant qu'elle me baille deniers & gens; » affin que je aille secourir mes gens qui sont » dedans ma cité, ainsy qu'elle le doit bien » faire ». Aprez que le Roy eust entendu la demande que le Prince faisoit, il fist & pourchassa tant a sa mere, qu'elle luy bailla grans deniers. Et s'en alla le Prince d'Antioche a sa cité, la ou il fist merveilles. Et dez lors, pour l'onneur du Roy, il escartela ses armes (62), qui sont vermeilles (63), avecques les armes de France.

Et pour ce que bonne chouse est a racompter, & reduire a memoire les faitz & vertuz d'aulcun excellent Prince : pourtant icy parlerons du bon Conte de Iaphe (64) Messire Gautier de Brienne, lequel en son temps & vivant, & a grant force de faitz d'armes, & de Chevallerie, tint la Conté de Iaphe

par plusieurs années : luy estant assailly des Egypciens, & sans ce qu'il joist d'aulcun revenu, mais seulement de ce qu'il povoit gaigner ez courses qu'il faisoit sur les Sarrazins & ennemys de la foy Chrestienne. Et advint par une foiz qu'il desconfist une grant quantité de Sarrazins, qui menoient grant foeson de draps de soie de diverses sortes : lesquelz il gaigna, & en apporta. Et quant il fust a Iaphe, il les departist tous a ses Chevaliers, sans qu'il en demourast riens. Et avoit telle maniere de faire, que le soir, qu'il s'estoit parti d'avecques ses Chevaliers, il entroit en sa Chappelle, & la estoit longuement a rendre graces & louenges a Dieu ; & puis s'en venoit gesir avecques sa femme, qui moult bonne Dame estoit, & estoit seur du Roy de Chippre.

Or avez ouy cy-devant, commant l'ung des Princes des Tartarins avoit expulsé & debouté a tout trois cens Chevaliers, l'Empereur de Perse a tout trois cens mil Chevaliers, par l'aide de Dieu, ors de son Royaume & Empire de Perse. Maintenant saurons la voie que print iceluy Empereur de Perse qui avoit nom Barbaquan (65). Iceluy Barbaquan s'en vint au Royaume de Ierusalem, & fist a sa venuë moult de mal. Car il print

le chastel de Tabarie, qui appartenoit a Messire Heude de Montbeliar (66); & tua tant de de noz gens qu'il peult trouver du Chastel-Pelerin, ors d'Acre, & ors de Iaphe. Quant il eust fait tous les maux qu'il peult faire, il se tira vers Babiloyne, affin d'avoir secour du Souldan de Babiloyne (67), qui devoit venir a luy pour courir sur noz gens; & sur ce print les Barons du païs. Et les Patriarches aviserent, qu'ilz yroient combatre a l'Empereur, avant qu'il eust secour du Souldan de Babiloyne. Et envoyerent querir pour leur secour le Souldan de la Chamelle (68), qui estoit l'ung des meilleurs Chevaliers, & des plus loiaux, qui fust en toute Paiennie. Le quel vint a eulx, & le receurent a trez grant onneur en Acre. Puis aprez tous ensemble se partirent d'Acre, & vindrent a Iaphe.

Quant toute celle armée fust ensemble a Iaphe, noz gens prierent le Conte Gautier, qu'il voulsist venir avecques eulx contre l'Empereur de Perse. Lequel respondist, que trez voulentiers y viendroit, par ainsy que le Patriarche d'Acre le absoulist, qui de pieça l'avoit excommunie; pour ce qu'il ne voloit rendre une tour, qui estoit en son chastel de Iaphe: laquelle tour se appelloit la tour du Patriarche. Et par ce disoit celuy Patriarche, qu'elle luy

appartenoit. Mais le Patriarche ne voulust onques de ce riens faire. Et pour ce ne lessa point le Conte Gautier a venir avecques nous en bataille. Et fust fait trois batailles, dont Messire Gautier eust la premiere, le Souldan de la Chamelle l'aultre, & le Patriarche & les Barons du païs l'aultre : & avecques la bataille de Messire Gautier estoient les Chevaliers de l'Ospital.

Quant arroy eust esté mis en ces trois batailles, tout se meust & picquerent sur les champs. Et tantoust virent a l'œil leurs ennemys, lesquels sçavans la venuë de noz gens se arresterent sur les champs, & despartirent pareillement leur armée en trois batailles. Et quant le Conte Gautier de Brienne vist que leurs ennemys faisoient leurs batailles, il s'escria : « Seigneurs, que faisons-nous ? » nous leur donnons povoir de mettre arroy » & ordre en leurs batailles, & aussy leur » donnons courage quant ilz nous voient icy » sejournans. Et pour ce je vous prie pour » Dieu, que nous leur allon courir sus ». Mais onques n'y eust celuy qui l'en volust croire. Et luy voyant que ame ne s'en voloit mouvoir, il se tira par devers le Patriarche pour luy demander s'absolucion. Mais rien n'en volust faire.

Et avecques le Conte ſe trouua ung trez-notable Clerc, qui eſtoit Eveſque de Rainnes (69), lequel avoit fait pluſieurs beaux faitz de Chevallerie en la compaingnie du Conte Gautier. Lequel Eveſque diſt au Conte : « Ne vous troublez mye en voſtre con-» ſcience de l'excommuniement du Patriar-» che, car il a trez-grant tort, & de ma puiſ-» ance je vous abſoulz au nom du Pere, & du » Filz, & du S.Eſperit, amen ». Et diſt : « Sus, » allon, marchon ſur eulx ». Et lors ferirent des eſperons, & ſe aſſemblerent a la bataille de l'Empereur de Perſe, qui eſtoit la derreniere; en laquelle avoit trop grant foeſon de gens pour la puiſſance du Conte Gautier. Et la y euſt d'une part & d'aultre grant quantité de gens occis. Mais ce nonobſtant fuſt prins le Conte Gautier. Car tous ſes gens s'enfuirent trez-deonteuſement, & pluſieurs par deſeſpoir s'en allerent gecter en la mer. Et la cauſe du deſeſpoir fuſt, parce que l'une des batailles de l'Empereur de Perſe ſe vint combattre au Souldan de la Chamelle : lequel ſe deffendoit a ſi grans coups, & par ſi trez-grans faitz d'armes, combien qu'il euſt trop feble puiſſance contre celle bataille, que de deux mil Turs il ne lui en demoura que environ

de quatre vingtz, & force luy fust soy retirer au chastel de la Chamelle.

Et voyant l'Empereur de Perse qu'il avoit eu victoire, print en luy conseil qu'il yroit assieger le Souldan jusqu'en son chasteau de la Chamelle, ce qu'il voulust faire. Mais saichez que icelui Souldan, comme bien advisé & conseillé, ses gens appella, & leur remonstra, & dist: « Seigneurs, si nous nous » lessons assieger, nous sommes perduz. » Pourtant il vault mieux que nous allon » courir sur eulx ». Et de fait il envoia ses gens ceulx qui estoient mal armez par darriere une vallée couverte; leur frapper en l'ost de l'Empereur. Ce qu'ilz firent, & se prindrent a tuer femmes & enfans. Et quant l'Empereur, qui marchoit tousjours devant, ouist la clameur de son ost, il se tourna arriere pour les voloir secourir. Et quant il fust tourné le dos, le Souldan de la Chamelle avecques ce qu'il avoit de gens d'armes se gecta sur eulx. Et advint que des deux coustez l'Empereur fust si durement assailly, que de bien vingt-cinq mil ommes qu'il avoit, ne luy demoura omme ne femme, que tous ne fussent tuez, & livrez a mort.

Or vous devez ſavoir, que l'Empereur de Perſe avant qu'il ſe partiſt pour devoir aller aſſieger le chaſtel de la Chamelle, il avoit mené le bon Conte de Iaphe Meſſire Gautier de Brienne devant ſa cité de Iaphe, & la le fiſt pandre par les braz a unes fourches, devant ceulx qui eſtoient au chaſtel de Iaphe. Et leur faiſoit dire que jamès il ne feroit deſpandre leur Conte juſques a ce qu'on luy euſt rendu le chaſtel de Iaphe. Et ainſy que le povre Conte pandoit, il s'eſcrioit a aulte voix a ſes gens, que pour nulles riens qu'ilz luy veiſſent faire, qu'ilz ne rendiſſent le chaſtel : & que s'ilz le faiſoient, que l'Empereur les feroit tous mettre a mort. Et quant l'Empereur viſt qu'il n'y povoit aultre chouſe faire, il envoia le Conte Gautier au Souldan de Babyloyne, & luy en fiſt preſent : enſemble du Maiſtre de l'Oſpital, & de pluſieurs aultres priſonniers grans parſonnaiges qu'il avoit prins. Et y avoit a conduire le Conte Gautier, & les aultres priſonniers, juſques en Babyloyne, bien trois cens Chevaliers, a qui il print trop bien. Car ilz ne ſe trouverent pas à la murterie qui fuſt faite devant le chaſtel de la Chamelle, de l'Empereur de Perſe & de ſes gens, dont a eſté parlé cy-devant.

Quant les marchans de Babyloyne ſceurent que le Souldan avoit en ſes prinſons le Conte Gautier, ilz ſe aſſemblerent, & tous allerent faire une clameur au Souldan, qu'il leur fiſt droit du Conte de Iaphe Gautier de Brienne, lequel les avoit deſtruiz par pluſieurs foiz, & fait de grans domaiges. Et en obtemperant a leur requeſte, le Souldan leur abandonna le corps du Conte Gautier pour eulx venger de luy. Et ces traiſtres chiens entrerent en la prinſon, la ou le Conte Gautier eſtoit : & la le deſpiecerent, & achierent par pieces, & pluſieurs martyres luy firent : dont nous devons croire que glorieux eſt en Paradis.

Or revenons au Souldan de Damas, lequel retira ſes gens qu'il avoit a Gadres (70), & entra en Egypte, & la vint aſſaillir les Admiraulx d'Egypte. Et devez ſavoir, que de la fortune de leurs batailles, la bataille du Souldan de Damas deſconfiſt l'une des batailles des Admiraulx, l'aultre bataille des Admiraulx d'Egypte vainquiſt l'une des batailles du Souldan de Damas. Et par ce s'en revint arriere a Gadres le Souldan de Damas, bien navré & blecié en la teſte & aultres lieux. Et durant qu'il ſe tint a Gadres, les Admiraulx envoyerent en Ambaxade devers

vers luy, & la, firent paix & accord entr'eulx. Et par ce demourasmes moquez d'une part & d'aultre. Car dez-lors en avant nous n'eusmes ne paix ne treve, ne au Souldan ne aux Admiraulx. Et saichez, que nous n'estions nulle foiz en noustre ost de gensd'armes, que quatorze cens ou environ des gens deffensables. Si toust comme le Souldan de Damas fust appaisé avecques les Admiraulx d'Egypte, il fist tous amasser ses gens qu'il avoit a Gadres : & se partist, & vint passer prez de noustre ost avecques bien vingt mil Sarrazins, & dix mil Beduins, & passerent a prez de deux lieues prez de nous. Mais onques ne nous ouzerent assaillir. Et fusmes en aguect, le Roy, & le Maistre de son artillerie, bien trois jours : de paeur qu'ilz se ferissent en noustre ost secretement.

Le jour de la Saint Iehan prouchaine d'aprez Pasques, durant que le Roy oyoit son sermon, il vint ung des gens du Maistre de l'artillerie du Roy, lequel entra tout armé en la Chappelle du Roy, & luy dist que les Sarrazins avoient encloux le Maistre des Arbalestriers sur les champs. Lors je requis au Roy, qu'il me donnast congié d'y aller. Et il si fist, & me fist bailler jusques a cinq cens ommes d'armes qu'il nomma.

Et si touft comme nous fusmes ors de l'ost, & que les Sarrazins, qui tenoient en presse le Maistre des Arbalestriers, nous veirent, ilz se retirerent devers ung Admiral, qui estoit sur ung tertre devant nous, a tout bien mil ommes d'armes. Lors se commença la bataille entre les Sarrazins & la compaignie du Maistre des Arbalestriers. Et comme celuy Admiral veoit que ses gens estoient pressez, incontinant il les renforçoit de gens. Et pareillement faisoit le Maistre des Arbalestriers, quant il veoit que ses gens estoient des plus febles. Et durant que nous estions ainsy combatans, le Legat & les Barons du païs disdrent au Roy, que grant follie estoit, dont il m'avoit lessé aller aux champs. Et lors commanda, que l'on me viensist querir, & aussy le Maistre des Arbalestriers. Et adonc se despartirent les Turcs, & nous en revinsmes en l'ost. Et moult de gens s'esbahissoient, dont les Turcs nous avoient lessez en repoux, sans nous avoir couru sus. Sinon que aulcuns disoient, que ce avoit esté pour ce que leurs chevaulx estoient tous affamez, de ce qu'ilz s'estoient tant tenuz a Gadres, la ou ilz furent bien ung an entier.

Les aultres Turcs, qui estoient partiz de devant Iaphe, s'en vindrent devant Acre.

Et manderent au Seigneur d'Asur (71), qui estoit Connestable du Royaume de Ierusalem, qu'il leur envoiast cinquante mil besans, ou qu'ilz destruiroient les jardrins de la ville. Et le Seigneur d'Asur leur manda, qu'il ne leur envoieroit riens. Lors ilz arrengerent leurs batailles, & s'en vindrent le long des sables d'Acre si prez de la ville, qu'on eust bien tiré jusques en la ville avec une arbaleste de tour. Et adonc sortist ors de la ville le Seigneur d'Asur, & s'en alla mettre au mont, la ou estoit le Cymetiere de S. Nicolas, pour deffendre les jardrins. Et quant les Turcs approucherent, il sortist de noz gens de pié d'Acre, qui leur commancerent a tirer d'arcs & d'arbalestres a grant force. Et de paeurs qu'ilz se meissent en peril, le Seigneur d'Asur les fist retirer par ung jeune Chevalier, qui estoit de Gennes.

Et ainsy que celuy Chevalier de Gennes retiroit celles gens de pié, ung Sarrazin vint a luy tout effraié, & esmeu en couraige. Et luy dist en son Sarrazinois qu'il jousteroit a luy s'il voloit. Et le Chevalier luy respondist fierement, que trez-voulentiers le receveroit. Et quant il volust sus courir a iceluy Sarrazin, il apperceust illecques prez a sa main senestre huit ou neuf Sarrazins, qui

s'estoient la demourez pour veoir qui gaingneroit d'iceluy tournay. Et le Chevalier lessa a courir sus au Sarrazin, a qui il devoit jouster, & print sa course au tropel des huit Sarrazins. Et en ferist ung parmy le corps, & le percza d'oultre en oultre de sa lance, & mourust tout roide. Et il s'en retourne a noz gens, & les aultres Sarrazins luy acoururent sus. Et y en eust ung qui luy donna ung grant coup de masse sur son aubert. Et le Chevalier, au retour qu'il fist, donna au Sarrazin qui l'avoit frappé, ung tel coup d'espée sur la teste, qu'il luy fist faillir les toailles, qu'il avoit en la teste jusques a terre. Et saichez, que de celles toailles ilz recevoient de grans coups. Pourtant les pourtoient-ilz quant ilz alloient en bataille, & sont entortillées l'une sur l'aultre durement. Lors ung aultre Sarrazin cuida descendre ung grant coup de son glaive turquin sur le Chevalier : & il y gyncha (72) tant, que le coup ne l'attaignist mie. Et au retour que fist le Sarrazin, le Chevalier luy donna une arriere-main de son espée parmy le braz, qu'il luy fist voller le glaive a terre, & lors en amena ses gens de pié. Et ces trois beaux coups fist le Chevalier devant le Seigneur d'Asur, & devant les grans parsonnaiges d'Acre qui estoient

montez sur les murs pour veoir celles gens.

De la se partirent les Sarrazins de devant Acre. Et pour ce qu'ilz oirent que le Roy faisoit fermer Sajecte, & qu'il avoit peu de bons gens-d'armes, ilz se tirerent celle part. Et quant le Roy sceust la nouvelle, pour ce qu'il n'avoit mye assez puissance de resister contre eulx, il se retira, luy & le Maistre de son artillerie, & le plus de gens qu'il peult logier, dedans le chastel de Sajecte, qui estoit bien fort & bien cloux. Mais gueres n'y entra de gens, parce que le chasteau estoit trop petit & estroit. Et tantoust les Sarrazins arriverent & entrerent dedans Sajecte, la ne trouverent nulle deffence. Car elle n'avoit pas encores esté parachevée de clourre. Et tuerent bien deux mil povres gens de noustre ost. Et quant ilz eurent ce fait, & pillé la ville, s'en allerent a Damas.

Quant le Roy sceust que les Sarrazins avoient tout abatu, & desrompu Sajecte, il en fust moult dolant. Mais il ne le povoit amender. Et les Barons du païs en furent bien joieux. Et la raison estoit, pour ce que le Roy voloit aprez cela aller fermer ung tertre, la ou jadis y souloit avoir ung chastel, du temps des Macabées. Et estoit seant celuy chastel, ainsy comme l'on va de Iaphe en

Ierusalem. Et pour ce qu'il estoit bien a cinq lieuës loing de mer, les Barons se discordoient qu'il fust fermé : parce qu'ilz disoient, & bien vray disoient, que jamès on ne l'eust peu avitailler, que les Sarrazins ne tollussent a force l'avitaillement, parce qu'ilz estoient les plus forts. Et pour ce remonstrerent les Barons au Roy, qu'il luy valloit beaucoup mieulx refaire Sajecte, & pour son onneur, que d'aller entreprendre aultre nouvel edifice, qui estoit si loing de mer. Et ad ce s'accorda le Roy.

Durant le temps que le Roy estoit à Iaphe, on luy dist que le Souldan de Damas le souffreroit aller en Ierusalem, & par bon asseurement. Et l'eust trez-voulentiers voulu faire le Roy. Mais grant Conseil eust qui l'en destourna : parce que il luy convenoit lesser la cité en la main des ennemys. Ce que les Seigneurs du païs ne voulirent consentir. Et luy remonstrerent, par exemple ; qui fust tel : que quant le Roy Phelippe se partist de devant Acre pour aller en France, il lessa tous ses gens en l'ost du Duc Hugues de Bourgoigne, qui estoit ayeul du darrenier mort (73). En celuy temps & ainsy que le Duc Hugues de Bourgoigne & le Roy Richard d'Angleterre estoient sejournans en

Acre, il leur fust apporté nouvelles, qu'ilz prandroient bien le landemain Ierusalem s'ilz vouloient; parce que la grant puissance des Chevaliers d'Egypte s'en estoient allez au Souldan de Damas, a une guerre qu'il avoit a Nessa (74) contre le Souldan du lieu. Et furent tantoust prez le Duc de Bourgoigne & le Roy Richart de desmarcher pour aller vers Ierusalem. Et diviserent leurs batailles, dont le Roy d'Angleterre menoit la premiere, & le Duc l'aultre d'emprez avecques les gens du Roy de France, qui estoient demourez. Et ainsy qu'ilz furent prez de Ierusalem, & prez de prandre la ville; il fust mandé de la bataille du Duc de Bourgoigne au Roy d'Angleterre, que le Duc s'en retourneroit, seullement afin que l'on n'eust peu dire, que les Anglois eussent prins Ierusalem; qui luy procedoit d'envie. Et ainsy qu'ils estoient sur ces parolles, ce fust l'ung des gens du Roy d'Angleterre qui s'escria, & luy dist: « Sire, Sire, venez jusques icy, » & je vous monstreray Ierusalem ». Et il gecte devant ses yeulx sa cotte d'armes tout en pleurant, & disant a nostre Seigneur a aulte voix: « Ha! Sire Dieu, je te pry que » je ne voie mye ta sainte cité de Ierusa-

» lem, puisque ainsi va, que je ne la puis delivrer des mains de tes ennemys ».

Cest exemple fust monstré au Roy S. Loys, pour ce qu'il estoit le plus grant Roy des Chrestiens (75); & que s'il faisoit son pellerinage en Ierusalem sans la delivrer des mains des ennemys de Dieu, tous les aultres Roys qui viendroient audit veage, se tiendroient apayez, de faire seullement leur pellerinage, ainsy que auroit fait le Roy de France.

Celuy Richart Roy d'Angleterre fist tant de faitz d'armes au temps qu'il y fust, que quant les chevaulx aux Sarrazins avoient paeurs d'aulcune umbre, ou d'ung buisson, leurs maistres leur disoient : « Cuides-tu, que » le Roy d'Angleterre y soit »? Et ce disoient-ilz par coustume, parce que maintes foiz il les avoit desconfitz & vainquz. Et pareillement quant les petiz enfans des Turcs & Sarrazins crioient, leurs meres leur disoient : « Tays-toy, tays-toy : ou je yray querir le » Roy Richart d'Angleterre ». Et de paeurs qu'ilz avoient, ilz se taisoient, comme j'ay dit par cy-devant.

Du Duc de Bourgoigne Hugues, dont aussy ay devant parlé, vous diray. Il fust moult bon Chevalier de sa main, & cheval-

lereux. Mais il ne fust onques tenu a saige, ne a Dieu, ne au monde. Et bien y apparust en ses faitz devant dictz. Et de luy dist le grant Roy Phelippe, quant il sceust que le Conte Iehan de Chalons (76) avoit eu ung filz qui avoit nom Hugues : « Dieu le vueille faire » preuomme (77), & preudomme ». Car grant difference disoit estre entre preuomme, & preudomme; & que maint Chevalier y avoit entre les Chrestiens & entre les Sarrazins, qui estoient assez preux, mais ilz n'estoient pas preudommes. Car ilz ne craignoient, ne amoient Dieu aulcunement. Et disoit que grant grace faisoit Dieu a ung Chevalier quant il avoit ce bien, que par ses faitz il estoit appellé preuomme & preudomme. Mais celuy, dont nous avons dit cy-devant, povoit bien estre appellé preuomme, parce qu'il estoit preux & ardy de son corps : mais non point de s'ame. Car il ne craignoit point a pechier, ne a mesprandre envers Dieu.

Des grans deniers que le Roy mist a fermer Iaphe, ne convient-il mye parler, pour ce qu'ilz sont sans nombre. Car il ferma le bourg dez l'une des mers jusques a l'aultre. Et y avoit bien vingt-quatre tours, que grans, que petites. Et estoient les douves curées, & faites dedans & dehors. Et y avoit trois

grans portes, dont le Legat avoit eu commiſſion d'en faire faire une des trois, & de la muraille depuis celle porte juſques a l'aultre. Et pour congnoiſtre par exſtimacion ce que la chouſe peut couſter au Roy, il eſt verité que une foiz me demanda le Legat, combien je eſtimoie bien ce que avoit couſté la porte & le pan de mur qu'il avoit fait faire. Et je eſtimé que la porte luy avoit bien couſté cinq cens livres, & la muraille trois cens livres. Et lors le Legat me diſt que j'eſtoie bien loing du compte, & que ſe Dieu luy aidaſt, que la porte & le mur luy avoient bien couſté trente mil livres. Parquoy peut-on bien penſer, que a ce pris le tout auroit beaucoup couſté.

Quant le Roy euſt par achevé de fermer & clourre Iaphe, il luy print envye de faire a Sajecte, comme il avoit fait a Iaphe: & de la reffaire fermante, ainſy comme elle eſtoit, avant que les Sarrazins l'euſſent abatuë. Et s'eſmeuſt pour y aller luy & ſon oſt, le jour de la feſte de Meſſeigneurs ſaint Pierre & ſaint Paoul Apouſtres. Et quant le Roy fuſt devant le chaſtel d'Aſſur a tout ſon oſt, ſur le ſoir le Roy appella ſes gens de Conſeil, & leur demanda d'une chouſe qu'il avoit envye de faire: c'eſt aſſavoir, qu'il voloit prendre une cité de

Sarrazins, qu'on appelloit Naples (78), qui ſe nomme ez eſcriptures de la Bible & de l'anxien Teſtament Samarie. Lors les Seigneurs du Temple, les Barons, & Admiraulx du païs luy conſeillerent, qu'il le devoit faire : mais qu'il n'y devoit point eſtre en perſonne, de paeurs des dangiers, diſans, que s'il eſtoit prins ou tué, que toute la terre ſeroit perduë. Et il leur reſpondiſt, qu'il n'y lerroit ja aller ſes gens s'il n'y eſtoit luy-mémes avecques eulx. Et pour tel diſcord demoura l'entrepriſe. Adonc nous partiſmes, & vymmes juſques aux ſables d'Acre. Et la ſe logea le Roy & tout ſon oſt celle nuytée. Et au landemain vint a moy une grant quantité de peuple de la grant Hermenie, qui alloient en pellerinage en Ieruſalem. Et me vint ſupplier celuy peuple, pour ce qu'ilz avoient ouy dire de moy, que j'eſtoie le prouche du Roy, que je leur voulſiſſe monſtrer le bon Roy Loys, par ung Trucheman Latin qu'ilz avoient. Et lors m'en allay devers le Roy, & luy dis que une grant tourbe de gens de la grant Hermenie, qui alloient en Ieruſalem, le voloient veoir. Et il ſe print a rire, & me diſt que je les fiſſe venir devant luy. Et tantouſt luy amené celuy peuple, qui le virent moult voulentiers, & luy firent moult grant onneur.

Et puis quant ilz l'eurent veu, le commanderent a Dieu, & il eulx aussy.

Le landemain le Roy & son ost se partist, & alasmes logier en ung lieu, que on appelle Passe-poulain : la ou il y avoit de moult belles eauës de fontaines, de quoy on arrouse au païs les cannes dont vient le sucre. Et quant je fu logié, l'ung de mes Chevaliers me dist : « Sire, or vous ay-je logié beaucoup » mieulx que n'estiez yer devant Saint Sur ». Et l'aultre de mes Chevaliers, qui m'avoit logié celuy jour deuant, luy va dire : « Vous » estes trop fol ardy, quant a Monseigneur » vous allez blasmer chouse que j'ay faite ». Et quant il eust ce dit, il faillist sur le Chevalier, & le print par les cheveux. Et quant j'apperceu l'outrecuidance d'iceluy Chevalier, qui devant moy avoit prins aux cheveux l'aultre mien Chevalier ; je luy allay courir sus, & luy donnay ung coup de poing entre les espaulles ; & il lessa lors le Chevalier qu'il tenoit aux cheveux. Et je luy dis qu'il sortist ors de mon logeis ; & que jamès, ainsy m'aist Dieux, il ne seroit de ma Maison. Adonc s'en alla dehors celuy Chevalier, a grant deul menant. Et s'en alla vers Messire Gilles Le Brun, qui estoit lors Connestable de France : lequel s'en vint tantoust a moy, me

prier que je voulliſſe reprandre celuy mon Chevalier, & que grant repentence avoit-il de ſa folie. Et je luy dis que je n'en feroie ja riens, premier que le Legat m'euſt donné abſolucion du ſerement que j'en avoie fait. Et le Conneſtable s'en alla devers le Legat luy compter tout le cas, & luy requerir qu'il me voulſiſt abſouldre du jurement que j'avoie fait. Et le Legat luy reſpondiſt qu'il n'avoit povoir de me abſouldre, veu que a bon droit j'avoie fait le ſerement : & qu'il eſtoit raiſonnable parce que le Chevalier l'avoit grandement deſſervy. Et ceſte chouſe ay-je voulu eſcripre ez faitz de ce petit Livret, affin de donner exemple a chaſcun, qu'on ne face ſerement, s'il n'avient a faire de raiſon. Car le Saige dit, que qui voulentiers & a coup jure, ſouvent il ſe parjure.

L'aultre jour enſuivant, le Roy & ſon oſt s'en alla devant la cité de Sur, qui eſt appellée Thiry en la Bible. Et fuſt le Roy pareillement entalenté d'aller prandre une cité, qui eſtoit illecques prez, qu'on appelloit Belinas. Et luy conſeillerent ſes gens, qu'il le devoit faire, mais qu'il n'y devoit point eſtre; & ad ce s'acorda a grant paine. Et fuſt appointé que le Conte d'Anjou yroit, & Meſſire Phelippe de Montfort, le Sire de

Sur (79), Messire Gilles Le Brun Conneſtable de France, Messire Pierre le Chambellan, les Maiſtres du Temple & de l'Oſpital, leurs gensd'armes. Et puis ſur la nuyt nous nous armaſmes, & veiſnmes ung peu aprez le point du jour en une plaine qui eſtoit devant la cité de Belinas (80), appellée en l'anxienne Eſcripture Ceſaire Philippi. Et eſt ſeant celle cité ſur une belle fontaine, qu'on appelle le Iour. Et ez plains, qui ſont devant celle cité, y a une aultre moult belle fontaine, qu'on appelle Dain. Et s'entre-aſſemblent les ruiſſeaux de ces deux fontaines aſſez loing de la cité, & en eſt appellé le fleuve d'icelles fontaines, le fleuve Iourdain (81), la ou nouſtre Seigneur Ieſus-Chriſt fuſt batiſé.

Par le conſeil du Conte d'Anjou, des Maiſtres du Temple, de l'Oſpital, Barons du païs, fuſt adviſé que la bataille du Roy, ou j'eſtoie avecques mes Chevaliers pour lors, en laquelle auſſy eſtoient les quarante Chevaliers que le Roy m'avoit baillez dez piecza de la Maiſon de Champaigne, Messire Geffroy de Sergines, & les preudommes du païs, qui eſtoient avecques nous, yrions entre le chaſtel & la cité; & les terriers (82) entreroient en la cité a main

ſeneſtre, & les Oſpitaliers a main deſtre, & le Maiſtre du Temple & ſa compaignie entreroient la droite voie, que nous aultres de la premiere bataille eſtions venuz. Et adonc chaſcun s'eſmeuſt a partir, & approuchaſmes juſques encontre la cité par derriere : & trouvaſmes pluſieurs de noz gens morts, que les Sarrazins avoient tué dedans la cité, & gectés dehors. Et devez ſavoir, que le couſté par ou nous devions aller eſtoit trez perilleux. Car en premier lieu, nous avions troiz murs a paſſer, & y avoit une couſte, qui eſtoit ſi deſrompuë, que nully ne s'y povoit tenir a cheval. Et au ault du tertre y avoit grant quantité de Turcs a cheval, la ou il nous convenoit monter. Et tantouſt je apperceu que de noz gens a ung endroit rompoient les murs de la ville : & je me voulu tirer a eulx en chevauchant. Ung omme a cheval de noz gens cuida paſſer le mur, & il cheuſt ſon cheval ſur luy. Quant je vy ce, je me deſcendy a pié, & prins mon cheval par le frain, & montaſmes ardiement contremont celuy tertre. Et lors que les Turcs, qui eſtoient au ault, nous virent ainſy ardiement aller a eulx, ainſy que Dieu vouluſt, ilz s'enfuirent & nous leſſerent la place. Et en celle place y avoit ung chemin ſur la roche qui deſcendoit en la

cité. Et quant nous fusmes au ault du rochier, de la ou s'estoient fuiz les Sarrazins, les Sarrazins, qui estoient en la cité, ne ouzerent venir a nous, & s'enfuirent deors la cité, & la lesserent a noz gens sans nul debat de guerre.

Et durant que j'estoie au sault d'iceluy tertre, le Mareschal du Temple ouyst dire, que j'estoie en grant peril, & s'en vint amont a moy. Or avoie-je avecques moy les Almans (83), lesquelz quant ilz virent que les Turcs s'enfuioient droit au chastel, qui estoit assez longuet de la cité, ilz s'esmeurent tous a courir a eulx malgré moy : non obstant que je leur deisse, qu'ilz faisoient mal. Car nous estions a bout de noustre entreprinse, & de ce qu'il nous avoit esté commandé faire. Le chastel estoit dessus la cité, & avoit non Subberbe : & est bien prez de demi lieuë ault en la montaigne, qu'on appelle Liban. Et y a de trez grans roches a passer jusques au chastel. Et quant les Almans virent, que follement ilz poursuivoient ceulx qui avoient monté au chastel, qui savoient moult bien les destours de celles roches, ilz s'en revindrent arriere. Et voians les Sarrazins, que les Almans s'en retournoient, ilz se misdrent a pié, & leur acoururent sus. Et en descendant des rochiers, ilz leur donnoient de grans coups

coups de masses ; & tellement, qu'ilz les reboutoient aspremement jusques devers le lieu, ou j'estoie. Et quant les gens, qui estoient avecques moy, virent les meschiefs que les Sarrazins faisoient aux Almans au descendre, & qu'ilz les poursuyvoient tousjours, ilz se commencerent a effroier, & a avoir paeurs. Et je leur dis, que s'ilz s'enfuyoient, que je les feroie tous casser, & mectre ors des gaiges du Roy pour james. Et ilz me respondirent : « Sire de Ionville, nous avons beaucoup » pire que vous. Car vous estes a cheval, » pour vous enfuir quant vous vouldrez, » & nous aultres sommes a pié, & par ce » sommes nous en grant dangier d'estre tuez si » les Sarrazins viennent jusques cy ». Et lors je me descendy a pié avecques eulx, pour leur donner bon courage : & envoiay mon cheval en la bataille du Temple, qui estoit bien a une grant portée d'arbaleste de nous.

Et ainsy comme les Sarrazins chassoient les Almans, la se trouva ung mien Chevalier, que ung Sarrazin ferist d'un carrel parmy la gorge, & cheust devant moy tout mort. Et alors me dist ung Chevalier, qui avoit nom Messire Hugues d'Escossé, oncle de mon Chevalier mort ; que je luy allasse aider a porter son neveu aval, pour le faire enterrer.

Mais je n'en voulu riens faire. Car le Chevalier estoit allé lassus courir avecques les Almans oultre mon gré. Ainsy doncques, si mal luy en estoit prins, que je n'en povoie mès. Tantoust que Messire Iehan de Valenciennes (84) ouyst dire, que nous estion en grant desarroy, & en grant peril de noz vies, il s'en alla par devers Messire Olivier de Termes (85), & a ses aultres Capitaines de la torte langue (86), & leur dist: « Seigneurs je vous pri, & commande de par » le Roy, que vous me venez aider a avoir » le Senneschal de Champaigne ». Et ung Chevalier qui avoit nom Messire Guilleaume de Beaumont, s'en vint a luy, & luy dist que j'estoie mort. Mais nonobstant ne s'espargna mye le bon Messire Olivier de Termes, & voulust savoir ou de ma mort, ou de ma vie, pour en dire au Roy seures nouvelles. Et vint contremont montant jusques au ault de la montaigne, la ou nous estion. Lors je me rendy a luy.

Quant Messire Olivier fust monté, & vist que nous estion en trop grant peril, & que nous n'eussion peu descendre par ou nous estion montez, il nous donna bon conseil. Car il nous fist descendre par ung pendant, qui estoit en celle montaigne, comme si nous eussion voulu aller a Damas. Et disoit, que les Sar-

razins se penseroient, que nous les voulisson aller sourprandre par darriere. Et puis quant nous fusmes descendus jusques au plain, il fist medre le feu en de grans taas de fromens, qui estoient parmy les champs. Et par noz petiz nous fismes tant, que vymmes a sauveté par le bon conseil de Messire Olivier de Termes : & nous rendismes le landemain a Sajede, la ou estoit le Roy. Et trouvasmes, que le bon saint omme avoit fait enterrer les corps des Chrestiens, qui avoient esté tuez : & luy-mesme aidoit a les porter en terre. Et saichez que y en avoit aulcuns, qui estoient infaiz & puans; tant que ceulx qui les pourtoient, s'en estoupoient les nées. Maïs le bon Roy ne le faisoit mye. Et quant nous fusmes arrivez devers luy, il nous avoit desja fait faire nos places & logeis.

Durant ces chouses (87), ung jour moy estant devant le Roy luy demanday congié d'aller en pellerinage a noustre Dame de Tourtouze (88), qui estoit ung veage trez-fort requis. Et y avoit grant quantité de pelerins par chascun jour, pource que c'est le premier autel qui onques fust fait en l'onneur de la Mere de Dieu, ainsy qu'on disoit lors. Et y faisoit noustre Dame de grans miracles

a merveilles. Entre lesquelz elle en fist ung d'ung pouvre omme, qui estoit ors de son sens & demoniacle. Car il avoit le maling esperit dedans le corps. Et advint par ung jour, qu'il fust amené a iceluy autel de noustre Dame de Tourtouze. Et ainsy que ses amys, qui l'avoient la amené, prioient a noustre Dame, qu'elle luy voulsist recouvrer santé & guerison; le Deable, que la pouvre creature avoit au corps, respondist : « Noustre » Dame n'est pas icy, elle est en Egypte » pour aider au Roy de France & aux Chres» tiens qui aujourd'huy arrivent en la Terre» Sainte contre toute Paiennie, qui sont a » cheval ». Et fust mis en escript le jour, que le Deable profera ces motz, & fust apporté au Legat, qui estoit avecques le Roy de France : lequel me dist depuis, que a celuy jour nous estion arrivez en la terre d'Egypte. Et suis bien certain que la bonne Dame Marie nous y eust bien besoing.

Le Roy trez-voulentiers me donna congié d'aller a iceluy pellerinage de noustre Dame, & me chargea que je luy achaptasse pour cent livres de camelotz de diverses couleurs, & qu'il les voloit donner aux Cordeliers quant nous serions retornez en France. Et lors je me penczai, qu'il ne demoureroit plus gueres longuement a s'en revenir en France,

Et quant je fu a Triple, la ou estoit le lieu de mon pellerinage, je fiz mon oblacion a Dieu & a noustre Dame de Tourtouze : Et puis aprez je achaptay les camelotz que le Roy m'avoit enchargé d'achapter. Et voians mes Chevaliers, que je les achaptoie, me demanderent que j'en voloie faire. Et je leur feis accroire, que je les achaptoie pour y gaigner.

Aprez que nous fusmes la arrivez, le Prince de celle terre (89), qui sceust que j'estoie parti de l'ost du Roy de France, vint au devant de nous, & nous fist moult grant onneur, & nous offrist de grans dons. Dont umblement le remerciasmes, & n'en voulusmes riens prandre, fors que des reliques, que j'apporté au Roy avecques ses camelotz. Et saichez, que la Royne avoit bien ouy nouvelles, que j'avoie esté en pellerinage, & que j'avoie apporté des reliques. Et je luy envoiay par ung de mes Chevaliers quatre pieces de camelotz, que j'avoye achaptez. Et quant le Chevalier entra devers elle en sa chambre, elle se commença a agenouller devant ses camelotz, qui estoient envelopppez en une toaille. Et quant le Chevalier vist, que la Royne se agenoulloit devant luy, il ne savoit pourquoy; & il se va aussy gecter a genoulz. Et adonc la Royne luy dist: «Levez

» fus, Sire Chevalier, vous ne vous devez
» mie agenouller quant vous pourtez de sain-
» tes reliques ». Lors mon Chevalier luy dist,
que ce n'estoient pas reliques ; mais que
c'estoient camelotz que je luy envoyoie. Quant
la Royne & ses Demoyselles entendirent que
ce n'estoient pas reliques, elles se prindrent
a rire. Et la Royne dist : « Sire Chevalier,
» maujour soit donné a voustre Seigneur,
» quant il m'a fait agenouller devant ses ca-
» melotz » (90).

Tantoust aprez, le Roy estant a Sajecte eust
nouvelles, que Madame sa mere estoit morte
(91). Dont il mena si grant deul, qu'il fust
par deux jours en sa chambre, sans qu'on
peust parler a luy. Et aprez deux jours pas-
sez, il m'envoya querir par ung de ses Var-
letz de chambre. Et quant je fu devant luy,
il s'escria en me estandant ses braz, disant :
« Ha ! Senneschal, j'ay perdu ma mere ».
Et je luy dis : « Sire, je ne m'en esbahys
» point. Car vous savez, qu'elle avoit une
» foiz a mourir. Mais je m'esmerveille du
» grant & oultrageux deul, que vous en
» menez, vous qui estes tant saige Prince
» tenu. Et vous savez bien, fis-je, que le
» Saige dit, que le mesaise, que le vaillant
» omme a en son cueur, ne luy doit appa-

» voir au visage, ne le donner a congnoistre.
» Car celuy qui le fait, il donne grant joie
» au cueur a ses ennemys, & en donne cour-
» roux & malaise a ses amys ». Et lors je l'appaisay ung peu. Et adonc il fist faire oultre mer tant de beaux services pour l'ame de la feue bonne Dame sa mere. Et aussy envoya il en France ung grant sommier chargé de pierres precieuses & joiaulx aux Eglises de France, avecques lettres missives; leur priant qu'ilz voulsissent prier Dieu pour luy, & pour la dite Dame sa mere (92).

Bientoust aprez, le Roy voulust ordonner de ses besongnes, savoir mon s'il s'en devoit retorner en France, ou encores demourer la. Et ainsy qu'il estoit sur ce proupos, luy estant a Sajecte, qu'il avoit presque refermée; il appella le Legat qui estoit avecques luy, & luy fist faire plusieurs processions, en requerant a Dieu qu'il luy donnast congnoistre, lequel il feroit le mieulx a son plaisir, ou de s'en aller en France, ou de demourer la. Aprez que les processions furent faictes, ung peu aprez j'estoie allé a certain jour avecques les riches ommes du païs a l'esbat en ung prael. Et le Roy me fist appeller, & estoit le Legat avecques luy. Lors me va dire le Legat en la presence du Roy : « Sen-

» neschal, le Roy se louë grandement des
» bons & agreables services que vous luy
» avez faictz, & desire fort vostre preu &
» onneur. Et me fait vous dire, affin qu'en
» preignez en vostre cueur aulcun soulas de
» joie, que son intencion est de s'en aller
» en France dedans Pasques qui viennent ».
Et adonc je respondy, que noustre Seigneur luy laissast faire a sa bonne voulenté. Aprez ces parolles, le Legat se partist d'avecques le Roy, & me pria que je luy feisse compaignie jusques a son logeis; ce que je fys voulentiers. Et me fist entrer en sa garderobbe : & il me commença a lermoier, & & me print par les mains, & me dist : « Senneschal, je suis trez-joieux, & dont je rends
» graces a Dieu, de quoy vous estes ainsy
» eschappez des grans perilz, la ou vous
» avez esté en ceste terre. Et de l'aultre part
» je suis moult triste & dollant de cueur,
» dont il me convient lesser voz trez-bonnes
» & saintes compaignies, pour m'en retor-
» ner en Court de Romme entre si desloiaux
» gens (93), comme il y a. Mais je vous
» diray, mon intencion est de demourer en-
» core ung an aprez vous en Acre, pour
» despandre tous mes deniers a faire fermer
» & clorre le faulxbourc d'Acre, tant que

» j'auray aulcun denier; affin qu'on ne me » viegne riens impugner a reprouche, ne » courir ſus ».

Quant je fu retorné devers le Roy, le landemain il me commanda armer, & mes Chevaliers. Et quant je fu armé, je luy demanday, qu'il luy plaiſoit que je feiſſe. Et adonc me diſt, que je menaſſe la Royne & ſes enfans juſques a Sur, la ou il y avoit bien ſept lieuës. Et de ce ne le voulu pas deſdire, non obſtant que grant peril y euſt a paſſer. Car nous ne avion lors nuyt ne jour treves ne paix avecques les Egypciens, ne a ceulx de Damas. Et nous partiſmes, & vinmes la, mercy Dieu, tout en paix, ſans aulcun empeſchement a Sur a couſcher. Tantouſt aprez le Patriarche & les Barons du païs, qui longuement avoient acompaigné le Roy, voians qu'il avoit fermé Sajecte de grans murs, & fait faire groſſes tours, & les douves curées dedans & deors, s'en vindrent a luy : & luy rendirent umblement graces & louenges des grans biens, onneurs, & plaiſirs qu'il leur avoit faitz en la Sainte Terre. Car il avoit fait reffaire de neuf la cité de Sajecte, Ceſaire, Iaphe; & avoit moult enforcié la cité d'Acre de grans murailles & groſſes tours. Et luy diſdrent : « Sire, nous voion bien

» clerement, que voſtre demourée avecques
» nous ne peut plus durer, en faczon qu'il
» en vienne deſormès plus de prouffit au
» Royaume de Ieruſalem. Pource nous vous
» conſeillons tous enſemble, que vous en
» allez en Acre, & la commencez a faire
» medtre ſus & a point vouſtre paſſage, a
» l'environ de ceſte Careſme : parquoy vous
» puiſſez retorner ſeurement en France ».
Et ainſy par leur conſeil le Roy ſe partiſt de Sajecte, & s'en vint a Sur, la ou nous avion amené la Royne & ſes enfans. Et a l'entrée de Careſme vinmes en Acre tous enſemble.

Tout le Careſme le Roy fiſt appreſter ſes nefz, pour s'en revenir en France. Dont il y avoit quatorze que nefz que gallées. Et la vigille de la feſte Saint Marc aprez Paſques, le Roy & la Royne ſe recuilirent en leur nef : & commença tout a s'esbranler ſur mer; & euſmes aſſez bon vent au partir. Et me diſt le Roy, qu'il avoit eſté né le propre jour Saint Marc. Et je luy dis, qu'il povoit bien dire, que encores il y avoit eſté né, & que aſſez eſtoit rené, qui eſchappoit de celle perilleuſe terre, ou nous avion eſté tant longuement.

Le Sabmedy enſuivant nous arrivaſmes en l'Iſle de Chippre. Et y avoit une montaigne

emprez l'Isle, qu'on appelloit la montaigne de la Croix : a laquelle montaigne on congnoissoit de loing qu'on approuchoit de la dite Isle de Chippre. Et saichez, que celuy Sabmedy sur le vespre se leva une trez-grant bruyne, qui descendist de la terre en mer : & tellement, que noz mariniers cuidoient estre beaucoup plus loing de l'Isle, qu'ilz n'estoient. Car ilz perdirent la montaigne de veuë pour la dicte bruyne. Et advint, que pour cuider arriver de eure a l'Isle, noz mariniers s'efforcerent de naviger de grant force, & allasmes aborder sur une queuë de sable, qui estoit en mer. Et si par adventure nous ne nous fusson assablez, nous fussion allé urter a de grans rochiers, qui estoient illecques prez couvers : Et fussion tous perillez (94), & noyez. Et encores fusmes nous a grant meschief la ou nous estion atterez. Car chascun cuida estre noyé & perdu; & que la gallée se fendist. Ung marinier gecta sa plombée en mer, & trouva que la nef n'estoit plus atterée. Lors chascun commença a se resjouir, & rendre graces a Dieu. Et y en avoit plusieurs devant le corps noustre Seigneur, qui estoit en la nef, tous adans, & crians pardon a Dieu; car chascun se actendoit de noyer. Et

tantoust qu'il fust jour, nous visines les rochiers ausquelz nous eusson urté, si n'eust esté la fortune de la greve de sable.

Et au matin le Roy envoya querir les Maistres mariniers des nefz, qui amenerent avecques eulx quatre plungeons; gens, qui vont a nou au fond de l'eauë comme poissons. Et lesquelz quatre plungeons les Maistres mariniers firent descendre au fond de la mer a celuy endroit. Lesquelz plungeons se gecterent en mer, & passerent par dessoubz la nef, ou estoit le Roy, & nous aultres. Et quant ilz furent venuz sur l'eauë, on les ouyst tous quatre l'ung a par soy, pour savoir qu'ilz avoient trouvé. Mais chascun d'eulx rapporta, que au lieu, ou avoit urté noustre nef, le sable avoit bien emporté trois toises du tison, sur quoy estoit la nef fondée. Et quant on les eust ouyz ainsy rapporter l'ung comme l'aultre, le Roy & tous nous aultres fusmes bien estonnez. Lors demanda le Roy aux mariniers, quel conseil ilz donneroient de celle chouse. Lesquelz mariniers luy disdrent : « Sire, pour tout conseil, si » nous volez croire, vous descendrez de » ceste nef en une aultre. Car nous enten- » dons bien, que puisque le fondement de » ceste nef a souffert tel eurt, que toutes

» les aides de la nef sont tous esslochées.
» Parquoy, nous doubton grandement, que
» quant viendra en la grant mer, que la
» nef ne puisse endurer les coups des undes
» de l'eauë, sans qu'elle perisse. Car tel
» exemple en avons nous veu, quant vous
» partistes de France, d'une aultre nef, qui
» avoit ainsy urté & enduré tel coup, comme
» a celle-cy. Et quant elle fust en la grant
» mer, elle ne peust endurer les coups des
» undes de l'eauë, & se desrompist & des-
» piéça : & furent tous noiez ceulx qui es-
» toient dedans, sans qu'il en eschappast,
» fors que une jeune femme a tout son petit
» enfant qu'elle avoit entre les braz, qui
» d'adventure demourerent sur une des pieces
» de la nef, que l'eauë emmena ».

Et quant le Roy eust ouy ce que les mariniers luy avoient conseillé & donné l'exemple : moy-mesmes tesmoigné qu'ilz disoient veoir. Car j'avoie veu la femme & son enfant, qui estoient arrivez devant la cité de Baphe (95) : & les vy en la maison du Conte de Joingny, qui les faisoit nourrir pour l'onneur de Dieu. Lors le Roy appella ses gens de Conseil, pour savoir qu'il estoit de faire. Et tous luy conseillasmes faire ce que les mariniers luy avoient conseillé. Encores ap-

pella le Roy les mariniers, & leur demanda, sur la foy & loiauté qu'ilz luy devoient; si la nef estoit leur, & qu'elle fust plaine de marchandises, savoir s'ilz en descendroient. Et ilz luy respondirent tout ensemble, que nenny; & qu'ilz aimeroient mieulx mectre leur corps en adventure, que de lesser perdre une telle nef, qui leur cousteroit quarante ou cinquante mil livres. « Et pour-
» quoy, fist le Roy, me conseillez vous don-
» ques, que j'en descende » ? Et ilz luy respondirent : « Sire, vous & nous n'est pas
» tout ung, ne jeu pareil. Car or ne argent
» ne pourroit estre si grant, qu'il fust prisé
» ne estimé comme le corps de vous, de
» la Royne vostre espouse, & de voz trois
» enfans que avez-cy. Et pourtant, jamès ne
» vous conseillerions que vous vous meis-
» siez en tel dangier & adventure ». « Or,
» vous diray-je, fist le Roy, le mien con-
» seil & advis. Que si je descens de ceste
» nef, il y a cinq ou six cens personnes
» ceans, qui demoureront en l'isle de Chip-
» pre, pour la paeur du peril de la nef, ou
» sont leurs corps. Et n'y a, fist le Roy,
» celuy ceans qui n'ayme autant son corps,
» comme je fois le mien. Et si une foiz nous
» descendons, jamès n'auront espoir de re-

» torner en leur païs. Pourtant vous dy,
» que j'ayme mieulx mectre moy, la Royne,
» & mes enfans en dangier, & en la main
» de Dieu, que de faire tel dommaige a
» si grant peuple, comme il y a ceans ».

Le grant mal & dommaige que le Roy eust fait, s'il fust descendu, bien y apparust en Messire Olivier de Termes le puissant Chevalier, qui estoit en celle nef, ou estoit le Roy. Lequel Messire Olivier estoit l'ung des plus vaillans, & des plus ardiz ommes qu'onques je congneusse en la Sainte Terre. Toutesfoiz ne oza-il demourer, & se descendist en l'isle. Et advint que luy, qui estoit ung grant & notable parsonnaige, & moult riche d'avoir, il eust tant de empeschemens & destourbiers, qu'il fust plus d'ung an & demy avant qu'il s'en peust revenir devers le Roy. Or entendez donc, que eussent peu faire tant de petiz parsonnaiges, qui n'eussent eu de quoy paier ne finer aux trehuz; veu que si grant richomme y avoit eu tant de destourbier ?

Aprez que Dieu nous eust eschappez de ce peril, ou nous avion esté devant l'Isle de Chippre, nous entrasmes en ung aultre. Car il se leva ung si terrible & merveilleux vent en mer, que a force, & malgré nous, il

nous regectoit tousjours sur l'Isle de Chippre; que nous avion ja passée. Et gecterent les mariniers quatre de leurs encres en mer. Mais onques ne sceurent arrester noustre nef, jusques ad ce que la cinquiesme encre y fust gectée. Et saichez, qu'il convint abattre les apparoiz de la chambre, ou se tenoit le Roy. Et estoit tel le vent, que onques n'y oza demourer en celle chambre personne, de paeur que le vent ne le gectast en mer. La Royne tantoust s'en vint en la chambre du Roy, la ou elle le cuidoit trouver; & n'y trouva que Messire Gilles le Brun Connestable de France, & moy, qui estion la couschez. Et quant je la vy, je luy demanday qu'elle voloit. Et elle nous dist, qu'elle demandoit le Roy, pour luy prier qu'il voulsist faire quelques veuz a Dieu, ou a ses Saints, affin que nous peusson estre delivrez de celle tourmente; & que les mariniers luy avoient dist que nous estion en grant peril de noyer.

Et je luy dis : « Madame, promectez a » faire le veage a Monseigneur Saint Nicolas » de Varengeville; & je me fois fort, que » Dieu nous rendra a sauveté en France ». Lors elle me respondist : « Ha ! Sennefchal, » j'auroie paeur que le Roy ne voulsist que » feisse

» feiſſe le veage, & que ne le peuſſe acom-
» plir ». « Au moins, Madame, promectez
» luy, que ſi Dieu vous rend en France ſau-
» vement, que vous luy donnerez une nef
» de cinq marcs d'argent pour le Roy, pour
» vous, & voz enfans. Et ſi ainſy le faictes,
» je vous promect & aſſeure, que a la priere
» de Saint Nicolas Dieu vous rendra en
» France. Et je promect moy-me'mes, que
» moy retourné a Ionville, que je le yray
» veoir juſques au lieu a pié, & tout deſ-
» chaux ». Lors elle promiſt a S. Nicolas, de luy donner la nef d'argent : & me requiſt que je luy en fuſſe pleige. Ce que je voulu. Et tantouſt elle retourna a nous, & nous vint dire, que Dieu a la ſupplication de Saint Nicolas nous avoit garentiz de ce peril. Quant la Royne fuſt revenue en France, elle fiſt faire la nef, qu'elle avoit promiſe a Monſeigneur Saint Nicolas, & y fiſt enlever le Roy, elle, & leurs trois enfans, les mariniers, le maſt, les cordaiges & les gouvernailz, tout d'argent, & couſuz a fil d'argent. Laquelle nef elle m'envoya, & me manda que je la conduiſiſſe a Monſeigneur Saint Nicolas; & ainſy le fis. Et encores depuis long-temps aprez la y vy-je, quant nous me-

nasmes la seur du Roy (96) au Roy d'Almaigne.

Or revenons au proupoux, la ou nous estion en la mer : & disons que quant le Roy vist que nous fusmes eschappez de ces deux grans perilz, il se leva sur le ban de la nef; & estoie la present devant luy. Lors il me va dire : « Or regardez, Senneschal, » si Dieu ne nous a pas bien monstré son » grant povoir, quant par ung seul des quatre » vens de mer, le Roy, la Royne, ses » enfans, & tant d'aultres parsonnaiges ont » cuidez estre noiez ? Pourtant je lo, que » grans graces luy en devons nous bien » rendre ».

Le bon Saint Roy ne se povoit taire de me parler du dangier, en quoy nous avion esté : & comment Dieu nous avoit bien monstré sa grant puissance. Et me disoit : « Senneschal, » quant telles tribulacions adviennent » aux gens, ou aultres fortunes de » maladie, les Saints disent que ce sont les » menasses de noustre Seigneur. Et par ce » je dy, faisoit le bon Roy, que les dangiers, » la ou nous avons esté, sont des menasses » de noustre Seigneur, qui peult dire : » Or voiez vous bien, que je vous eusse tous

» leſſez noier & periller, ſi j'euſſe voulu.
» Parquoy diſoit le bon Roy, que nous de-
» vons bien regarder, qu'il n'y aiſt en nous
» chouſe qui deuſt deſplaire a Dieu nouſtre
» createur. Et ſi touſt que nous y trouvons
» aulcune chouſe a ſon deſplaiſir, nous la
» devons incontinant ouſter & mettre ors.
» Et ſi ainſy le faiſons, il nous aymera moult,
» & nous gardera tousjours des dangiers.
» Auſſy ſi nous faiſons le contraire, aprez
» qu'il nous aura ainſy bien menaſſez, il en-
» voyera ſur nous quelque grant mal, ou de
» mort, ou de dommaige de corps, ou nous
» leſſera deſcendre en enfer a jamès pardu-
» rablement ». Et me diſoit le bon Roy S.
Loys : « Senneſchal, le bon ſaint omme Job
» diſoit a Dieu : Seigneur Dieu, pourquoy
» nous menaſſes-tu ? Car ſi tu nous avois
» perduz, tu n'en ſerois ja plus povre; & ſi
» tu nous avois tous attirez a toy, tu n'en
» ſerois ja plus puiſſant, ne plus riche. Dont
» povons nous veoir, faiſoit-il, que les me-
» naſſes que Dieu nous fait ſont ſeullement
» pour la grant amour qu'il a a nous, &
» pour nouſtre preu, & non pas pour le ſien :
» & affin que nous puiſſons congnoiſtre cle-
» rement noz faultes & deſmerites, & que
» nous ouſtons ors de noz conſciences les

» chouſes qui luy ſont mal agreables. Pour-
» tant donc faiſons le ainſy, & nous ferons
» que ſaiges ».

De la en avant, & aprez que nous euſmes prins en l'iſle de Chippre eauë freſche, & aultres petites noz neceſſitez, & que la tourmente fuſt ceſſée; nous partiſmes de la, & vynmes a une aultre iſle qu'on appelloit l'iſle de Lampieuſe (97). Et la deſcendiſmes a terre, & prinmes grant quantité de connilz. Et la trouvaſmes ung eremitaige aux dedans des roches, & ung beau jardrin, qui eſtoit aſſié d'oliviers, figuiers, ſeps de vigne, & pluſieurs aultres arbres fruictaux. Et y avoit une belle fontaine d'eauë doulce, dont le ru deſſluoit parmy le jardrin d'iceluy eremitaige. Le Roy & ſa compaignie alla juſques au chief dudit jardrin. Et trouvaſmes ung Oratoire, dont en la premiere voulte, que trouvaſmes, qui eſtoit blanche de champ (98), y avoit une belle croix de terre vermeille. Et en une aultre voulte plus avant trouvaſmes deux corps morts, qui avoient les mains ſur le pis; & n'y avoit plus que les couſtes, qui s'entretienſiſſent. Et eſtoient ces corps couſchez vers Orient, ainſy qu'on a de couſtume de mectre les aultres morts en terre. Et quant nous euſmes bien veu

par tout, le Roy & sa compaignie se retira en la nef. Et quant nous fusmes entrez, il se faillist l'ung de nos mariniers, dont le Maistre marinier se pensa en luy, qu'il savoit bien lequel c'estoit, & qu'il se voloit demourer la pour estre & vivre desormès en eremite. Et pource le Roy a l'aventure fist laisser trois sacs plains de biscuit sur la rive d'icelle Isle; affin que iceluy marinier qui estoit demouré, les trouvast, & qu'il en vesquist (99).

Peu aprez arriva une aduenture en mer en la nef de Messire d'Argones, qui estoit l'ung des plus puissans Seigneurs de Prouvence. C'est assavoir, que luy estant une matinée en son lit, le souleil luy frappoit sur le visage par ung pertuis. Lors le dit Messire d'Argones appella ung de ses Escuiers, & luy dist, qu'il allast estoupper le pertuis, ou passoit le souleil. Et l'Escuier voiant, qu'il ne povoit estoupper le pertuis, s'il ne sortoit ors de la nef, il se mist deors: & en allant le cuider estoupper, le pié luy fouyst, & il cheust en la mer. Tantoust qu'il fust cheu, la nef s'esllongna, & n'y avoit point de petite barque de couste, qu'on l'eust peu secourir. Nous le vismes de loing, qui estion en la nef du Roy, qui venion aprez

bien a demie lieuë loing de la nef, dont il estoit cheut. Et cuidions que ce fust quelque chouse qui fust en la mer. Car celuy Escuier ne se mouvoit, ne ne s'aydoit en aulcune faczon. Et quant nous l'eusmes apperceu de prez, l'une des nefz du Roy le recuillist, & le misdrent en noustre nef. Et quant il fust dedans entré, il nous compta comment il estoit cheut. Et nous luy demandasmes, pourquoy c'estoit qu'il ne se aydoit aultrement, ou a nager, ou s'escrier aux gens de la nef. Et il nous dist, qu'il n'avoit nul besoing de le faire. Car en cheant il s'estoit escrié, « Noustre Dame de Valbert » (100); & qu'elle le soustenoit par les espaulles, jusques a tant que la gallée du Roy fust arrivée a luy. Et en l'onneur de la benoiste Vierge Marie de ce merveilleux miracle, j'ay fait paindre en ma Chapelle a Ionville le dit miracle, & ez verrines de l'Eglise de Blecourt, pour memoire.

A la fin de dix sepmaines, que nous eusmes esté en mer a nager, arrivasmes au port d'Yeres, devant le chastel qui estoit au Conte de Prouvence qui fust depuis Roy de Sicile. Et la Royne, & tout le Conseil du Roy luy conseillerent, qu'il descendist la, & qu'il estoit en la terre de son frere. Mais

le Roy dist qu'il ne descendroit pas, tant qu'il fust en Aiguemortes (101), qui estoit sa terre. Et sur ces differant nous tint le Roy le Mercredy & le Jeudy, sans que nul ne le peust faire accorder a soy descendre. Et le Vendredy, comme le Roy estoit assis sur ung des rancs de la nef, il me appella, & me demanda conseil, s'il se devoit descendre, ou non. Et je luy dis : « Sire, il » me semble que vous devez descendre, & » que une foiz Madame de Bourbon estant » a cest mesmes port ne se voulust descendre; » ains se remist sur mer, pour aller descen- » dre en Aiguemortes; mais elle demoura » bien sept sepmaines & plus sur mer ». Et adonc le Roy a mon conseil s'accorda de descendre a Yeres, dont la Royne & la compaignie furent trez-joieux.

Au chastel d'Yeres sejourna le Roy, la Royne, & leurs enfans, & nous tous, tandis qu'on pourchassoit des chevaux pour s'en venir en France. L'Abbé de Cluny, qui fust depuis Evesque de l'Olive (102), envoya au Roy deux pallefroiz, l'ung pour luy, l'aultre pour la Royne. Et disoit-on lors, qu'ilz valloient bien chascun cinq cens livres. Et quant le Roy eust prins ces deux beaux chevaulx, l'Abbé luy requist qu'il peust parler

avecques luy le landemain touchant ses affaires. Et le Roy le luy octroia. Et quant vint au landemain, l'Abbé parla au Roy, qui l'escouta longuement, & a grant plaisir. Et quant celuy Abbé s'en fust parti, je demanday au Roy, savoir si je luy demandoie quelque chouse a recongnoistre, s'il le feroit. Et il me dist que ouy voulentiers. Adonc je luy demanday : « Sire, n'est-il pas » vray, que vous avez escouté l'Abbé de » Cluny ainsy longuement, pour le don de » ses deux chevaulx ? » Et le Roy me respondist, que certes ouy. Et je luy dis que je luy avoie fait telle demande, affin qu'il deffendist aux gens de son Conseil juré, que quant ilz arriveroient en France, qu'ilz ne pransissent riens de ceulx, qui auroient a besongner par devant luy. « Car soiez cer» tain, fys-je, que s'ilz prennent, ilz en es» couteront plus diligemment, & plus lon» guement, ainsy que vous avez fait de l'Abbé » de Cluny ». Lors le Roy appella tout son Conseil, & leur compta en riant la demande que je luy avoie faite, & la raison de ma demande. Toutesfoiz luy disdrent les gens de son Conseil, que je luy avoie donné trez bon conseil.

A Yeres y avoit nouvelles d'ung trez-

vaillant omme Cordelier, qui alloit pref-chant parmy le païs, & s'appelloit Frere Hugues. Lequel le Roy voulust voulentiers veoir, & oir parler. Et le jour qu'il arriva a Yeres, nous allasmes au devant son chemin, & visines que trez-grant compaignie de ommes & femmes le alloient suyvant a pié. Quant il fust arrivé, le Roy le fist prescher, & le premier Sermon qu'il fist ce fust sur les gens de Religion, qu'il commencza a blasmer, parce que en la compaignie du Roy en y avoit grant foison. Et disoit qu'ilz n'estoient pas en estat d'eulx sauver, ou que les saintes Escriptures mentoient. Ce qui n'estoit vray. Car les saintes Escriptures disent, que ung Religieux ne peut vivre ors son cloaistre, sans cheoir en plusieurs pechez mortelz ; nemplus que le poisson ne sçauroit vivre ors de l'eauë, sans mourir. Et la raison estoit. Car les Religieux, qui suivent la Cour du Roy, boivent & mengeussent plusieurs foiz divers vins & viandes, qu'ilz ne feroient pas, s'ilz estoient en leurs cloaistres. Parquoy l'ayse qu'ilz y prennent les amonneste a pechier, plus que s'ilz menoient austerité de vie.

Au Roy aprez commença-il a parler, & luy doнna enseignement a tenir, que s'il voloit longuement vivre en paix, & au gré

de ſon peuple, qu'il fuſt droicturier. Et diſoit, qu'il avoit leu la Bible, & les aultres livres de l'Eſcripture ſainte : mais que jamès il n'avoit trouvé, fuſt entre les Princes & ommes Chreſtiens, ou entre les meſcreans, que nulle terre ne Seigneurie euſt eſté tranſferée ne muée par force d'ung Seigneur a aultre, fors que par faulte de faire juſtice & droicture. Pource, fiſt le Cordelier, ſe garde-je bien le Roy, qu'il face bien adminiſtrer juſtice a chaſcun en ſon Royaume de France : affin qu'il puiſſe juſques a ſes darreniers jours vivre en bonne paix & tranquillité, & que Dieu ne luy tolle le Royaume de France a ſon deſonneur & dommaige. Le Roy par pluſieurs foiz luy fiſt prier, qu'il demouraſt avecques luy, tandis qu'il ſejourneroit en Prouvence. Mais il reſpondoit touſjours, qu'il ne demoureroit point en la compaignie du Roy. Celuy Cordelier ne fuſt que ung jour avecques nous, & le landemain s'en alla contremont. Et ay depuis oy dire qu'il giſt a Maſſeille, la ou il fait moult de beaux miracles.

Aprez ces chouſes, le Roy ſe partiſt d'Yeres, & s'en vint en la cité d'Aix en Prouvence, pour l'onneur de la benoiſte Magdalaine, qui giſoit a une petite journée prez. Et fuſmes au lieu de la Baſme, en une roche

moult ault, la ou l'on disoit que la Sainte Magdalaine avoit vesqu en eremitage longue espace de temps. Puis de la vynsmes passer le Rosne a Beaucaire. Et quant je vy que le Roy estoit en sa terre, & en son povoir, je prins congié de luy, & m'en vins par la Daulphine (103) de Viennois ma niepce: & de la passé par devers le Conte de Chalons (104) mon oncle, & par devers le Conte de Bourgoigne son filz, & arrivé a Jonville. Auquel lieu, quant je y eu sejourné ung peu, je m'en allay devers le Roy, lequel je trouvay a Soissons. Et quant je fu devers luy, il me fist si grant joie, que tous s'en esmerveilloient. La je trouvay le Conte Jehan de Bretaigne & sa femme, & la fille du Roy Thibault. Et pour la discension, qui estoit entre le Roy de Navarre & la fille de Champaigne (105), pour quelque droit que le Roy de Navarre pretendoit au païs de Champaignè, le Roy les fist tous venir a Paris en Parlement, pour ouir les parties, & pour leur faire droit.

A ce Parlement demanda le Roy Thibault de Navarre a avoir en mariage Ysabel fille du Roy (106). Et m'avoient mené noz gens de Champaigne, pour profferer les parolles de la demande d'iceluy mariage;

pource qu'ilz avoient veu la grant chiere que le Roy m'avoit faite a Soiſſons. Et m'en vins deliberement au Roy parler d'iceluy mariage. Et il me diſt : « Senneſchal, allez » vous en premier accorder, & faire voſtre » paix avecques le Conte de Bretaigne : » & puis cela fait, le mariage ſe acomplira ». Et je luy dis : « Sire, vous ne devez point » leſſer a faire, pour tout quant qu'il y a ». Et il me reſpondiſt, que pour nulle riens il ne marieroit ſa fille oultre le gré de ſes Barons, & juſques a ce que la paix fuſt faicte au Conte de Bretaigne.

Tantouſt je m'en retourné devers la Royne Marguerite de Navarre, au Roy ſon filz, & a leur Conſeil; & leur racompté la reſponce du Roy. Laquelle ouye, incontinant a diligence s'en allerent faire leur paix avecques le Conte de Bretaigne : & quant la paix fuſt faite, le Roy donna Yſabel ſa fille au Roy Thibault de Navarre. Et furent les nopces faictes a Melun grans & plainieres. Et de la amena le Roy Thibault ſa femme a Provins, la ou ilz furent receuz a grant onneur de Barons, & a grans deſpens.

De l'eſtat du Roy, & comme il ſe maintint dorenavant, qu'il fuſt venu d'oultre mer, vous diray. C'eſt aſſavoir, que onques

puis en ſes abitz (107) ne vouluſt porter ne menu ver, ne gris, ne eſcarlate, ne eſtriefz, ne eperons dorez. Ses robbes eſtoient de camelin, ou de pers, & eſtoient les fourreures de ſes mentelines & de ſes robbes de peaulx de garnutes (108), & de jambes de lievres. En ſa bouche fuſt-il trez-ſobre, & jamès ne deviſa qu'on luy appareillaſt diverſes viandes, ne delicieuſes : mais prenoit paciamment ce que on luy mectoit devant luy. Son vin attrempeoit d'eauë ſelon la force du vin, & beuvoit en ung verre. Communement quant il mengeoit avoit il darrieres luy les pouvres, qu'il faiſoit repaiſtre; & puis aprez leur faiſoit donner de ſes deniers. Et aprez diſner, il avoit ſes Prebſtres devant luy, qui luy rendoient ſes graces. Et quant quelque grant parſonnaige eſtrange mengeoit avecques luy, il leur eſtoit de moult bonne compaignie, & amiable. De ſa ſageſſe vous diray. Car il eſtoit tenu le plus ſaige omme, qu'il euſt en tout ſon Conſeil. Et quant il luy arrivoit aulcune chouſe, dont il failloit reſpondre neceſſairement, jamès il n'attendoit ſon Conſeil, quant il veoit que la chouſe requeroit celerité & droicture.

Puis aprez le bon Roy Saint Loys pourchaſſa tant, qu'il fiſt venir a luy en France le

Roy d'Angleterre, sa femme, & leurs enfans, pour faire paix & accord entr'eulx. A la quelle paix faire estoient trez-contraires les gens de son Conseil, & luy disoient : « Sire, nous sommes grandement esmerveil» lez, comment vous voulez consentir a » bailler & lesser au Roy d'Angleterre si » grant partie de vostre terre, que vous & » voz predecesseurs avez aquises sur luy, & » par ses meffaitz. Dont il nous semble que » n'en soiez pas bien adverty, & que gré » ne grace ne vous en sauront-ilz ». A cela le Roy leur respondist, qu'il savoit bien que le Roy d'Angleterre & son predecesseur avoient justement, & a bon droit perdu les terres qu'il tenoit ; & qu'il ne entendoit leur rendre aulcune chouse, a quoy il fust tenu le faire. Mais le faisoit-il seulement pour amour, paix, & union avoir, nourrir, & entretenir entr'eulx & leurs enfans, qui sont cousins germains. Et disoit le Roy : « Je » pense, fait-il, que en ce faisant je feray » moult bonne euvre. Car en premier lieu » je feray & conquerray paix, & en aprez » je le feray mon omme de foy, qu'il n'est » pas encores. Car il n'est point encores » entré en mon ommaige.

Le Roy Saint Loys fust l'omme du monde,

qui plus se travailla a faire & mectre paix & concorde entre ses subgectz : & par especial entre les Princes & Seigneurs de son Royaume, & des voisins, mesmement entre le Conte de Chalons (109) mon oncle, & & le Conte de Bourgoigne son filz, qui avoient grant guerre ensemble, au retour que fusmes venuz d'oultre mer. Et pour la paix faire entre le pere & le filz, il envoya plusieurs gens de son Conseil jusques en Bourgoigne a ses propres coustz & despens : & finablement fist tant, que par son moien la paix des deux parsonnaiges fust faite. Semblablement par son pourchaz la paix fust faite entre le second Roy Thibault de Navarre, & les Contes de Chalons & de Bourgoigne, qui avoient dure guerre ensemblement les ungs contre les aultres : & y envoya pareillement des gens de son Conseil, qui en firent l'accord, & les appaiserent.

Aprez celle paix commença une aultre grant guerre entre le Conte Thibault de Bar (110) & le Conte de Luxembourg, qui avoit sa seur a femme. Et lesquelz se combatirent l'ung contre l'aultre main a main dessoubz Pigny. Et print le Conte de Bar le Conte de Luxembourg, & aprez gaigna le chasteau de Ligney, qui est au Conte de

Luxembourg a cauſe de ſa femme. Pour laquelle guerre appaiſer, le Roy y envoia Monſeigneur Perron le Chambellan, qui eſtoi l'omme du monde en qui le Roy croioit plus, & aux deſpens du Roy. Et tant ſe y travailla le Roy, que leur paix fuſt faicte.

Les gens de ſon grant Conſeil le reprenoient aulcune foiz, pour ce qu'il prenoit ainſy grant paine a appaiſer les eſtrangiers : & qu'il fait mal, quant il ne les leſſoit guerroier, & que les appointemens s'en feroient mieulx aprez. A ce leur reſpondiſt le Roy, & diſt qu'ilz ne diſoient pas bien. « Car, ce » faiſoit-il, ſi les Princes & grans Seigneurs, » qui ſont voiſins de mon Royaume, veoient » que je les leſſaſſe guerroier les ungs aux » aultres, ilz pourroient dire entr'eulx, que » le Roy de France par ſa malice & ingra» titude nous leſſe guerroier. Et par ce » pourroient ilz conquerir ayne contre moy, » & me pourroient venir courir ſus. Dont je » pourroye bien ſouffrir mal, & dommaige » a mon Royaume : & davantaige encourir » l'ire de Dieu, qui diſt que benoiſt ſoit » celuy, qui s'efforce de mettre union & con» corde entre les diſcordans ». Et ſaichez, que pour le bien que les Bourgoignons & les Lorrains veoient en la perſonne du Roy, & pour

pour la grant paine qu'il avoit prinse a les mettre a union, ilz l'amoient tant, & l'obeïssoient, qu'ilz furent tous contens de venir pladoier devant luy des discords qu'ilz avoient les ungs vers les aultres. Et les y vy venir plusieurs foiz a Paris, a Reims, a Melun, & ailleurs, la ou le Roy estoit.

Le bon Roy ayma tant Dieu, & sa benoiste Mere, que tous ceulx qu'il povoit actaindre d'avoir fait aulcun villain serement (111), ou dit quelqu'aultre villaine chouse & deshonneste, il les faisoit griefvement pugnir. Et vis une foiz a Cesaire oultre mer, qu'il fist eschaller (112) ung orfevre en braies & chemise moult vilainnement a grant desonneur. Et aussy ouy dire, que depuis qu'il fust retourné d'oultre mer, durant que j'estoie a Ionville allé, qu'il avoit fait brusler & mercher a fer chault le neys & la baulievre d'ung bourgeois de Paris, pour ung blaphesme qu'il avoit fait. Et ouy dire au bon Roy de sa propre bouche, qu'il eust voulu avoir esté seigné d'un fer tout chault, & il eust peu tant faire, qu'il eust ousté tous les blaphemes & juremens de son Royaume.

En sa compaignie ay-je bien esté par l'espace de vingt deux ans. Mais onques en ma vie, pour quelque courroux qu'il eust ne luy

ouy jurer ne blaphemer Dieu, ne ſa digne Mere, ne aulcun Saint ne Sainte. Et quant il voloit affermer aulcune chouſe, il diſoit; « vraiement il eſt ainſy » ou; « vraiement » il n'en va pas ainſy ». Et bien apparuſt, que pour nulle rien il n'euſt voulu regnier ne jurer Dieu, quant le Souldan & les Admiraulx d'Egypte luy voulurent faire regnier Dieu pour la foy bailler, au cas qu'il ne tenoit l'appointement de paix qu'ilz voloient faire. Car le ſaint Roy, quant il y fuſt ainſy rapporté, que les Turcs voloient qu'il fiſt tel ſerement, jamès ne le voluſt faire; ains pluſtouſt euſt amé mourir, comme eſt diſt devant. Jamès ne luy ouy nommer ne appeller le Deable (113), ſi n'avoit eſté en aulcun livre, la ou il le faillist nommer par exemple. Et eſt une trez-onteuſe chouſe au Royaume de France de celuy cas, & aux Princes de le ſouffrir ne oyr nommer. Car vous verrez, que l'ung ne dira pas trois motz a l'aultre par mal, qu'il ne die : « va de par le deable », ou en aultres langaiges. Le Saint Roy me demanda une foiz, ſi je lavoye les piedz aux povres le jour de Jeudy abſolu en Careſme. Et je luy reſpondy que non, & qu'il ne me ſembloit mye eſtre chouſe onneſte. Adonc el bon Roy me diſt : « Ha ! Sire de Ion-

» ville, vous ne devez pas avoir en desdaing
» & despit ce que Dieu a fait pour noustre
» exemple, qui les lava a ses Apoustres,
» luy qui estoit leur Maistre & Seigneur. Et
» croy que bien a tart feriez ce que le Roy
» d'Angleterre, qui a present est, fait. Car
» a celuy jour du Jeudy saint, il lave les
» piedz aux mezeaux, & puis les baise ».

Avant que le bon Seigneur Roy se couchast, il avoit souvent de coustume de faire venir ses enfans devant luy, & leur recordoit les beaux faitz & ditz des Roys & aultres Princes anxiens : & leur disoit que bien les devoient savoir & retenir, pour y prandre bon exemple. Et pareillement leur remonstroit les faitz des mauvais ommes, qui par luxures, rapines, avarices, & orgueilz avoient perdu leurs terres & leurs Seigneuries : & que mauvaisement leur en estoit advenu. « Et
» ces chouses, disoit le Roy, vous en gardez
» de faire ainsy comme ilz ont fait, & que
» Dieu n'en preigne courroux contre vous ».
Il leur faisoit a semblable apprandre les eures de noustre Dame, & leur faisoit oir chascun jour & dire devant eulx les eures du jour, selon le temps; affin de les accoustumer a ainsy le faire quant ilz seroient a tenir leurs terres. C'estoit ung trez-large ausmo-

nier. Car par tout ou il alloit en son Royaume, il visitoit les povres Eglises, les Malladeries, & les Ospitaulx. Et s'enquerroit des povres gentilzommes, des povres femmes veufves, des povres filles a marier. Et par tous les lieux, ou il savoit avoir necessité, & estre souffreteux, il leur faisoit largement donner de ses deniers. Et a povres mendians faisoit donner a boire & a mengier. Et luy ay veu plusieurs foiz luy-mesmes leur coupper du pain, & leur donner a boire.

En son temps il a fait faire & edifier plusieurs Eglises (114), Monasteres & Abbayes. C'est assavoir Reaumont, l'Abbaye de Saint Anthoine lez Paris, l'Abbaye du Lis, l'Abbaye de Malboisson, & plusieurs aultres Religions de Prescheurs & de Cordeliers. Il fist semblablement faire la Maison-Dieu de Ponthoise, celle de Vernon, la Maison des Quinze-vingts de Paris, & l'Abbaye des Cordelieres de Saint-Clou, que Madame Ysabel sa seur fonda a la requeste de luy. Les benefices des Eglises, qui escheoient en sa donaison, avant qu'il en voulust pourveoir aulcun; il s'enquerroit a bonnes personnes de l'estat & condicion de ceulx qui les demandoient, & savoir s'ilz estoient clercs & lectrez. Et ne vouloit jamès que ceulx, a

qui il donnoit les benefices, qu'ilz en tiensissent plus d'aultres, que a leur estat n'appartenoit. Et tousjours les donnoit par grant conseil de gens de bien.

Cy-aprez verrez commant il corrigea ses Baillifz, Juges, & aultres Officiers : & les beaux establissemens nouveaux, qu'il fist & ordonna estre gardez par tout son Royaume de France; qui sont telz :

« Nous Loys (115) par la grace de Dieu
» Roy de France, establissons que tous Bail-
» lifz, Prevostz, Maires, Juges, Receveurs,
» & aultres, en quelque office qu'il soit, que
» chascun d'eulx dorenavant fera serement;
» que tandis qu'ilz seront esditz offices, ilz
» feront droit & justice a ung chascun, sans
» avoir aulcune accepcion de personnes, tant
» a povres comme a riches, a l'estrangier
» comme au privé. Et garderont les us &
» coustumes, qui sont bonnes & approuvées.
» Et si par aulcuns d'eulx est fait au contraire
» de leur serement, nous voulons & expres-
» sement enjoignons, qu'ilz en soient pugnis
» en biens & en corps, selon l'exigence des
» cas. La pugnicion desquelz noz Baillifz,
» Prevostz, Juges, & aultres Officiers, nous
» reservons a nous & a noustre congnoissance:
» & a eulx, de leurs inferieurs & subgetz.

» Noz Tresoriers, Receveurs, Prevoſtz,
» Auditeurs des Comptes, & aultres Officiers
» & entremecteurs de noz finances jureront,
» que bien & loiaument ilz garderont noz
» rentes & dommaines, avecques tous &
» chaſcuns noz droiz, libertez, & prehemi-
» nences, ſans leſſer ne ſouffrir en eſtre riens
» ſourtrait, ouſté, ne amenuſé. Et avecques
» ce qu'ilz ne prandront, ne leſſeront pran-
» dre, eulx ne leurs gens & Commis, aul-
» cuns dons ne preſens, qu'on leur vueille
» faire, a eulx ne a leurs femmes & enfans,
» ne a aultres, pour & en leur faveur. Et
» ſi aulcun don en eſt receu, qu'ilz le fe-
» ront incontinant & ſans delay rendre &
» reſtituer. Et ſemblablement, qu'ilz ne fe-
» ront faire aulcuns dons ne preſens a nulles
» perſonnes, dont ilz ſoient ſubgetz, pour
» quelque faveur ou ſupport. Et avecques
» ce jureront, que la ou ilz ſçauront &
» congnoiſtront aulcuns Officiers, Sergens,
» ou aultres, qui ſont rapineurs, & abuſeurs
» en leurs offices, parquoy ilz doivent per-
» dre leurs offices & nouſtre ſervice, qu'ilz
» ne les ſouſtiendront ne celeront, par don,
» faveur, promeſſe, ne aultrement : ains
» qu'ilz les pugniront & corrigeront ſelon
» que le cas le requerra, en bonne foy &

» equité, & ſans aulcune ayne ne rancune.
» Et voulons, jaczoit ce que leſdiz feremens
» ſoient prins devant nous, que ce nonobſ-
» tant ilz ſoient publiez devant les Clercs,
» Chevaliers, Seigneurs, & toutes aultres
» gens de commune : affin que mieulx, &
» plus fermement ilz ſoient tenuz & gardez,
» & qu'ilz aient crainte d'encourir le vice
» de parjures, non pas ſeullement pour la
» crainte & pugnicion de noz mains, &
» de la onte du monde : mais auſſy de la
» paeur & pugnicion de Dieu. En aprez
» nous deffendons & prohibons a tous noz
» ditz Baillifz, Prevoſtz, Maires, Juges, &
» aultres noz Officiers, qu'ilz ne jurent ne
» blaphement le nom de Dieu, de ſa digne
» Mere, & benoiſtz Saints & Saintes de
» Paradis : & a ſemblable, qu'ilz ne ſoient
» joüeux de dez, ne frequentans les taver-
» nes & bordeaux, ſur paine de privacion
» de leur office, & de pugnicion telle, que
» au cas appartiendra. Nous voulons a ſem-
» blable, que toutes les folles femmes de
» leurs corps, & communes, ſoient miſes
» ors des maiſons privées, & ſeparées d'avec-
» ques les aultres perſonnes : & que on ne
» leur louëra ne affermera quelques maiſons
» ne abitacions, pour faire & entretenir leur

» vice & pechié de luxure. Aprez ce, nous
» prohibons, & deffendons, que nulz de noz
» Baillifz, Prevoftz, Juges & aultres Officiers
» & administrateurs de Justice, ne soient
» tant ardiz de conquerir ne achapter, par
» eulx ne par aultres, aulcunes terres ne
» possessions ez lieux, dont ilz auront la jus-
» tice en main, sans noustre congié, licence,
» & permission, & que soions premierement
» acertainez de la chouse. Et si au contraire
» le font, nous voulons & entendons lesdites
» terres & possessions estre confisquées en
» noustre main. Ne a semblable ne voulons
» point que noz dessusdiz Officiers superieurs,
» tant qu'ilz seront en noustre service, ma-
» rient aulcuns de leurs filz, filles, ne aul-
» tres parens qu'ilz aient, a nulle aultre
» personne, que en leurs Bailliages & res-
» sors, sans noustre congié especial. Et tout
» ce desdiz acquestz & mariages deffenduz
» ne entendons point avoir lieu entre les
» aultres Juges & Officiers inferieurs, ne
» entre aultres mineurs d'office. Nous def-
» fendons aussy que Baillif, Prevost, ne aultre,
» ne tiengne trop grant nombre de Sergens
» ne de Bedeaux, en façon que le commun
» peuple en soit grevé. Nous deffendons
» pareillement, que nulz de noz subgetz ne

» soient prins au corps, ne emprinsonnez
» pour leurs debtes personnelles, fors que
» pour les noustres : & que il ne soit levé
» amende sur nul de nosditz subgetz pour sa
» debte. Avecques ce, nous establissons, que
» ceulx qui tiendront noz Prevostez, Vicon-
» tez, ou aultres noz Offices, qu'ilz ne les
» puissent vendre ne transporter a aultre per-
» sonne, sans noustre congié. Et quant plusieurs
» seront compaignons en ung Office, nous
» voulons que l'ung la exerce pour tous.
» Nous deffendons aussy, qu'ilz ne dessaisissent
» omme de saisine qu'il tienne, sans congnois-
» sance de cause, ou sans nostre especial
» commandement. Nous ne voulons qu'il soit
» levé aulcunes exactions, pilleries, tailles,
» ne coustumes nouvelles. Aussy nous vou-
» lons, que noz Baillifz, Prevostz, Maires,
» Vicontes, & aultres noz Officiers, qui par
» aulcun cas seront mis ors de leurs Offices
» & de noustre service, qu'ilz soient, aprez ce
» qu'ilz seront ainsy depousez, par quarante
» jours (116) residans au païs desdictes Offices,
» en leurs personnes, ou par procureur espe-
» cial : affin qu'ilz respondent aux nouveaux
» entrez esdictes Offices, a ce qu'ilz leur
» vouldront demander de leurs meffaitz, &
» de leurs plaintes »,

Par lesquelz establissemens cy-dessus le Roy amenda grandement son Royaume, & tellement que chascun vivoit en paix & en tranquillité. Et saichez, que au temps passé l'Office de la Prevosté de Paris se vendoit au plus offrant (117). Dont il advenoit que plusieurs pilleries & malefices s'en faisoient; & estoit totalement justice corrompuë par faveur d'amys, & par dons & promesses. Dont le commun ne ouzoit abiter au Royaume de France, & estoit lors presque vague. Et souventesfoiz n'avoit-il aux pletz de la Prevosté de Paris, quant le Prevost tenoit ses assises, que dix personnes au plus : pour les injustices & abusions qui se y faisoient. Pourtant ne voulust-il plus que la Prevosté fust venduë, ains estoit Office, qu'il donnoit a quelque grant saige omme, avecques bons gaiges & grans. Et fist abolir toutes mauvaises coustumes (118), dont le povre peuple estoit grevé auparavant.

Et fist enquerir par tout le païs, la ou il trouveroit quelque grant saige omme, qui fust bon justicier, & qui punist estroitement les malfaicteurs, sans avoir egard au riche plus que au povre. Et luy fust amené ung, qu'on appelloit Estienne Boyleaüe (119); auquel il donna l'Office de Prevost de Paris;

lequel depuis fist merveilles de soy maintenir audit Office. Tellement que desormès n'y avoit larron, murtrier, ne aultre mal-faicteur, qui ozast demourer a Paris, que tantoust qu'il en avoit congnoissance, qui ne fust pendu, ou pugny a rigueur de justice, selon la quantité du mal-faict. Et n'y avoit faveur de parenté, ne d'amys, ne or, ne argent, qui l'en eust peu garentir : & grandement fist bonne justice. Et finablement par laps de temps le Royaume de France se multiplia tellement, pour la bonne justice & droicture qui y regnoit; que le dommaine, censifz, rentes, & revenuz du Royaume croissoit d'an en an de moitié. Et en amenda moult le Royaume de France.

Dez le temps de son jeune eage fust-il piteux des povres (120) & des souffreteux : & tellement se y accoustuma, que quant il fust en son regne il avoit tousjours communement six-vingts povres qui estoient repeüz chascun jour en sa maison, quelque part qu'il fust. Et en Caresme le nombre des povres croissoit. Et souventesfoiz les luy ay veu servir luy-mesmes : & leur faisoit donner de ses propres viandes. Et quant ce venoit aux festes annuelles (121), le jour des vigiles, avant qu'il beust ne mengeast,

il les servoit. Et quant ilz estoient repeuz, ilz emportoient tous certaine somme de deniers. Et a bref dire, faisoit le Roy S. Loys tant d'aumosnes, & de si grandes, que a peine les porroit-on toutes dire & declairer. Dont y eust aulcuns de ses familiers (122), qui murmuroient de ce qu'il faisoit si grans dons & aumosnes : & disoient, qu'il y despendoit moult. Mais le bon Roy respondoit, qu'il aymoit mieulx faire grans despens a faire aumosnes, que en boubans & vanitez. Ne pour quelque grans aumosnes qu'il feist, ne laissoit-il a faire grant despence & large en sa maison (123), & telle qu'il appartenoit a tel Prince. Car il estoit fort liberal. Et aux Parlements & Estatz, qu'il tint a faire ses nouveaux establissemens, il faisoit tous servir a sa Court les Seigneurs, Chevaliers, & aultres, en plus grant abondance, & plus aultement, que jamès n'avoient fait ses predecesseurs. Il aymoit moult toutes manieres de gens, qui se mectoient au service de Dieu. Dont il a depuis fondé & fait plusieurs beaux Monasteres & Maisons de Religion par tout son Royaume. Et mesmement environna-il la ville de Paris de gens de Religion, qu'il y ordonna, logea, & fonda a ses deniers.

Aprez ces chouses deſſusdites le Roy manda tous les Barons de ſon Royaume, pour aller a luy a Paris en ung temps de Careſme. Et auſſi m'envoya-il querir a Ionville. Dont je me cuidé aſſez excuſer de venir, pour une fievre quarte que j'avoie. Mais il me manda, qu'il avoit aſſez gens, qui ſavoient donner gueriſon de fievres quartes; & que ſur toute s'amour, que je allaſſe a Paris : ce que je fys. Et quant je fu la, onques je ne ſceu ſavoir, pourquoy il avoit ainſy mandé les grans Seigneurs de ſon Royaume. Et advint que le jour de la feſte de nouſtre Dame en Mars je m'endormy a Matines. Et en mon dormant me fuſt advis, que je veoie le Roy a genoulz devant ung autel, & qu'il y avoit pluſieurs Prelatz qui le reveſtoient d'une chaiſible rouge, qui eſtoit de ſarge de Reims. Et tantouſt que je fu eſveillé, je racomptai ma viſion a ung mien Chappelain, qui eſtoit trez ſaige omme : lequel me diſt, que le Roy ſe croizeroit le landemain. Et je luy demanday, commant il le ſavoit? Et il me diſt, qu'il le ſavoit par mon ſonge & advis : & que la chaiſible rouge, que je luy veoie mectre ſus, ſigniffioit la croix de nouſtre Seigneur Jeſus Chriſt, laquelle fut rouge de ſon precieux ſang, qu'il eſpandiſt pour nous. Et

ainſy que la chaiſible eſtoit de ſarge de Reims, que ainſy la croiſerie ſeroit de petit exploict, ainſy qu'il diſoit que je verroie le landemain.

Or advint que le landemain le Roy & ſes trois filz ſe croiſerent (124) : & fuſt la croiſure de petit exploict, tout ainſy que mon Chappelain le m'avoit recité le jour d'ayant. Parquoy je creu, que c'eſtoit Prophecie. Ce fait, le Roy de France & le Roy de Navarre me preſſoient fort de me croiſier, & entreprandre le chemin du pelerinage de la croiz. Mais je leur reſpondi, que tandis que j'avoie eſté oultremer au ſervice de Dieu, que les gens & Officiers du Roy de France avoient trop grevé & foullé mes ſubgetz, tant qu'ilz en eſtoient apovris : tellement que jamès il ne ſeroit, que eulx & moy ne nous en ſantiſſons. Et veoie clerement, ſi je me mectoie au pellerinage de la croiz, que ce ſeroit la totale deſtruction de meſdiz povres ſubgetz. Depuis ouy-je dire a pluſieurs, qne ceulz, qui luy conſeillerent l'entreprinſe de la croix, firent un gtrez grant mal, & pechierent mortellement. Car tandis qu'il fuſt au Royaume de France, tout ſon Royaume vivoit en paix, & regnoit juſtice. Et incontinant qu'il en

fust ors, tout commença a decliner, & a empirer. Par aultre voie firent-ilz grant mal. Car le bon Seigneur estoit si trez feble & debilité de sa personne, qu'il ne povoit souffrir ne endurer nul arnois sur luy, & ne povoit endurer estre longuement a cheval. Et me convint une foiz le porter entre mes braz depuis la maison du Conte d'Auserre jusques aux Cordeliers, quant nous mismes a terre au revenir d'oultre mer.

Du chemin qu'il print pour aller jusques a Tunes, je n'en escripray riens, parce que je n'y fu pas. Et ne veulx mettre ne escripre en ce Livre aulcune chouse, de quoy je ne soie certain. Mais nous dirons du bon Roy S. Loys, que quant il fust a Tunes devant le chastel de Cartaige, une maladie de flux de ventre le print. Et pareillement a Monseigneur Phelippes son filz aisné print ladite maladie avecques les fievres quartes. Le bon Roy s'y acouscha au lit, & congnut bien que il devoit deceder de ce monde en l'aultre. Lors appella-il Messeigneurs ses enfans. Et quant ilz furent devant luy, il adressa sa parolle a son aisné filz, & luy donna des enseignemens qu'il luy commanda garder, comme par testament, & comme son oir

principal. Lesquels enseignemens (125) j'ay ouy dire que le bon Roy mesmes les escripvist de sa propre main & sont telz.

« Beau filz, la premiere chouse que je t'enseigne & commande a garder, si est, que de » tout ton cueur, & sur toute rien, tu aymes » Dieu. Car sans ce nul omme ne peult estre » sauvé. Et te garde bien de faire chouse qui » luy desplaise : c'est assavoir pechié. Car tu » deverois plustoust desirer a souffrir toutes » manieres de tourmens, que de pechier mortellement. Si Dieu t'envoye adversité, reçoy-» la benignement, & luy en rends graces : & » pense, que tu l'as bien desservy, & que le » tout te tournera a ton preu. S'il te donne » prosperité, si l'en remercie trez umblement, » & gardes que pour ce tu n'en soies pas pire » par orgueil, ne aultrement. Car l'on ne doit » pas guerroier Dieu de ses dons qu'il nous » fait. Confesse toy souvent, & eslis Confesseur ydone, qui preudomme soit, & qui » te puisse seurement enseigner a faire les » chouses necessaires pour le salut de ton » ame, & aussy les chouses dont tu te dois » garder : & que tu soies tel, que tes Confesseurs, tes parens & familiers te puissent » ardiement reprandre de ton mal, que tu

» auras fait, & aussy a t'enseigner tes faitz.
» Escoute le service de Dieu & de noustre
» mere sainte Eglise, devotement, de cueur,
» & de bouche; & par especial a la Messe,
» depuis que la consecracion du corps de
» noustre Seigneur sera, sans bourder (126),
» ne truffer (127) avecques aultruy. Aies
» le cueur doux & piteux aux povres, &
» les conforte & aide en ce que porras.
» Maintien les bonnes coustumes de ton
» Royaume, & abbaisse & corrige les mau-
» vaises. Garde-toy de trop grant convoitise,
» ne ne boute pas sus trop grans tailles ne
» subcides a ton peuple; si ce n'est par trop
» grant necessité, pour ton Royaume deffen-
» dre. Si tu as en ton cueur aulcun malaise,
» dy le incontinant a ton Confesseur, ou a
» aulcune bonne personne, qui ne soit pas
» plain de villaines parolles. Et ainsi lege-
» rement porras porter ton mal, par le
» reconfort qu'il te donnera. Prens toy bien
» garde, que tu aies en ta compaignie preudes
» gens & loiaux, qui ne soient point plains de
» convoitise : soient gens d'Eglise, de Reli-
» gion, seculiers, ou aultres. Fuy la com-
» paignie des mauvais, & t'efforce d'escouter
» les parolles de Dieu, & les retien en ton

» cueur. Pourchasse continuellement prieres,
» oraisons, & pardons. Ame ton onneur.
» Gardes toy de souffrir aultruy, qui soit si
» ardi de dire devant toy aulcune parolle,
» qui soit commencement d'esmouvoir nully
» a pechié : ne qui mesdie d'aultruy darrieres,
» ou devant, par detraction. Ne ne seuffre
» aulcune villaine chouse dire de Dieu, de
» sa digne Mere, ne de Saint ou Sainte.
» Souvent regracie Dieu des biens, & de
» la prosperité qu'il te donnera. Aussy fais
» droicture, & justice a chascun, tant au povre
» comme au riche. Et a tes serviteurs sois
» loial, liberal, & roide de parolle ; ad ce
» qu'ilz te craignent, & ayment comme leur
» Maistre. Et si aulcune controversité ou ac-
» tion se meut, enquiers toy jusques a la ve-
» rité, soit tant pour toy que contre toy. Si
» tu es adverti d'avoir aulcune chouse de
» l'aultruy, qui soit certaine, soit par toy,
» ou par tes predecesseurs ; fay la rendre
» incontinant. Regarde a toute diligence,
» commant les gens & subgets vivent en paix
» & en droicture dessoubz toy, par especial
» ez bonnes villes & citez, & ailleurs. Main-
» tien les franchises & libertez, esquelles tes
» anxiens les ont maintenuz & gardez, &

» les tiens en faveur & amour. Car par la » richeſſe & puiſſance de tes bonnes villes, » tes annemys & adverſaires doubteront de » te aſſaillir, & de meſprandre envers toy, » par eſpeciale tes pareilz & tes Barons, » & aultres ſemblables. Ayme & onnoure » toutes gens d'Egliſe & de Religion, & » garde bien qu'on ne leur tolliſſe leurs re- » venuz, dons, & aumoſnes, que tes anxiens » & davanciers leur ont leſſez & donnez. » On racompte du Roy Phelippes mon ayeul, » que une foiz l'ung de ſes Conſeillers luy » diſt, que les gens d'Egliſe luy faiſoient » perdre & amenuſer les droiz & libertez, » meſmement ſes juſtices; & que c'eſtoit » grant merveille, comment il le ſouffroit » ainſy. Et le Roy mon ayeul luy reſpondiſt, » qu'il le croioit bien : mais que Dieu luy » avoit fait tant de biens & de gratuitez, » que il aymoit mieulx leſſer aller ſon bien, » que d'avoir debat ne contens aux gens » de ſainte Egliſe. A ton pere & a ta mere » pourte onneur & reverence, & garde de » les courrouſſer par deſobeiſſance de leurs » bons commandemens. Donne les benefices, » qui te appartiendront, a bonnes perſonnes, » & de nette vie ; ſi le fay par le conſeil

» de preudes gens & sages. Gardes toy d'es-
» mouvoir guerre contre omme Chrestien sans
» grant conseil, & que aultrement tu n'y
» puisse obvier. Et si aulcune guerre y as,
» si garde les gens d'Eglise, & ceulx qui en
» riens ne t'auront meffait. Si guerre & de-
» bat y a entre tes subgetz, appaise les au
» plustoust que tu porras. Prends garde sou-
» vent a tes Baillifz, Prevostz, & autres tes
» Officiers, & t'enquiers de leur gouverne-
» ment : affin que si chouse y a en eulx a
» reprandre, que tu le faces. Et garde, que
» quelque villain pechié ne regne en ton
» Royaume, mesmement blasphême ne here-
» sie : & si aulcun en y a, fay-le tollir &
» ouster. Et garde toy bien, que tu faces
» en ta maison despence raisonnable, & de
» mesure. Et te supply mon enfant, que en
» ma fin tu aies de moy souvenance, & de
» ma pouvre ame; & me secoures par Messes,
» oraisons, prieres, aumosnes, & biensfaiz,
» par tout ton Royaume. Et me octroie part
» & porcion en tous tes biensfaiz, que tu
» feras. Et je te donne toute benediction,
» que jamès pere peut donner a enfant. Priant
» a toute la Trinité de Paradis, le Pere, le
» Filz, & le Saint Esperit, qu'il te garde,

» & deffende de tous maulx, par especial » de mourir en pechié mortel. Ad ce que » nous puissons une foiz, aprez ceste mor- » telle vie, estre devant Dieu ensemble, a » luy rendre graces & loüenges sans fin en » Royaume de Paradis, amen ».

Quant le bon Roy Saint Loys eust ainsy enseigné & endoctriné Monseigneur Phelippes son filz, la maladie qu'il avoit luy commença incontinant a croistre durement. Et lors demanda les Sacremens de sainte Eglise, lesquelz luy furent administrez en sa plaine vie, & bon sens, & ferme memoire : & bien l'apparust. Car quant on le mettoit en unction, & qu'on disoit les sept Seaupmes, luy mesmes respondoit les versetz desditz sept Seaupmes, avecques les aultres, qui respondoient au Prebstre, qui luy bailloit la sainte unction. Et ouy dire depuis a Monseigneur le Conte d'Alenczon (128) son filz, que ainsy que le bon Roy approucheoit de la mort, il se efforçoit d'appeller les Saints & Saintes de Paradis, pour luy venir aider & secourir a celuy trespas. Et par especial evocquoit-il Monseigneur Saint Jaques, en disant son oraison, qui commence : *esto Domine*. Monseigneur Saint Denis de France appella-il en disant son orai-

son, qui valoit autant a dire : « Sire Dieu,
» donne nous grace de povoir desprifer &
» meĉtre en oubly la propreté de ce monde,
» en maniere que nous ne doubtons nulle
» adversité ». Madame Sainte Genevieve reclamoit-il aussy. Et aprez, il se fist meĉtre en ung lit couvert de cendres, & mist ses mains sur sa poitrine. Et en regardant vers le ciel, rendist l'ame (129) a son Createur, a telle mesme eure que noustre Seigneur Jesus-Christ rendist l'esperit en l'arbre de la Croix, pour le salut de son peuple.

Piteuse chouse (130) est, & digne de plorer, le trespassement de ce saint Prince; qui si saintement a vesqu, & bien gardé son Royaume, & qui tant de beaux faitz envers Dieu a faitz. Car ainsy que l'Escripvain enlumine son livre, pour estre plus beau & onnouré : semblablement le saint Roy avoit enluminé & esclarcy son Royaume par grans aumosnes, & par Monasteres & Eglises, qu'il a faiĉtes & fondées en son vivant. Dont Dieu est aujourd'huy loüé & onnouré nuyt & jour. Le landemain de la feste saint Bertholomy Apoustre trespassa-il de ce siecle en l'aultre, & en fust appourté le corps (131) a saint Denis en France. Et la fust enseveli au lieu, ou il

avoit despieça esleu sa sepulture. Auquel lieu Dieu par ses prieres a depuis fait maints beaux miracles (132).

Tantoust aprez par le commandement du Saint Pere de Romme vint ung Prelat a Paris, qui estoit Arcevesque de Roüan (133), & ung aultre Evesque avecques luy; & s'en allerent a saint Denis en France. Auquel lieu ilz furent long-temps, pour eulx enquerir de la vie du bon Roy S. Loys. Et me manderent venir a eulx, & la fu par deux jours, pour savoir de moy ce qu'en savoie. Et quant ilz se furent par-tout bien enquis du bon Roy S. Loys, ilz en emporterent en Court de Romme l'enqueste. Laquelle veuë bien & a bon droit, ilz le misdrent au nombre des Confesseurs. Dont grant joie fust, & doibt estre a tout le Royaume de France, & moult grant onneur a tout son lignaige, voire ceulx qui le vouldront ensuir. Aussy grant desonneur sera a ceux de son lignaige, qui ne le vouldront ensuir, & seront montrez a le doy: en disant, que a tart le bon saint omme eust fait telle mauvaistié, ou telle villennie.

Aprez que ces bonnes nouvelles furent venuës de Romme, le Roy donna & assigna journée pour lever le saint corps (134). Et

le leverent l'Arcevesque de Reims qui lors estoit, Messire Henry de Villiers Arcevesque de Lyon, qui estoit lors, le porterent devant: & plusieurs aultres Arcevesques & Evesques le portoient aprez; dont je ne sçay les noms. Aprez qu'il fust levé, Frere Iehan de Semours (135) le prescha devant le monde; & entre aultres de ses faitz ramenta souvent une chouse, que je luy avoie dicte du bon Roy. C'estoit de sa grant loiaulté. Car, comme j'ay devant dit, quant il y avoit aulcune chouse promise de sa seule & simple parolle, aux Sarrazins au veage d'oultre mer; il n'y avoit remede, qu'il ne la leur tiensist selon sa promesse. Ne pour avoir perdu cent mil livres, il ne leur eust volu faillir de promesse. Aussy prescha ledit Frere Iehan de de Semours toute sa vie, comme elle est cy-devant escripte. Tantoust que le Sermon fust finé, le Roy & ses freres remporterent le corps (136) du Roy leur pere en ladite Eglise de S. Denys, avecques l'aide de leur lignaige, pour faire onneur au corps, qui grant onneur avoit fait, si a eulx ne tenoit; ainsy comme j'ay dit devant.

Encores escripray-je quelque chouse en l'onneur du bon Roy S. Loys. C'est assavoir;

que moy estant en ma Chappelle a Ionville, il me fust advis a certain jour, qu'il estoit devant moy tout joieux. Et pareillement estoie bien a mon aise, de le veoir en mon chastel. Et luy disoie : « Sire, quant vous partirez » d'icy, je vous meneray logier en une aultre » mienne maison que j'ay a Chevillon ». Et il m'estoit advis qu'il m'avoit respondu en riant : « Sire de Ionville, foy que dois a vous, je ne me partiray pas si toust d'icy, » puisque j'y suis ». Quant je m'esveillay, je pensay en moy que c'estoit le plaisir de Dieu & de luy, que je le erbergeasse en ma Chappelle. Ce que je fis incontinant aprez. Car j'ay fait faire ung autel en l'onneur de Dieu & de luy : & la y ay establi une Messe perpetuelle par chascun jour, bien fondée en l'onneur de Dieu, & de Monseigneur S. Loys. Et ces chouses ay-je ramentuës a Monseigneur Loys son filz, affin que en faisant le gré de Dieu, & de Monseigneur saint Loys, je puisse avoir quelque partie des reliques du vray corps Monseigneur saint Loys, pour tenir en ma Chappelle a Ionville: affin que ceulx, qui verront son autel, puissent avoir a iceluy Saint plus grant devocion.

Et foys assavoir a tous les lecteurs de ce

petit Livret, que les chouses, que je dis avoir veuës & sceuës de luy, sont vraies. Et fermement le doivent croire. Et les aultres chouses, que je ne tesmoigne que par oïr, prenez-les en bon sens s'il vous plaist. Priant a Dieu, que par la priere de Monseigneur saint Loys, il luy plaise nous donner ce qu'il sceit nous estre necessaire, tant aux corps, que aux ames. *Amen.*

OBSERVATIONS
SUR LES MÉMOIRES
DU SIRE
DE JOINVILLE.

Par CHARLES DU FRESNE, *Sieur* DU CANGE, *Conseiller du Roy, Trésorier de France en la Géneralité de Picardie.*

(1) MONTFAUCON DE BAR. V. l'Histoire de la Maison de Bar d'André du Chesne page 18.

(2) DE L'EMPEREUR D'ALMAIGNE. Frederic II. qui avoit esté couronné Roy de Hierusalem, & tenoit toutes les places de ce Royaume.

(3) OU DE L'OSPITAL DE RODES. Ce passage, qui se trouve aussi dans l'Edition de Poitiers, me confirme dans la créance que cette Histoire a esté alterée dans le langage, & méme en des points essenciels, qui marquent assez que quelques-uns ont touché au discours du Sire de Ioinville, qui n'est pas si net que celuy-cy, comme il est aisé d'inferer de sa lettre originale que j'ay inserée en son

Eloge : veu qu'outre cette circonstance, & les autres que j'ay remarquées, il faut, ou que luy-méme, ou que quelque autre l'ait recorrigée aprés l'an 1308. auquel les Chevaliers de S. Iean de Hierusalem s'emparerent de l'Isle de Rhodes sur les Turcs, suivant Iean Villani l. 9. ch. 104. & où ils s'establirent ensuite.

(4) EN BERNICLES. Voyez la XIX Dissertation, où il est parlé de ce tourment.

(5) DIX CENS MIL BESANS D'OR. Je reserve à traiter de la rançon de S. Louys en la XX Dissertation.

(6) BARGUIGNER. C'est-à-dire marchander. Un statut pour les Marchans de Paris dans Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 89. « Si une personne barguine denrée a l'estail, ou à l'ouvroer d'un Marchand, où il veut achepter, &c. » Les Anglois usent du mot de *bargaine* pour exprimer un traité, ou une convention. Les Capitulaires de Charles le Chauve tit. 28. *Quia & fœminæ barcaniare solent*; où le P. Sirmond dit que *barcaniare*, *est licitando cunctari*. Un titre de S. Bernard Abbé de Clervaux de l'an 1145. qui se lit dans le Cartulaire de l'Evéché d'Auxerre,

en explique mieux la force, suivant le sens de nostre Auteur : « De illis qui pisces vendunt, Comes habet 4. creditarios, in quibus Episcopus nihil accipit. Si ad alios thelonearius Episcopi primus advenerit, & primus barguinaverit, tantum accipiet, quantum Curia Episcopi necesse habebit, & thelonearius Comitis faciet, si pariter venerint, pariter accipient quod invenient. Similiter in aliis victualibus facient ». Il est incertain si le mot de *Barganaticum*, qui est un droit & une levée, dont il est fait mention en quelques titres de Charlemagne & autres anciens, qui se lisent dans la Chronique de Verdun de Hugues Abbé de Flavigny en l'an 755. & dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Denys de Doublet p. 708. 709. a quelque rapport à signification, & si c'estoit un droit qui se levoit sur les marchandises qui se vendoient dans les marchez, ou bien si c'en estoit un qui se levât sur les barques des rivieres. Joseph *Scaliger* sur *Festus*, estime que ce mot vient de celuy de *bargena* des Latins, dont la signification neantmoins, que Cujas sur la nouvelle 43 luy donne, n'a rien de commun avec le barguignement.

(7) QUI LE TUERENT. Une chronique

publiée par M. Catel en l'an 1249. dit que le Sultan fut tué par les siens au sujet de la rançon de S. Louys. Le Sire de Ioinville écrit qu'il fut tué par ceux de la Haulqua : Mathieu Paris dit qu'il fut empoisonné par ses Chambellans : Aython ch. 52. dit que ce fut par les Comains, & enfin la Chronique Orientale dit que ce fut par les Mameluchs : ce qui est aisé à concilier ; car le Sire de Ioinville a dit cy-devant, que les Chevaliers de la Haulqua estoient une des milices des Sultans d'Egypte composée des enfants de tribut. Aython ajoûte que ces enfans de tribut estoient Comains, & que Melec-Sala Sultan d'Egypte ayant appris que les Tartares qui avoient envahy le Royaume de Comanie, vendoient à vil prix les pauvres habitans de ce pays-là, y envoya certains marchans avec de grandes sommes de deniers, qui acheterent un grand nombre de petits enfans, lesquels il fit conduire en Egypte, & qu'après leur avoir fait apprendre tous les exercices de la guerre, il les choisit pour estre de sa garde ; leur départit les gouvernemens des Provinces, & les principaux emplois de ses armées. D'où vient que Guillaume de Nangis, & le Fragment de l'Etat des Sarrazins sous S. Louys au tom. 5. des Hist. de France, disent, que le Sultan

fut tué par soixante Amiraux, qui estoient de ces Comains. Ces soldats étrangers estoient nommez *Mameluchs*, en Langue Arabesque, ainsi que nous apprenons de Guill. de Tyr l. 21. chap. 23. Ce qui nous découvre la raison pourquoy la Chronique Orientale écrit que le Sultan fut tué par les Mameluchs.

(8) La ville de Damiete. Elle estoit pour lors en la garde du Duc de Bourgogne & d'Olivier de Termes : & le Legat & nombre de Prelats s'y estoient sauvez : la Reine de France y estoit pareillement, ainsy que Mathieu Paris écrit. Aython ch. 54. dit que les Sarrazins, après qu'elle leur esté remise entre les mains, la ruinerent, & la rendirent deserte & inhabitée, & éleverent une nouvelle ville plus éloignée du fleuve & de la mer, à laquelle ils donnerent le nom de nouvelle Damiete. Sanudo l. 3. part. 11. ch. 10. ajoûte que cette nouvelle ville fut commencée vers l'an 1220, lorsque les Sarrazins voulurent bloquer la ville de Damiete, qui avoit esté prise par Iean Roy de Hierusalem, s'estant campez au-delà du rivage du fleuve, & y ayant construit plusieurs maisons, & formé une espece de ville, à laquelle ils donnerent dès-lors le nom de nouvelle Damiete.

(9) MORENTAIGNE. Mauritanie.

(10) NOUS ESPERIONS. *Esperer*, pour craindre, se trouve assez souvent dans nos vieux Auteurs François. Nostre Sire de Ioinville tom. I. p. 55. *Et esperions estre tous en peril de mort*. Et en la p. 153. *J'esperoie beaucoup plus la mort que la vie*. Les Latins mémes en ont usé. « Autor Breviloqui, Achirologia, est dictio impropriè posita, ut timeo requiem, spero laborem ». La loy 25. au Code Theodosien, « de petitionib. & ultro dat. Cùm per illyrici partes barbaricus speraretur incursus ».

(11) PHELIPPES DE NEMOURS. Celuy qui vendit la ville & la Châtellenie de Nemours au Roy S. Louys. Voyez la Genealogie de cette famille en l'Hist. de la Maison de Dreux. l. 2. ch. 1.

(12) LE MARESCHAL DE FRANCE. Alberic-Clement, qui suivit le Roy S. Louys en ce voyage. Voyez la Chr. de Flandres chap. 20.

(13) LE MAISTRE DE LA TRINITÉ. Nicolas, Général de l'Ordre des Mathurins, que l'on appelloit en ce temps-là, l'Ordre des Asnes: *eo quod asinos equitabant, non equos*, ainsi que

que porte une vieille Chronique en l'an 1198 *to. 2. Spicileg.* Un Compte de l'Hostel du Roy de l'an 1330. « les freres des asnes de Fontainebliaut, où Madame fut espousée ». Alberic en sa Chronique, & Jacques de Vitry en son Hist. d'Occident ch. 25. remarquent pareillement que ceux de cet Ordre, » humilitatis Christi formam expressiùs imitantes, aut pedibus ambulant, aut super asinos equitantes incedunt ». Ce Général mourut l'an 1256.

(14) AU POIZ DE LA BALLANCE. On reconnoît de ce discours que ce que Louys Lasseré Proviseur du College de Navarre a mis en avant sur ce sujet, en la vie de S. Louys, laquelle il a dediée avec celle de S. Hierôme, à Louyse de Bourbon Abbesse de Fontevraud, & qui a esté imprimée sans le nom de l'Auteur l'an passé, n'a esté que sur une erreur populaire : écrivant que la rançon du Roy ayant esté arrétée à huit cens mille Bezans d'or, elle fut aussi-tôt forgée à Paris en pareil nombre de Bezans, sous la foule du peuple, & envoyée par Charles Comte d'Anjou son frere, que le Roy S. Louys avoit renvoyé exprès en France pour cet effet. Peut-estre ce que Mathieu Paris

raconte en l'an 1250. p. 521. a donné lieu à cet Auteur d'avancer cecy, cet argent ayant esté envoyé de France, durant qu'il estoit aux environs de Damiete, attaqué de tous côtez par les Sarrazins. C'est encore une autre erreur populaire, que S. Louys paya pour sa rançon autant d'or qu'il pesoit, & qu'il se fit mettre à cet effet dans une balance : le terme de Bezans ayant formé l'équivoque. La Chronique M. S. de Bertrand du Guesclin :

Un jour estoit (1) li Princes levés de son disner,
En chambre de retrait estoit voulu aller,
Avec ses Barons aus espices donner;
Et tant que li Baron prirent à deviser,
Et d'armes & d'amours, & beaus fais recorder,
De mors, de Chevaliers, de prisons racheter,
Et de plusieurs estats, & des fais d'outremer,
Et comme Saint Louys pour son ame sauver,
Se laissa prendre en Tunes, & il se fit peser
De fin or en balance, pour son cors delivrer.

Je ne veux pas oublier en cet endroit ce que j'ai remarqué dans le Registre de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé *Noster*, qui m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval, que pour fournir la rançon de S. Louys, on emprunta ou plûtost l'on prit sur la dépense

(1) De Galles.

de son hostel la somme de 167102 livres. L'extrait que j'en ay tiré nous apprenant plusieurs circonstances, qui regardent le regne de S. Louys, & des autres Rois de France, j'ay creû que j'obligerois le public si je l'inserois entier en cet endroit.

« Domina Margareta Comitissa Valesii mater Regis Philippi de Valesio obiit in festo S. Silvestri anno 1299.

Domina Catharina Comitissa Valesii Imperatrix C Politana obiit Mart. post S. Silvestrum 1307.

D. Carolus Comes Valesii pater Regis Philippi de Valesio obiit 16. die Decemb. 1325.

Ludovicus de Valesio filius dicti Comitis & frater dicti Regis ob. 2. die Nov. 1328.

Rex Philippus de Valesio recessit de Pissiaco de nocte 13. die Junii 1330. pro eundo in Massiliam & Avenionem peregrè.

Comes Pictavensis ob. an. 1271.

S. Ludovicus obiit crastino S. Barthol. 1270. pro cujus redemptione captæ fuerunt per hospitium suum an. 1250. 167102. lib. 18. s. 8. d. Tur.

Rex Philippus filius suus obiit ante Candelos an. 1285.

Rex Philippus Pulcher filius dicti Regis Philippi ob. an. 1316.

Rex Joannes filius Reg. Ludovici obiit in ætate 8. dierum.

Rex Philippus Magnus filius Regis Philippi Pulchri, & frater Regis Ludovici obiit 2. Jan. 1321.

Rex Carolus frater dicti Regis Pulchri & Ludovici obiit 1. Febr. 1327.

Militia dictorum trium fratrum fuit in Pentecoste 1313.

Rex Philippus de Valesio natus fuit an. 1293. & devenit ad Regnum mense Febr. 1327. Coronatus fuit die S. Trinit. 1328. & habuit victoriam contra Flamingos 23. Aug.

Ad Magdalenam 1294. dicitur incepisse secundum viagium Vasconiæ pro guerra.

Anno 1324. incœpit alia guerra Vasconiæ.

Terra Ducatus Aquitaniæ fuit in manu Regis Franc. ab O. S. (omnib. Sanctis) 1299. usque ad 3. diem post O. S. 1304. quo fuit reddita Regi Angliæ.

Expensæ hospitii S. Ludovici ultra mare pro anno finito ad Ascens. 1251. 48558. lib. 14. s. 1. d. Tur. & pro gentibus armorum & navigiis 240400. lib. 14. d. Tur. apud Accon. & Tyrum.

Redemptio dicti Sancti eodem anno 167102. lib. 18. s. 8. d. Tur.

Dieta sine guerra & redemptione pro expensis per diem 133. lib. 9. d. Tur.

Expensæ ejus hospitii pro anno finito ad Ascensionem 1252. 56407. lib. 18. s. 10. d. Tur. & pro gentibus armorum & navigiis 212164. lib. 13. s. 11. d. Tur. apud Acconem & Cæsaream ac Castellum.

Dieta sine guerra 154. lib. 10. s. 10. d. Tur. pro expensis per diem.

Expensæ ejusdem hospitii pro anno finito ad Ascens. 1253. 60680. lib. 10. s. 10. d. Tur. & pro guerra seu gentib. armorum ac navigio 270547. lib. 15. s. 5. d. Tur. apud Ioppem.

Dieta sine guerra pro expensis per diem 166. lib. 4. s. 11. d. ob. Tur.

Dictus S. Ludovicus expendit pro passagio ultra marino ab Ascens. Dom. 1247. usque ad Ascens. 1256. per 5. annos 1,537,570. lib.

13. s. 5. d. ob. Tur. & arripuit iter circa omnes Sanctos 1248. & rediit an. 1254.

Dom. Karolus Comes Valesii pater Regis Philippi de Valesio expedit. pro viagio Romaniæ pro toto 115,960. lib. 19. s. Tur. fort. ab anno Dom. 1302. usque ad ann. 1313.

Valor omnium terrarum Domini Vales. pro uno anno 24000. lib. fort.

Valor Regni super Thesaur. 2,334,000. lib.

Expensæ totales pro Coronamento S. Ludovici mense Nov. 1223. 40334. lib. 14. s. P. captæ super Regem per Comput. hospit. mense Nov.

Expensæ totalis Coronationis Regis Philippi Audacis filii sui 12931. lib. 8. s. id captum per compotum hospitii ad O. S. 1271.

Expensæ totales pro Coronatione Reginæ consortis suæ 22564. lib. 12. s. 5. d. prout in magna recepta Ascens. 1275.

Expensæ totius Coronationis Regis Philippi Pulchri 24560. lib. 72. s. P. captæ per templum ad candelos 1285. & pro Militia sua 14684. lib. 12. d. captæ in magna recepta omn. Sanctor. 1284.

Expensæ Coronationis Regis Ludov. filii

ſui 20824. lib. 15. ſ. 2. d. ob. P. captæ per compot. hoſpitii ad Nativit. Dom. 1315.

Expenſæ hoſp. Reg. S. Lud. pro anno 1271. 111,688. lib. 14. ſ. 2. d. P.

Expenſæ {
Hoſpitii Reg. Philippi Pulchri pro anno 1301. 267,888 lib. 14. ſ. 10. d.
Hoſp. Ludovici filii ſui pro anno 1315. 209,771 lib. 16. ſ. 2. d.
Hoſp. Philippi Magni fratris dicti Ludo. 184,332 lib. 19 ſ. 11. d. pro uno an.
Hoſp. Karoli fratris ſui . . .
Hoſp. Philippi de Valeſio Regis moderni pro an. 1329. 347,457. lib. 17. ſ. 6. d. »
}

(15) ALUME, ALUME. L'Edition de Poitiers porte ces mémes mots, qui veulent dire, alumez la chandelle pour voir la bouſſole, & l'endroit où il faut faire voile. C'eſt ainſi que j'eſtime qu'il les faut interpreter. Hugues de Bercy, qui vivoit ſous le regne de S. Louys, en ſa Bible Guyot, dans la deſcription qu'il fait de l'uſage de la bouſſole de ce temps-là, dit que dans l'obſcurité de la nuit les Nautonniers, pour ne pas s'egarer

de leur route, faiſoient allumer une chandelle, pour regarder de temps en temps l'aiguille.

> Quant la nuit eſt obſcure & brune,
> Qu'on ne voit eſtoile ne lune,
> Lors font a l'aiguille allumer,
> Puis ne peuvent-ils s'egarer.

Voyez Eſt. Paſquier en ſes Recherches de la France, l. 4. ch. 25.

(16) JACQUES DU CHASTEL. André Du Cheſne en l'Hiſtoire de la Maiſon de Châtillon l. 11. ch. 6., & ceux qui ont dreſſé le Catalogue des Eveſques de Soiſſons le nomment Guy, & le font fils de Raoul Seigneur de Châteauporcean & d'Agnes de Bazoches. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 96. fait mention de luy & de ſon voyage d'Outremer.

(17) NAZAC. L'Edit. de Poitiers, *Nazart*.

(18) TRISTAN. Guillaume Guiart :

> L'enfant a trés-grande deſtrece,
> Et voult que nom li meiſt an
> Sans rapel nul Iean Triſtan.

Ce Prince fut encore ſurnommé de Damiete pour y avoir pris naiſſance. Le Cartu-

laire de l'Evesché de Paris de feu M. du Puy : A. 1266. « Joannes dictus de Damiete, filius illustrissimi Regis D. Ludovici, &c. ».

(19) Jouoit aux Tables. Entre les Ordonnances qui furent faites pour la discipline, qui estoit à observer dans ces voyages d'Outremer, fut la défense des dez : « Statutum est etiam, ut nullus enormiter juret, & quòd nullus ad aleas, vel ad decios ludat ». Dans Guill. de Neubourg. l. 3. ch. 23.

(20) Les Tables en la mer. Après ces mots l'Edition de Poitiers represente un Chapitre entier, qui manque dans l'Edition du sieur Ménard, en ces termes : « Quant nous arrivasmes en Acre, ceus de la cité vindrent au devant du Roy, pour le recevoir jusques à la rive de la mer, avec les processions à trés-grand'joye. Je voulus monter sur un palefroy, qu'on m'avoit amené de la ville : mais aussi-tost que je fus dessus, le cœur me faillit : ensorte que je fusse tombé par terre, n'eust esté que celui qui avoit amené le cheval, me tenoit bien serré, & à grand'peine me peut-on conduire jusqu'en la sale du Roy : & là demourai en une fenestre long-temps, que personne ne tenoit

comte de moy, & n'avois avec moy, de tous mes gens que j'avois amenés en Egypte, qu'un jeune enfant, qui avoit nom Barthelemy, & estoit fils bastard de Monsieur Amé de Montbelliar Seigneur de Monfaucon, du quel je vous ay parlé cy-devant. Et ainsi que j'estois là attendant, il me vint un jeune compagnon, qui portoit une cotte vermeille à deux royes jaunes, qui me salua, & me demanda si je le connoissois point : & je lui respondis que non : alors, il me va dire, qu'il estoit natif du Chasteau Descler, qui estoit à mon oncle : & me demanda si je le voulois retenir à mon service, & qu'il n'avoit point de maistre, ce que je lui accordai très bien, & le retin mon varlet. Tantost il m'alla querir des coiffes blanches, & me pigna moult bien. Après cella, le Roy m'envoia querir pour disner, & menai quant & moy mon nouveau varlet : Lequel couppa devant moy, & trouva maniere d'avoir vivres pour lui & pour le jeune enfant. Après le disner, celui nouveau varlet, qui s'appelloit Guillemin, m'avoit pourchassé un logis tout auprès des bains : affin de me nettoier de l'ordure & salleté que j'avois gaignée en la prison : & quand se vint sur le soir, il me misst dans les bains : mais aussi-tost que je fus

entré dedans, le cœur me pasma, & m'en allai à l'envers en l'eau : en sorte qu'à grand'peine me peut-on tirer vif, & m'apporter jusques en ma chambre. Et devez sçavoir que je n'avois aucun accoustrement, qu'une pouvre jaquete, n'aucuns deniers pour en avoir, ne pour me gouverner en ma maladie : qui me donnoit si grand'tristesse en mon ame, que j'estois plus tourmenté de me voir en telle extréme indigence, que de me sentir si griefvement malade come j'estois. Come j'estois en telle perplexité, de bonne heure me vint voir un Chevalier, qui avoit nom Messire Pierre de Bourbrainne, lequel me voyant en si piteus estat, me reconforta à son pouvoir, & me fist delivrer des draps pour me vestir, par un marchant de la ville d'Acre, & lui-mesme respondit pour moy au marchant. Et quant se vint au bout de trois jours, que je fus un peu guari, & renforcé, je m'en allai devers le Roy, lequel me blasma fort, dont j'avois esté si long-temps sans le voir : & m'enchargea sur tant que j'avois son amour cher, que je demourasse à manger avec lui, soir & matin, jusques à tant qu'il eust advisé si nous en irions en France, ou demeurerions là. Tandis que je fus là avec le Roy, je me complaignis à lui de Messire

Pierre de Courcenay, qui me devoit quatre cens livres de mes gages, qu'il ne me vouloit paier : mais le Roy me fist delivrer incontinent ladite somme de quatre cens livres, de quoy je fus bien joyeus : car je n'avois pas un povre denier. Quant j'eu receu mon argent, Messire Pierre de Bourbraine, que j'avoie retenu avec moy, me conseilla que je n'en retinsse que quarante livres pour ma despense, & que je baillasse en garde le demourant au Commandeur du Palais du Temple, ce que je fis volontiers. Et quant j'eu despendu ces quarante livres, j'en envoiai querir autres quarante : mais le Commandeur du Temple me manda qu'il n'avoit aucuns deniers qui fussent à moi : & qui pis estoit, qu'il ne me connoissoit point. Quant j'eu entendu cette response, je m'en allai vers le Maistre du Temple, qui avoit nom Frere Regnaut de Bichiers, auquel j'apportois nouvelles du Roy, & puis après lui di mon infortune, & me plaignis à lui du Commandeur du Palais, qui ne me vouloit rendre mes deniers, que je lui avois baillés en garde : & aussi-tost que j'eu dit la parolle, il s'effroia asprement, & me dist : Sire de Ioinville, je vous aime trop, mais si vous voulés maintenir tel langage, jamais je ne

vous vouldrois plus aimer : car il sembleroit à vostre parler, & ainsi que maintenés, que nos Religieus fussent larrons. Et je lui respondi alors que je ne tairois pas la chose, & que c'estoit bien force que j'eusse mes deniers : car je n'avois pas un blanc pour vivre : & sans autre responsе me despartis ainsi de lui. Et vous asseure que je fus en grand'fascherie de mon argent quatre jours durant, & ne sçavois à quel Saint faire vœu pour le recouvrer. Durant ces quatre jours, ne fis autre chose qu'aller & revenir, pour trouver quelque moien pour le r'avoir. Au bout de quatre jours, le Maistre du Temple vint devers moy en soufriant, & me dist qu'il avoit trouvé mes deniers, & de fait me les rendit, dont je fus bien aise, car j'en avois grant besoing : ne donnai plus la peine à ces Religieus de garder mon argent ».

Ce discours fait voir que Guillaume de Sonnac Maître du Temple, mourut incontinent après la bataille de Massoure, & peut-estre il y fut tué, puisque Renaud de Vichiers lui avoit succédé lorsque le Roy retourna en la Terre-Sainte après sa prison. Un titre qui se voit au Cartulaire de l'Eglise d'Auxerre de l'an 1247 lui donne la qualité de *Domorum Militiæ Templi in Franciâ Magister*. Il y en

a d'autres dans le Trésor des Chartes du Roy, *Laiette Champagne VI. Titre. 100.*, qui lui attribuent celle de Maître du Temple en l'en 1255 & Sanudo l. 3. part. 12. ch. 5. dit qu'il suivit le party des Venitiens en la guerre qu'ils eurent avec les Genois en l'an 1257.

(21) CONTE DE IAPHE. Jean d'Ibelin. V. la p. 252. du premier Volume.

(22) GUILLAUME DE BELMONT. Je crois que c'est celui qui paroît au Cartulaire de l'Evesché de Paris, où il fait hommage à l'Evesque pour sa Seigneurie de Pierre-Fite l'an 1263.

(23) LE PRINCE D'ANTIOCHE. Boëmond V. Prince d'Antioche & Comte de Tripoly, qui mourut l'an 1261.

(24) POULAINS. L'Auteur de la Vie de Louys le Gros explique la force de ce mot au ch. 24. « Pullani dicuntur, qui de patre Syriano & matre Francigena generantur ». A quoy se rapporte ce que Sanudo l. 3. part. 8. ch. 2. dit sur le méme sujet; « Illustrium virorum qui ad Terræ Sanctæ tuitionem, perfectamque illius de jugo servitutis libera-

tionem in ipsâ manserunt, degeneres filii, qui ab illis descenderunt, ut rubigo de argento, amurca de oleo, fex de vino, possessionum illorum successores, non morum, Pulani vocantur ». Jacques de Vitry l. 1. ch. 67. parle encore de ces Poulains, & dit qu'ils furent ainsi nommez, parce qu'ils estoient originaires de la Pouille : « Pullani dicuntur, qui post Terræ Sanctæ liberationem ex eâ oriundi extiterunt : vel quia recentes, & quasi novi pulli, respectu surianorum reputati sunt ; vel quia principaliter de gente Apuliæ matres secundùm carnem habuerunt. Cùm enim in Occidentali principum exercitu paucas mulieres, respectu virorum, adduxissent nostri, qui in Terrâ Sanctâ remanserunt, de regno Apuliæ, eo quòd propius esset aliis regionibus, vocantes mulieres cum eis matrimonia contraxerunt ». Voyez le méme Auteur au ch. 72. Il est encore probable que nos François donnerent ce nom à ceux qui estoient sortis de ces conjonctions irregulieres, acause qu'ils ressembloient à ces jeunes poulains échappez qu'on ne peut arréter, « illustrium virorum degeneres filii », ainsi que Sanudo écrit. Le Sire de Joinville dit que l'on appelloit ainsi les paysans de la Terre Sainte, & que ce terme

paſſoit pour une injure en ſon temps : ce qui eſt confirmé par ces vers du Roman de Garin le Loherans :

Quant li gloton lecheor de pulin
Ma terre gaſtent, mes homes m'ont ocis.

Ailleurs :

Dex, dit Fromond, con puis enragier vis,
Par trois garçons lecheor de pulin,
Que l'Empereres me tient en ſi por vil.

La Chronique MS. de Bertrand du Gueſclin ſe ſert ſouvent auſſi de ce mot pour injure, & pour un terme de mépris :

Là peut-on voir le Sarazin pulant, &c.
Un autre Chevalier à Henry le pulant, &c.
En un ſac fu boutés Rois Pietre le pulant.

Le Sire de Ioinville parle en quelque endroit d'un lieu de la Terre Sainte appellé *Paſſepoulain*, qui probablement a tiré ſon appellation des poulains. Tandis que les François poſſedoient l'Empire de Conſtantinople, on appelloit Gaſmoules (Γασμοῦλοι) ceux qui eſtoient nez d'un François & d'une femme Grecque, ou pour uſer des termes de Pachymeres en ſon Hiſt. MS. l. 4. ch. 25. διγενεῖς, καὶ Ῥωμαίων γυναικῶν γεννηθέντες τοῖς Ἰταλοῖς. Je me perſuade que nos François les

nommerent, non *Gasmoules*, mais *Gastemoules*, par forme de dérision, comme si les enfans issus de ces mariages, qui leur sembloient irreguliers, acause de la difference des nations, & méme des créances, avoient en quelque façon gâté & souïllé le ventre de leurs meres, qui est le moule où se forment les enfans. Ainsi dans Antioche ceux qui estoient issus de peres Armeniens, ou Grecs, habitans d'Antioche, & de meres Turques estoient appellez *Turcati*: les Turcs, peu avant que cette place vint en la puissance des François, ayant donné des femmes de leur nation aux habitans d'Antioche, qui en manquoient, ainsi que nous apprenons de Raymond d'Agiles.

(25) CHEVALIER RECREU. C'est-à-dire, qui se confessoit vaincu : c'est la force de ce mot *recreu*, qui est tiré de l'usage des duels. Car quand l'un des combatans se voyoit terrassé par son ennemy, & qu'il reconnoissoit ne pouvoir plus combattre, il lui avoüoit qu'il estoit *recreant* ou *recreu*, c'est-à-dire qu'il n'en pouvoit plus, & confessoit qu'il estoit vaincu. Les Assises MSS. du Royaume de Hierusalem, aux endroits où il est parlé des gages des batailles, introduisent l'appellant,

où le défenſeur, diſans ces paroles devant le Juge : « Je ſuis pret de le prouver de mon cors contre le ſien & le rendray mort ou recreant en un oure dou jour, & veez-cy mon gage, &c. » Les Uſages MSS. de la cité d'Amiens, parlans du champion : « Et prendra l'avoüé par le puing deſtre, & l'enlevera comme parjures & deſloial, & par ſon cors ou par ſes armes qui preſente en preſent tel le fera ou mort, ou recreant le rendera en une heure du jour ». Les mémes Aſſiſes ch. 94. au ſujet du duel, pour cauſe de meurtre : « Les gardes dou champ ſe doivent traire cele part, & eſtre plus prés que il porront de yaus, ſi que l'un dit le mot dou recreant, que il puiſſent ouir, & ſe il le dit, & il l'oient, il doivent maintenant dire à l'autre, laiſſés, aſſés avés fait, & maintenant celui prendre, & livrer au commandement dou Seignor, & le Seignor le doit maintenant de là faire trainer juſques as fourches, & pendre le par le goule, & de celui qui aura eſte occis, tout n'ait il dit le mot, *Recreant* ». De ſorte que le Sire de Joinville repouſſoit en cette occaſion l'injure par l'injure, & comme on le traitoit de Poulain, il appelloit ces Seigneurs *Chevaliers recrûs*, c'eſt-à-dire coüarts, & lâches. Les mémes Aſſiſes

ch. 190. « Et se un home qui a fié, qui soit conneu à vil, recreant, coüart, ou que il soit bossu, &c. ». Robert de Bourron en son Roman de Merlin MS. « Car aprés chou que je mesmes recognoistroie ma recreandise, n'aurois jou jamais honnour : & certes miex vaurroie jou morir cent fois, si cent fois poioie morir, que une seule fois dire, û faire chose qui tornast à recreandise ». La Charte de la Commune d'Amiens de l'an 1209. « Qui juratum suum recreditum, traditorem, Willot, id est coup, appellaverit, 20. sol. persolvet ».

(26) QUE LA COUPPE NE SERA PAS MIENNE. L'Auteur de l'Edition de Poitiers explique ainsi ce passage : « Et n'espargneray mes thrésors à recompenser les merites de ceux qui auront fait leur devoir, jusques que ma couppe, en quoy je boi, ne sera pas mienne, mais vostre ». Mais je crois qu'il s'est mépris, car *coupe* en cet endroit signifie thrésor : parce que lorsque les Princes de ce temps-là vouloient faire des largesses a leurs sujets, ils se faisoient apporter les pieces d'or & d'argent en des couppes d'or, & les leur distribuoient, après que les Heraux avoient crié *largesse*; ce qui se faisoit ordinairement

aux grandes festes, c'est-à-dire lorsque les Roys tenoient leurs *Cours plenieres*, que quelques titres qualifient couronnées, parce qu'ils y paroissoient la Couronne en teste, & avec leurs habits Royaux. Cet usage des largesses est décrit fort au long par un Heraud d'armes, qui vivoit sous le regne de Henry VI. Roy d'Angleterre, en un Traité MS. de l'office des Herauds, & des Poursuivans d'armes, & par Thomas Milles, en son livre *de Nobilitate Politicâ vel civili*, p. 59. 72. 109., duquel nous apprenons qu'encore à present en Angleterre on fait les criz de largesse en François. Le Cérémonial de France to. 2. p. 742 dit qu'à l'entreveuë des Roys François I. & Henry VIII. près de Guines l'an 1520. durant le festin, « il y eut largesse criée par les Roys d'armes & Herauds, ayans un grand pot d'or bien riche». Ces couppes & ces pots estoient appellez d'un terme plus vulgaire *Hanaps*. Un vieux Poëte François dans Fauchet l. 2. ch. 14.

N'en vol prendre cheval, ne la mule afeltrée,
Peliçon, vair ne gris, mantel, chape fourrée,
Ne de buens Parisis une grant henepée.

Où Fauchet explique mal ce dernier mot par *poignée* : car *henepée*, en cet endroit

veut dire, *un hanap plein de deniers parisis*. Et de la est arrivé qu'en Angleterre on appelloit le thrésor Royal, l'*Hannepier*, ainsi que Spelman a observé en son Glossaire, non que ce terme signifie une espéce de panier, où l'on mettoit l'argent, suivant sa pensée : mais parce que le thrésor du Roy se distribuoit par *hannepées*, & dans des couppes, lorsqu'il exerçoit ses liberalitez. Un titre du Roy Richard II. dans le *Monastic. Angl.* to. 1. p. 943. « Rex, &c. cùm de gratiâ nostrâ speciali, & pro quodam fine quem Elizabeth, quæ fuit uxor — nobis solvit in Hanaperio nostro, concesserimus, &c. ». Et au to. 2. p. 2. un titre de Henry IV. « De Gratiâ tamen nostrâ speciali, & pro centum marcis quas Prior & Conventus — nobis solverunt in Hanaperio nostro, concessimus, &c. ».

(27) PIERRE CHAMBELLAN. Pierre de Nemours, ou de Ville-Beon, Chambellan de France sous S. Louys, avec lequel il fut au voyage de Thunis, où il mourut : & fut inhumé à ses pieds en l'Abbaye de S. Denis. V. Guill. de Nangis, & l'Hist. de la Maison de Dreux p. 135.

(28) SONT, FIST-IL, DOUZE CENS LIVRES;

Pour faire ce calcul, il faut présupposer que la paye des Chevaliers Bannerets estoit ou simple, ou grande. La simple paye n'estoit que de 20 sols tournois par jour, la grande paye, de 30 sols. Cela s'apprend des Comptes des Thrésoriers des guerres du Roy, qui sont à la Chambre des Comptes de Paris. De sorte que pour composer la somme de 1200. ll. en 8 mois de service, qui font les deux tiers de l'année, il faut que les trois Chevaliers Bannerets eussent pour lors la grande paye châcun; au moyen de quoy le Sire de Ioinville s'obligeoit de leur payer à châcun d'eux à raison de 30 sols par jour la somme de 400 ll. pour les deux tiers de l'année, qui font pour les trois Chevaliers celle de douze cens livres. Je parleray de la paye des Chevaliers plus au long en la IX Dissertation.

(29) Du Souldan de Damas. Il se nommoit Salah. Voyez Vincent de Beauvais l. 32. ch. 102. & Sanudo l. 3. part. 11. ch. 15. part. 12. ch. 1.

(30) Le Vieil de la Montaigne. Tous les Auteurs qui ont écrit des guerres saintes demeurent d'accord que le Vieil de la Montaigne, qui y est nommé *Vetulus*, ou *Senex de Montanis*, commandoit aux Assassins, qui

habitoient, comme j'ay remarqué ailleurs, dans les montagnes de la Phænicie, d'où ce Prince fut nommé le Seigneur des Montagnes : ce que le Sire Ioinville attribuë aux Beduins, qu'il confond encore en cet endroit avec les Assassins. Arnoul de Lubec l. 7. ch. 10. en parle de la sorte : « In terminis Damasci, Antiochiæ & Alapiæ est quoddam genus Saracenorum in montanis, quod eorum linguâ vulgari Heissesim vocatur ». Et plus bas. » In montibus habitant, & sunt quasi impugnabiles, quia in munitissimis castris recipiuntur, &c. ». Puis il décrit le Palaïs, & la maniere d'agir de ce Prince, qui est conforme à ce que le Sire de Ioinville, & la plûpart des Auteurs, qui ont parlé des guerres saintes, en racontent, & entre autres, Guillaume de Tyr l. 14. ch. 19. l. 20. ch. 21. Mathieu Paris en l'an 1150. Guill. de Neubourg l. 4. ch. 24. l. 5. ch. 16. Jacques de Vitry l. 1. ch. 13 & 14. l. 3. p. 1126. Vincent de Beauvais l. 31. ch. 93. Sanudo l. 3. part. 14. ch. 2., &c. C'est de ces Auteurs que celui qui a fait le *Traité de la Terre d'Outremer MS.*, a puisé ce qu'il écrit des Assassins, & de leur Prince en ces termes : « En cele terre de Damas & d'Antioche a une maniere de Sarazins, con appelle Haussassis, & li autres

les appellent les gens le Vieil de la Montaingne. Icele gent vivent sans loi, & menjuënt char de porc contre le loi des Sarazins, & gisent à toutes les femes qui puent trouver, à lors meres, à lors serors, si hantent ès montaingnes, ès grans tours qu'ils ont fetes. Chiele terre est mult plaine de bestes sauvages, dont il vivent. Si est leur Sire mult crueux, & mult loin de toutes gens, de Sarazins, & des Chrestiens : car il en soloit mult ochire sans raison. Chil Sires a mult de biax palais & fors qui sont enclos de fors murs, & si les fet mult bien garder, con y puist entrer, fors que par une entrée. En chiel palais fait-il mettre les fiex de ses villains, jà puis chil enfant n'en isteront devant chou que li maistres qui les apprent & enseigne, lor comande. Car il doivent obeïr as comandemens de lor Seignor, & dient que par chou puent il avoir Paradis, & non autrement, & li maistres li apprend divers langages. Car jà puisque il sont enclos en chel palais n'en isteront devant che que lor Sires lor comande à venir devant lui, si leur demande se il veulent obeïr à ses comandemens, parcoi pourront avoir Paradis. Cil lor respondent si come lor maistres les a appris, oil volentiers en toutes manieres, A dont lor donne lor Sires un grant

coutel agu, & les envoie là ou il veut, por cheli ochire qu'il het, & sachiés qu'il l'ochira, se il puet avenir, coi qu'il aviengne d'aus ne de mort, ne de vie ». Quant au nom de ces peuples, Arnoul de Lubec écrit qu'ils sont nommez en leur langue *Heissessin*. Guillaume de Tyr parlant d'eux, « hos tam nostri, quàm Saraceni (nescimus unde deducto nomine) Assissinos vocant ». Le Juif Benjamin les appelle *Hassissim* d'un nom qui approche de celui de χασόσοτοι, que Jean Phocas leur donne en la description de la Terre Sainte ch. 3. & celui-ci n'est pas éloigné du nom de χαστοι, qu'Anne Comnene au l. 6 de son Alexiade p. 178, & Nicetas en la vie de de l'Emp. Isâc l. 1. n. 1. & en celle d'Alexis l. 3. n. 6. leur attribuent. Tant y a que de ces appellations ont esté formées celles d'*Hansesisii* dans Guill. de Neubourg, d'*Assidei* dans le Moine de S. Narian d'Auxerre p. 93, d'*Accini* & d'*Assasi* dans Roger Hoveden p. 716, 751, d'*Arsacidæ* dans Rigord, & enfin d'*Hakesins* dans Philippes Mouskes.

(31) En ung aultre corps. Ils avoient puisé des Arabes ces opinions touchant la metempsycose. Voyez l'Hist. des Arabes d'*Abraham Ecchellensis* l. 1, ch. 17.

(32) UNG LIVRET. Ce Prince avoit suivi en cela l'exemple de ses predecesseurs, qui s'estoient instruits aux mysteres de nostre Religion par la lecture des Evangiles, & des Epîtres de S. Paul. Voyez Guill. de Tyr l. 20. ch. 21. & Sanudo l. 3, part. 6. ch. 23.

(33) LES OS DU CONTE DE BRIENNE. Dont la mort est rapportée cy-après.

(34) MADAME DE SECTE, ou de *Sajette*, car il entend parler de Margueritte Dame & Princesse de Sidon, ou de Sajette, femme de Balian Prince de Sajette, que le Lignage d'Outremer ch. 8. dit avoir esté niece de Jean de Brienne Roy de Hierusalem : ce qui se rapporte à ce que le Sire de Ioinville écrit qu'elle estoit cousine germaine de Gautier Comte de Brienne, qui estoit neveu de Jean, & fils de Gautier Comte de Brienne son frere aîné, d'où l'on pourroit se persuader qu'elle fut fille de Guillaume de Brienne, frere de Gautier Comte de Brienne & du Roy Jean, lequel, suivant Vigner en son Histoire de Luxembourg decéda vers l'an 1200 & laissa des enfans, qu'il ne nomme point, dont l'un auroit esté cette Princesse, quoiqu'il y ait lieu de revoquer en doute que Guillaume ait laissé

aucune posterité, veu que le Comte Gautier son frere se disoit son heritier en cette année-là. Quant au nom de *Sagitta*, que l'on donne vulgairement à la ville de Sidon, il se trouve dans Albert d'Aix l. 5. ch. 40. l. 10. ch. 3. & autres Auteurs, d'où aucuns ont formé celui de *Sajette* en François, & le Sire de Ioinville celui de *Secte*, qui est le terme dont les Auteurs François du moyen temps se servent pour exprimer une fléche, & entre autres, Littleton au ch. 9. sect. 159.

(35) DES DENIERS DE MADAME DE SECTE. Entre les hauts Barons du Royaume de Hierusalem, qui entre autres droits avoient celui de battre monnoye, est le Seigneur de Sagette : les Assises de ce Royaume : « Le Seignor de Sajette & de Beaufort a Cour, & coins & justice, & a Sajette Cour de bourgooisie & justice ».

(36) TOUS DESERPILLEZ ET MAL ATOURNEZ. L'Auteur de l'Edit. de Poitiers a tourné ce mot *deserpillez*, par celui de *deschirez*. En la Coûtume d'Anjou art. 44. & en celle du Maine art. 51. *les desserpilleurs & desrobeurs* sont synonymes. En effet dans l'ancienne Coûtume d'Anjou *Esserpillurie* est une espéce de larcin.

« Quant l'en tout a home le sien de nuits, ou de jours en chemin, ou en bois, tel larcin est appellé esserpilerie ». Les Etablissemens de S. Louys, qui ont les mémes termes, por- *Escharpelerie*. De sorte qu'en cet endroit *deserpillé* signifie une personne à qui on a enlevé ses habits. Ce mot peut venir de *Sarpe*, avec laquelle les jardiniers coupent les branches des arbres, ou plûtôt d'*escharpe*, l'*escharpillerie* estant un vol de l'escharpe, c'est-à-dire d'habit. M. Ménage dit son sentiment sur l'étymologie de ce mot en ses Origines de la Langue Françoise p. 789.

(37) EN SON ESTAT. De dépense.

(38) SUR LES MURS DU QUASSERE. l'Edit. de Poitiers porte du *Quahere*, & le Sire de Ioinville cy-après fait voir qu'il entend la la ville du Caire. La Chronique Orientale assure pareillement que les testes de ceux qui furent tuez à la bataille de Massoure, furent apportées au Caire & posées sur les pointes des lances, sur la porte de. Zuaïla, qui est le faubourg du Caire, ainsi que nous apprenons de Jean Leon en sa Description d'Afrique l. 8.

(39) DU GRANT ROY DE TARTARIE. Il faut

conferer ce que le Sire de Ioinville dit en cet endroit, avec l'Evesque de Tuscule en une epître au PP. Innocent IV. tom. 7. *Spicil.* p. 222. Guill. de Nangis en la vie de S. Louys en l'an 1248. Thomas de Cantimpré l. 2. *de Apib.* ch. 54. n. 14. Sanudo l. 3, part. 13. ch. 3 & 4. Aython ch. 17. 24 & 25. Vincent de Beauvais, &c. où il est amplement parlé de l'origine des Tartares, & des victoires qu'ils remporterent sur le Prétre-Jean, & le Persan.

(40) DEUX NOTABLES FRERES PRESCHEURS. L'Evesque de Tuscule en nomme trois.

(41) BERRIE. Campagne plate. Sanudo l. 2. part. 4. ch. 28. « in quo habitant Arabes, qui Bedwini vocantur, in beriâ continuè habitantes, seu in locis campestribus, sub tentoriis mansiones suas omni tempore facientes ». Spelman a creû que le mot de *beria*, ou de *bery*, qui se trouve à la fin des noms de quelques villes d'Angleterre, signifioit un bourg; mais il est plus probable qu'elles furent ainsi nommées, parce qu'elles estoient bâties en de grandes plaines. Mathieu Paris en l'an 1174. parle de la berie de saint Emond, *berria S. Edmundi*, qui n'est autre

que cette plaine qui appartenoit au Monastere de S. Emond.

(42) De Got et Macot. La Chronique Orientale au Catalogue des Calyphes Aijubites, dit que ces peuples de Gog & de Magog habitoient le pays qui joint à la Chine: » Anno 613 fuit irruptio Tartarorum, qui colebant planitiem sinarum contermimam, quæ dicitur Hagin-Magin ». Paul le Venitien l. 1. ch. 64. » Sunt etiam ibi regiones Gog & Magog, quas illi nominant Lug & Mungug ». Arias Montanus, & Anathase Kirher *in Prodromo Coptico c. 4.* disent que ces peuples de Gog & de Magog, dont il est parlé dans l'Ecriture Sainte, & dans les vers des Sibylles, sont ceux du Catay qui confinent à la Chine, Joignez Vincent de Beauvais l. 32. ch. 34. la Geographie Arabe *part. 9. Climat. 7. Gallia Christ. in Episc. Paris. n. 63.* & les autres Auteurs citez par le sçavant Gaffarel sur le Rabi Elcha-Ben-David, *de fine Mundi*, §. 30.

(43) Prebstre-Jehan. C'est une vieille erreur, qui est à présent dissipée, que l'Empire du Prétre-Jean est le Royaume des Abyssins en Afrique. Ce seul passage du Sire

de Ioinville suffit pour la détruire, faisant assez voir que le Royaume du Prétre-Jean estoit en Asie, & le méme que celuy des Indes; ce qui est confirmé clairement dans une epître du PP. Alexandre III. qui se lit dans Raoul de Dicet, Mathieu Paris, & Brompton en l'an 1180 & 1181 & une autre lettre d'un Prieur de l'Ordre des Freres Précheurs, dans le méme Mathieu Paris en l'an 1237 p. 301. Guillaume de Tripoli, dans Gerard *Mercator*, raconte qu'au temps de la prise d'Antioche par les François l'an 1098. Coirem Cham estoit Seigneur ou Roy des Regions Orientales de l'Asie: après la mort duquel un certain Prétre Nestorien s'empara de ce Royaume, & fut nommé Prétre-Jean. Alberic en l'an 1145 a parlé de luy amplement, & dit qu'on tenoit qu'il estoit de la race des Mages, dont il est parlé dans l'Evangile: peut-estre a-t-il avancé cette opinion, sur ce qu'il avoit leû qu'il commandoit aux pays, que l'Ecriture Sainte nomme Gog & Magog. Et en l'an 1165 il dit que ce Prince envoya ses Ambassadeurs aux Empereurs Manuel & Frederic. Il en parle encore en l'an 1170. A celuy-cy succeda son frere Wth Cham, qui fut defait par Chingis, Cham, ou Roy des Tartares avant

l'an 1200 ainsi que *Paolo Veneto* raconte au l. 1. ch. 51. & 52. Ce Roy des Indes, selon Vincent de Beauvais l. 30. ch. 69 & 87. l. 32. ch. 10. & 93. & Sanudo l. 3. part. 13. ch. 4. se nommoit David, & estoit fils du Prétre-Iean. Alberic en fait mention en l'an 1220 & 1222. Le méme Auteur en l'an 1197. & *Paolo Veneto* l. 1. ch. 74. ajoûtent que les Tartares ayant subjugué le Royaume des Indes, & tué le Roy, y en établirent un autre qui estoit de la race du Prétre-Iean, auquel ils imposerent tribut. Voyez le méme *Paolo* l. 2. ch. 30. & 32. Ce Roy estoit Chrétien, ainsi que Vincent de Beauvais témoigne formellement au l. 32. ch. 92. & 93. écrivant encore, que Chingis Cham prit sa fille en mariage; cé que Thomas de Cantinpré & Sanudo disent formellement. Et méme nos anciens Heraux donnent pour armes au Prétre-Iean un écu *d'or au Crucifix d'azur, à costé de deux escorgées de mémes*. Il y a quelques Auteurs qui ne demeurent pas d'accord que ce Prince qui a donné le nom & l'origine à ces Rois des Indes, ait esté Prétre; & estiment que cette erreur s'est glissée, acause qu'ils se faisoient nommer en Langue Persienne *Prestegiani*, qui veut dire en Latin *Apostolicus*, ou un Roy Chrétien, & Ortho-doxe,

doxe, & qu'en cette qualité il faisoit porter devant soy, comme les Archevesques & les Primats, une Croix, par laquelle il vouloit faire voir à ses peuples qu'il estoit le défenseur & le protecteur de la Religion Chrétienne. C'est la pensée de Ioseph *Scaliger lib. 7. de emendat. tempor.* & de quelques autres. Mais il n'est pas bien constant qu'elles furent les provinces de l'Asie, que ces Princes posséderent, dont l'étenduë fut telle, qu'on dit que ce premier Prétre-Iean subjugua, & rendit tributaires septante-deux Rois. Le P. Kirker estime qu'il commandoit à ces vastes pays du Catay, & nous apprend que le premier qui a introduit dans l'Europe cette fausse opinion, touchant le nom du Prétre-Iean, qu'on donne au Roy des Abyssins, a esté Pierre Couillon, qui fut envoyé en Ambassade vers ce Roy par Iean II. Roy de Portugal, lequel ayant appris que le Prétre-Iean estoit un Prince Chrétien, & des plus puissans, creût qu'on appelloit ainsi le Roy des Abyssins, parce qu'il estoit pareillement puissant, & faisoit aussi profession de la Religion Chrétienne.

(44) LUY APPORTEROIT UNE SAJETTE. Le Sire de Ioinville se méprend en cet endroit,

attribuant aux Tartares l'élection de leur Roy par les sajettes, ou fléches : laquelle circonstance Guillaume de Tyr, qui vivoit avant que le nom des Tartares fust connû, au l. 1. ch. 7. & Alberic en l'an 1059. racontent au sujet des Turcs, ou Turcomans, qui vinrent s'habituer dans les terres du Roy de Perse.

(45) UNE MERVEILLEUSE CHOUSE. Thomas de Cantimpré l. 2. ch. 54. n. 14. raconte aussi cette Histoire.

(46) ELENARS DE SENINGAAN. L'Edit. de Poitiers le nomme *Clenard de Semingam.*

(47) NORONE. L'Edit. de Poitiers *Nerone.* Il ne me souvient point avoir rien leu de ce Royaume.

(48) CHASSER AUX LIONS. Oppian au l. 4. des Cynegetiques raconte la maniere de chasser aux lions, mais il ne fait pas mention de celle-cy.

(49) DE CEULX DE COUCY. Il faut lire *Toucy*, comme j'ay remarqué en l'Histoire de Constantinople l. 5. n. 2. car ce passage se doit entendre de Philippes de Toucy Bail,

ou Regent de l'Empire de Constantinople durant l'absence de Baudouin II. Ce Seigneur estoit fils de Narjot de Toucy, qui eut la méme qualité, & de la fille de Theodore Branas, ou Vranas, grand Seigneur Grec, qui avoit épousé Agnes, sœur du Roy Philippes Auguste, & pour lors veuve de l'Empereur Andronique. On voit au Trésor des Chartes du Roy en la layette, *Mutua ultramarina*, n. 13. une obligation de Philippes de Toucy Bail de l'Empire de Constantinople au Roy S. Louys, pour la somme de cinq cens liv. tournois, de laquelle il avoit répondu envers un Marchant de Valentiennes, dattée du camp devant Cesarée en Juillet 1251., ce qui convient à la circonstance remarquée par le Sire de Joinville. Il est encore parlé de luy avec cette qualité de Bail, en un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris intitulé : « Debita & bosci inter Ascensionem & omnes SS. A 1252. ». Dans le Balliage de Sens : « Pro D. Philippo de Touciaco Bajulo Imperii Constantinopolitani pro eodem debito 500. lib. ad omnes SS. ». Alberic justifie en divers endroits, non-seulement le mariage de Branas avec Agnes, qui est aussi remarqué par Geoffroy de Ville-Hardoüin, mais encore que

de cette alliance il nâquit, entre autres enfans, une fille mariée à Narjot de Toucy, qui en eut une fille, qui épousa Guillaume de Ville-Hardoüin, frere de Geoffroy Prince d'Achaïe. En l'an 1236. « Frater ejus Guillelmus, qui custodit terram suam, habet filiam Nargaldi, natam de filiâ Li-Vernas, & sororis Regis Franciæ ». En l'an 1239. « Uxor hujus Nargaldi fuit filia Li-Vernas, Græci potentissimi, de illâ Imperatrice quæ fuit soror Philippi Regis Francorum ». Et en l'an 1241. il nous apprend qu'il estoit cousin de Guy de Dampierre, qu'il épousa en secondes noces la fille de Ionas Roy des Comains, & qu'il mourut en cette année-là: « Filiam vero Regis Ionæ, qui videbatur esse major in Regibus Comanorum, duxerat Dominus Nargaldus Balivus, qui Nargaldus hoc anno decessit, & prædicta uxor ejus facta est monialis ». Il est probable qu'Anceau de Toucy, duquel Acropolite fait mention au chap. 81, fut aussi son fils. Il est parlé de Narjot de Toucy, en divers titres des années 1174. 1182. & 1191., pere, ainsi que je le presume, de celuy-cy. Quoiqu'il en soit, il estoit de la famille de Toucy en Auxerrois, dont la Genealogie est décrite en l'Hist. de la Maison de Châtillon au liv. 10. Mais cette

branche y est omise, qui semble tirer son origine de Narjot de Toucy, qui avec Hugues son frere, donna à l'Abbaye de Moléme quelques heritages, par une Charte expédiée au Château de Toucy, sous Humbaude Evesque d'Auxerre, c'est-à-dire vers l'an 1100, du consentement d'Ermengarde sa femme, & de Beatrix sa fille. Par une autre, Narjot estant dans le dessein de faire le voyage de Hierusalem, confirma cette donation, en laquelle il fait mention de ses freres Hugues & Itier, d'Ermengarde sa femme, d'Itier son fils, d'Adelvie sa fille, & de quelques autres enfans, qui n'y sont pas nommez. Les Seigneurs de Toucy se sont signalez particulierement dans les guerres saintes. Itier I. du nom y accompagna le Roy Louys le Jeune l'an 1147 suivant le témoignage de Suger ch. 3. Itier III. & Anseric son frere, duquel les Seigneurs de Baserne sont issus, s'y trouverent en l'an 1216, comme nous apprenons de la Chronique de S. Marian d'Auxerre: d'où il faut corriger Jacques de Vitry, p. 1134. à l'endroit où il remarque la mort d'Itier arrivée à Damiete l'an 1218., où l'imprimé porte mal *Iterius de Tucci*, au lieu de *Toci*, ou *Touci*.

(50) LE ROY DES COMMAINS. Jonas qui

avoit donné sa fille en mariage à Narjot de Toucy, & dont la mort avenuë à Constantinople, est rapportée par Alberic à l'an 1241. « Mortuus est hoc anno Rex Jonas prædictus nondum baptisatus, & idcirco sepultus est extra muros civitatis in altissimo tumulo, & octo armigeri appensi sunt vivi à dextris & à sinistris, & ita voluntarié mortui, & 26 equi vivi similiter ibi fuerunt appensi ». Il est parlé du Royaume de Comanie dans Aython chap. 5. & autres Auteurs que j'ay citez en mes Observations sur l'Histoire de Ville-Hardoüin. Claude Ménard s'est mépris, quand il a creû que Guillaume le Breton a entendu parler du Roy des Comains au l. 10. de sa Philippide, écrivant que Pierre Empereur de Constantinople fut pris *à Principe Comaniorum*. Car par ces termes il a entendu le Duc de Duras, de la Maison des Comnenes; & ainsi il faut lire en cet endroit *à Principe Comeniorum*.

(51) VATAICHE. Jean Duras, surnommé *Vatatzes*, qui tenoit l'Empire des Grecs en Asie, & estoit en guerre avec Baudoüin II Empereur de Constantinople, dans un titre duquel de l'an 1243 il est nommé *Vasta-*

chius : Dans Thierry de Vaucouleur, *Vacacius :* dans une epître du PP. Innocent IV. qui se lit dans Waddingue en l'an 1247, *Vatacius :* & dans Vincent de Beauvais l. 31. ch. 143. 144. *Vatachius.*

(52) EN SIGNE DE FRATERNITÉ. Ce passage me donnera occasion de discourir sur une matiere qui n'a pas encore esté traitée, sçavoir sur les adoptions en frere. Elle est curieuse, peu commune, & peu connuë, comme l'on verra en la XXI Dissertation. En la suivante je traiterai de l'Adoption d'honneur en fils.

(53) ILZ FIRENT PASSER UNG CHIEN. Les Comains avoient emprunté cette ceremonie des peuples Sclavons, chez lesquels elle se trouve avoir esté pratiquée. « Litteræ Juvanensis Archiepiscopi editæ à Gewoldo post Chronicon Reichesperg. Quod nos præfati Schlavi criminabantur cum Ungaris fidem Catholicam violasse, & per canem, seu lapum, (fortè lupum) aliasque nefandissimas & ethnicas res sacramenta & pacem egisse ».

(54) ON PARTIST UNG JEU. C'est-à-dire qu'on donna l'alternative. Le Roman de Garin.

Manuésement nos est li jeus partis.

L'Ordéne de Chevalerie de Hues de Tabarie :

> Li Princes Hues respondi,
> Puisque m'avés le giu parti,
> Je prendrai donc le raiembre,
> Se j'ai dequoi, jel puisse rendre.

Raoul de Houdanc au Roman de Meraugis de Portesguez :

> Un giu vous part, que volés faire,
> Se volés miex tançer que taire.

Voyez Fauchet l. 2. des Poëtes Fr. ch. 107. Mathieu de Westminster en l'an 1253, rapporte un autre exemple de la rigueur que S. Louys apportoit pour punir les crimes des Chevaliers, & raconte qu'en ayant fait pendre un, le pere de ce Chevalier en fut si outré, qu'il se retira parmy les Sarrazins, & quitta sa religion pour embrasser celle de Mahomet.

(55) SELON LE DROIT ET USAIGE. Il n'est point parlé de cet usage dans les Assises MSS. du Royaume de Hierusalem, ni de ce qui est raconté ensuite, de la peine du Sergeant, qui avoit outragé un Chevalier.

(56) D'UN KARET. L'Edit. de Poitiers

porte *Kasel*. Carret en cet endroit semble estre un champ fermé & dressé en forme quarrée, où l'on semoit des bleds, de méme qu'on appelle en Anjou des closeries, des quartiers de terre, ou de vignes, enfermez de hayes. Un titre de Maurice Evesque de Paris, de l'an 1104. au Cartul. de l'Abb. de S. Victor : « Robertus de Chala dedit 5. sol. super cameras, quas habebat retro domum suam, quæ est in Carreto Alrici ». Ce mot se rencontre en la Bibliotheque de Cluny p. 1515. quoyque je ne croie pas que ce soit en cette signification.

(57) Le Conte de Den. L'Edit. de Poitiers porte les mémes termes; mais il est sans doute qu'il faut restituer *le Comte d'Eu*. Ce passage ne se peut entendre ni de Raoul d'Issoudun II. du nom Comte d'Eu, qui en l'an 1241. avoit esté déja marié deux fois: ni d'Alfonse de Brienne son gendre & son successeur, veu que Mathieu Paris & autres Ecrivains justifient que lui & Jean son frere estoient âgez, lorsque leur pere mourut, c'est-à-dire en l'an 1237., veu d'ailleurs que Geoffroy Archidiacre de Tolede, *in Appendice ad Hist. Roder. Tolet.* écrit que ces deux freres reçûrent l'ordre de Chevalerie d'Al-

fonſe le Sage Roy de Caſtille. Il faut donc que ce Comte d'Eu, que le Sire de Joinville dit avoir eſté *un jeune Jouvencel*, lorſqu'il fut fait Chevalier par le Roy Saint Louys, vers l'an 1252 ait eſté Jean fils d'Alfonſe, & de Marie Comteſſe d'Eu, laquelle eſtoit fille de Raoul II. & d'Ioland de Dreux ſa ſeconde femme : à quoy la circonſtance des temps ſemble s'accorder. Car Ioland mourut avant l'an 1240., ſelon A. Du Cheſne en l'Hiſt. de la Maiſon de Dreux p. 66. Et d'ailleurs il y a lieu de croire que Jeanne de Bourgogne, premiere femme de Raoul, eſtant decédée après ſon mariage, qui ſe fit en l'an 1222. ſuivant l'autorité de la Chronique MS. des Comtes d'Eu, il épouſa Ioland incontinent après. Et ainſi on peut préſumer que Marie leur fille épouſa du vivant de ſon pere Alfonſe de Brienne, qui en un titre de l'an 1249 au Cartulaire de Champagne gardé en la Chambre des Comptes de Paris fol. 279, ſe qualifie Comte d'Eu, en ces termes : « Alfonſus filius bonæ memoriæ Joannis quondam Imperatoris Conſtantinopolitani, Comes Augi ». De ſorte qu'il faut tirer cette induction, qu'Alfonſe eſtoit Comte d'Eu en cette année 1249. Et ce paſſage du Sire de Joinville ne ſe pouvant en-

tendre de lui, comme je viens de remarquer, il le faut interpréter de Jean son fils, lequel du vivant de son pere, qui ne deceda qu'en l'an 1270, prenoit le titre de Comte d'Eu: Ce Comté lui estant échû par le decès de sa mere qui mourut vray-semblablement avant l'an 1252. V. l'Hist. de la Maison de Châtillon. l. 3. ch. 8.

(58) Arnould de Guymene. L'Edit. de Poitiers porte aussi ce mot, qu'il faut restituer en celuy de *Guynes*. Car il entend parler d'Arnoul fils puîné d'Arnoul II. Comte de Guines & de Beatrix de Bourbourg.

(59) Ses deux freres. Robert & Henry. Voyez A. Du Chesne en l'Hist. des Comtes de Guines l. 5. ch. 1.

(60) Le Prince d'Antioche Boëmond VI. du nom Prince d'Antioche & Comte de Tripoli, fils du Prince Boëmond V. & de Lucie, que le Lignage d'Outremer qualifie fille du Comte Paul de Rome, & que Sanudo l. 3. part. 11. ch. 14. dit avoir esté sœur de l'Evesque de Tripoli. Le méme Sanudo au ch. 4. & 5. raconte comme ce jeune Prince reçût l'ordre de de Chevalerie du Roy Saint

Louys l'an 1252, un an après la mort de son pere.

(61) Jusques a quatre ans. D'où on peut inferer qu'en la Principauté d'Antioche, ou du moins à l'égard des Princes, on observoit l'usage receu universellement en France, qui fixoit alors la majorité, & l'âge requis, pour tenir les fiefs, & gouverner son bien, à vingt-un an. Car d'ailleurs suivant les Assises du Royaume de Hierusalem, l'âge de Majorité pour les mâles estoit de quinze ans, & pour les filles, de douze accomplis; les uns & les autres ne pouvans tenir fiefs, qu'ils n'eussent atteint cet âge, pendant lequel temps de minorité le bail, ou tuteur, deservoit le fief. Au chap. 167. « Se fié escheit à enfant merme d'aage, quant il a 15 ans complis, se il veut entrer en saisine, il doit venir devant la Court, & le Seignor, & dire li, Sire, je ay quinze ans d'aage, ou plus, &c. & quant il aura prové son aage, il se puet mettre en son fié toutes les fois que il veaut, sans ce que nul que le baillage tiegne de celui fié, li en puisse contredit mettre pour achaison de baliage, que nul baill ne puet nule chose dire qui vaille contre la preuve de l'aage de l'esir : & se il

n'este Chevalier quant il fait la preuve de son aage, se il fait que sage, quant il aura son aage prové, Sire, donnés moi un respit raisonnable de moi faire Chevalier, pour faire vous le service que je vous dois de mon fié, &c. ». Puis elles ajoûtent que le Seigneur lui doit donner respit de quarante jours, n'est que lui-méme le fasse Chevalier; après quoy il est tenu de le recevoir à homage. Ce qui est repeté, quant à l'âge requis pour la majorité, aux chap. 170 & 190.

(62) IL ESCARTELA SES ARMES. Il est probable que le jeune Prince d'Antioche ne prit pas les armes de France pour les mettre dans les siennes, de son autorité; mais qu'il obtint du Roy ce privilege, qui estoit assez en usage en ce temps-là, comme je le prouve en la XXIII Dissertation.

(63) QUI SONT VERMEILLES. Nos herauds donnent pour armes à la famille des Boëmonds, & aux Rois de Sicile de cette branche, un écu de *gueulles à une bande échiquettée d'argent & d'azur de deux traits.* V. Favyn en son Theatre d'honneur. Albert d'Aix l. 4. ch. 23. dit que l'étendart, dont Boëmond premier Prince d'Antioche se ser-

voit aux guerres ſaintes, eſtoit vermeil: « Signum nempe Boëmundi, quod ſanguinei erat coloris ». Le ſeau de ce Prince Boëmond VI. qui ſe voit à un titre de l'an 1262. au Tréſor des Chartes des Hoſpitaliers de Manoſque en Provence, repreſente en ſon eſcu une Croix fichée; ce qui fait voir que ſes armes n'eſtoient pas de la ſimple couleur de gueulles ſans aucune piece, comme on pourroit induire des termes du Sire de Joinville.

(64) DU CONTE DE IAPHE. Vigner a douté ſi ce Comte Gautier fut fils de Guillaume frere du Roy Jean, ou s'il fut fils de Gautier Comte de Brienne qui mourut à la conqueste du Royaume de Naples. Mais Sanudo l. 3. part. 12. ch. 1. écrit en termes diſerts, qu'il eſtoit Comte de Brienne, & effectivement il fut fils poſthume de Gautier III du nom Comte de Brienne, & d'Alberie, fille de Tancrede Roy de Sicile. Sanudo ajoûte en la part. 11. ch. 4. que durant ſa minorité, & lorſqu'il faiſoit ſon ſejour en la Poüille, Iean de Brienne ſon oncle fut ſon tuteur, & tint le Comté de Brienne en qualité de bail. Acauſe de quoy, ſuivant la coûtume de France, & l'uſage receu en ce

temps-là, auquel les tuteurs prenoient les titres des Seigneuries qui appartenoient à leurs pupilles, il s'intitula Comte de Brienne: il est ainsi qualifié par Alberic en l'an 1210 & dans quelques titres du Cartulaire de Champagne de M. de Thou de l'an 1209, & du Prioré de Foicy en Champagne de l'an 1210. Il tint ce Comté, & gouverna les terres & les Seigneuries de son neveu, tant qu'il fust avancé en âge, ayant établi en son nom des Gouverneurs du Comté de Brienne, durant qu'il estoit outremer avec la qualité de Roy de Hierusalem : entre lesquels paroît dans les titres Jacques de Durnay Chevalier Champenois, qui y prend la qualité de *Comitatus Brenensis procurator pro D. Rege Hieros. Comite Brenæ.* Et quoy qu'il l'eust pû tenir jusques à ce que son neveu eut atteint vingt-un an, qui estoit l'âge de majorité, suivant la Coûtume generale de France, il le lui restitua toutefois avant ce temps-là, comme nous apprenons de la lettre qu'il écrivit au mois d'Avril l'an 1221 à Blanche Comtesse de Champagne, & à Thibaud son fils, par laquelle il les pria de mettre Gautier son neveu, fils du Comte Gautier, qui alloit en Champagne, en possession du Comté de Brienne, & de ne le

retenir en leur main ſous prétexte qu'il lui en a fait hommage (en qualité de Bail) & de ce que ſon neveu n'a pas encore ſon âge, ſon intention eſtant qu'il entre en poſſeſſion de ce Comté (1). L'année ſuivante au mois de Novembre, le jeune Comte fit hommage lige au Comte de Champagne des terres d'Oignon & de Luyeres, que le Roy de Hieruſalem lui avoit données, avec cette condition toutefois, qu'il ne laiſſeroit pas d'en pouvoir diſpoſer : & ainſi devint vaſſal lige du Comte, quoy qu'il le fuſt déja pour le Comté de Brienne, comme porte le titre (2). Eſtant devenu poſſeſſeur de ſes terrres & de ſes revenus, il paſſa en la Terre Sainte, où il poſſeda le Comté de Iaphe, & y ſignala ſa valeur en pluſieurs occaſions contre les Sarazins, qui l'ayant fait priſonnier le firent mourir cruellement, & lui firent ſouffrir le martyre. Sanudo rapporte ſa priſe à l'an 1244 & Mathieu Paris ſa mort à l'an 1251 : ce qui pourroit faire croire qu'il auroit eſté gardé priſonnier juſques à ce temps-là ; ce que je reſerve à diſcuter dans mes Familles d'Orient. Il épouſa Marie fille de Hugues

(1) Cartul. de Champ. de M. de Thou, fol. 60.

(2) Reg. des fiefs de Champ. f. 93, en la Chambre des Comptes de Paris.

Roy

Roy de Cypre, de laquelle il eut trois fils, Jean qui continua la race des Comtes de Brienne, Hugues, & Aimery.

(65) BARBAQUAN. Le Sire de Joinville en cet endroit, & ailleurs, dit que ce Barbaquan estoit cet Empereur de Perse, qui ayant esté chassé de son Royaume par le Prince des Tartares, vint en la Terre Sainte, où il fit beaucoup de ravages. Sanudo & Vincent de Beauvais l. 30. ch. 88. racontans cette histoire en l'an 1244 disent que comme Saleh Nagen-Addin Sultan de Babylone estoit à Gaza, environ vingt mille Persans, qui avoient esté chassez par les Tartares, arriverent en son Camp, & se joignirent à lui, après avoir fait de grans degâts dans la contrée de Tripoli, & après avoir tué jusques à cinq mille hommes dans celle de Hierusalem. Ils ajoûtent que comme ces Persans, après la défaite des Sultans de Damas & de la Chamele, proposoient de faire une irruption dans l'Egypte, le Sultan de Babylone leur ferma le passage, & que s'estant partagez, & divisez les uns des autres, ils furent tous défaits par les paysans. Quant à ce Barbaquan, que le Sire de Joinville qualifie Empereur de Perse, je ne le trouve nommé

en aucun Auteur : & je croy que comme en la Perse il y avoit outre le Calyphe, un Sultan, qui avoit l'intendance des armées, & la conduite des affaires de l'Estat, celle de la religion estant en la charge du Calyphe, ce Barbaquan faisoit office de Sultan. Car le Calyphe qui fut tué par Haolo, frere de Mango grand Cham des Tartares, s'appelloit suivant la Chronique Orientale, *Almostaasami Billa*. Il reste encore une difficulté sur l'année en laquelle les Tartares se rendirent maîtres de la Perse, ou de Chorazan : car, selon que le Sire de Joinville écrit, il semble que ce fust avant que S. Louys fut retourné de la Terre Sainte, puisqu'il y en receut les nouvelles. Paul le Venitien cotte la prise de Baldach & du Calyphe en l'an 1250. Mais Aython ch. 25. & le méme Sanudo l. 3. part. 13. ch. 7. disent formellement que ce fut en l'an 1258 à quoy se rapporte la Chronique Orientale, qui veut que ce fût en l'an de l'Hegire 655 ou 656 selon Iean Leon en sa description de l'Afrique l. 3. qui revient à l'an de N. S. 1258. Cela estant ainsi, il faudroit conclure que le Sultan auroit esté chassé de la Perse avant le Calyphe.

(66) HEUDE DE MONTBELIAR. Cet Eu-

des de Montbeliard estoit fils de Gautier de Montbeliard Regent, ou Bail du Royaume de Cypre, & tint la Principauté de Tabarie au droit d'Eschive sa femme, fille de Raoul, & petite fille de Guillaume de Bures Prince de Tabarie. Voyez mes Familles d'Orient.

(67) SOULDAN DE BABILOYNE. Sanudo l. 3. part. 11. ch. 15. part. 12. ch. 1. le nomme *Salah*, & la Chronique Orientale, ainsi que je l'ay deja remarqué, *Saleh Nagem-Addin*.

(68) LE SOULDAN DE LA CHAMELLE. J'ay dit cy-devant que le Sultan de la Chamele estoit le méme que le Sultan d'Halape & de Haman: ce que Vincent de Beauvais l. 32. ch. 95. dit en termes exprez. Quant à la Chamele, c'est une ville appellée par les anciens *Emissa*, ou *Emesa*. Voyez Guillaume de Tyr l. 7. ch. 12. l. 21. ch. 6. Albert d'Aix & les autres Auteurs que j'ay citez en mon Traité Historique du Chef de S. Iean Baptiste ch. 7. n. 3. & 4. d'autres tiennent que c'est la ville appellée *Gamala* par les Geographes. V. le Thrésor Geogr. d'Ortelius.

(69) L'EVESQUE DE RAINNES. Il faut lire

de *Rame*, ou de *Raimes*, qui est le nom d'une ville Episcopale, celebre dans la Palestine, dont l'Evesque est aussi souvent appellé Evesque de Lidde, acause qu'après la ruine de Rame le siége fut transferé en cette place, d'où vient qu'il est indifferemment qualifié Evesque de Rame & de Lidde dans les Auteurs. L'Histoire de la vraye Croix, qui se conserve en l'Abbaye de Grammont, parle souvent de Bernard Moine de Deols Evesque de Rame & de Lidde, qui l'apporta de la Terre Sainte. Et quoy que ce ne soit pas une matiere qui regarde le regne de S. Louys, je ne laisseray pas de prendre occasion de mettre au jour mes Conjectures en une Dissertation particuliere, qui sera la XXIV. sur les circonstances de la translation de ce précieux reliquaire, qui ne sert pas d'un petit ornement à nôtre France.

(70) A GADRES. Ville située en la contrée de *Decapolis*, nommée par les Auteurs Latins, *Gadara*. V. Guill. de Tyr l. 16. ch. 13.

(71) SEIGNEUR D'ASUR. *Assur*, ou *Arsuf*, *Arsopha* & *Arsupha*, dans la Chronique Orientale, & dans l'Histoire des Arabes de Georges El-Macin p. 364 est une ville mari-

time près de Iaphe, nommée des anciens *Antipatris*, laquelle estoit pour lors en la possession de la Maison d'Ibelin. Iean d'Ibelin Seigneur de Baruth en avoit épousé l'heritiere, nommée Melissent, & fut pere entre autres enfans de Iean d'Ibelin II. du nom Seigneur d'Arsur, qui mourut l'an 1258. Sanudo, le Lignage d'Outremer, & les Assises du Royaume de Hierusalem, qui parlent de ce Seigneur, ne font point mention de ce titre de Connétable du Royaume de Hierusalem, que le Sire de Ioinville lui donne.

(72) IL Y GYNCHA. *Il guenchit*, Le Lusidaire,

Entre els se mit come lupars,
Sos fist guenchir de toutes pars.

Le Traducteur de Guillaume de Tyr l. 20. ch. 20. traduit le mot *declinare*, par celuy de *guenchir*. V. le Gloss. sur Ville-Hard.

(73) AYEUL DU DARRENIER MORT. Hugues III. Duc de Bourgogne, pere du Duc Eudes III. & ayeul du Duc Hugues IV. decédé l'an 1272. Sanudo l. 3. part. 10. ch. 6. semble parler de la retraite du Duc de Bourgogne avec moins d'aigreur, que le Sire de

Ioinville, écrivant que comme les Chrétiens avançoient vers Hierusalem, le Duc representa aux François que toute la fleur de la Chevalerie Françoise estoit en sa bataille, qu'au contraire le Roy Richard n'avoit que tres-peu de gens, ausquels neantmoins on donneroit l'honneur de la victoire, ce qui tourneroit au desavantage & à la honte de la France. Ce Duc est aussi fort blâmé par Raoul de Coggeshall en sa Chron. MS. Mathieu Paris, & autres.

(74) NESSA. L'Edition de Poitiers porte *Messa*. Pline l. 6. ch. 38. place la ville de *Nessa* dans l'Arabie heureuse en la contrée des Amathées. *Agatharchides* en ses livres de la mer Erythrée en a aussi fait mention ; & un MS. de Blazons parle du Roy de Nesse, qu'il range entre les Rois Chrétiens, luy donnant pour armes *d'azur à trois bandes d'argent, semé de cœurs de méme*.

(75) LE PLUS GRANT ROY DES CHRESTIENS. Voyez la XXV. Dissertation.

(76) LE CONTE IEHAN DE CHALONS. Iean Comte de Chalons & d'Auxerre, qui avoit épousé en premieres noces Mahaut, fille de

cet Hugues III. Duc de Bourgogne, duquel mariage nâquit Hugues dit de Chalon, ainſi nommé du nom de ſon ayeul maternel, & qui épouſa depuis Alix de Meranie Comteſſe de Bourgogne.

(77) PREUOMME. S. Louys mettoit la difference entre *Preuhomme* & *Preudhomme*, en ce que le preuhomme eſtoit un homme preux, c'eſt-à-dire vaillant & hardy de ſa perſonne; & preudhomme, un homme prude ou prudent, de bonne conſcience, & craignant Dieu. Les mots de *Preu*, & de *Preuhomme*, tirent leur origine du latin *Probus*, qui dans les Auteurs du moyen temps ſignifie un homme vaillant, d'où les François ont formé le mot de *Preux*. Saxon le Grammairien au l. 2. de ſon Hiſt. de Dannemarc. « Aſſit eidem, ut probus eſt quiſque, procul hinc procul eſte fugaces ». Un ancien epitaphe dans les Antiq. de Bezançon de Chifflet:

Hîc Renaude jaces, vir amabilis, & probe Miles.

Ainſi le mot de *Probitas* ſe trouve employé pour le courage & la valeur dans *Gauterius Cancell. de Bellis Antioch.* p. 444. Roderic Arch. de Tolede en ſon Hiſt. d'Eſ-

pagne l. 2. ch. 14. & dans cet extrait d'un Decret du Conseil de Sienne publié par Christophle Forstner : « Quòd Mariscialco & Militibus Theutonicis pro remuneratione probitatis, quam fecerunt heri contra inimicos Communis Senensis, debeant donari & dari de pecuniâ Communis D. libræ denariorum Senensium ». Et de ce mot nous avons formé celui de *Proüesse*, les Espagnols *Prozzà*, & les Italiens *Prodezza*. S. Louys donc s'est arrété à la signification que ce mot voit de son temps, ou plûtôt regardé à la maniere qu'il se prononçoit.

(78) NAPLES. *Neapolis*, ville de la Samarie, que Baudoüin Roy de Hierusalem avoit prise autrefois. V. Albert d'Aix l. 10. ch. 26. Robert le Moine l. 9. Baldric. l. 4. Guibert l. 7. ch. 14. Jean Phocas en la Descrip. de la Terre Sainte n. 13. &c.

(79) LE SIRE DE SUR. Philippes de Montfort.

(80) BELINAS. Dite des anciens *Paneas*, & *Cæsarea Philippi*. Noradin l'avoit prise sur Humfroy de Toron l'an 1177.

(81) JOURDAIN. V. Guill. de Tyr l. 13.

ch. 18. l'Hist. de Hierusalem en l'an 1113. Jean Phocas en la Descript. de la Terre Sainte n. 22. &c.

(82) LES TERRIERS. Ce mot ne se trouve pas en l'Edition de Poitiers.

(83) LES ALMANS. Les Chevaliers Theutons, ou de l'Ordre Theutonique.

(84) IEHAN DE VALENCIENNE. J'ay veû un titre au Trésor des Chartes du Roy, qui fait mention de Jean de Valentiennes Seigneur de Cayphas en la Terre Sainte, sous le PP. Clement V.

(85) OLIVIER DE TERMES. Cet Olivier de Termes estoit fils de Raymond Seigneur de Termes en Languedoc grand partisan des Comtes de Tolose, duquel le Moine de Vaux de Sarnay parle amplement aux ch. 36. 41. & 42. de son Histoire des Albigeois. Il tint, aussi bien que son pere, le parti du Vicomte de Beziers, & de Raymond le jeune Comte de Tolose, contre le Roy S. Louys, auquel enfin il se soûmit en l'an 1246. V. l'Histoire des Comtes de Tolose du sieur Catel. Il le suivit en ce voyage, selon nôtre Auteur &

la Chronique de Flandres, ch. 21. & retourna de rechef en la Terre Sainte l'an 1264, ainsi que nous apprenons de Sanudo l. 3. part. 12. ch. 7. Et le Roy S. Louys estant passé en Afrique pour la seconde fois, il l'y vint trouver selon Guillaume de Nangis. Enfin estant retourné en France après la mort du Roy, Philippes le Hardy le renvoya encore en la Terre Sainte avec vingt-cinq Chevaliers, & cent Arbalétriers, qui estoient à la solde du Roy l'an 1273. & y mourut deux ans après, ainsi que le méme Sanudo rapporte part. 12. ch. 12. 14.

(86) CAPITAINES DE LA TORTE LANGUE. Du Languedoc. V. Catel en ses Mémoires de Languedoc p. 39.

(87) DURANT CES CHOUSES. Devant ces mots, est un chapitre entier en l'Edition de Poitiers, qui est le 74. où il est raconté comme le Roy des Tartares s'empara de la ville de Baldach, & du Calyphe qu'il fit mourir de faim, enfermé dans une cage de fer. Et parce qu'il semble avoir esté retranché dans cette Edition, ou plûtôt dans le MS. dont Claude Ménard s'est servi, & que le discours semble estre de l'Auteur; j'estime

qu'il est à propos de l'inserer en cet endroit. « Cependant que nous estions devant Sajette, vindrent des Marchans au Roy, lesquelles lui apporterent nouvelles, que le Roy de Tartarie avoit prins la cité de Bandac, & l'appostole des Sarazins, qui estoit le Sire de la ville, & l'appelloit-on le Caliphe de Bandac, & fut telle la maniere de la prinze : C'est assavoir que le Roy de Tartarie, qui avoit conspiré une grande cautele, manda au Caliphe de Bandac, après l'avoir assiégé, que pour paix & accord faire entre eux, il vouloit qu'il fust fait mariage entre ses enfans, & les enfans d'iceluy Caliphe de Bandac, auquel mandement respondit le Caliphe par son conseil, qu'il estoit tres-content. Par quoy le Roy de Tartarie lui manda de rechef, qu'il lui envoiast quarante des plus grans personnages qu'il eut en son conseil, pour traiter & accorder leurs mariages : ce que le Caliphe fit, & envoya quarante de ses Conseillers, & le Roy de Tartarie les retint ; & manda encore au Caliphe, que ce n'estoit pas assés, & qu'il lui envoyast encores autres quarante hommes des plus riches, & puissans qu'il eust point, affin que leurs traitez de mariages fussent plus seurement faits : Et le Caliphe pensant qu'il dist

verité, lui envoya pour la seconde fois autres quarante des plus riches qu'il eust en sa subjettion : & ainsi fit-il encores la troisiéme fois. Et quant le Roy de Tartarie eust devers lui six-vint des plus grans Capitaines, & des plus riches & puissans hommes de la cité, il se pensa bien que le demourant n'estoit que menu peuple, qui ne pourroit grandement resister, ne soi deffendre. Parquoi il fit coupper la teste à tous ces six-vint personnages qu'il avoit devers lui, & puis assaillit la ville asprement, & la print, & le Caliphe leur Seigneur aussi. Quant il eut la ville en sa puissance, il voulut couvrir sa desloyauté & trahison, mettant le blasme sur le Caliphe, lequel il fit mettre en une cage de fer : & la le fit jeusner tant qu'il peut, jusques à l'extreme necessité : & puis s'en vint a lui le Roy de Tartarie, & lui demanda s'il avoit point faim de manger : & le Caliphe lui respondit, qu'ouy vraiement, & que ce n'estoit pas sans cause. Lors le Roy de Tartarie lui fit apporter & presenter devant lui un grant tailloüer d'or tout chargé de joiaux & pierres precieuses : Et le Roy lui demanda, Caliphe, connois-tu point ces joiaux & ces grans tresors que tu voi devant toi ? Et il respondit qu'ouy, & que d'autrefois avoient

ils eſté ſiens, & en ſa puiſſance. Et de rechef le Roy lui demanda s'il aimoit bien ces grans joiaux ? Et le Caliphe lui reſpondit qu'ouy. Or fit le Roy de Tartarie : puiſque tu aimes tant les treſors, ſi en prens ce que tu voudras, & en mange pour appaiſer ta faim. Le Caliphe lui reſpondit que ce n'eſtoit pas viande à manger. Lors lui dit le Roy de Tartarie : Or à preſent peus-tu voir ta grande faute : car ſi tu euſſes donné de tes treſors, que tu tenois ſi chers à tes gens d'armes pour les ſoudoier, tu te fuſſes bien deffendu contre moy : mais ce que tu as plus aimé, a manqué à ton beſoing ».

Le Sire de Joinville avoit déja dit quelque choſe de cet exploit du Tartare p. 75 & 90, maintenant il en raconte les circonſtances (ſi toutefois ce diſcours eſt de luy) qui ſont conformes à ce qu'Aython raconte au ch. 25. & 26. Voyez encore les Auteurs citez ſur la p. 90. Quant au Calyphe de Baldach, ou de Babylone, qui eſt icy nommé *Bandac*, ou plûtôt *Baudac*, & *Baudas*. dans Froiſſart 3. vol. ch. 23. 4. vol. ch. 74. & autres Auteurs de ce temps-là, ce diſcours lui donne le titre d'Apoſtole, c'eſt-à-dire de Pape des Sarazins, parce qu'il eſtoit le Chef de la religion Mahumetane. Jacques de Vitry l. 3.

p. 1125. « Machomet tenet regnum de Baudac, ubi est Papa Saracenorum, qui vocatur Calyphas». *Tudebodus* en son Hist. des guerres Saintes lui donne aussi le titre d'*Apostolicus Turcorum*, Raymond d'Agiles celui de *Papa Turcorum*.

(88) NOUSTRE DAME DE TOURTOUZE. Il n'est point parlé de ce pelerinage dans les Histoires des guerres Saintes, quoy que Claude Ménard en ait écrit. Car Guibert & Guillaume de Tyr, qu'il cite, parlent seulement de la prise de Tortose par le Comte de Tolose. Il est neantmoins vray que Vincent de Beauvais l. 31. ch. 93. & Jacques de Vitry l. 3. 1142. font mention de cette Eglise, comme estant pour lors frequentée par les Chrêtiens, acause de la dévotion qui y estoit. Car ils écrivent que le fils du Comte de Tripoly y fut tué par des Assassins, envoyez par le Vieil de la Montagne, & où vray-semblablement il estoit allé en pelerinage, & pour y accomplir ses devotions. Auquel endroit l'imprimé de Jacques de Vitry nomme mal cette place *Carchusa*, au lieu de *Tortosa*. Guillaume d'Oldenbourg en son Itineraire de la Terre Sainte, donné au public par le sçavant *Allatius*, en ses Mélanges,

aſſûre que de ſon temps cette Egliſe eſtoit en grande vénération parmy les Chrétiens & les Infidéles mémes, où parlant de Tortoſe, il tient ce diſcours : « Eſt in eâ Eccleſiâ parva maximæ venerationis, quam B. Petrus & Paulus cùm Antiochiam properarent, ex Angelicâ admonitione, propriis manibus ex incultis lapidibus, ſanctæ Mariæ tunc primò compoſuerunt, ac ſi dicerent : flebile principium melior fortuna ſequetur. Hæc erat prima Eccleſia quæ in honorem Dominæ Noſtræ ſemperque Virginis Mariæ fuit ædificata & dedicata. Et eſt in eâ hodie Sedes Epiſcopalis, ubi Domina noſtra Dei genitrix ſemper Virgo Maria, etiam ipſis infidelibus Saracenis multa præſtat beneficia ». Ce qui eſt conforme à ce que le Sire de Joinville écrit, qu'on diſoit alors que c'eſtoit *le premier autel, qui fut fait en l'honneur de la Mere de Dieu.*

(89) LE PRINCE DE CELLE TERRE. Boëmond VI. du nom Prince d'Antioche & Comte de Tripoly, & Seigneur de Tortoſe.

(90) DEVANT SES CAMELOTZ. Aprés ces mots l'Edition de Poitiers repreſente

encore ceux-cy : « J'avois oblié à vous dire que le Roy estant a Sayecte, un grand personnage d'Egypte lui envoia une pierre tres merveilleuse : car jamais on n'en vit de semblable. Elle se levoit par escailles : & quant on avoit levé une escaille, on trouvoit entre les deux pierres la forme d'un poisson de mer, qui estoit entaillé la dedans, & au poisson ne failloit rien de couleur, ne de façon : & la matiere estoit de mesme que la pierre. Le Roy m'en donna une portion : mais on trouva au lieu dont elle fut levée, la forme d'une Tanche, en la propre couleur & forme qu'elle doit estre ».

(91) SA MERE ESTOIT MORTE. V. Geoffroy de Beaulieu ch. 28. & Math. de Westminster p. 351.

(92) POUR LA DITE DAME SA MERE. L'Edition de Poitiers ajoûte ce qui suit : « Aprés que je fus parti de la chambre du Roy, Madame Marie de Bonnes-vertus me vint prier que j'alasse devers la Royne, pour la reconforter, & qu'elle menoit un merveilleus deuïl. Quant je fu en sa chambre, & que je la vy pleurer si amerement, je ne me peus tenir de lui dire, qu'il estoit bien vray qu'on

ne

ne doit mie croire femme à pleurer, car le deuïl qu'elle menoit estoit pour la femme qu'elle haioit plus en ce monde. Et lors elle me dit que ce n'estoit pas pour elle qu'elle pleuroit ainsi, mais que c'estoit pour la grant mesaise, en quoi le Roi estoit, & aussi pour leur fille, qui estoit demeurée en la garde des hommes : laquelle fut depuis Royne de Navarre. Et la cause pourquoi la Royne n'aimoit pas la mere du Roy, estoit pour les grans rudesses, qu'elle lui tenoit : car elle ne vouloit souffrir que le Roy hantast, ne fust en la compagnie de la Royne sa femme, ains le défendoit à son pouvoir. Et quant le Roy chevauchoit aucunefois par son Royaume, & qu'il avoit la Royne Blanche sa mere, & la Royne Marguerite sa femme, communément la Royne Blanche les faisoit separer l'un de l'autre, & n'estoient jamais logez ensemblement. Et advint un jour qu'eus estans a Pontoise, le Roy estoit logé au dessus du logis de la Royne sa femme, & avoit instruits ses Huissiers de sale, en telle façon que quant il vouloit aller coucher avec la Royne, & que la Royne vouloit venir en la Chambre du Roy ou de la Royne, ils battoient les chiens, afin de les faire crier : & quant le Roy l'entendoit, il se mussoit de

sa mere : si trouva celui jour la Royne Blanche en la chambre de la Royne, le Roy son mary, qui l'estoit venuë voir, pour ce qu'elle estoit en grant peril de mort, acause qu'elle s'estoit blessée d'un enfant qu'elle avoit eu, & le trouva caché derriere la Royne, de peur qu'elle ne le vit; mais la Royne Blanche sa mere l'apperçut bien, & le vint prendre par la main lui disant, *Venez vous en, car vous ne faites rien icy : & le sortit hors de la chambre.* Quant la Royne vit que la Royne Blanche separoit son mari de sa compagnie, elle s'escria a haute vois : *Helas, ne me laisseres-vous voir mon Seigneur ! ni en la vie, ni a la mort !* Et ce disant elle se pâma, & cuidoit-on qu'elle fut morte, & le Roy qui ainsi le croioit, y retourna la voir subitement, & la fit revenir de pameson ».

(93) ENTRE SI DESLOIAUX GENS. C'est la plainte ordinaire des Auteurs de ce temps-là sur les abus de la Cour Romaine, contre lesquels ils ont invectivé avec tant d'aigreur, que le Cardinal *Baronius*, & plusieurs autres ont creû que ces traits de médisance avoient esté parsemez avec adresse par les Heretiques dans les Livres qu'ils ont fait imprimer, comme dans Mathieu Paris & au-

tres Historiens, particulierement Anglois : ce qui est toutefois peu probable, estant constant que cette plainte estoit alors universelle, comme on peut recueillir de l'entretien, que Jean de Sarisbery Evesque de Chartres eut sur ce sujet avec le Pape Adrian IV. ainsi qu'il temoigne lui-méme, *lib. 6. Polycr. cap. 24.* Estant d'ailleurs une chose digne de remarque, que le Legat, suivant l'autorité du Sire de Joinville, traite ceux de cette Cour *de déloiaux*. Le Reclus, ou le Moine de Moliens, qui vivoit sous le Regne de Henry II. du nom Roy d'Angleterre, en son Roman MS. qu'il a intitulé *de Charité*, s'étend fort sur cette matiere, n'épargnant ni le Pape, ni les Cardinaux, & invectivant sur l'avarice & les desordres qui regnoient alors en cette Cour. Et quoy que je n'ajoûte pas une entiere créance à ces invectives, ce livre n'estant qu'une satyre continuelle contre les desordres de toutes les professions : je ne laisserai pas de donner ici un échantillon des plaintes de ce Poëte.

§. O Charité la me dit-on
Qui tu jadis en la maison
Del Pape estoit conseillere,
Dont ala la cours par raison :
Mais tu n'i fus c'une saison,

Car on te mist à la foriere,
Par conseil d'une pantoniere,
C'est convoitise la bonesiere,
Qui ne redoute traïson,
Faire tant à pecune chiere,
Fel cuer tapist sous bele chiere,
Quant on li fait d'argent poison.

§. Ie n'ois pas se grant bien non
Dire du Pape par son nom,
Pape ne set com arains sonne,
Mais cil qui li sont environ,
Souvent i tendent leur giron,
Si en font blasmer sa personne;
Tele manie entour lui foisonne,
Dont male nouvelle resonne,
Car volentiers sert d'un baston
Au povre, si que tout l'estonne,
Ne doit servir sers qui bastonne
A Pape, mais à Pilaton.

§. Ne puet povres en Court entrer,
S'il ne se veut faire fautrer,
Mainte teste i a on fautrée,
Li fus fait vuit pot espautrer,
Hom Wis ne puet la porte outrer
Mais au portant est ire outrée,
Qui porte il a pais encontrée,
Bele chiere fait a l'entrée
Li portiers quant voit ens entrer
Dont espoire argent ou rentrée,
Convoitise est tout esventrée,
Ja tant ne sara enventrer.

§. Quant je me ſuis mis al retour,
De la grant court je fis un tour,
La où mainent li Cardounal,
Mais tous les trouvai d'un atour,
Chà & là tous ſont merquatour,
Li bas & li haut curial,
Quel ſont amont, tel ſont aval
Par tout trouvai porte venal,
Moi ſouvient, paſſé ſont mains jour,
Que un home dit un mot ytal,
Je ne vueil eſtre plus loial,
Ne plus preudom de mon Seignour.

Et plus bas :

§. Charité, tu n'as pas maſure
En Roume qui la gent meſure,
Roume meſure home comment
La bourſe eſt grans non l'eſtature,
La lois ſe taiſt quant ors murmure
Droit ſe tapiſt à ſon d'argent,
Si je vueil deſcrire briement,
Coment on vit roumainement,
Roumains à la langue ſece & dure
Ne puet parler ſans oignement
Et ſes huis ſiet tant ſecement,
Qu'il ne puet ouvrir ſans ointure.

Voyez les recherches de Paſquier l. 3. ch. 21.

(94) PERILLEZ. Ancienne expreſſion, pour dire, nous fuſſions tous tombez dans le peril.

Les loix Normandes de Guillaume le Bâtard ch. 32. « E si avers trepassent, perilot, a el devient vuaté, e il ne pussent mustrer ne cri ne force qui l'en fu faite, si rendissent l'aveir ». C'est-à-dire, « si les avoirs (le betail) meurent, ou tombent dans tel peril, que dans la suite ils soient gatez, &c. » Ce que j'explique, parce que le docte Selden n'a pas pris le sens. « Anonymus Barensis in Chron. A. 1064. Dux venit in Bari, --- & Gozelino perilavit cum suis at Perino ». Voyez la p. 128.

(95) Baphe. Ville de Cypre, voyez Est. de Luzignan en son Hist. de Cypre ch. 7.

(96) La seur du Roy. Blanche, fille de Philippes le Hardy, & sœur de Philippes le Bel Rois de France, laquelle fut mariée à Rodolphe Duc d'Austriche, & depuis Roy de Boheme, fils aîné de l'Empereur Albert I. Ce mariage fut arrété à l'entrevuë qui se fit près de Toul en Lorraine, entre le Roy Philippes & Albert Roy des Romains, & la fille qui accompagnoit son pere fut fiancée le jour de la Conception de la Vierge l'an 1299, suivant l'Histoire Australe. Steron dit que ce mariage ne se fit qu'en l'an 1301; mais il est constant qu'il se fit en l'an 1300, comme on

receuille d'un Compte des Baillis de France du terme de l'Ascension 1302, qui m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval, auquel est inseré un autre Compte, avec ce titre : « Compotus viagii facti in Alemanniam conducendo Ducissam Austriæ anno 1300 sororem Regis, factus per Mag. Ioannem de S. Iusto ». En ce Compte il est parlé du Sire de Ioinville entre les Seigneurs qui accompagnerent cette Princesse en Alemagne, en ces termes : « Pro scutiferiâ Dominæ Ducissæ per Hermerum de Montemartyrum pro 29. diebus, & pro pluribus personis, qui cum eâ remanserunt pro suis negotiis, 195. ll. 19. s. 2. den. -- Item pro denariis traditis Comiti Sacri-cæsaris 132. ll. Ducissæ Lotharingiæ 73. ll. 15. s. Domino de Iainville 45. ll. 14. s. Domino de Domnâ petrâ 168. ll. 16. s. 7. d. Philippo de Pacy de dono 80. ll. &c. Summa totalis dictarum & aliarum expensarum 4763. ll. &c. » Il semble méme que les noces furent solennisées à Paris, où Rodolphe se trouva à cet effet. Un Journal du Trésor commençant au premier de Janvier 1297 & finissant au dernier de Decembre 1301. « 13. Maii 1300. Guillelmus de Flavacuriâ Miles pro provisione expensarum pro nuptiis Dominæ Blanchæ sororis Regis,

1000. ll. Par. Martis die 24. Maii 1308. Comes Sacri-cæsaris Dominus Stephanus, & Rodulphus Croocuria Miles, missi obviam filio Regis Alemanniæ, pro expensis suis & aliis sibi commissis de mandato Regis, 800. ll. Par. » Je dois toutes ces remarques curieuses, comme beaucoup d'autres, à Monsieur de Vyon Seigneur d'Herouval Auditeur des Comptes.

(97) L'Isle de Lampieuse. C'est l'isle de Lampadouse, nommée par Ptolemée *Lapadusa*, par les Italiens *Lampadousa*, & *Lipadusa* par Arioste Cant. 40. qui la represente inhabitée & sans maisons, aussi bien que le Sire de Ioinville. Elle est distante de Malte de cent milles. Les Geographes remarquent qu'il y a encore à present une Eglise appellée *Sancta Maria de Lampadusa*, divisée en deux parties, ainsi qu'elle est décrite par nôtre Auteur.

(98) Blanche de Champ. L'Edit. de Poitiers, *blanchie de chaux*.

(99) Qu'il en vesquist. L'Edition de Poitiers ajoûte ce qui suit. « Après par nos jornées nous vinsmes à passer auprès d'une

austre isle, qui avoit nom Pantalenée : laquelle estoit peuplée de Sarazins, qui estoient subjets partie au Roy de Cecille, & partie au Roy de Tunes : & d'aussi loing que nous descouvrismes cette isle, la Royne requit au Roy, que son plaisir fust, envoier trois gallées en celle isle, pour apporter des fruits à ses trois enfans : & ainsi fist le Roy, & leur commanda qu'ils se despechassent hativement de nager, afin qu'ils fussent tout près de venir à lui, quand il passeroit devant l'isle. Or advint que quand le Roy passa devant le port de ladite isle, il ne trouva point cesdites trois gallées. Les mariniers lui respondirent, qu'il leur sembloit que les Sarazins avoient prinzes ses gallées, & les gens qui estoient dedans. Partant, Sire, nous vous conseillons, firent-ils, que vous ne les attendez pas : car vous estes icy près des Royaumes de Cecile & de Tunes, dont les Rois ne vous aiment guerès, ne l'un ne l'autre : & si vous nous voulez laisser nager, nous vous mettrons encores anuit hors de leurs dangers : car nous passerons en bref tous leurs destroits. Vraiement, dit le Roy, je ne vous en croiray jà, & vous commande que vous tournés les voiles de la nef, & que nous allions

querir nos gens. Et quoi qu'il en fust, il nous convint ainsi le faire, & delaiasmes bien huit jours pour les attendre, pour leur gloutonnie, qu'ils s'estoient demourés à manger. Cette Isle qui est ici nommée *Pantelenée*, est celle que les Geographes appellent *Pantalarée*, qui est assise entre la Sicile & l'Afrique, assez près de Souse, Ville du Royaume de Tunes. Elle appartient au Roy d'Espagne, & est sujette au Viceroy de Sicile. Les habitans quoyque Chrétiens Catholiques, usent de l'habit & du langage des Mores ».

(100) NOSTRE DAME DE VALBERT. L'Edit. de Poitiers *de Vauvert*.

(101) AIGUEMORTES. La ville d'Aiguemortes n'a pas esté connuë avant le regne de S. Louys, qui fit bâtir en cet endroit la tour, qui s'y voit encore à présent, & que l'on appelle vulgairement la Tour de Constance, pour servir de fanal aux navires. Il ferma depuis le bourg de murailles, tant pour le peupler d'habitans, que pour le mettre à l'abry des incursions des pirates, ainsi que nous apprenons d'une Epître du Pape Clement IV. l. 3. ep. 260. rapportée par le

sieur Catel en ses Memoires de Languedoc, & par Auguste Galland en son Traité du Franc-aleu, & estoit l'unique port que nos Rois avoient en ce temps-là sur la mer Mediterannée. Car la Provence & le Languedoc avoient leurs Seigneurs particuliers. A présent il n'y a plus de port, & la mer ne vient qu'à demie lieuë d'Aiguemortes; ce qui est encore arrivé au port de Wissan au Comté de Boulenois, que je prétens montrer par une dissertation assez curieuse (c'est la XXVI) estre le fameux port *Itius*, dont Cesar & les anciens Geographes ont fait mention. Il y a en la Chambre des Comptes de Paris divers rouleaux intitulez, *Gista quæ Domino Regi debentur*, qui contiennent non-seulement tous les noms des lieux, des Monasteres, des Evesques, & autres personnes, qui doivent le droit de Giste au Roy, leur nombre, & leurs evaluations, mais encore tous les Gistes que le Roy S. Louys a pris durant le cours de sa vie en divers endroits lors que l'occasion s'en présentoit. Je ne prétens pas rien dire icy de la nature & de l'origine de ce droit, puisque cela ne fait pas à mon sujet : mais seulement je ferai l'extrait des Gistes qu'il prit en l'an 1254, parce qu'ils marquent

exactement le chemin qu'il prit pour retourner à Paris.

« Gista quæ Dom. Rex Ludovicus cepit anno Dom. 1254, postquam rediit de partibus transmarinis.

Dominicâ in Vigiliâ S. Laurentii apud Podium pro gisto burgensium 120. ll. 100. s. Tourn.

Die Lunæ ibidem pro gisto Electi Podiensis 120. ll. 100. s. T.

Die Martis ibidem pro gisto Capituli Podiensis 120. ll. 100. s. T.

Die Mercurii apud Bridam pro gisto villæ, 100. ll. T.

Die Jovis apud Yssiodorum pro gisto villæ 100. ll. 100. s. T.

Sabbato apud Clarummontem in Alvernia pro gisto villæ 120. ll. 100. s. T.

Die Martis post Assumptionem B. Mariæ apud S. Porcianum pro gisto 75. ll. T. de quo solverunt burgenses 50. ll. & Prior pro parte suâ 25. ll.

Die Lunæ ante festum sancti Gregorii apud S. Benedictum supra Ligerim pro gisto Abbatiæ, 100 ll. T.

Die Sabbati ante festum S. Clodoaldi apud

Vicenas pro gisto Abbatiæ Fossatensis 120. ll.

Dominicâ sequenti apud S. Dionysium pro gisto Abbatiæ 120. ll.

Die Sabbati ante festum Apostolorum Simonis & Judæ apud Bruerias, pro gisto villæ 60. ll.

Dominicâ sequenti apud Cerniacum pro eodem 60 ll.

Die Lunæ sequenti apud Velleiacum pro eodem 4. ll.

Die Martis sequenti apud S. Medardum Suession. pro gisto, 100. ll. 54. s. 4. d.

Die Mercurii ibidem in Abbatiâ Monialium pro eodem 120. ll. 54. s. 5. d. »

(102) EVESQUE DE l'OLIVE. Guillaume de Pontoise, qui de Prieur de la Charité fut élû Abbé de Cluny, l'an 1244. & ensuite Evesque d'Olive, & non de Langres, comme M. Ménage a avancé en ses Orig. de la Langue Franc. p. 737. La Bulle du Pape Alexandre donnée à Viterbe *3. Kal. Oct. Pontific. 3.* l'appelle « venerabilis frater Guillelmus Episcopus Olenensis », en la Bibliotheque de Cluny p. 1513 ; mais il y faut restituer *Olivensis :* ce Guillaume ayant esté Evesque d'*Oliva*, qui est un Evéché suffragant

& dépendant de l'Archevéché de Patras en la Morée : ce qu'Alberic nous enseigne en l'an 1236 parlant de Geoffroy Prince d'Achaie ; « Sub prædicto Domino Gaufredo sunt duo Archiepiscopi, ille de Patras, qui est primus, & Archiepiscopus Corynthi : primas habet unum Episcopum de Oliva, id est Andrevilla, » &c. Le Pape Innocent III. l. 13. ep. 25. & 156. l. 15. ep. 22. fait mention de cet Evéché d'Andreville, & dit qu'il estoit « unus de ditioribus & Nobilioribus Episcopatibus Romaniæ ». Il en est encore parlé dans le Provincial Romain, & dans une epître du Pape *Honorius III.* qui se lit dans les Annales Ecclésiastiques d'*Odoricus Raynaldus*, en l'an 1218. n. 27.

(103) La Daulphine. Beatrix de Savoye, fille de Pierre Comte de Savoye, & d'Agnes de Foucigny, femme de Guigues V. Dauphin de Viennois. Le Sire de Ioinville la qualifie sa niece, c'est-à-dire, parente en degré inferieur, ainsi qu'André Du Chesne l'explique en l'Hist. des Dauphins ch. 7. M. de Guichenon en son Hist. de Savoye, à l'endroit où il traite de cette Princesse, ne parle pas de cette parenté. Il est vray qu'il y avoit de l'alliance entre les Maisons de Ioinville &

de Foucigny : car comme j'ay remarqué en la Genealogie de la Maison de Ioinville, Simon de Ioinville Sire de Gex, frere de Jean Sire de Ioinville, ou plus probablement, Hugues son fils épousa Leonor de Foucigny, sœur d'Agnes de Foucigny mere de Beatrix de Savoye, & en ce cas Beatrix auroit esté niece d'alliance du Sire de Ioinville.

(104) LE CONTE DE CHALONS. Voyez cy-après la p. 256.

(105) LA FILLE DE CHAMPAIGNE. Blanche, fille de Thibaud VI. & d'Agnes de Beaujeu sa premiere femme, mariée à Jean Comte de Bretagne.

(106) YSABEL FILLE DU ROY. Voyez l'Histoire de France de Messieurs de Sainte Marthe. L'Epitaphe de cette Princesse se lit au to. 5. des Hist. de France p. 443.

(107) EN SES ABITZ. La modestie du Roy S. Louys en ses habits est remarquée cy-devant en la p. 8. to. 1. de la présente Edition & par Guillaume de Nangis en l'an 1248. où il dit que depuis qu'il fut croisé la premiere fois il quitta la pompe des habits, « nec ab illo tempore

indutus est scarleto, vel panno viridi seu bruneta, nec pellibus variis, sed veste nigri coloris, vel camelini seu persei ». Le Pape Boniface VIII. au Sermon de sa Canonization: « vestes quas habuit, non erant regiæ, sed religiosæ; non erant Militis, sed viri simplicis. Voyez encore la Bulle de sa Canonization *to. 5. Hist. Fr. p. 490.* Et Geoffroy de Beaulieu *de vitâ & conversat. S. Lud. c. 8.* Ce fut à ce sujet qu'un Docteur de son temps entreprit de le blâmer publiquement, soutenant qu'un Prince ne devoit estre jamais sans la pourpre, « Regem non debere communibus uti vestibus, sed semper purpuratum incedere ». Mais Thomas de Cantimpré a entrepris sa défense contre cet imprudent prédicateur au l. 2. *de Apib.* c. 57. n. 63. 64.

(108) GARNUTES. l'Edit. de Poitiers, *de Carintes.*

(109) LE CONTE DE CHALONS. C'est le Comte Jean, duquel il a esté parlé cy-devant. Son pere fut Guillaume Comte d'Auxonne, qui épousa Beatrix Comtesse de Chalon, fille de Guillaume III. Comte de Châlon, duquel mariage nâquirent entre autres

enfans,

enfans, Jean Comte de Châlon, & Beatrix seconde femme de Simon Seigneur de Joinville pere de l'Auteur de cette Histoire, auquel Jean Comte de Châlon fut oncle, ainsi qu'il le qualifie en cet endroit, & ailleurs. Jean Comte de Châlon eut un fils, comme il a esté remarqué, nommé Hugues, qui épousa Alix de Meranie Comtesse de Bourgogne, fille & heritiere d'Othon III. Comte Palatin de Bourgogne. Au moyen duquel mariage le Comté de Bourgogne retourna de rechef en la ligne masculine de ces Comtes. Voyez A. Du Chesne en l'Hist. de Bourg. l. 4. Quant au different qui fut entre le pere & le fils, quoyque l'Histoire en ait supprimé les causes, il me donnera sujet de traiter à fonds des guerres privées, & ensuite, des Fiefs jurables & rendables, qui sont des matieres peu communes, dans les deux dernieres Dissertations, xxvij. & xxviij.

(110) LE CONTE THIBAULT DE BAR. L'Histoire des Evesques de Verdun en l'an 1226. « Theobaldus Comes Barri cepit in conflictu Henricum Comitem de Lucemburgo xv. Kal. Oct. cepit etiam castrum de Ligneio per insidias ipso anno III. Non. Iul. ». A. Du Chesne en l'Hist. de Luxembourg part. 3.

ch. 1. rapporte les motifs, & les suites de cette guerre.

(111) VILLAIN SEREMENT. Guill. de Nangis p. 364. & Geoffroy de Beaulieu ch. 32. appellent ce vilain serment, *inhonestum juramentum.* Les statuts MSS. de l'Ordre de la Couronne d'épines dressez par un Celestin sous le regne de Charles VI. « celui qui tant seulement jure le vilain serment, &c. ». Voyez l'Indice de Ragueau. Cette grande rigueur de S. Louys envers les blasphémateurs ne fut pas approuvée par le Pape Clement IV. qui luy addressa une Bulle, qui est au Trésor des Chartes du Roy, *Laiette, contre les blasphemateurs tit. 1. & 2.* donnée à Viterbe le douziéme de Juillet l'an quatriéme de son Pontificat : par laquelle après s'estre plaint du grand nombre des blasphémateurs qui sont en France, il le prie de vouloir établir des peines temporelles contre eux, sans toutefois user de mutilation de membres, ni de peine de mort, n'entendant pas exclure la Censure canonique, ni faire préjudice à la constitution du Pape Grégoire son prédecesseur : « Sed auxilio mutuo utriusque gladium credimus adjuvandum, & ut spiritualis manualem dirigat, & manualis spiritualem

fulciat & sustentet ». Et par la Bulle de méme datte, qu'il addressa au Roy de Navarre Comte de Champagne, il l'exhorte de reprimer les desordres qui se commettoient journellement dans les blasphémes : ne lui conseillant pas toutefois d'imiter le Roy de France, pour les peines qu'il avoit ordonnées contre les blasphémateurs, en ces termes : « Sed fatemur quòd in pœnis ejus modi tam acerbis, eorumdem vestigiis charissimum in Christo filium nostrum Regem Francorum illustrem non deceat inhærere, sed aliæ poterunt reperiri citrà membri mutilationem & mortem, quæ à dictis blasphemiis temerarios homines poterunt cohibere. Quocirca Serenitatem tuam monendam duximus & hortandam, quatenus tuam reputans tui redemptoris injuriam, prædicto Regi Francorum consulas & suadeas, quòd ad regnum suum ab hâc labe purgandum salubriter statuat de suorum consilio procerum quod ad Dei honorem & gloriam viderit statuendum. Dat. Viterbii II. Id. Aug. Pontif. nostri A. IV. ». Cette epître est au Cartulaire de Champagne de la Bibliotheque du Roy f. 64. Il est probable que ce fut ensuite des remonstrances du Pape, que le Roy S. Louys changea les peines du corps contre les blasphémateurs, en peines pecu-

niaires par cette Ordonnance, qui se lit au 10. Registre du Trésor des Chartes du Roy. f. 54.

« Il sera crié par les villes, par les foires & par les marchiez chascun mois une fois au moins, que nuls ne soit si hardy qu'il jure par aucuns des membres de Dieu, ne de nostre Dame, ne des SS., ne qu'il face chose, ne qu'il die villaine parolle, ne par maniere de jurer, ne en autre maniere qui torne a despit de Dieu, ne de N. D., ne des SS. & s'il est fait, ou dit, l'en en prendra vengeance tele comme il est estably : & cil qui l'orra, ou sçaura, est tenu le faire sçavoir à la justice, ou il en sera en la mercy au Seigneur, qui en pourra lever l'amende, telle comme il verra que bien sera. ».

« Se aucune personne de l'aage de XIV ans ou de plus fait chose ou die parolle en jurant, ou autrement, qui torne en despit de Dieu, ou de N. D. ou de ses SS. & qui fut si horrible, que elle fut villaine à recorder, il paiera XL. livres ou moins, més que ce ne soit mie moins de XX livres selon l'estat & la condition de l'homme, ou de la personne : & se il estoit si pauvre que il ne peut paier la peine dessusdite, ne eust autre qui pour luy la voulsist paier, il sera mis en l'Eschiele

l'erreure d'une lieuë, en leu de nostre justice, où les gens ont accoustumé à assambler plus communement, & puis sera mis en la prison par six jors, ou par huit au pain & à l'eauë ».

« S'il advenoit que aucun d'iceluy aage feist, ou dist chose qui tornast à despit de Dieu, ou de N. D. ou des SS. qui fut moult horrible, toutesvoies ne fust elle pas si horrible, comme elle est dite par dessus, il paiera x livres au moins : més que ce ne soit mie moins que xx sols, selon la maniere du vilain fait, ou de la vilaine parolle, & l'estat & la condition de la personne, & à ce sera contraint, se mestier est. Et se il estoit si pouvres, qu'il ne peult paier la paine dessusdite, ne n'eust autre qui pour luy la voulsist paier, il sera mis en l'Eschelle l'erreure d'une lieuë, en leu de nostre justice, où les gens ont accoustumé assembler, en la maniere que il est dessus dit, & puis sera mis en la prison trois jours au pain & à l'eauë ».

« Et se aucun faisoit chose, ou disoit parolle, tout ne fust elle pas encore si laide, ou si vilaine, més toutesvoies tornast à despit de Dieu, ou de N. D. ou des SS. il payera xl sols ou moins, més que ce ne soit mie moins de v sols, selon la maniere du fet,

ou de la vilaine parolle, & l'estat & la condition de la personne. Et se il estoit si paouvre, que il ne sçeust paier la paine des deniers dessusdites, ne n'eust autre qui pour li la voulsist paier, il sera mis en la prison un jour & une nuit au pain & à l'eauë ».

« Et se celle personne qui aura ainsi messfet, ou médit, soit de l'aage de x ans, ou de plus jusques à XIV ans, il sera battu par la justice du lieu tout nu à verges, en appert, ou plus, ou moins, selon la grieté du fet, ou de la parolle. C'est assavoir li hommes par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes : se ainsi n'estoit que aucun rachetast maintenant en paiant convenable paine de deniers, selon la forme dessusdite ».

« Et quant il sera denoncié à la justice d'aucun sur qui l'en mette tel fét, il sera contraint tantost de ce : & se il noioit le meffet, & preuves sont prestes tantost, soient oyes, & jurent en la presence de celuy contre qui l'en mettera le fét, soit ou ne soit le dénonceur présent. Et selon ce qui sera prouvé, soit sans delay justicié cil qui sera attaint du meffet, selon ce qu'il est dit cy-dessus ».

« Les tesmoings qui seront nommés à ce

prouver, & ne feront préfens, foient contraints, fe meftier eft, par prife de corps & de leurs biens, à venir, & à porter tefmoignage par leurs feremens de ces chofes: & fe ils font de diverfes Juftices, l'une Juftice orra les preuves à la requefte de l'autre, & renvoira feelé & clos ce qui fera prouvé au Juge à cui la juftice appartendra d'iceluy qui fera denoncé, ou accufé du meffet, ou du mefdit ».

« Et de la paine d'argent qui fera levée pour tel meffet, li denonceur auront la quarte partie : cil qui commanderont ou feront la juftice, l'autre quarte partie; li Sires de la terre l'autre quarte partie à faire fa voulenté : l'autre quarte partie fera gardée pour guerdonner, fe meftier eft, à l'efgard de la juftice, ceux qui feront affavoir les meffets, & les mefdits deffus nommés de ceux qui feront fi paouvres, qu'ils ni porront riens paier ».

« Et que les chofes foient mieux gardées, li Prevos, li Baillifs, li Maires des villes, & les autres juftices deffous les Seigneurs jurront que il travailleront loiaument à tel pechié abbattre, felon la forme qui eft deffufdite : & cil qui fera trouvé en deffaute, il en paiera la paine d'argent, autre telle

comme s'il euſt eſté convaincus du meffet, ou du meſdit : & pour ce ne ſera pas quitte cil qui aura meffet ou meſdit. Et cil qui fera aſſavoir le deffaut de celuy qui devra faire juſtice, prendra la moitié en la paine d'argent qui ſera pour ce levée ».

« Et ces choſes commande li Rois eſtroitement à garder en ſa terre par les Baillis, & par les autres juſtices, & és villes de Communes, par les juſtices des leus. Et veut que il ſoit publié en toutes ſes aſſiſes, & ainſi face chacun Sires garder en ſa terre, & crier cil qui ont ban. Et ſe il avenoit que aucun Seigneur ne puiſt juſticier, ſi comme il eſt dit deſſus, aucune perſonne dont la juſtice li appartinſt, il doit requerre le prochain Seigneur pardeſſus : & ſe il leur failloit, l'autre par deſſus, ſe nus en i a, juſques à noſtre juſtice. Et nous commandons que nos Baillis, & nos autres juſticiers leur doignent force, & ayde, quant ils les en requerront, par quoi ils puiſſent faire la juſtice ».

« Et eſt aſſavoir que li Sergens du Souverain Seigneur ne pourront accuſer ni demourer és terres as autres Seigneurs qui auront juſtice, & qui feront ſubgiez au Souverain, ne li Sergens des ſubgiez és terres des Souverains ».

Commission aux Baillis pour l'observance & effet de la precedente Ordonnance.

« LUDOVICUS, &c. Tali Baillivo. Cùm nos in hoc Parlamento Assumptionis B. M. Paris. de assensu Baronum nostrorum quandam ordinationem fecerimus de amovendis blasphemiis, & enormibus juramentis, ac etiam puniendis : quam quidem ordinationem vobis mittimus per latorem præsentium sub contrasigillo nostro inclusam, mandamus vobis quatenus ordinationem istam per villas, nundinas, & mercata præconizari, & in vestris assisis publicari faciatis, eamque in vestra Baillivia quandiù nobis placuerit teneri firmiter, & servari. Et si fortè contigerit aliquem de vestra Baillivia aliquid dicere contra Deum, aut Beatissimam Virginem Mariam matrem ejus, adeò horribile, quod de pænis in prædicta ordinatione positis, ad illud non sufficiet vindicandum : Volumus quòd inflicta eidem propter hoc graviori pæna in eadem ordinatione contenta, res deferatur ad nos, & ipse in prisione nostra nihilominus teneatur, quousque nostram super hoc rescripserimus voluntatem. Partem autem nos contingentem de emendis quæ provenient in vestra Baillivia de blasphemiis & juramentis hujusmodi, ponetis ad partem ad nostrum bene

placitum inde faciendum, summam partis ipsius in Parlamento omnium Sanctorum nobis reddituri in scriptis, ac etiam relaturi quid de blasphemiis interim erit. Actum. &c. ».

En un autre Registre ce qui suit est ajoûté à cette Ordonnance de S. Louys : « Il est ordonné que l'en mande aux Baillis & Seneschaux qu'ils voient, enquierent par tous les Chasteaux & les Manoirs le Roy de leur Bailliages, s'il y a Sergent à gaiges, dont l'en se puisse souffrir, & se aucuns en y a que ils en escrissent au Roy les noms de par qui ils sont au Parlement de la Toussains ».

« Item l'en mandera à tous les Baillifs qu'ils paient & envoient au Temple à Paris, tout ce qu'ils doivent de vieil au Tresorier, & ce soit fait sans delay ».

« Item mandera à tous Baillifs que ils facent garder en leurs Bailliages, & en leurs terres, & aux terres des Barons qui sont en leurs Bailliages ladite Ordonnance, de deffendre les villains fermens, les Bordeaux communs, les jeux de Dez, & leur envoira l'en l'Ordonnance : mais la peine d'argent pourra bien estre muée en paine de corps, selon la qualité de la personne & la quantité du meffait ».

« Et est sciendum quòd istæ & ultimæ partes, seu clausulæ, sunt de ordinatione facta super omnibus prædictis per Regem Philippum, Parisiis en Parlamento Ascens. anno Dom. 1272 ».

Voyez les Constitutions de Clement III. & de Gregoire IX aux Decretales *tit. de Maledicis*. L'on n'a pas laissé toutefois d'ordonner encore depuis le regne de S. Louys des peines corporelles contre les blasphémateurs, particulierement dans les cas, où les peines pecuniaires n'ont pû arréter le cours des blasphemes. Et sans aller rechercher les Ordonnances des Rois subsequens, je me contenteray de rapporter les termes d'une de Jean II. Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, donnée au château de Molins le penultiéme jour de Fevrier l'an 1474. par laquelle ce Prince voulant éteindre & abolir les blasphemes dans ses Etats, ordonna que ceux qui en seroient atteints & convaincus, « paieroient pour la premiere fois la somme de cinq sols Tournois, & une livre de cire à l'Eglise du lieu, qui par reparations ou autrement, en aura mieux besoin : & pour la seconde fois doublant ladite peine, c'est à sçavoir dix sols & deux livres de cire : & pour la tierce fois d'estre mis & lié au pilier, &

si pour la quartefois il y renchoit, ordonne l'oreille estre attachée au dit pilier, & s'il y renchoit jusqu'à la cinquiéme fois, veut que la langue lui soit percée d'un fer chaud à plein jour de marché, & s'il persiste, il ordonne le bannissement perpetuel de ses Estats ». Il se voit une Ordonnance de Richard Roy des Romains donnée à Soleurre au mois de Juillet l'an 1257, qui ordonne des peines contre les blasphémateurs, suivant la qualité de leurs blasphemes, méme de mort : « Si quis datâ industriâ & deliberato animo per Dei nomen, potentiam, misericordiam, baptismum, sacramentum, martyrium, passionem, vulnera, virtutem, & similes sermones blasphemos juraverit, in primis ut damnatæ blasphemiæ delictum inter publica crimina numeretur, deinde in ipsum reum ultionis gladio animadvertatur. Si quis verò ex irâ aut pravâ consuetudine deliquerit, quoties dejerasse aut blasphemasse auditus fuerit, toties pro unoquoque blasphemo dicto vel juramento, singulos solidos judici, in cujus districtu crimen commisisse deprehensus fuerit, toties pro unoquoque blasphemo culpabilis judicetur; (nisi tamen ita graviter blasphemasse convincatur, quòd morte dignus existimetur) decernimus, ut secundùm

criminis circumstantias pro judicis arbitrio atrociùs in corpore & vitâ puniatur ».

(112) ESCHALLER. L'échelle estoit une marque de haute justice, au haut de laquelle on faisoit monter un criminel pour l'exposer à tout le peuple, & lui faire souffrir la honte que son crime meritoit. Les Coûtumes d'Auxerre Art. 1. de Sens. Art. 1. & 2. de Nivernois Tit. 1. Art. 15. & de Bourbonnois Art. 2. parlent de cette espece de supplice, duquel on voit des vestiges à Paris en l'Echelle du Temple. Il en est encore fait mention aux Assises de Champagne, qui se conservent en la Chambre des Comptes de Paris *fol. 78.* en ces termes : « Visâ appresiâ factâ super hoc quod Major & Scabini de Pruvino dicebant se esse & fuisse in bonâ saisinâ faciendi & habendi scalam à tempore Dominorum Campaniæ prædecessorum D. Regis apud Pruvinum, in medio vico ante Domum Dei Pruvinensem, ad ponendum ibidem malefactores jurantes *inhonesta juramenta*, & justitiandi eosdem in scalâ, sive puniendi secundùm locis consuetudinem, & secundùm delictorum quantitatem, inventum fuit & probatum dictos Majorem & Juratos intentionem suam sufficiter probasse. Quare pronun-

ciatum fuit per Curiæ Consilium, quòd ibidem, prout esse consueverat, salvo jure D. Regis, scala fiet & remanebit ».

(113) Appeller le Deable. Nos premiers Chrétiens eurent le Diable en telle horreur, comme estant l'ennemy du genre humain, & des bonnes ames qui servent Dieu, qu'ils faisoient méme scrupule de le nommer : C'est pour cela que nous lisons que les Peres de l'Eglise ont affecté de le qualifier du nom de *Mauvais*, en le nommant simplement *Malus*, comme Tertullien *lib. de Pœnitentiâ c. 5. lib. de Patient. c. 11. 14. de cultu fœmin. 2. 5. l. 2. ad Uxor. c. 6.* S. Cyprian *de Orat. Dom. c. 10.* S. Paulin *epist. 4. ad Sever. Natali 4. 5. & 7.* D'où vient que plusieurs estiment qu'il est entendu sous ce nom en l'Oraison Dominicale : *Sed libera nos à malo* : c'est la pensée de S. Jean Chrysostome, d'*Euthymius*, de Theophylacte, d'Origene sur cette Oraison, & autres. Nos Poëtes François le nomment presque toûjours *Maufez*, parce qu'il fait le mal, & qu'il en est Auteur, ou parce qu'il est difforme, & mal-fait, d'où nous avons formé le mot de *Mauvais* qui est à présent en usage. Le Roman de Garin :

Mult sçait de guerre, maufez li ont appris.

Guillaume Guiart en l'an 1302.

Vilains braient come maufez, &c.

(114) PLUSIEURS EGLISES. Voyez Guillaume Guiart en la Vie de S. Louys, la Mer des Histoires, Louys Lasseré & autres.

(115) NOUS LOYS. Cette Ordonnance fut expediée à Paris l'an 1256. & se trouve en quelques Registres de la Chambre des Comptes plus étenduë qu'elle n'est icy.

(116) PAR QUARANTE JOURS. V. la Loy 1. « Cod. Ut omnes judices tam civiles quàm militares post administrationem depositam 50 dies in civitatibus, vel certis locis permaneant ». Et la Novelle de Theodose & de Valentinian *de Tributis fiscalibus*. Cela s'est aussi pratiqué dans l'Escosse, comme nous apprenons des Loix des Barons d'Escosse, intitulées vulgairement, *Quoniam Attachiamenta*, ch. 101.

(117) SE VENDOIT AU PLUS OFFRANT. V. l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1315. pour la reformation du Royaume Art. 10. & celle de 1302.

(118) MAUVAISES COUSTUMES, Levées,

imposts, tributs, vexations. Ce terme est commun & trivial.

(119) ESTIENNE BOYLEAUË. En un compte des Baillis de France du terme de l'Ascension de l'an 1262. il est nommé *Stephanus Boileue*. En un autre du terme de l'Ascension 1266. *Stephanus bibens aquam*. En un du terme de la Chandeleur 1268. *Stephanus Boitleauë Præpositus Parisiensis*. L'Auteur de la Vie de S. Louys, dont le MS. est en la bibliotheque du Roy, cotté 714. ch. 34. fol. 58. dit « qu'au retour de son voyage 1258: aussi-tost qu'il fut arrivé à Paris, il assembla plusieurs Prélats, Barons, & de notables Clercs de tous estats, & des gens de son Conseil pour adviser sur le fait de la justice, fit faire plusieurs Ordonnances qu'il approuva & confirma, & les fit enregistrer & publier en la Cour & Auditoire du Chastelet de Paris, & autres Auditoires des Bailliages & Senéchaucées de son Royaume. Et pour presider en la Cour & Auditoire dudit Chastelet, il y institua un Bourgeois de Paris bien renommé de preudhomie, nommé Estienne Boileauë, & alloit souvent le Roy audit Chastelet se seoir prés ledit Boileauë, pour l'encourager & donner exemple

exemple aux autres Juges du Royaume, & bien souvent au moins deux fois la semaine donnoit audience en sa maison aux pauvres & indigens; souvent commettoit des personnes pour s'informer par les Provinces des Juges corrompus & mal faisans. Et advint qu'un Bailly d'Amiens ayant esté trouvé mauvais Juge & corrompu, le Roy l'osta, & le fit mettre prisonnier, jusques à ce qu'il eust restitué tout ce qu'il avoit pris ». Cette famille des Boileues subsiste encore à présent à Paris, & dans l'Anjou. L'Auteur de la Mer des Histoires parle aussi avantageusement de la bonne justice de ce Prevost de Paris, & confirme ce que le Sire de Joinville dit qu'il n'avoit égard ni à la parenté, ni à l'amitié, racontant, « qu'il fit pendre un sien filleul, pource que la mere luy dit qu'il ne se pouvoit tenir de rober. Item un sien compere qui avoit nié une somme d'argent, que son hoste luy avoit baillée à garder ». Louys Lasseré dit la méme chose.

(120) PITEUX DES POVRES. Geoffroy de Beaulieu ch. 18. parle fort au long de ses aumônes, & du soin qu'il avoit des pauvres. Guillaume Guiart rend aussi le méme témoignage.

Cis ſaints Rois chaſcun jour feſoit
A l'honneur du bon Roy celeſtre,
Sis vint povres a ſa Cour peſtre,
Très-ſouvent devant eus tailloit,
Et les viandes leur bailloit,
Pour ce faire ſouffroit grant peine.
Tout l'Avent & la Quarantaine
Eſtoit par ſon comand creus
Le nombre des Ramenteus.
Deus cens fuſt à chans ou à villes,
En ſervoit aus hautes vigiles,
Ainçois qu'il menjaſt ne beuſt.

L'Ordonnance que ce ſaint Roy fit à Paris au mois d'Octobre l'an 1260. en fournit une autre preuve, par laquelle il ordonne que, ſuivant ce qui s'eſtoit pratiqué par ſes prédeceſſeurs, tous les ans au temps de Caréme, « De burſâ Regis uſque ad duo millia centum decem & novem libras Pariſienſes, & 63 modios bladi, & inſuper 68 millia alecium per manus Eleemoſynarii & Baillivorum diſtribuantur » : & en augmentation de cette aumône ordinaire il veut que par ſon Aumônier il ſoit diſtribué tous les jours de Caréme cent ſols aux menus pauvres, &c.

(121) FESTES ANNUELLES. On appelloit ainſi les quatre principales feſtes de l'année. Le titre de Hugues Duc de Bourgogne pour

la fondation de la Sainte Chapelle de Dijon de l'an 1172. rapporté par M. Perard en ses Mem. de Bourgogne : « In festis annualibus, id est in Nativitate Domini, in Pascha, in Pentecoste, & in omnium Sanctorum ». Un autre titre de *Odo* Evesque de Paris de l'an 1199. « Apud Sammarthan. in Gall. Christ. statuentes ut in ipso festo tantùm celebritatis agatur, quantum in cæteris festis annualibus fieri consuevit ». *Feste annuaul* en un titre de Hugues Duc de Bourgogne de l'an 1268. dans le Sieur Perard p. 339.

(122) DE SES FAMILIERS. De ses officiers domestiques. Car c'est ainsi qu'on les qualifioit en ce temps-là. Roger de Hoveden p. 725. *Robertus de Turneham familiaris Regis.* En la Ratification du testament du Roy Philippes le Bel par Louys Hutin, Martin des Essars est dit *familier du Roy*, comme Gilles de Compiegne au Registre des Grands Jours de Troyes. Il est souvent parlé dans Falcand en l'Hist. de Sicile des *Familiers de la Cour.*

(123) GRANT DESPENCE ET LARGE EN SA MAISON. Nous ne pouvons pas mieux connoître qu'elle estoit alors la dépense de la

maison de S. Louys, que par l'Ordonnance de son Hostel de l'an 1261 qui se trouve en la Chambre des Comptes de Paris, dans un Rouleau, qui m'a esté communiqué par M. d'Herouval.

« Ordinatio hospitii & familiæ Dom. Regis facta an. Do. 1261. mense Augusto.

Cambellani amotis liberationibus suis, videlicet Johannes Sarr... Johannes Bourg... & Petrus de Land.... quilibet 6 sol. per diem, & tres valetos comedentes ad curiam: & in sero dimidium sextarii vini, de candelâ unam torchiam per septem, etiam per quinque, aliam per quatuor, & 12. pecias candelæ minutæ, & (1) fabricam ad tres equos.

Galterus de Quitriaco Cambellanus 5 s. 6 d. per diem, 2. valletos comedentes ad curiam, dimidium sext. vini, in sero candelam, & fabricam sicut alii Cambellani.

Valleti Cameræ quilibet 6 d. per diem, unam prebendam avenæ loco liberationis, & pugneyarum, 6. per diem qui sunt in curiâ ipsi omnes pro fœno summarii sibi communis 4 den. per diem, & quilibet sex pecias minutæ candelæ, & fabricam ad unum equum. Et vult Dom. Rex quòd omnes pugneyæ erogentur ad voluntatem ipsius per

(1) Forge.

manum eleemosynarii. Item quilibet eorum habet unum valetum, ad curiam comedent, pro robâ 100. s. per annum quilibet partem suam æqualiter morsuum candelarum.

Guillelmus Brito & Johannes de Ermenovillâ, quilibet 12 d. per diem : 2 præbendas avenæ, 1. valetum, comedent ad curiam, quibus roba est loco liberationis & pugneyarum, 6 den. per diem, candelam, fabricam, & partem suam remorsuum candelarum, sicut valleti Cameræ.

Petrus de Brociâ Cyrurgicus & valletus de Camerâ, & Guillelmus de Saltu, quilibet 2 s. per diem in curiâ, & extra, duas prebendas avenæ, 2. valletos comed. pro robâ 100 s. de candelâ unam torchiam per 4 & 8 pecias candelæ minutæ, fabricam ad 2 equos. Item idem Petrus loco liberationis cameræ & pugneyarum 6. d. per diem, quando erit in curiâ.

Guetæ. quilibet 6 d. per diem, loco liberationis & pugneyarum 6 d. per diem quando sunt in curiâ, 1 præbendam avenæ, 1. valletum comed. 6 pecias minutæ cand. fabricam ad unum equum, pro robâ 100 s.

Johannes Barberius 6 d. per diem, pro valleto suo & equo hospitand. 3 d. per diem, unam præbendam avenæ, 1. valletum comed. fa-

bricam ad unum equum, 6 pecias minutæ cand. pro robâ 100. s.»

PANETERIA.

« Paneterius, Bartholomæus Tritan, ad 3 equos 6 s. per diem, 3 valletos comed. dimidium sextarii vini in sero, de candelâ unam torchiam pro septem, aliam pro 5. aliam pro 4. & 12 pecias minutæ candelæ, fabr. ad 3 equos.

Alii Paneterii quilibet ad 3. equos, 5. s. 6 d. per diem, 2 valletos comed. dimid. sextarii vini in sero, de candelâ unam torchiam per 5. aliam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, fabr. ad 3 equos.

Michaël de Furno 4 s. per diem ad 2 equos, 2. valletos pro furno, & 1. post se comed. de candelâ unam torchiam per 5. aliam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, fabr. ad 2 equos, pro robâ pro se 60 s. pro robâ pro 2 valletis 60 s.

Jacobus Clericus Paneterii 6 d. per diem loco liberationis pro se, & homines paneterii hospitand. 3 den. per diem, 1 præbendam avenæ, 1 valletum comed. 1 torchiam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, pro servitio paneter. fabricam ad 1 equum, pro robâ 100 s.

Petrus de Paneter. 6 d. per diem, 1. præbend. avenæ, & fabric. ad equum suum pro omnibus.

Summularii mapparum quilibet 6 d. per diem pro quolibet summar. hospitand. 3 d. per diem, pro feno cuilibet summario 3 d. per diem, quilibet eorum pro se & roncino suo hospit. loco liberationis 3 d. per diem, 1 præbendam avenæ, 1. valletum comed. fabricam ad 1 equum, de candelâ omnes insimul 1 torchiam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, cuilibet pro robâ 30 s.

Quatuor portantes Capas, & unus deversus Clericos, quilibet 5 den. per diem, & comedant ad curiam omnes insimul, 12 pecias minutæ candelæ, quilibet pro robâ 30 s.

Oblearius pro feno equi sui 3 d. per diem, 1 præben. avenæ pro præmio suo 100 s. per annum.

Lotrix mapparum loco liberationis suæ 2 s. per diem, unam præbendam avenæ, 12 pecias candelæ minutæ, & præmium quod habere solet pro mappis levandis.

Quatrigarius Paneter. ad 3 equos, pro feno ipsorum equorum 9 d. per diem, pro pane, vino, coquinâ & victu suo, & pro se & equis hospitandis 21 d. per diem, pro

præmio 4 ſ. per annum, 6 pecias candelæ minutæ per diem ».

SCANCIONARIA.

« Harcherus de Corbolio ad 3 equos 6 ſ. per diem, 3. vallet. comed. dimid. ſextarii vini in ſero, de candelâ 1 torchiam per 7. aliam, per 5. aliam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, fabric. ad tres equos.

Alii Scancionarii ad 3 equos quilibet 5 ſ. 6 d. per diem, 2. vallet. comedent. dimid. ſext. vini, de candelâ 1 torch. per 5. aliam per 14. & 12. pecias minutæ candelæ, fabric. ad 3 equos.

2. Clerici in Scancionariâ, quilibet 6. d. per diem, unam præbendam avenæ, unum vallet. comed. unam quartam vini pro ſe hoſpite, 6 pecias minutæ cand. fabricam ad 1. equum, pro robâ 100 ſ.

Guillelmus Madelinarius 5 d. per diem, 1 præbend. avenæ, 1 valletum pro ſe, & 2. tam pro ciphis, quàm pro vitris quærendis & portandis, comed. 6 pecias minutæ candelæ fabr. ad 1 equum, pro robâ 100 ſ. & ſi oporteat eum mittere pro vitris, reddetur ei vectura, nec percipiet 12 denar. pro ſummariis, quos percipere conſuevit, quando mittebat pro vitris quærendis, dum

Rex diſtabat à Pariſiis ultrà 20. leucas.

Summularii ſcancionariæ 4. quilibet 3 d. per diem pro quolibet ſummario hoſpitando 3 d. per diem quilibet eorum pro ſe & roncino ſuo hoſpitando loco liberationis 3 d. per diem, pro fœno cujuſlibet ſummarii 3 d. per diem, quilibet unam præbendam avenæ, 1. valletum comed. ad 1. equum, de candelâ omnes inſimul 1 torchiam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, quilibet pro robâ 30 ſ. & unus ex iſtis qui vocatur Coletus afferet aquam ad bibendum pro Rege. Item debent omnes inſimul dimidium ſextarii vini quâlibet nocte, & 12 d. per diem, quando Rex comedit per viam.

Barillarii 5. quilibet 4 d. per diem, & comedet ad curiam, dimidium quarterii vini in ſero, 4. pecias minutæ candelæ, pro robâ 30 ſ.

Boutarii 4 quilibet 5 d. per diem, & comedet ad curiam, vinum, candelam, robam, ſicut Barillarii.

Quadrigarii boutorum ad 3 equos 4 ſ. per diem, & comedet ad curiam, unam quartam vini in ſero, reparationem quadrigæ, & æſtimabuntur equi ſui quando ponet eos in ſervitio, & ſi moriantur in ſervitio, red-

detur eis servitium, valletus etiam suus comedet ad curiam.

Potarius pro servitio potorum 2 s. per diem, & comedet ad curiam, ipse & valletus suus.

Duo portantes aquam ad bibendum pro communi, quilibet 3 d. per diem, & comedent ad curiam, & juvabunt Boutarios.

Portator boutorum comedet ad curiam tantùm ».

COQUINA.

«Cocci videlicet Nicolaus de Soissiaco, & Guillelmus Guillore, quilibet ad tres equos, 6 den. per diem, 3. valleti comed. dimid. sext. vini in sero, addito quòd Issembertus habebat duo sextaria vini in quolibet sero, de candelâ quilibet 1 torchiam per 7. aliam per 5. aliam per 4. & duodecim pecias minutæ candelæ fabr. ad 3 equos. Item ille loco ipsius Issemberti serviet, habebit vinum & candelam sicut & ipse Issembertus.

Alii cocci quilibet ad 3 equos 4 s. 6 d. per diem, 2. valletos comed. dimid. sextarii vini in sero, de candelâ quilibet 1. torch. per 4. & 8 pecias minutæ candelæ, fabric. ad 2. equos.

Adjutores, quilibet 2 s. per diem, 1

præbend. avenæ, 1. valletum comed. 6. pecias minutæ candelæ, fabricam ad 1 equum; pro robâ 50 ſ.

Haſtatores 14 quilibet 7 d. per diem, & comedet ad curiam, omnes inſimul 16. pecias minutæ candelæ, quilibet pro robâ & calciamento 50 ſ. & ille qui ſervit eleemoſynæ, percipiet tamquam Pagius quamdiu ſerviet eleemoſynæ in. iſto ſervitio.

Sufflatores, 4 quilibet pro omnibus ad 1. equum 12 d. per diem, & comedet ad curiam, omnes inſimul 18 pecias minutæ candelæ, quilibet pro robâ & calciamento 60 ſ. & quando præmittentur, habebunt expenſas rationabiles.

Cuſtos ciborum 5. panes & dimidium ſextarii vini pro victu ſuo, 6 pecias minutæ cand. pro robâ & calciamento 60 ſ. pro equo ſuo, & omnibus aliis 12 d. per diem.

Hoſtiarii coquinæ 2. quilibet 6 d. per diem, & comed. ad curiam, pro robâ 20 ſ.

Quadrigæ coquinæ 2. ad 8. equos, pro fœno & letteria 2 ſ. 8 d. per diem, aloud. Quadrigarius ſe quinto pro victu ſuo, ſe, equis, herneſſo hoſpitand. 5 ſ. per diem, 9 præbendæ avenæ per diem, 20. pecias minutæ candelæ, & pro robâ ſuâ & valletorum ſuorum 20 l. per annum.

Quadrigarii Prandii ad 3 equos 4 s. per diem, pro præmio & pro victu suo, & servientis sui 12 d. per diem, pro quadrigâ suâ & hernesso reparando & tenendis in bono statu 40 s. per annum, & æstimabuntur equi quando ponet eos in servitio, & si moriantur in servitio reddetur eis servitium, & 2. valleti qui vadunt cum illa quadrigâ, quilibet eorum 3 d. per diem, pro tunicâ & calciament. 15 s. per annum, & comedent ad curiam.

Salsarii 2. in propriâ coquinâ Regis pro quærendis necessariis ad salsam Regis, 3. s. 6 d. de candela 12 pecias minutæ candelæ, quilibet eorum pro robâ 40 s. ambo insimul 3. valletos comedentes, quilibet habebit pro roba 40 s. & comedent ipsi ambo ad curiam.

Scutellarii pro se, equo suo, & quinque valletis hospitandis 18 d. per diem, de candelâ 20. pecias minutæ candelæ, 1 præbend. avenæ, dictos quinque valletos comed. pro robâ 40 s. quilibet dictorum 5. valletorum pro robâ, calciamento & præmio 60 s. per annum. Eleemosynarius habebit amodo panem salis.

Lambertus custos 3. summariorum salsar. & scutellar. pro fœno & letteria ipsorum summariorum 12 d. per diem, pro se & val-

leto suo, & ipsis summariis hospitandis 6 d. per diem, pro præmio suo per annum 40 s. & pro præmio valleti sui per annum 20 s. de candelâ 8 pecias minutæ candelæ, ambo comedent ad curiam.

Clericus coquinæ pro radiis 12 d. per diem, pro fœno summarii 3 den. per diem pro lacteriâ summariorum, se, suis valletis, & summario hospitando 6 d. per diem, 2 præbendas avenæ, de candelâ unam torchiam per 4. & 12 pecias minutæ candelæ, comedent autem ipse & valletus suus, & valletus pro summario ad curiam.

Joannes de Tieys Pullarius in propriâ coquinâ Regis pro 2 equis in omnibus tenendis 18 d. per diem, comedet ad curiam, & valletus suus, æstimabuntur autem illi duo equi, & si moriantur in servicio Regis, reddatur ei servicium.

Radulphus Pullarius de communi pro 4 equis in omnibus tenendis 4 s. 6 d. per diem, comedet ad curiam, & duo valleti sui, æstimabuntur prædicti 4. equi, & si moriantur in servicio Regis, reddetur eis pretium.

Furetarius 18 d. per diem, & quando venit ad curiam, ipse & valletus suus comedet ad curiam, pro robâ 70 s. pro filetis & aliis 20 s. per annum.

Piscator 2 s. per diem, & quando venit ad curiam, ipse & valletus suus comedent ad curiam, pro robâ 50. s. pro tramaillio 40 s. per annum.

Avicularius 12 d. per diem, & quando venit ad curiam, ipse & valletus suus comedent ad curiam, pro robâ 40 s. per annum, pro rect. (f. retibus) 12 s. per annum.

Joannes Pastillarius 6 d. per diem, pro se & hernesio suo hospitandis, comedet ad curiam, habebit autem pretium pastillorum, tartarum, & flatonum, sicut solet.

10 Garcunculi qui sequuntur curiam in coquinâ comedent ad curiam ».

FRUCTUARIA.

« Joannes de Clichiaco 12 d. per diem loco liberationis pro se & toto hernesio suo & totâ familiâ suâ hospitandis 2 s. 8 d. per diem, 2 præbendas avenæ, 2 valletos per se comed. pro robâ 30 s. residuum cerei de nocte ardentis in camerâ Regis, & partem suam remorsuum candelarum. Item habet 4 valletos qui faciunt candelam, & unum qui calefacit ceram, comedentes ad curiam, & habebunt pro dimidio sextarii vini quod percipere solent, & pro cesia 4 d. per diem,

& 4 prædicti valleti qui faciunt candelam, & tam ille qui calefacit ceram, quàm qui faciunt eamdem, pro robâ per annum 15 l.

Quatrigarius fructus ad 3 equos 3 præbend. avenæ pro fœno 9 d. pro victu suo & se hospitando cum equis suis, & hernesio, 21 d. per diem, & pro servicio suo 40 s. per annum ».

SCUTIFERIA.

« Scutiferi & Marescalli quilibet pro victu suo & valletis 2 s. perdiem pro se omnibus insimul hospitandis 2 s. per diem, pro candelâ 12 d. per diem, quando Rex mutat gistum, quilibet scutifer habet pro lecto suo, & valleti sui, & lecteria equornm suorum 8 d. per diem. Item habent omnes insimul tam Scutiferi quàm Marescalli loco liberationis quam habere solent, quando Rex equitabat ante prandium, vel post, si mutaret gistum 8 s. per diem. Item Pontius & Hugo habent fœnum & avenam & fabric. ad duos equos. Item in vigiliis & diebus annalibus quærent victualia sua rationabilia, & reddetur eis summa pecuniæ rationabilis quam constabunt. Item quilibet eorum habet pro robâ 100 s. per annum. Scutiferi insimul pro capistragiis suis per annum 36. l. Item in stabulo sunt 3 valleti ad equos, &

quidam alii pedites, quorum quilibet qui ſequitur curiam habebit 8 d. per diem tantùm, & prædicti 3. ad equos habebunt quilibet pro robâ 60 ſ. per annum ».

FOURRERIA.

« Robertus de Fourreria 2 ſ. per diem, 1 præbend. avenæ; fabricam ad unum equum, pro robâ 100. ſ. & 1 valletum comed.

Ricardus de Fourreria 6 d. per diem, avenam, fabricam, robam, ſicut dictus Robertus, 1 vallet. comed.

5. valleti in ipſâ Fourreriâ quilibet 6 d. per diem, pro robâ 20 ſ. comedent ad curiam, ſerviens de aquâ comedet ad curiam tantùm.

Adjutores in Fourreria mercede conducentur; & non intrabunt hoſpitium quandiu comedetur.

Capellani & Clerici Capellæ, ſicut ſolent, excepto quòd loco liberationis quilibet Capellanus habebit 4 d. per diem, & quilibet Clericus 2 d. per diem.

Theſaurarius Turonenſis 5 ſ. per diem, loco liberationis 3 ſ. per diem.

Decanus S. Aniani 4. ſ. per diem, loco liberationis 3 ſ. per diem.

Hoſtiarii

Hostiarii quilibet 3 s. per diem, 2 vallet. comed. fabricam ad duos equuos, pro robâ 100 s. de candelâ 1 torchiam pro quatuor, & 8 pecias minutæ candelæ, nec amodo percipiet pugneyas.

Portarii quilibet per diem, 1 præbendam avenæ, 1 valet. comed. 6 pecias minutæ candelæ, pro robâ 40 s. per annum, nec amodo percipient pugneyas.

Valleti de portâ, pro toto anno, pro robâ & præmio 60 s. comed. ad curiam, & amodo instituentur per Regem.

Lotrix deversus Regem, pro radiis 2 s. 6 d. pro victu suo & familiæ suæ 5 s. per diem, 2 præbend. avenæ, de candelâ 1 torchiam per 4 & 12 pecias minutæ candelæ, pro robâ 6 l. per annum.

Quadrigarius cameræ ad 4 equos, 4 præbendas avenæ, pro fœno 2 d. per diem, loco liberationis 12 s. per diem, & pro præmio 40 s. per annum.

Summularius cameræ, & Denariorum scriptorum, & fructuariorum, & Capellæ, quilibet pro victu suo 8 d. per diem, pro fœno cujuslibet summarii 3 d. per diem, & 1 d. pro cremento sibi facto pro aliis necessariis summarii quærendi, & habent omnes insimul loco liberationis 4 s. per diem.

Item quilibet eorum habet pro robâ per annum 30 s. addito quod 3 summularii capellæ habent quilibet pro robâ 100. s. per annum, & in quolibet omnium festorum annualium, habent omnes insimul 50 s. & duplum illorum 4 solidorum quos habent loco liberationis prædictæ.

Capellanus S. Michaëlis comedet ad curiam, sicut solet.

Capellanus S. Bartholomæi loco liberationis 22 d. per diem.

Relicta Joannis Tailliatoris loco liberationis 19 d. per diem.

24. Conversi, quilibet loco servitii sui quando comedetur bis in curiâ 14 d. per diem; & quando comedetur semel tantummodò in curiâ, quilibet ipsorum conversorum, 9 d. per diem.

8. Rencarii, quilibet loco servitii sui quando comedetur bis in curiâ 20 d. per diem; sed quando comedetur semel tantummodò in curiâ, quilibet 13 d. per diem ».

J'ajoûterai à cette Ordonnance une autre pour l'Hostel du Roi Philippes le Bel, & de la Reyne sa femme, faite à Vincennes au mois de Janvier l'an 1285, selon la façon de compter les années de ce temps-là, c'est-à-dire les suivantes, suivant celle dont nous nous ser-

vons aujourd'huy, laquelle se trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, intitulez, *Pater, noster*, & autres, qui m'ont esté communiquez par Monsieur de Vyon Seigneur d'Herouval, & explique la plusparte des termes Latinisez, qui se rencontrent en celle de S. Louys.

PANETERIE.

« *Panetiers*, 3. c'est assavoir un pour le Roy, & 2 pour le commun, & doivent querre le pain, & servir en, & estre au paier toutes les fois, que il pourront estre, &c.

Item Galeran des Nappes, qui fait le siege du Roy.

Item les 2 sommeliers des nappes, &c. & auront lesdits sommeliers, & ledit Galeran, un vallet à gages, pour garder leurs 3 chevaux.

Item Portechappe, 2.

Le Pastoier fera les patez le Roy, & du commun, &c.

Le Oublier.

La Lavandiere des Nappes ».

ESCHANÇONNERIE.

« Il n'aura que quatre Eschançons ensemble,

qui preignent gages, 1 pour le Roy, & pour le commun 3. & doivent livrer le vin, & acheter, & servir en, & estre au traire, mesmement aus grans festes, & doivent estre au paier toutefois que il pourront, & prendront au temps à gaiges, & seront de tele condition en toutes choses, comme les Paneters font.

Item le Clerc de l'Eschançonnerie comptera en la Paneterie, & en fera la paie.

Item Barilliers 2. qui mettront es sommiers en leurs popres personnes.

La charette des vins à 3 chevaux.

Boutiers 2. qui feront le service en leurs propres personnes.

Le Potier, aura le jour pour ses pos 12 d. & mengera seus à Cour, & n'y aura nuls voires, se ce n'est aus festes annueus ».

CUISINE.

« Isembart & quatre autres Keuz, desquiex les 2 seront pardevers le Roy, & les 2 par devers le commun, avec Isembart, & devront estre à la viende querre, & achater, & despecier, & servir en, & voir où les pieces cherront ; & aura Isembart tous gages, comme il souloit, & les autres Keux

tous 4 autreffi, & fi aura Ifembart 1 fextier de vin au foir pour la veuë de la cuifine.

Item Ardeurs, 4. 2 pour le Roy & 2 pour le commun, &c.

Afteurs, 4. qui prendront leur droit en la cuifine & mangeront à Court, &c.

Paiges, 4 qui mangeront à Court, &c.

Souffleurs, 2. defquiex l'un fera moigneus, & mangeront à Court, & prendront le flambet en tele maniere, que le potage n'en vaille pis, fans autre chofe prendre.

Esfens, 4 pour tout l'Oftel, qui vivront de la Court, fauf ce que il ne feront point fervi.

Les Sauffiers du commun, &c. & n'aura que 2 vallez, qui prandront le pain du fel, & auront enfemble 6 d. de gages pour toutes chofes, & fe praigne garde le Meftre d'Oftel que l'en ne faffe trop de pain de fel.

Le Garde manger fera la paie.

Le Poulailler fervira pour le marché que l'en fera à lui.

Huiffiers, 2. l'un devers la cuifine le Roy, & l'autre devers le commun, & mangeront à Court, & aura chafcun d'eux 4 d. par jour.

Les 2. grans chareftes de la cuifine auront chafcune à 4 chevax pour toutes chofes 8 f.

par jour, & il doivent au Roy pour chascun cheval 16. l. ou le cheval.

La chareste du petit disner à 3 chevax aura le jour 5 sols pour toutes choses, & le restor des chevax pour le prix qui mis y est ».

FRUITERIE.

« Fruitiers 7. & 3 vallez qui feront la chandelle, desquiex l'un aidera à servir du fruit, & les autres 3 mangeront à Court, & auront ensemble, &c.

Item sommiers 2. dont l'un merra le fruit, & l'autre la chandelle; & gerront ces 2. sommiers avec les sommiers de la chambre le Roy, & ceux qui les garderont aussi, & sera otée la charete du fruit.

Item l'en servira à la table le Roy & de ses freres du fruit, ainsi comme il a esté accoustumé, & aus autres tables des Rois tant seulement, fors que en Caresme, dont en les servira de figues, de nois, & de roisins tant seulement.

Item l'en fera 12 grans torches, 8 pour le Roy & 4 pour ses freres, & ne seront baillées à nully pour porter hors, & les autres torches seront auteles, comme au temps le Roy Loys ».

ESCURIE.

« Escuiers 4. Roger pour le cors le Roy; Denise pour le Tinel, Pierre Jentiens, un autre pour achater les chevax, & aura chascun 2 chevax, 2 provendes, 1 vallet manjant à Court. &c.

Item Mareschaux 2. &c.

Vallez de forges 3. &c.

Vallez d'estable 4. Vallez de Tinel, &c. Le Bouteiller, &c.

Item ordenné est que le Roy aura 6. Coursiers pour ceux qui iront avec lui en bois, & pour son cors tant que il luy plaira, &c.

Le Clerc de l'Escurie sera à le livrer l'avoine.

Un vallet qui mesurera l'avoine, & aura 7 d. de gages ».

FOURRIERE.

« Colin & Guillot de Pontoise seront fourriers, & aura chascun, &c.

Item le chariot le Roy à 5. chevax, &c.

Huissiers de salle, 2 &c. & partiront aus poignées, & ne doivent estre envoiez nulle part en message.

Portiers 3. &c.

Vallez de porte 3.

Item Chambellenc Pierre de Chambly, aura, &c.

Item Pierres de Machau, Huë de Bouville, & Perrot de Chambly prendront chascun, &c.

Item Jean Pomin aura, &c.

Vallez de chambre 6. desquiex il y aura 2 Barbiers, 1 Tailleur, & 3 autres, &c.

Guettes 2 &c.

Sergens d'armes 30 desquiex il aura tousjours à Court sans plus 2 Huissiers d'armes, & 8 autres Sergens avec, & mangeront à Court, & feront le guet quand le Roy mangera, & porteront tousjours leurs carquois pleins de quarriaus, & ne se pourront partir de Court sans congié.

Item les Clercs des Arbalestriers, & le sommier des quarriaus seront ostez, & Mestre Pierre de Condé fera le payement aus Arbalestriers.

La Lavendiere le Roy.

Sommeliers 10. par la chambre le Roy 4. pour la Chapelle 2. se il plaist au Roy, pour les registres & pour les escrits 2. & pour le fruit 2. chascun de ces 10 aura, &c.

Item le Mestre des Sommeliers, &c. ».

CLERS.

L'Evesque de Senlis prent ses manteaux hors & ens.

Celui qui porte le ſeel à 7 ſ. de gages par jour ſens aveine, & ſi a forge & reſtor de chevaux.

L'Archidiacre de Saaloigne chaſcun a 3 provendes, & 18 d. Guillaume de Creſpi, &c. ».

HOTOIERES.

Nicolas de Chartres, Robert de la Marche, } « Chaſcun a 2 provendes, 12 d. de gages, un vallet mangeant à Court, &c.

Geoffroi Gorguz Jean de Dijon, } &c.

Jean Bequet,

Guillaume Darqueil,

Pierre René, Guill. Nogent, Jean Malliere, Jean le Picart, &c.

Meſtre Geffroy du Temple &c.

Meſtre Aleaume de Silly,

Monſ. Simon qui fait les Eſcrits le Roy pour le Bouteiller à 12 d. de gages, &c.

Meſtre Pierre de Condé, &c.

Item pour Jeannot ſon Clerc, &c.

Monſ. Pierre de Maſſée, &c.

FISICIENS TROIS.

Meſtre Fouques de la Charité devers Madame, aura, &c.

Devers le Roy deus, Meſtres Dudes, & aura autels gages comme Meſtre Fouques ».

CHAPPELLAINS.

Monſſ. Aleaume, Monſ. Nicolas, Monſ. Jean,	« Chaſcun d'eux aura 6 den. de gages, 2 provendes, un vallet mangeant à Court, & 1 à gages.

CLERS DE CHAPPELLE.

Meſtre Eſtienne, Guill. de Chartres,	auront enſemble 18 den. de gages, 3 provendes, &c.

Monſ. Eudes de la Chappelle à ſes manteaux hors & ens ».

CLERS DE CONSEIL.

« Meſtre Gautier de Chambli,
Me. Guill. de Poully,
Me. Jean de Puſeus,
Me. Jean de Morenciées,

Me. Robert de Harecourt,
Me. Lorent Vezins,
Me. Jean le Duc,
Me. Phil. Suars,
Me. Giles Camelin,
Me. Jaques de Bouloigne,
Me. Guy de Loy,
Me. Giles Lambert,
Me. Robert de Senlis,

Tous iceux nommez ne mangeront point à Court, & prendront chaſcun 5 ſ. de gages, quand ils ſeront à Court, ou en Parlement, & leurs manteaux, quant ils ſeront aus Feſtes.

Monſ. Pierre de Sargines, Giles de Compiegne, Jean Malliere,	Ces 3. orront les plez de la porte, & aura Giles de Compiegne autant de gages comme Me. Pierre de Sargines, & mangera avec le Chambellan.

Item il eſt ordenné que nul ne giſe en la chambre aus deniers, fors Meſtre Pierre de Condé, & ſon vallet, Monſ. Pierre de Maenloe & ſon vallet, Martin Marcel qui compte les deniers, & Thomaſſin qui garde la chambre, Me. Geoffroy du Temple, Me. Aleaume & leurs Clers, & Monſ. Simon

comme aont accoustumé, & celui Thomassin mengera en sale aus derreans.

Item l'Aumosnier à 2 s. 6 d. de gages, 5 provendes de vin, &c. ».

SURGIENS DEUX.

« Chacun aura, &c.

Item il seront 2 Portiers au Parlement quant le Roy ni est, Phelippot le Convers, & un autre, & aura chacun 2 s. de gages pour toutes choses, & on leur deffendra que par leur serment il ne preignent riens de Prelat & d'autrui, & que il ne lesse nullui entrer en la chambre des Plez, sens commendement des Mestres.

Item le Roy des Ribaux à 6 d. de gaiges, & une provende, & un valet à gages, & 60 s. pour robe par an.

Item Chaufecire à 3 d. de gages, &c.

Messager à cheval, 1. &c.

Messagiers à pié, 3. &c.

Les passieres de l'eauë de Paris, &c.

Maçon, 1. &c. Charpentier 1. le Fruitier, &c. Li Oiselier, &c. Le Louviers &c. Falconiers 6 Veneurs 3 Vallez à les veneurs 1 vallez à chien : deux Archers. Brachers 6, 12 chiens qui feront la chace, lesquiex auront 12 d. par jour ».

CHEVALIERS DE L'HOSTEL.

« Ceux jurés du Consueell, & le Mestre de l'Hostel le Roy, & le Mestre de l'Hostel la Royne, auront le jour 4 s. comme devant, & livroison de chandelle, & 2 quartes de vin pour coucher, & les autres Chevaliers si comme ils soloient.

Item le Mestre de l'Ostel Mons. Hue de Villers, & le Mestre de l'Ostel Madame, Mons. Jean du Chastellet, & auront chascun un Escuier mangeant à Court sans plus, & n'auront point de chambre en l'Ostel.

Item ordené est que il n'ait que 20 vallez à Court ensemble, ceux comme il plaira au Roy, & tous les autres auront leurs robes à Pasques & à la Toussains, se ils sont à la Feste à Court, & non autre.

Item que nus n'ait chambre en l'Ostel le Roy, ne mez celui qui porte le seel, le Grant Mestre de l'Ostel & la chambre aus deniers, le Chappelain & l'Aumosniers.

Item le Confessor le Roy aura pour lui & pour son compagnon 3 chevaus sans plus, & un valet mangeant à Court, qui les servira, & seront mis leurs chevaus devers les Escuiers, & le valet qui gardera aussi, & cil

frere, tuit les autres freres qui y venront mangeront en sale.

Item Gentian achetera tous les draps & les pennes pour le Roy, & pour Madame, &c.

Item le Tailleur le Roy, &c.

Item toutes les femmes qui demourent en l'Ostel le Roy à Paris, soient ostées, c'est assavoir la Contrepointiere, ou celle qui en son leu, la Cousturiere, la femme Baudran, & toutes les autres qui sont en certain office ».

(124) SE CROISERENT. Voyez Geoffroy de Beaulieu chap. 38. Nangis, & nos Histoires. La lettre que le Pape Clement IV. lui écrivit au sujet de cette croisade avant son départ, mérite d'estre inserée en cet endroit, n'ayant pas esté encore donnée au public. « Clemens servus serv. Dei charissimo in Christo filio Ludovico Regi Francorum illustri, Sal. & Apost. benedictionem. In spiritu pietatis mentem tuam ad Christum, fili carissime, conscendisse percipimus, nam dum in terris corpore militas, cœlestem militiam ad quam suspiras, animo contemplaris. Hîc profectò labores amplecteris, ut ibi quietis perpetuitate læteris. Hîc etiam indefessum & pervigilem exhibes, ut ibi percepto gloriæ præ-

mio, veluti magnificus triumphator exultes. Tu quidem olim Terræ Sanctæ pressuras oculo clementis propitiationis advertens illam crucis assumpto signaculo personaliter visitasti, & inibi tam in te quàm in tuis gravissima personarum & rerum dispendia pertulisti. Nunc autem illam solito duriùs affligi conspiciens, quam manus Agarenorum impia usque intrinsecus ad intima lacerat & enervat, motus erga ipsam internæ compassionis affectu, & ad vindicandam redemptoris injuriam, tanquam Princeps victoriosus exurgens, ut misereatur illius regionis oppressæ, cui miserandi tempus advenisse speratur, hujusmodi crucis signaculum cum tribus liberis tuis, & copiosâ tuorum fidelium, tam Baronum quàm Militum, & aliorum multitudine resumpsisti. Ut igitur votum tuum eò efficaciùs prosequi valeas, quò magis fueris Apostolico favore munitus, postulationibus tuis favorabiliter annuentes, Regnum Franciæ, Comitatus, & cætera loca tibi subjecta, nec non terras illorum qui tecum in subsidium prædictum accesserint, quamdiu in prosecutione hujusmodi negotii fueritis, sub B. Petri & nostrâ protectione suscipimus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Inhibentes districtiùs, ne quis te aut alios prædictos contra

hujusmodi protectionis nostræ tenorem in eisdem Regno, Comitatibus, locis, & terris, turbare, molestare, aut tibi, vel illis violentiam inferre præsumat, & in omnes qui contra hanc nostram inhibitionem facere vel venire tentaverint, excommunicationis sententiam promulgamus; absolutionem eorum qui sententiam eamdem incurrerint soli Romano Pontifici, & Legato ejusdem in Regno Franciæ reservantes. Nulli igitur &c. Datum Viterbii XIII. Kal. Jun. Pontif. nostri anno tertio ».

F (125) LESQUELS ENSEIGNEMENS. Claude Ménard les a inférez plus au long dans ses Observations, & se voient en plusieurs MSS. de la Chambre des Comptes de Paris, dans l'un desquels on lit ce qui suit. « L'original de ces enseignemens, lequel estoit écrit d'une grosse lettre, qui n'estoit mie trop bonne, fut trouvé par moi Gerard de Montagu Secretaire du Roy ou trésor de ses Privileges, Chartes & Registres, dont il estoit garde, & le baillai au Roy en sa Tour du Bois de Vincennes l'an 1374, lequel le bailla lors à Monseigneur le Duc de Bourbon frere de la Reyne, lesquels estoient descendus du Roy S. Louys dessusdit, & me commenda le Roy que

que j'en retenisse autant, pour garder en sondit trésor, & aussi pareillement bailla lors le Roy audit Duc de Bourbon l'original des enseignemens qui ensuivent, lesquels aussi furent trouvés au trésor dessusdit »,

(126) BOURDER. Dire des bourdes, rire, folastrer. Henry de Knyghton : « In tantum erat affabilis Domino Regi, quòd burdando petebat à Rege nundinas sibi concedi pro leporariis & canibus emendis ». Delà vient le mot de *Bourdeurs*, qui estoient ces farceurs ou plaisantins, qui divertissoient les Princes par le recit des fables & des histoires des Romans. Les Statuts MSS. de l'Ordre de la Couronne d'épines ch. 22. « En cetuy saint disner soit bien gardé que Hiraux & bordeurs ne fassent leur offices, mais à la collation du Roy, & en présence des vaillans Chevaliers se pourront bien reciter en lieu d'instrumens bas aucunes dities à la loüenge de Dieu &c. ». Aucuns estiment que ce mot vient de *Behourds*, qui estoit une espéce de Tournois & de joûte, qui ne se faisoit que par divertissement. Mais Joseph *Scaliger* sur Ausone croit qu'il vient du mot de *Burra*, dont ce Poëte se sert en ces vers :

At nos illepidum rudem libellum,

Burras, quisquiliasque, ineptiasque
Credemus gremio cui fovendum.

Scaliger écrivant à ce sujet dit qu'Ausone s'est servi d'un terme receu de son temps dans la Guyenne, où encore à présent on appelle des *bourres* des bagatelles.

(127) TRUFFER. Tromper en jouant, railler. « Guillelmus Brito in Vocabul. Nuga dicitur trufa, unde nugor, aris, nugas facere ». Le Roman du Chevalier au Barisel

Mais que gi vois pour aus trufer.

Trufari dans *Cæsarius Heisterbach* l. 5. c. 29. & en la vie de la B. *Angela de Fulginio* c. 23. apud Boland. Willelm. Thorn. p. 2064. &c. Guill. Guiart.

Et ne cuit pas emplir mes pages
De trufes, ne de fanfeluës,
Dont les histoires sont veluës.

(128) LE CONTE D'ALENCZON. Pierre Comte d'Alençon, qui mourut à Salerne en Italie en 1283. Monsieur d'Herouval Auditeur des Comptes à Paris conserve la copie du Testament de ce Prince, qui est du mois de Juin l'an 1282. par lequel après un nombre

infini de legs pieux aux Eglises & aux Hôpitaux de France, il veut que son corps soit inhumé en l'Eglise des Freres Mineurs de Paris; & son cœur en celle des Freres Précheurs : & nomme pour Executeurs le Roy Philippes son frere, Maistre Pierre de Challon Doyen de S. Martin de Tours, qui porte le seel du Roy, ou celui qui le portera au temps de sa mort : Maître Hemery Archidiacre de Monfort en l'Eglise du Mans : Frere Simon Duval de l'Ordre des FF. Précheurs : Maître Guillaume de Châtelairaut, Prieur de Ste. Radegonde de Poitiers son Clerc : Maître Estienne de Malle, aussi son Clerc, Chanoine de Laon : Frere Laurens Confesseur du Roy de France : Frere Jean de Samois de l'Ordre des Freres Mineurs : & Oudart du Val son Chambellan.

(129) RENDIST L'AME. Le lendemain de la feste de S. Barthelemy 25. jour d'Aoust à heure de None, l'an 1270. V. I. Villani l. 7. ch. 37. 39. Nangis, &c. Pachymeres au l. 5. de son Histoire, écrit que Michel Paleologue Empereur de Constantinople, envoia ses Ambassadeurs au Roy S. Louys, pour tâcher de le fléchir à faire condescendre le Roy de Sicile son frere à une paix,

& que s'estant rendus à Thunis, ils le trouverent à l'extrémité, & toutes ses troupes en grand desordre, & qu'enfin y estant decédé durant leur sejour, ils s'en retournerent sans rien faire.

(130) PITEUSE CHOUSE. Nous ne pouvons pas mieux expliquer toutes les bonnes qualitez de ce saint Roy, que par ces paroles de Thomas de Cantimpré, qui vivoit de son temps, au l. 2. ch. 57. n. 63. « Testor Deum, testor Sanctos, testor & fideles omnes, quòd numquam aliquis Regum, numquam aliquis Principum tam necessariò, quantùm ad salutem & pacem fidelium, protexit Ecclesiam, dotavit muneribus, & veris honoribus exaltavit ». Mais particulierement le Pape Alexandre IV. en la lettre qu'il lui écrivit en l'an 1258. fait assez voir quels estoient alors les sentimens de l'Eglise, & des personnes d'honneur, au sujet des vertus & des belles qualitez de ce grand Monarque : & parce que je n'estime pas qu'elle ait encore paru au public, il importe qu'elle fournisse à tout le monde une nouvelle maniere de louër ce grand Saint, par la bouche de ce Souverain Pontife.

« Alexander Servus serv. Dei, Regi Fran-

tor. &c. Sic ille lucifer matutinus, qui nescit occasum, & qui humano generi serenus illuxit, in tui claustra pectoris luminis sui gratiam, quod referimus gaudentes, infundit. Quod enim exinde obscuritatis depulsâ caligine tuum serenavit animum claritate virtutum, tuamque mentem luce justitiæ ac rectitudinis fulgore illustravit, hinc procedit, FILI CARISSIME, quòd juxta tui status magnitudinem studuisti semper, & studes opera exercere magnifica, teque lucidis & placidis actibus gratum reddere apud Deum, qui te apud homines opibus & honoribus magnificentiùs sublimavit. Hinc procedit quòd ex istis in augmentatione ac defensione cultus Fidei orthodoxæ sollicitus, in conservatione libertatis Ecclesiasticæ strenuus; in Ecclesiarum aliorumque piorum locorum constructione benevolus & benignus, in eorum dotatione ac ditatione largifluus, in gratiis ac beneficiis erga personas Ecclesiasticas, regulares & seculares, & in eleemosynarum erga pauperes largitione valdè munificus, & in devotione ad nos & Ecclesiam stabilis & accensus. Hinc etiam provenit quòd conscientiæ puritatem & bonitatem per quam altissimo placeas, totis votis amplecteris, & in ea deliciosum extimans & suave intendere ac vacare

virtutibus firmatis ad condignum & honestum affectibus maximè delectaris, ut odore grato de tuis processibus ad Dominum ascendente merearis suâ potenti dexterâ ab omni nocumento corporis & animæ præservari. Dignè igitur super his ei gratias deferentes, supplici apud eum deprecatione insistimus, ut tuum in his animum regat & firmet; ac perficiendi ad melius tibi gratiam largiatur. Ex parte sanè tuâ fuit à nobis petitum, ut cùm tu quædam bona quæ ad te diversis modis pervenisse noscuntur, personis quarum restituere tenearis, & scias te teneri ad restitutionem bonorum hujusmodi faciendam, ac personæ quibus eorum restitutio fieri debeat, sciri & inveniri non possint, quanquam super his per viros discretos & idoneos feceris diligenter inquiri, providere in hâc parte tibi Apostolicâ sollicitudine curaremus. Nos igitur qui salutem in te utriusque hominis totis desideriis affectamus, volentes super hoc conscientiæ tuæ ad removendum exinde omne scrupulum remedio consulere opportuno, tuis precibus grato concurrentes assensu, excellentiæ tuæ auctoritate præsentium indulgemus, ut liceat tibi hujusmodi bona pauperibus in eleemosynam erogare, ac de his quæ taliter erogaveris, liberationem & absolu-

tionem plenariam consequaris. Verumtamen scire te volumus quòd si personas, &c. Nulli igit. &c. Si quis &c. Dat. Viterbii 3. Id. April. Pontif. nostri anno quarto.

(131) ET EN FUST APPOURTÉ LE CORPS. Ses entrailles furent portées à Montreal, qui est une Abbaye de l'Ordre de S. Benoist près de Salerne, au Royaume de Naples, où elles furent déposées sous un tombeau de marbre, qui a pour inscription ces mots : « Hic condita sunt viscera Sancti Ludovici Regis Francorum ». L'Auteur de la Mer des Histoires dit la méme chose : mais Guillaume Guiart dit qu'elles furent portées premierement à Palerme en Sicile, confondant peut-estre Salerne avec Palerme.

Les entrailles de lui ostées
Furent à Palerme apportées,
Où par eles puisque là vindrent,
Plusieurs beaux miracles avindrent.
En un escrin fort & serré
Refurent ses os enserrez,
Desquiex a or grant partie,
A Saint Denys en l'Abbaye.

(132) MAINTS BEAUX MIRACLES. Guill. de Nangis, Guillaume de Chartres de l'Ordre des Freres Précheurs, *de vitâ & mirac. S.*

V 4

Ludovici, & Louys Lasseré en rapportent plusieurs. Il y a aussi un recueil de plusieurs autres faits en l'Eglise des Jacobins d'Evreux, inseré au tom. 5. des Histoires de France pag. 447.

(133) ARCHEVESQUE DE ROUAN. L'Archevesque de Rouën, l'Evesque d'Auxerre & Roland de Palme Evesque de Spolette, furent commis par le PP. pour faire l'enquéte au sujet des miracles de S. Louys: lesquels emploierent douze ans entiers à faire cette recherche. Estant achevée, & envoiée à Rome, le Pape Martin IV. commit trois Cardinaux pour l'examiner. Mais estant décédé incontinent après, le rapport n'en fut fait que sous le Pape Honorius IV. & comme l'affaire estoit sur le point d'estre concluë, ce Pape mourut; ensorte que cette canonization fut reservée au Pape Boniface VIII, qui le mit au nombre des Saints le 11. jour d'Aoust l'an 3. de son Pontificat, & de N. S. 1297. Ce que nous apprenons du Sermon qu'il fit à Orvieto sur la canonization de S. Louys en ce jour, & de sa Bulle pour cette canonization. D'où il resulte que l'Archevesque de Rouen, & les deux autres Evesques furent commis pour cette enquéte, vers

l'an 1273, en laquelle année Gregoire X. estoit Pape, Odon Rigaud Archevesque de Rouën, & Erard Evesque d'Auxerre. Ensuite de cette canonization Robert Comte de Clermont, fils de ce saint Roy, commença à prendre ce titre : « Robertus filius Sanctissimi Confessoris Regis Ludovici Comes Clarimontis », comme nous apprenons d'un titre du mois de Janvier l'an 1300. qui est au Cartulaire de Sainte Geneviève de Paris. C'est encore une circonstance digne de remarque, que nos Roys avoient coûtume de jeuner la veille de la feste de S. Louys; ce qui se recueille d'un Compte de l'Hostel du Duc de Normandie & de Guyenne de l'an 1349 qui porte ces mots : « Monseig. pour aumosnes à plusieurs povres la veille S. Loys qu'il ne jûna pas, un escu d'or ». V. la Chronique de Rouën en l'an 1282. to. 1. *Bibl. Labbei*, & *Odoricus Raynald*. en ses Annales Eccles. A. 1278. n. 38. 1281. n. 19. 1297. n. 18. *Wadding. Bzovius*, *&c.*

(134) POUR LEVER LE SAINT CORPS. Le corps de S. Louys fut levé de son tombeau, qui estoit en l'Eglise de S. Denys, & transferé en la Sainte Chapelle de Paris l'an 1298. Le PP. Boniface VIII ayant donné des Indulgences

à tous ceux qui affifteroient à cette élevation, par fa Bulle donnée à Rome le 1. jour de Juin l'an 4. de fon Pontificat. Cette tranflation fe fit le lendemain de la fefte de S. Barthelemy, non en l'an 1299, ainfi que Thomas Walfingham écrit, mais en l'année precedente. Une Chronique MS. qui finit à l'an 1322. «En cet an meifmes fift lever li Rois Phelippes li biau corps S. Lois jadis Rois de France en l'Eglife S. Denys à grant folennité di pueple lendemain de la S. Barthelemy, que là eftoient paffé 28 ans qu'il eftoit deviez de ceft fiecles». Guillaume Guiart remarque pareillement que cette Tranflation fe fit en préfence de tous les Prélats & des Grands du Royaume.

L'an. M. fans leffer rien de vuit
C C IIII^{xx}. XVIII.
Fu le cors S. Loüys levés,
Préfens, entendre le devez,
Le Roy qui poi s'en fift requerre,
Et les Prelats de par fa terre,
La Baronie, nul n'en doute,
I refu auffi come toute,
Sus perfonnes brunes & fores,
Fift Diex mains biaux miracles lores
Par cel Saint, & pour fes defertes
Bien monftra qu'il l'amoit acertes.

Etienne Archevefque de Sens fit l'office

au jour de cette translation en l'Eglise de S. Denys, en présence des Prelats. La ceremonie & la dépense y furent grandes, comme on peut recueillir d'un journal du Trésor du Roy, commençant au 1. jour de Janvier l'an 1297. jusques au dernier de Décembre 1301. qui est en la Chambre des Comptes de Paris, qui nous apprend qu'il s'y fit des festins publics, & de grans appareils, que Raoul de Beaumont Queux du Roy y employa cent livres Parisis, Robert de Meudon Panetier du Roy 1500. ll. pour les nappes, Alain Breton Sergeant à Cheval du Chastellet 10. ll. pour mettre en musique le chant de l'Histoire de S. Louys; Maître Guillaume Orfevre 300. ll. pour les ouvrages de la châsse ou fiertre : Guillaume de Flavacourt Chevalier 60. ll. pour des dépenses en divers ouvrages, qui se firent pour cette feste : les Fruitiers du Roy 2000. ll. T. pour le Luminaire : Raoul de Beaumont Queux du Roy 1500. ll. P. pour de la vaisselle. Geoffroy Coquatrix diverses grandes sommes, tant pour le vin qui y fut livré, que pour autres garnisons, enfin que pour l'indemnité des maisons & des étaux qui furent abbatus à S. Denys, pour cette feste, il fut donné aux Propriétaires 255. ll. 13. s. 6. d. P. Le Roy donna ordre

encore à diverses personnes pour compiler la vie de ce Saint Roy : Sçavoir à Monsieur Geoffroy Chapellain de Monseigneur Jacques de S. Paul, qui est celui dont l'Histoire est imprimée : & à Maître Pierre de la Croix, d'Amiens : & eurent, sçavoir Geoffroy 30. ll. & Pierre de la Croix 10. ll. Il y est encore parlé sous le 16 jour de Mars 1299. d'Artus de Florence Notaire public, auquel on donna 200. ll. T. « Pro expensis scripturarum in examinatione pro canonizatione B. Ludovici Regis in Curiâ Romanâ, & apud Sanctum Dionysium in Franciâ. Voyez les Annales d'*Odoric. Raynald*. A. 1305. n. 14. & 1317. n. 18.

(135) FRERE JEHAN DE SEMOURS. L'Edit. de Poitiers porte *Semoins*. Mais je croy qu'il faut lire, *Frere Jean de Samois*, de l'Ordre des Freres Mineurs, & que c'est celuy qui est nommé entre les executeurs du testament de Pierre de France Comte d'Alençon, dont j'ay fait mention cy-dessus.

(136) REMPORTERENT LE CORPS. Son chef fut depuis tiré & apporté à Paris en la Sainte Chapelle. Guillaume Guiart, aussi bien que Louys de Lasseré, dit que cette Translation se fit en l'an 1306.

L'an mil & trois cens & six ans,
Ot a Paris joie nouvele,
Car li Rois mit en sa Chapele
Que S. Loys fist tele faire,
Qu'a tout le monde devroit plaire
Le chief de lui si richement,
Et si très-honorablement,
Que par raison de la bel euvre;
Que li dous Saintuaire queuvre,
Le vessel où l'en l'a mis prisent
Toutes personnes qui l'avisent.

La Chronique MS. finissant à l'an 1322, dit que cette Translation se fit en l'année suivante. « En cest an fu apporté le chef S. Loys à Paris, sans le menton, & sans les gencives, & une des costes par le Roi Phelippes & plusieurs autres que Prélas, que Barons par l'ottroi du Souverain Pape, dont la coste fu mise en l'Eglise Nostre Dame de Paris, & le chef fut mis en la Chapelle du Roy, & fut le Mardy devant Iaphe ». Le jour de cette translation est plus clairement désigné par un ancien Poëte, cité par A. du Chesne en son Histoire de la Maison de Dreux l. 2. chap. 3. lequel aprés avoir dit que Guillaume l'Archevesque Seigneur de Partenay, decéda le Mardy de la Pentecoste, qui écheoit au 15. de May l'an 1407. ajoûte ces vers:

Le jour de son trespassement
Fut icelui jour proprement,

Que le chief du glorieux Rois
Saint Loys Prince des François,
Que l'on dit Saint en Paradis,
Si fu translaté a Paris.
Ie ne dis pas aquau propre jour,
Que mourut le noble Seignour,
Fut faite sa translation
En l'an & incarnation,
Du chef de ce glorieux corps
(Car il estoit jà pieçà mors)
Mais à celle propre jornée,
Que cele feste est honnorée,
Par chascun an en sainte Eglise;
Au mois de May, si com j'avise.

Mais ce qui justifie l'antiquité de cette feste est un Compte du Trésor du Roy du terme de la S. Jean 1316. en ces termes : « Fratres S. Augustini pro pitanciâ in vigiliâ & festo Translationis Capitis B. Ludovici anno præsenti qui fuerunt, & in celebratione officii, in vesperis, & in Missâ 27. den. pro quolibet, 16. libr. 17. sol. 6. den. per 28. Junii ». Entre les meubles qui avoient appartenu à S. Louys, & que nos Rois conservoient prétieusement, & comme des reliques, estoit son missel & sa Coupe d'or, dans laquelle on ne beuvoit pas, par respect. Le Compte des dépenses de l'Hostel de la Reine depuis le 25. Decembre 1329. jus-

qu'au 8. Avril 1330. « Mises des Chapelles. L'Aumosnier pour faire lier & couvrir le Messel, qui fu Monsieur Saint Louys, 20 s. ». L'Inventaire des meubles du Roy Louys Hutin, qui est en un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris : « C'est l'inventaire de l'Eschançonnerie, &c. Item la Coupe d'or S. Loys, où l'on ne boit point ». C'est encore une chose digne de remarque, que dès lors que ce grand Roy fut mis au nombre des Saints, nos Roys ses Successeurs le choisirent pour le Protecteur de leurs personnes sacrées, & de leur Royaume. C'est le titre que le Roy Charles VIII lui donne dans des lettres d'amortissement, expédiées au Pont de Cé au mois d'Avril l'an 1487, dont l'original m'a esté communiqué par M. d'Herouval, par lesquelles « sur la requeste & la priere de son oncle & cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne Connétable de France, expositive qu'en l'an 1450, estant pour lors Lieutenant-Géneral au Pays & Duché de Normandie du Roy Charles VII. il auroit eu une Journée à l'encontre des Anglois, anciens ennemis de la Couronne de France, à un champ estant auprès du village de Formigny, au diocèse de Bayeux, de laquelle journée Dieu lui donna la victoire,

& furent iceux Anglois desconfiz & rompus; dont après s'ensuivit la reduction dudit pays & Duché de Normandie à l'obeissance dudit Roy; de laquelle victoire le Duc voulant rendre graces à Dieu, voüa de faire édifier & construire audit champ où fut ladite journée, une Chappelle en l'honneur de MONSEIGNEUR SAINT LOYS NOSTRE ANCIEN PROGENITEUR ET PROTECTEUR DE LA COURONNE DE FRANCE. (*C'est le Roy qui parle*) & en icelle establir deux Chappellains ou Vicaires, pour celebrer par chacun jour une Messe, & faire certain autre service, tel qu'il adviseroit pour le salut des ames des Nobles & autres morts en ladite journée: & pour l'accomplissement de cette fondation il auroit acquis de Robert de Mannéville, Escuier Seigneur de la Vigne, la terre & la justice de Colombiers, au pays & Vicomté de Bayeux, tenuë de Sa Majesté avec 20 l. de rente, en fief noble, le tout evalué à la somme de cent livres de rente annuelle; ensemble une piece de terre contenant environ trois verges de terre pour poser & edifier ladite Chappelle: lesquels fiefs & terre le Roy amortist par sesdites lettres».

VARIANTES.

VARIANTES.

CES VARIANTES sont des fragments de l'Édition de 1761, qui ne sont pas dans celle de DU CANGE. L'Édition de 1761 ayant aussi des Variantes & un Glossaire, on les adaptera à ces fragments, en distinguant les Variantes du Glossaire par la lettre V.

PREMIER VOLUME.

(Page 4.) LE secont Livre nous parlera de ses granz chevaleries & de ses grans hardemens lesquiex sont tiex (1) (V.) que je li vi quatre foiz mettre son cors en aventure de mort, aussi comme vous orrez ci après, pour espargnier le doumage de son peuple.

Le premier fait là où il mist son cors en avanture de mort, ce fu à l'ariver que nous feimes devant Damiete, là où tout son Conseil li loa (2), ainsi comme je l'entendi, que il demourast en sa neif, tant que il veist que (3) sa chevalerie feroit, qui alloit à terre. La reson pourquoy en li loa ces choses si

(1) Lesquels sont tels. (Variante) De ses grans hardiesses qui sont telles.

(2) Conseilla.

(3) Ce que.

estoit tele, que se il arrivoit avec eulz, & sa gent estoient occis & il avec, la besoigne seroit perdue; & se il demouroit en sa neif, par son cors (1) peust-il recouvrer à reconquerre (V.) la terre de Egypte, & il ne voult nullui croire (2); ains (3) failli en la mer tout armé, l'escu au col, le glaive ou poing (4), & fu des premiers à terre.

La seconde fois qu'il mit son cors en avanture de mort, si fu tele, que au partir qu'il fist de Laumasourre (V.) pour venir à Damiete, son conseil li loa, si comme l'en me donna entendre, que il s'en venist à Damiete en galies; & ce conseil li fu donné, si comme l'en dit, pource que se il li mescheoit de sa gent (5), par son cors les peust delivrer de prison. Et especialement ce conseil li fu donné pour le meschief de son cors (6) où il estoit par plusieurs maladies qui estoient teles : car il avoit double tierceinne (7) &

(1) Par sa personne.

(V.) Recouvrer & reconquerre.

(2) Il ne voulut croire personne.

(3) Mais.

(4) Au poing.

(V.) De la Massoure.

(5) Si ces troupes recevoient quelque echec.

(6) Pour le mauvais état de son corps.

(7) La fièvre double tierce.

menoison (1) moult fort, & la maladie de l'ost (2) en la bouche & ès jambes. Il ne voult onques nulli croire ; ainçois (3) dist que son peuple ne lairoit il ja, mez feroit tele fin comme il feroient. Si li en avint ainsi, que par la menoison qu'il avoit, que il li couvint le soir couper le fonz de ses braiez (V.), & par la force de la maladie de l'ost se pena il le soir (V.) par plusieurs foiz, aussi comme vous orrez ci après.

La tierce fois qu'il mit son cors en avanture de mort, ce fu quant il demoura un an (V.) en la sainte terre, après ce que ses freres en furent venuz. En grant avanture de mort fumes lors ; car quant le Roy fu demouré en Acre, pour un homme à armes que il avoit en sa compaignie, ceulz d'Acre en avoient bien trente, quand la ville fu prise. Car je ne sai autre reson pourquoy les Turz ne nous vindrent prenre en la ville, fors que (4) pour l'amour que Dieu avoit au Roy, qui la poour (5) mettoit au cuer (6) à nos ennemis, pour quoi (7)

(1) La dysenterie.
(2) La maladie de l'armée, le scorbut.
(3) Mais.
(V.) Chausses.
(V.) Il se pasma le soir.
(V.) Quatre ans.
(4) Sinon.
(5) La peur.
(6) Au cœur.
(7) Afin que.

il ne nous osaſſent venir courre ſus. Et de ce eſt eſcript : ſe tu creins Dieu, ſi te creindront toutes les riens (1) qui te verront. Et ceſte demourée fiſt-il tout contre ſon Conſeil, ſi comme vous orrez ci-après. Son cors miſt il en avanture pour le peuple de la terre garantir, qui euſt eſté perdu deſſors, ſe il ne ſe feuſt lors reniez (2). (V.).

Le quart fait là où il miſt ſon cors en avanture de mort, ce fu quant nous reveniſmes d'outremer & veniſmes devant l'iſſe de Cypre, &c. (Note des Ed.)

En la darniere partie de ceſt Livre parlerons de ſa fin, comment il trepaſſa saintement.

(P. 45) Le Roy avoit veſtu une cotte de ſamit ynde (3). (V.) & ſeurcot & mantel de ſamit vermeil fourré d'ermines, & un chapel de coton en ſa teſte qui moult mal li ſéoit, pource que il eſtoit lors joenne homme. Le Roy tint cele feſte ès hales de Saumur, & diſoit l'en que le grant Roy Henry d'Angleterre

(1) Les choſes.

(2) Pour *rangé*, approché de la côte.

(V.) S'il en fuſt venu.

(Note des Ed.) Ce quatrième fait eſt rapporté au ſecond Volume de cette édition, p. 123. juſqu'à la p. 127.

(3) Samit bleu.

(V.) De Sandal ynde.

les avoit faites pour ses grans festes tenir. Et les hales sont faites à la guise des cloistres de ces moinnes blans (1); mès je croi que de trop il n'en soit nul si grant (V.). Et vous dirai pourquoy il le me semble; car à la paroy du cloistre (2) où le Roy mangoit, qui estoit environné de chevaliers & de serjans qui tenoient grant espace, mangoient à une table vingt que évesques que arcevesques (3); & encores après les évesques & les arcevesques mangoit encoste cele table (4) la Royne Blanche sa mere, au chief du cloistre, de celle part là où le Roy ne mangoit pas. Et si servoit à la Royne le Conte de Bouloingne qui puis fu Roy de Portingal (V.) & le bon Conte de Saint Pol, & un Alemant de l'aage de dix-huit ans, que en disoit que il avoit esté filz saint (5) Helisabeth de Thuringe; dont l'en disoit que la Royne Blanche le besoit ou front par devocion, pour

(1) Les religieux de l'ordre de Cîteaux.

(V.) Que de trop loing il ne soit nulz cloistres si grans.

(2) Joinville donne ici le nom de *cloître* à ces halles de Saumur.

(3) Tant évêques que archevêques.

(4) A côté de cette table.

(V.) Le conte de Loignie, qui depuys fut Roy de Portugal.

(5) *Lisez* : sainte.

ce que ele entendoit que sa mere li avoit maintes foiz besié.

Au chief du cloistre d'autre part estoient les cuisines, les bouteilleries, les paneteries & les despenses; de celi cloistre (1) servoient devant le Roy & devant la Royne, de char, de vin & de pain. Et en toutes les autres elez (2) & eu prael d'en milieu (3) mangoient de chevaliers si grant foison, que je ne scé le nombre; & dient moult de gent que il n'avoient onques veu autant de seurcoz ne d'autres garnemens de drap d'or à une feste, comme il y ot là (4); & dient que il y ot bien trois mille Chevaliers.

(P. 48.) Quant nous fumes à Poitiers, je vi un chevalier qui avoit non mon seigneur Gyeffroy de Rancon, que pour un grant outrage (V.) que le conte de la Marche li avoit fait, si comme l'en disoit, & avoit juré sur Sains que il ne seroit jamez roingnez en guise de chevalier (5), mès porteroit grève (6),

(1) *Lisez :* servoit l'en, *c'est-à-dire*, on servoit.

(2) Aîles.

(3) Et dans le préau du milieu.

(4) Comme il y eut là.

(V.) Qui pour un grant oultraige... avoit juré, &c.

(5) Qu'il ne se feroit jamais couper les cheveux comme les chevaliers.

(6) Porteroit grève, *c'est-à-dire*, porteroit les cheveux longs & partagés sur le haut de la tête.

aussi comme les femmes fesoient, jusques à tant que il se verroit vengié du conte de la Marche, ou par lui ou par autrui. Et quant mon seigneur Geffroy vit le conte de la Marche, sa femme & ses enfans, agenoillez devant le Roy qui li crioient merci; il fist aporter un tretel (1), & fist oster sa grève, & se fist roingner en la présence du Roy, du conte de la Marche & de ceulz qui là estoient. Et en cel ost contre le Roy d'Angleterre & contre les barons, le Roy en donna de grans dons, si comme je l'oy dire à ceulz qui en vindrent. Ne pour dons ne pour despens que l'en feist en cel host, ne autres de sà mer ne de là, le Roy ne requist ne ne prist onques aide des siens barons, n'à ses chevaliers, n'à ses hommes, ne à ses bones villes, dont en ce (2) plainsist. Et ce n'estoit pas de merveille; car ce fesoit il par le conseil de la bone mere qui estoit avec li, de qui conseil il ouvroit (3) & des preudeshomes qui li estoient demouré du tens son pere & du temps son ayoul.

(1) Treteau, banc.
(2) *Lisez* : se.
(3) Par le conseil de laquelle il agissoit.

SECOND VOLUME.

(P. 43.) Or disons donc que quant le Roy vint en Acre, &c. (Note des Ed.)

(P. 45.) (1) Et me dit ainsi, que il n'entendoit mie comment li Roys eust pooir de demourer, & me proia moult acertes que je m'en vousisse venir en sa nef. Et je li respondi que je n'en avoie pooir; car je n'avoie riens ainsi comme il le savoit, pource que j'avoie tout perdu en l'yaue là où j'avoie esté pris. Et ceste response ne li fis-je pas pource que je ne feusse moult volentiers alé avec li, mèz que pour une parole que monseigneur de Bollainmont mon cousin germain, que Diex absoille, me dit quand je m'en alai outremer: « Vous en alez outremer, fist-il, or vous prenés » garde au revenir; car nulz chevaliers, ne » povres ne richez, ne peut revenir que il

(Note des Ed.) L'édition de 1761 fait en cet endroit un long détail de la maladie de Joinville, & de plusieurs événemens qui lui sont personnels. Ce détail se trouve dans cette édition, aux Observations du second Volume, p. 185 jusqu'à 189.

(1) Il y a visiblement une lacune en cet endroit du M. S., mais on voit assez par la suite qu'il s'agit ici de l'entretien de Joinville avec le Légat sur la proposition que le Roi vient de faire.

» ne scet honni (1), se il laisse en la main » des Sarrazins le peuple menu de Nostre- » Seigneur, en laquelle compaingnie il est » alé ». Le Legat se courouça à moy, & me dit que je ne le deusse pas avoir refusé.

(P. 48.) Après moy demanda le Legat à monseigneur Guillaume de Biaumont, qui lors estoit maréchal de France ; & il dit que j'avoie moult bien dit; « & vous dirai rèson pourquoy ». Monseigneur Jehan de Biaumont le bon chevalier, qui estoit son oncle & avoit grant talent (2) de retourner en France, l'escria moult felonnessement (3) & li dit : « orde longaingne (4), que voulez vous » dire ? rasséez-vous tout quoy (5) ». Le Roy li dit : « Messire Jehan, vous fètes mal, » lessiés li dire ». « Certes, Sire, non ferai ». Il le couvint taire (6). Ne nulz ne s'acorda onques plus à moy, ne mès que le sire de Chatenai (7).

(1) Que il ne soit honni.

(2) Et avoit grande envie.

(3) Le reprit en termes injurieux.

(4) Sale excrément.

(5) Asseyez-vous, sans parler davantage.

(6) Guillaume de Beaumont fut forcé de se taire.

(7) Sinon le sire de Chatenai.

(P. 48.) Et tenoie mes bras parmi les fers de la fenestre, & pensoie que si le Roy s'en venoit en France, que je m'en iroie vers le Prince d'Antioche, qui me tenoit pour parent & qui m'avoit envoié querre, jusques à tant que une autre ale (1) me venist ou pays parquoy les prisonniers feussent delivré, selonc le conseil que le sire de Boulaincourt m'avoit donné.

(P. 54.) Après ces choses atirerent les freres au Roy leur navie (2), & les autres riches homes qui estoient en Acre. Au partir que il firent d'Acre, le conte de Poitiers empronta joiaus à ceulz qui r'alerent en France; & à nous qui demourames en donna bien & largement. Moult me prièrent l'un frere & l'autre que je me preisse garde du Roy; & me disoient que il n'y demouroit nullui en qui il s'attendissent tant. Quant le Conte d'Anjou vit que requeillir le couvendroit en la nef (3), il mena tel deul que touz s'en merveillerent; & toute voiz s'en vint-il en France.

(1) *Lisez* : alée, *c'est-à-dire*, passage, armée de croisés.

(2) Les frères du Roi préparèrent, firent préparer leur flotte.

(3) Qu'il seroit obligé de s'embarquer.

(P. 82.) Ci-après vous dirai comment je ordenai & atirai mon affère en quatre ans que je y demouray, puis que (1) les frères le Roy en furent venus. Je avoie deux chapelains avec moy qui me disoient mes hores; l'un me chantoit ma messe sitost comme l'aube du jour apparoît (2), & l'autre attendoit de ma bataille estoient levés. Quant je avoie tant que mes chevaliers & les chevaliers oy ma messe, je m'en aloie avec le Roy. Quant le Roy vouloit chevaucher, je li fesoie compaingnie. Aucune foiz estoit que les messages venoient à li, parquoy il nous couvenoit besoigner à la matinée.

Mon lit estoit fait en mon paveillon en tel maniere que nul ne pooit entrer ens (3), que il me veist gésir en mon lit (4); & ce fesoie-je pour oster toutes mescréances (5) de femmes. Quant ce vint contre la saint Remy (6), je fesoie acheter ma porcherie de pors & ma bergerie de mes chastris (7),

(1) Depuis que.

(2) Dès que l'aube du jour paroissoit.

(3) Ne pouvoit entrer dedans.

(4) Qu'il ne me vît couché dans mon lit.

(5) Toute fausse croyance, tout faux soupçon.

(6) Quand on approcha de la S. Remy.

(7) *Lisez* : de chastris ; *c'est-à-dire*, de moutons.

& farine & vin pour la garnison (1) de l'ostel tout yver; & ce fesoie-je pource que les danrées enchiérissent en yver, pour la mer qui est plus felonnesce en yver que en esté; & achetoie bien cent tonniaus de vin & fesoie touzjours boire le meilleur avant; & fesoi tremprer le vin aus vallès d'yaue, & ou vin des escuiers moins d'yaue. A ma table servoit l'en devant mes chevaliers, d'une grant phiole de vin & d'une grant phiole d'yaue; si le temproient si comme il vouloient.

Li Roys m'avoit baillé en ma bataille cinquante chevaliers: toutes les foiz que je mangoie, je avoie dix Chevaliers à ma table avec les miens dix; & mangoient l'un devant l'autre selonc la coustume du pays, & séoient sur nates à terre. Toutes les foiz que l'en crioit aus armes, je y envoioie cinquante-quatre chevaliers que en appelloit diseniers, pource que il estoient leur disiesme toutes les foiz que nous chevauchions armé: tuit li cinquante chevaliers manjoient en mon ostel au revenir. Toutes les festes années (2) je semonnoie (3) touz les riches hommes de l'ost; dont il couvenoit que le

(1) Pour la provision.

(2) Toutes les festes annuelles.

(3) J'invitois.

Roy empruntast aucune foiz de ceuz que j'avoie semons.

(P. 85) La quarte amende fu telle (1), que frère Hugue de Ioy, qui estoit Maréchal du Temple, fu envoié au soudant de Damas de par le Mestre du Temple, pour pourchacier comment le soudanc (2) de Damas s'acordat que une grant terre que le Temple soloit tenir (3), que le Soudanc vousit que le Temple en eust la moitié & il l'autre. Ces couvenances furent faites en tel manière, se ly Roy si acordoit. Et amena frère Hugue un Amiral de par le soudanc de Damas, & aporta les couvenances en escript, que en appelloit Montefoy (4). Le Mestre dit ces choses au Roy, dont le Roy fu forment effraé (5), & li dit que moult estoit hardi quant il avoit tenu nulles couvenances ne paroles au Soudanc, sanz parler à li; & vouloit le Roy que il li feust adrecié (6). Et l'adrecement fu tel, que le Roy fist lever les pans de trois de ses paveillons,

(1) La quatrième satisfaction fut telle.

(2) faire ensorte que le Soudanc, &c.

(3) Dont le Temple avoit été en possession.

(4) Authentique.

(5) Fortement courroucé.

(6) Qu'il lui en fût fait réparation.

& là fu tout le commun de l'ost qui venir y volt; & là vint le Mestre du Temple & tout le couvent, tout deschaus parmi l'ost, pource que leur heberge estoit dehors l'ost. Le Roy fist asseoir le Mestre du Temple devant li & le message au Soudanc, & dit le Roy au Mestre tout haut : « Mestre, vous direz au » message le Soudanc, que ce vous poise » que vous avez fait (1) nulles trèves à li » sanz parler à moy; & pource que vous » n'en aviés parlé à moy, vous le quités de » quanque il vous ot couvent (2) & li rendés » toutes ses couvenances (3) ». Le Mestre prist les couvenances & les bailla à l'Amiral. Et lors dit le Roy au Mestre que il se levast & que il feist lever touz ses frères; & si fist-il. « Or vous agenoillés & m'amendés » ce que (4) vous y estes alés contre ma vo» lenté ». Le Mestre s'agenoilla & tendit le chief de son mantel au Roy, & abandonna au Roy quanque il avoient (5) à prenre pour s'amende, tele comme il la voudroit deviser (6) : « Et je dis, fist le Roy, tout pre-

(1) Vous êtes fâché d'avoir fait, &c.

(2) De tout ce qu'il vous a promis.

(3) Ses promesses, ses engagemens.

(4) Et me faites satisfaction de ce que, &c.

(5) *Lisez* : il avoit.

(6) Ordonner, regler.

» mier, que frère Hugue qui a faites les » couvenances, soit banni de tout le Royau- » me de Iérusalem ». Le Mestre & frere Hugue, compere le Roy du conte d'Alençon (1) qui fu né à Chastel-pélerin (2), ne onques la Royne, ne autres, ne porent aidier frère Hue (3), que il ne li couvenist wider la Terre sainte & du royaume de Iérusalem.

(P. 115.) Je vous conterai des jeus que le conte d'Eu nous fesoit. Je avoie fait une meson, là où je mangoie moy & mes chevaliers à la clarté de l'uis (4) : or estoit l'uis au conte d'Eu (V.), & il qui moult estoit soutilz, fist une petite bible (5) que il getoit ens (6), (V.), & fesoit espier quant nous estions assis au manger, & dressoit sa bible

(1) Compère le Roy du conte d'Alençon; *c'est-à-dire*, compère du Roi, parce que frère Hugue avoit tenu sur les fonts le comte d'Alençon fils du Roi.

(2) Château bâti par les Croisés, sur la mer à cinq milles d'Acre, au midi, à la pointe du Carmel.

(3) Frère Hugue.

(4) A la clarté de la porte.

(V.) Or estoit l'uis devers le conte d'Eu.

(5) Une petite baliste.

(6) Avec laquelle il tiroit dans ma maison.

(V.) Qui gectoit œufs.

du lonc de noſtre table, & nous briſoit nos pos & nos vouerres.

Je m'eſtoie garni de gelines & de chapons; & je ne ſai qui li avoit donné une joene oue (1), laquele il leſſoit aler à mes gelines, & en avoit pluſtoſt tué une douzainne que l'on ne veniſt illec; & la femme qui les gardoit batoit l'oue de ſa gonnelle (2), (V.).

Tandis que le Roy fermoit Sayete, vindrent marchéans en l'oſt, qui nous diſtrent & contèrent que le Roy des Tartarins avoit priſe &c. (Note des Ed.)

Tandis que le Roy fermoit Sayete, je alai à la meſſe au point du jour, & il me dit que je l'attendiſſe, que il vouloit chevaucher; & je ſi fis. Quant nous fumes aus chans, nous venimes par devant un petit mouſtier, & veiſmes tout à cheval un preſtre qui chantoit la meſſe. Le Roy me dit que ce mouſtier eſtoit fait en l'onneur du miracle que Dieu

(1) Une jeune oye.

(2) De ſon tablier.

(V.) Une jeune ourſe, laquelle il laiſſoit aller à mes gelines, & en avoiſt plutoſt tué une douzaine que on n'euſt eſté au lieu pour en prendre une; & la femme qui les gardoit battoit icelle ourſe de ſa quenoille.

(Note des Ed.) Le recit de cet événement ſe trouve dans cette édition aux Obſervations du ſecond Volume, p. 235. 236. 237.

fiſt

fist du dyable que il geta hors du cors de la fille à la veuve femme; & il me dit que se je vouloie, que il orroit léans la messe que le prestre avoit commenciée; & je li dis que il me sembloit bon à fère. Quant ce vint à la pèz donner, je vi que le clerc qui aidoit la messe à chanter, estoit grant, noir, mègre & hériciés, & doutai (1) que se il portoit au Roy la pèz, que espoir c'estoit un assacis (2), un mauvèz homme, & pourroit occirre le Roy. Je alai prenre la pèz au clerc & la portai au Roy. Quant la messe fu chantée & nous fumes montez sur nos chevaus, nous trouvames le Légat aus champs, & le Roy s'approcha de li & m'appella, & dit au Légat : « Je me pleing à vous dou Séneschal, » qui m'apporta la pèz & ne voult que le » povre clerc la m'aporta ». Et je diz au Légat la rèson pourquoy je l'avoie fait; & le Légat dit que j'avoie moult bien fèt. Et le Roy respondi : « vraiement non fist, grant descort y ot d'eulz deuz, & je en demourai en pèz (3) ». Et ces nouvelles vous ai-je

(1) Et je craignis.

(2) Que peut-être c'étoit un assassin.

(3) *Il faut peut-être lire :* sans pez, *ou* paix, *en sous-entendant*, pendant la dispute du Senéchal & du Clerc.

contées, pource que vous véez la grant humilité de li.

Ce miracle que Dieu fist à la fille de la femme par l'Evangile (1) qui dit (V.) que Dieu estoit, quant il fist le miracle, *in parte Tyri & Syndonis* (2); car lors estoit la cité de Sur que je vous ai appelée Tyri, & la cité de Sayette que je vous devant nommée Sidoine (V.).

Tandis que le Roy fermoit Sayette, vindrent à li les messages à un grant seigneur de la parfonde Grèce, lequel se fesoit appeler le grant Commenie & sire de Trafentesi (3). (V.). Au Roy apportèrent divers joiaus à présent: entre les autres li apportèrent ars de cor (4), dont les coches entroient à vis dedans les ars; & quant en les sachoit hors (5), si trou-

(1) *Lisez*: De ce miracle que Dieu fist à la fille de la femme veuve, par le l'Evangile.

(V.) Du miracle que Nostre-Seigneur fist à la fille de la vefve femme, par le l'Evangile, & dit.

(2) *Lisez*: Sidonis.

(V.) Car lors estoit la cité de Sur que je vous ai nommée, appellée Thir, & la cité de Séette, de quoy je vous ai parlé, appellée Sidoine.

(3) Le grand Comnène, seigneur de Trébizonde.

(V.) Le grant Comneninos, Sire de Traffefontes.

(4) Des arcs de cuir.

(5) Quant on les tiroit hors.

voit l'en que il estoient dehors moult bien tranchant & moult bien faiz (V.). Au Roy requistrent que il li envoiast une pucelle de son palais, & il la prenroit à femme. Et le Roy respondi que il n'en avoit nulles amenées d'Outremer; & leur loa que il alassent en Constantinoble à l'Empereour (1), qui estoit cousin le Roy, & li requeissent que il leur baillast une femme pour leur seigneur, tele qui feust du lignage le Roy & du sien. Et ce fist-il, pource que l'Empereur eust aliance à son grant riche homme (V.), contre Vatache, qui lors estoit empereur des Griex.

La Royne, qui nouvèlement estoit relevée de dame Blanche dont elle avoit geu (2) à Jaffe, arriva à Sayette; car elle estoit venue par mer. Quant j'oy dire qu'ele estoit venue, je me levai de devant le Roy, & alai encontre li (3), & l'amenai jusques ou chastel. Et quant je reving au Roy, qui estoit en sa cha-

(V.) Divers joyaulx de présens; entre lesquels luy apportèrent arcs de cor, dont les coches entroient à viz dedans les arcs; quant on les laschoit hors, on trouvoit que c'estoit cheumet dedens moult bien faictes & bien trenchans.

(1) A l'empereur Baudouin II.

(V.) Eust alliance à cestuy grant riche homme.

(2) Dont elle étoit accouchée.

(3) Au devant d'elle.

pelle, il me demanda se la Royne & ses enfans estoient haitiés (1), & je li diz, oyl (V.). Et il me dit : « Je soy bien quant vous » vous levates (V.) de devant moy, que vous » aliés encontre la Royne, & pour ce je vous » ait fet attendre au sermon ». Et ces choses vous ramentoif-je, pource que j'avoie jà esté cinq ans entour li, que encore ne m'avoit il parlé de la Royne ne des enfans (V.), que je oïsse, ne à autrui; & ce n'estoit pas bone manière, si comme il me semble, d'estre estrange de sa femme & de ses enfans (V.).

Le jour de la Touz-sains je semons (2) touz les riches homes de l'ost en mon hostel, qui estoit sur la mer; & lors un povre chevalier arriva en une barge, & sa femme & quatre filz que il avoient. Je les fiz venir manger en mon hostel. Quant nous eumes mangé, je appelai les riches homes qui léans estoient, & leur diz : « fezon une grant aumosne & » deschargons cest povre d'omme de ces » enfans, & preingne chascun le sien, & je

(1) En bonne santé.

(V.) Et son enffant estoient venuz, & je luy dis que oy.

(V.) Je say bien quant vous vous levastes, &c.

(V.) De la Royne ne de ses enfans.

(V.) D'estre estrangier de sa femme & de ses enfans.

(2) J'invitai.

» en prenrai un ». Chascun en prist un, & se combatoient de l'avoir. Quant le povre chevalier vit ce, il & sa femme il commencièrent à plorer de joie. Or avint ainsi, que quant le conte d'Eu revint de manger de l'ostel le Roy, il vint veoir les riches homes qui estoient en mon hostel, & me tolli (1) le mien enfant, qui estoit de l'aage de douze ans, lequel servi le Conte si bien & si loialement, que quant nous revenimes en France le Conte le maria & le fist chevalier; & toutes les foiz que je estoie là où Conte estoit, à peinne se pooit departir de moy, & me disoit : « sire Dieu le vous rende; car à cest » honneur m'avez vous mis ». De ces autres trois frères ne sai-je que il devindrent.

(P. 119.) Madame Marie de Vertus, moult bonne Dame & moult sainte femme, &c. (Note des Ed.).

(P. 133.) Quant nous fumes partis de là nous veismes une grant ylle en la mer, &c. (Note des Ed.)

(1) Et m'ôta.

(Note des Ed.) Voyez les Observations du second Volume de cette édition, p. 240. 241. 242.

(Note des Ed.) Cette aventure est rapportée aux Observations du second Volume de cette édition, p. 248. 249. 250.

Un autre avanture nous avint en la mer, avant que nous venissions à terre, qui fu tele : que une des béguines la Royne (1) quant elle ot la Royne chaucée (V.), si ne se prist garde, si jeta sa touaille dequoy elle avoit sa teste entorteillée, au chief de la paielle de fer là où la soigne la Royne ardoit (2) ; & quant elle fu alée coucher en la chambre desous la chambre la Royne, là où les femmes gisoient, la chandelle ardi tant que le feu se prist en la touaille, & de la toaille se prist à telles (3) dont les dras la Royne (4) estoient couvers (V.). Quant la Royne se esveilla, elle vit la chambre toute embrasée de feu, & sailli sus toute nue, & prist la touaille & la jeta en la mer, & prist les touailles & les estaint (V.). Cil qui estoient en la barge de cautiers, crièrent : Basset, le feu ! le feu (V.) ! Je levai ma teste, & vi que la touaille ar-

(1) Car une des Religieuses ou Dévotes qui suivoient la Reine.

(V.) Quant elle eut la Royne couschée.

(2) Auprès de la poële ou du bassin de fer, où la chandelle de nuit de la Reine brûloit.

(3) Se prit aux toiles.

(4) Dont les habits de la Reine, &c.

(V.) Et de la touaille aux toiles dont le drap de la Royne estoit couvert.

(V.) Print la touaille & la geɛta toute ardant en la mer, & estaignit les toiles.

(V.) Crièrent le feu ! le feu !

doit encore à clère flambe sur la mer, qui estoit moult quoye. Je vesti ma coste au plustost que je poi, & alai seoir avec les mariniers. Tandis que je séoie là, mon escuier qui gisoit devant moy, vint à moy & me dit que le Roy estoit esveillé, & que il avoit demandé là où je estoie; « & je li avoie dit » que vous estiés aus chambres; & le Roy » me dist : Tu mens ». Tandis que nous parlions illec, à tant ès vous (1) mestre Geffroy le clerc la Royne, qui me dit : « ne vous » effréez pas; car il est ainsi avenu ». Et je li diz : « mestre Geffroy, alez dire à la Royne » que le Roy est esveillé, & qu'elle voise (2) » vers li pour li apaisier ». Lendemain le Connestable de France & monseigneur Pierre le Chamberlanc, & monseigneur Gervaise (V.), distrent au Roy, que à ce anuit esté (3), que nous oïmes parler de feu ? & je ne dis mot. Et lors dit le Roy : « Ce soit par mal avan- » ture là où le Seneschal est plus celant (4), » (V.), que je ne sui; & je vous conterai, » dist le Roy, que ce est, que nous deu-

(1) Alors voilà, *ou* voici.

(2) Qu'elle aille.

(V.) Gervaise le Panetier.

(3) Qu'est-il arrivé cette nuit.

(4) Est plus discret.

(V.) Est plus nonchalant.

» mes estre ennuit touz ars (1) »; & leur conta comment ce fu, & me dit : « Senes-» chal, je vous comment que vous ne vous » couchiez dès or en avant, tant que vous » aiés touz les feus de céans estains, ne mèz » que le grant feu (2) qui est en la soute de » la nef (3); & sachiez que je ne me cou-» cherai jeusques à tant que vous reveignez » à moy ». Et ainsi le fiz-je tant comme nous feumes en mer ; & quant je revenoie, si se couchoit le Roy.

(P. 141.) Il respondi à touz les prélas du Royaume de France, d'une requeste que il li firent, qui fut tele, &c. (Note des Ed.)

Il avint que nous fumes revenu d'Outre-mer (V.), que les moinnes de S. Urbain eslleurent deux Abbés ; l'évesque Pierre de Chaalons, que Diex absoille, les chassa touz deux & beney en abbé monseigneur Iehan

(1) Être tous brûlés pendant la nuit.

(2) Excepté le grant feu.

(3) Dans le bas de l'arrière du vaisseau.

(Note des Ed.) Cette Requête des Prélats de France, au nom desquels Guy Evêque d'Auxerre porta la parole, & la réponse de saint Louis se trouvent dans le premier Volume de cette édition, p. 26. 27. 28.

(V.) Il avint quant nous fusmes revenus d'Outremer.

de Mimery, & li donna la croce. Je ne voil recevoir (V.), pource qu'il avoit fèt tort à l'abbé Geffroy, qui avoit appelé contre li & estoit alé à Rome. Je ting tant l'abbaie en ma main, que ledit Geffroy emporta la croce, & celi là perdi à qui l'évesque l'avoit donnée; & tandis que le contens (1) en dura, l'évesque me fit escommenier : dont il ot à un Parlement qui fu à Paris, grant tribouil (2) de moy & de l'évesque Pierre de Flandres, & de la contesse Marguerite de Flandres, & de l'ercevesque de Rains qu'elle desmanti. A l'autre Parlement qui vint après, prièrent touz les prélas au Roy que il venist parler à eulz tout seul. Quant il revint de parler aus prélas, il vint à nous qui l'attendions en la chambre ou palais (V.), & nous dit tout en riant, le tourment que il avoit eu aus prélas (3), dont le premier fu tel, que l'ercesvesque de Reins avoit dit au Roy : « Sire, » que me ferez-vous (4) de la garde saint » Remi de Reins que vous me tollez (5) ? » car je ne vouroie avoir un tel péchié

(V.) Je ne le voullu recepvoir.

(1) Le procès, le débat.

(2) Grand trouble.

(V.) En la Chambre aux plaitz.

(3) Avec les Prélats.

(4) Quelle justice me ferez-vous.

(5) Que vous m'ôtez.

» comme vous avez, pour le Royaume de
» France ». « Par les Sains de céans, fist le
» Roy, si seriés pour Compieigne, par la
» couvoitise qui est en vous; or en y a un
» parjure. L'évesque de Chartres, me re-
» quist, fist le Roy, que je li feisse recroire
» (1) ce que je tenoie du sien; & je li diz
» que non feroie, jeusques à tant que mon
» chatel seroit paiés (V.), & li dis que il estoit
» mon home de ses mains, & que il ne se
» menoit ne bien ne loialment vers moy,
» quant il me vouloit deshériter (2). L'éves-
» que de Chalons me dit, fist le Roy : Sire,
» que me ferez-vous (3) du seigneur de
» Ioinville qui tolt (4) à ce povre moinne
» l'abbaie de saint Urbain ? Sire évesque,
» fist le Roy, entre vous avez establi que
» l'en ne doit oyr nul escommenié en Court
» laie; & j'ai veues lettres seelées de trente
» deux séaux, que vous estes escommenié :
» dont je ne vous escouterai jeusques à tant
» que vous soiés absoulz ». Et ces choses

(1) Que je le remisse en possession de ce que, &c.

(V.) Jusques à tant que mon giste seroit payé.

(2) Quand il me vouloit dépouiller.

(3) Quelle justice me ferez-vous.

(4) Qui ôte.

vous moustré-je pource que il se délivra (V.) tout seul par son senz, de ce que il avoit à fere.

L'abbé Geffroy de saint Urbain, après ce que je li oz faite sa besoingne, si me rendi mal pour bien, & appela contre moy. A nostre saint Roy fist entendant (1), (V.) que il estoit en sa garde. Je requis au Roy que il feist savoir la vérité, se la garde estoit seue ou moye (2). « Sire, fist l'Abbé, ce ne ferez-» vous jà, se Dieu plèt; mèz nous tenez en » plèt ordené entre nous & le seigneur de » Joinville (3); que nous amons miex (4) » avoir nostre abbaie en vostre garde, que » nous à celi qui l'éritage est (5) (V.) ». Lors

(V.) Et ces choses vous desclaray-je, afin que vous voyez tout cler comme il se délivra, &c.

(1) Fit entendre.

(V.) Et appella encontre moy à nostre saint Roy, & luy fist entendant.

(2) La sienne ou la mienne.

(3) En justice reglée, nous & le seigneur de Joinville.

(4) Car nous aimons mieux.

(5) *Il faut peut-être lire:* que non pas à celi qui l'éritage est; *c'est-à-dire*, qu'en la garde de celui à qui appartient la terre dans laquelle l'abbaye est située.

(V.) Mais vous tenez en plaict ordonnée entre nous & le seigneur de Jonville, que nul ne peult pas avoir nostre abbaye en garde, que vous à qui est l'héritage.

me dit le Roy : « dient-il voir (1) que la » garde de l'abbaye eſt moye » ? « Certes, » Sire, fiz-je, non eſt, ains eſt moye (2) ». Lors dit le Roy : « il peut bien eſtre que » l'éritage eſt voſtre; mèz (3) en la garde » de voſtre abbaie n'avés-vous riens ; ains » couvient ſe vous voulés & ſelonc ce que » vous dites & ſelonc ce que le Seneſchal » dit, qu'elle demeure ou à moy où à li; » ne je ne lèrai jà pour choſes que vous en » dites, que je n'en face ſavoir la vérité; car » ſe je le métoie en plèt ordené, je meſpren- » roie vers li (4) eſt mon home (V.), ſe je » li métoie ſon droit en plèt, douquel droit » il me offre à fere ſavoir la vérité clère- » ment ». Il fiſt ſavoir la vérité; & la vérité ſeue, il me délivra la garde de l'abbaie & me bailla ſes lettres.

(1) Diſent-ils vrai.

(2) Mais eſt mienne.

(3) *Il faut néceſſairement lire :* mès, dit le Roy à l'Abbé : en la garde de voſtre abbaye, &c.

(4) Je lui ferois tort.

(V.) Je meſprendrois vers luy qui eſt mon homme.

DISSERTATIONS,

OU

RÉFLÉXIONS

SUR

L'HISTOIRE DE S. LOUYS.

DES PLAITS DE LA PORTE,

Et de la forme que nos Rois observoient pour rendre la justice en personne.

DISSERTATION II.

Si les Rois ont esté de tout temps jaloux de leur autorité, & s'ils ont affecté de faire éclater leur puissance sur leurs sujets, aussi bien que sur leurs ennemis ; ils ont aussi voulu signaler la douceur & la modération de leur Gouvernement, par la distribution de la justice, & par l'établissement des Gouverneurs, & des Juges en toutes les places de leur Royaume, pour la leur rendre en leur nom. Mais comme il arrive souvent que les peuples sont oppressez par ceux mémes qui sont instituez pour les garantir de l'outrage, & que ceux qui ont l'autorité en main pour les défendre, n'en usent que pour en former leurs

avantages particuliers, on a esté pareillement obligé d'avoir recours aux Princes, & d'apporter les plaintes à leurs trônes, pour obtenir de leur équité, ce que l'abus & l'injustice des Juges sembloit refuser. C'est ce qui a donné sujet à nos Rois, pour ne pas remonter plus haut, d'établir des justices dans leurs palais mémes, & d'y présider en personne, pour recevoir & pour décider les plaintes de leurs sujets. Et parce que les grandes affaires de l'Estat, dont ils estoient accablez, ne leur permettoient pas toûjours de vaquer à ces exercices penibles, ils y commettoient en leurs places des Comtes, qui y rendoient la justice en leur nom, & décidoient les differents en dernier ressort. Ils envoioient ces Comtes quelquefois, comme je le justifie ailleurs, dans les Provinces éloignées de leurs Royaumes, pour soulager leurs sujets, & leur épargner de longs & fâcheux voyages. D'autre part, pour maintenir les Juges ordinaires dans leur devoir, & pour veiller à leurs actions, ils envoioient en tous les endroits de leurs Etats des Intendans de justice, nommez *missi Dominici*, qui examinoient leurs jugemens, reformoient les abus qui se glissoient dans la distribution de la justice, & recevoient les plaintes des sujets du Prince.

Les Empereurs d'Orient jugerent bien qu'il n'estoit pas aisé à leurs sujets d'aborder leurs Palais, ni de présenter leurs plaintes à leurs personnes sacrées, qui sont ordinairement environnées de gardes & de courtisans (1). C'est-pourquoy ils voulurent qu'il y eut un lieu public dans Constantinople, où il fut loisible à un chacun d'aller porter ses memoires & ses billets, qui estoient examinez tous les jours par le Prince, qui en faisoit justice: d'où ce lieu fut nommé *Pittacium*, c'est-à-dire *billet*. Mais nos Rois en ont usé plus généreusement, & se sont gouvernez avec leurs sujets d'une maniere plus obligeante & plus facile; ils ont voulu recevoir eux-mémes leurs plaintes, & pour leur donner un accès plus libre vers leurs personnes, ils se sont en quelque façon dépoüillez de l'éclat de leur pourpre, sont sortis de leurs sacrez Palais, & se sont venus seoir à leurs portes, pour faire justice indifferemment à tous ceux qui la leur venoient demander. Ce qu'ils faisoient à l'imitation des Hebreux qui tenoient leurs plaîts aux portes des villes, des hôtels, & des temples (2), tant pour faciliter,

(1) Codin. de orig. CP. p. 22. Edit. Reg.

(2) Zach. 5. Amos. 5. Deuter. 22. Ruth. 4. Job. 29. Isaï. 24. Psal. 126.

l'accès des parties, que pour rendre la justice publiquement, & l'exposer à la censure de tous ceux qui y assistoient.

C'est la raison pourquoy nous lisons si souvent dans nos Histoires, & dans les Chartes anciennes, que les Juges des Provinces tenoient leurs assises & leurs plaitz dans les champs, dans les rues, dans les lieux publics, devant les portes & dans les Cimetieres des Eglises; ce qui fut depuis défendu par nos Rois dans leurs Capitulaires, à l'égard des lieux sacrez (1); & enfin devant les portes des châteaux & des villes, comme on recueille de cet acte qui se lit au Cartulaire de l'Abbaye de Vendôme: *Perrexit illud Prior noster, ivitque placitum in castro Raynaldi ante portam ipsius castri quæ est à meridie, ubi interrogatus ille quare saisisset plaixitium nostrum, respondit,* (2) *&c.* C'est ce que S. Louys & nos Rois pratiquoient ordinairement, lorsqu'ils vouloient écouter les plaintes de leurs sujets, & leur rendre justice : car ils descendoient de leurs trônes & de leurs appartemens, pour venir à la porte de leurs palais; ou bien alloient dans des lieux publics, où l'accès estoit libre à un chacun, & là assistez de quelques-uns de leurs plus fidéles Conseillers, recevoient les

(1) Capit. Car. c. tit. 39. (2) Tabul. Vindoc. Thuani, c. 52.

requétes

requêtes, écoutoient les plaintes, & faisoient expédier promptement les parties, en sorte qu'elles se retiroient satisfaites de la bonne justice qu'elles y avoient receuë. Cette grande facilité, que le Roy S. Louys apportoit pour être approché de ses sujets, est fort bien exprimée par le Sire de Joinville en ces termes : *Maintefois ay veu que le bon Saint, aprez qu'il avoit ouy messe en esté, il se alloit esbatre au bois de Vicennes, & se seoit au pié d'un chesne, & nous faisoit seoir tous emprez luy : & tous ceulx qui avoient affaire a luy, venoient a lui parler, sans ce que aucun huissier ne autre leur donnast empeschement : & demandoit hautement de sa bouche, s'il y avoit nul qui eust partie.* Et peu auparavant, cet illustre Auteur nous apprend que cette justice, veritablement Royale, puisqu'elle estoit exercée par la personne même du Roy, estoit reconnuë pour lors sous le nom de *Plaits de la porte*, parce qu'elle se rendoit à la porte du Palais, où il estoit libre à un chacun de venir plaider sa cause, de déduire ses interests, & d'adresser ses plaintes.

Mais depuis que nos Rois eurent établi leurs Parlemens pour distribuer la justice à leurs sujets, ils les divisérent en diverses

Chambres & Compagnies, suivant la difference & la nature des affaires. Celles qui se pouvoient terminer par plaidoyers, estoient jugées en la Chambre des Plaits, qui est la Grande Chambre, les autres en celles des Enquétes. Les jugements qui estoient émanez de ces Cours Souveraines, estoient différents. Car les uns estoient appellez Arrest, *Aresta*, qui estoient ceux qui estoient rendus publiquement par les Juges sur les plaidoyers des Advocats, dont la formule estoit, *quibus rationibus utriusque partis hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum Curiæ, &c.* Les autres estoient appellez, *judicia*, jugemens: & c'estoient ceux qui estoient rendus sur les procez par écrit, & sur les Enquétes, ou *Aprises*, faites par l'un des Juges commis à cet effet, qui en faisoit son rapport à sa Chambre: la formule de ces jugemens estoit, *Visâ inquestâ, & diligenter inspectâ*, &c. *pronunciatum fuit per Curiæ judicium*, &c. Il y avoit encore d'autres jugemens qui estoient nommez *Consilia*, qui estoient des délaiz, qu'on donnoit aux parties pour instruire leurs affaires, qui n'estoient pas encore en estat d'estre jugées, avec le conseil de leur Advocat: la formule de ces prononciations estoit: *Dies concilii assignata est*

tali, super tali lite, ad aliud Parlamentum proximum, aut ad alios dies Trecenses, &c. C'est delà que la forme de prononcer les appointez au Conseil, & à écrire & produire, a pris son origine. Enfin, il y avoit d'autres jugemens, appellez *Præcepta*, ou *Mandata*, qui estoient des ordres envoyez par les Juges du Parlement aux Baillis, aux Senéchaux, & autres Juges inferieurs, par lesquels il leur estoit enjoint d'observer dans leurs Assises, & d'y publier les Ordonnances qui avoient esté faites au Parlement, ou de faire les Enquétes qui leur estoient adressées, ou renvoyées, & généralement tout ce qui leur estoit ordonné de la part des Juges du Parlement. La formule de ces jugements estoit: *Injunctum est Baillivo tali*, &c.

Il y avoit encore d'autres affaires, qui n'estoient pas de la consequence des autres, & qui se pouvoient terminer par simples exposez & requétes. Ce qui donna occasion d'établir la Chambre des Requétes composée de certain nombre de Conseillers, duquel le Roy en tiroit deux, qui devoient estre à la suite de la Cour. Ceux-cy, dont l'un estoit Clerc, l'autre Lay, estoient nommez *Poursuivans le Roy*, & estoient obligez de se trouver & de seoir chacun jour aux heures

accoûtumées en un lieu commun, pour ouïr les requétes qui leur estoient adressées. Ils faisoient serment de ne passer aucunes Lettres, qui fussent contraires aux Ordonnances, & de ne délivrer ni passer aucunes des Requétes dont la connoissance devoit appartenir au Parlement, à la Chambre des Comptes, ou au Trésor, mais de les renvoyer à ces Justices suivant la nature & le sujet de ces Requétes. Ils estoient encore obligez de donner avis au Roy des Requétes d'importance, avant que de les juger, comme de recompense de services, de restitution de dommages, de graces, & de dire contre Arrests rendus au Parlement. En cette qualité, ils estoient logez & deffrayez aux dépens du Roy, comme il se recueille des Ordonnances de Philippes le Bel de l'an 1289, & de Philippes le Long des années 1317 & 1320. Celle de la Maison du Roy & de la Reyne faite à Vincennes au mois de Janvier l'an 1285, qui se trouve en un ancien Registre, & qui n'a pas encore esté donnée au public, justifie la méme chose en ces termes : *Clercs du Conseil, Maistre Gautier de Chambly, Maistre Guillaume de Pouilly, Maistre Jean de Puseus, M. Jean de Morencies, M. Gilles Camelin, M. Jacques de Bouloigne, M. Guy de Boy, M.*

Robert de Harrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Jean Li Duc, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, M. Robert de Senlis: tuit cist nommez me mangeront point à court, & prendront chascun cinq sols de gaiges, quant ilz seront à court, ou en Parlement, & leurs manteaus, quant ilz seront aux Festes. Monseigneur Pierre de Sargines, Gilles de Compiengne, Jean Malliere, ces trois auront les Plez de la Porte, & aura ledit Gilles autant de gaiges, comme Maistre Pierre de Sargines, & mengera avec le Chambellan.

L'Ordonnance de la Maison du Roy Philippes le Grand, ou le Long, faite à Lorris en Gâtinois le jeudy 17 de Novembre l'an 1317 (1), specifie plus particulierement, ce qui devoit estre livré par les Officiers de la maison du Roy à chacun de ceux qui suivoient la Cour ponr ouïr les Requétes. *De ceux qui suivront le Roy pour les Requestes, aura toûjours à court, un Clerc & un Lay, & se ils sont plus, ils ne prendront riens, se ils ne sont mandez & mangeront à court; & seront herbergiez ensemble. Et s'ils ne viennent menger à court, ils n'auront nulle livroison, & prandront chascun trois provendes d'avoine, & trente-deux deniers de*

(1) Reg. de la Ch. des Comp. Cotté Noster, p.79.

gaiges chascun pour leurs varlets, & pour toutes autres choses, fors que chascun aura coustes & feurre à l'avenant. Et se les deux gisent en un hostel, ils auront une mole de busche, & livroison de chandelle chascun deux quayers, & douze menuës : & au temps qu'ils seront en Parlement, auront douze sols de gaiges par jour, & ne prandront nulle autre chose à court. Maistre Philippes le Convers Clerc des Requestes pourra venir à court toutes les foiz qu'il lui plaira, non contrestant la clause dessusditte d'endroit ceux des Requestes, & mangera son Clerc en salle, & son Escuier aura trois provendes d'avoine pour toutes choses, & n'aura rien plus, ne gaiges, ne autrement.

De ces Ordonnances & Reglemens, nous apprenons premierement pourquoy les Maîtres des Requétes qui ont succedé à ces Juges de la Porte, ont encore ce que l'on appelle le droit de Manteau, qui n'estoit autre que celuy qui appartenoit à tous les Officiers de la Maison du Roy, ausquels on donnoit les livrées, & les manteaux aux festes solemnelles, & aux changemens des saisons de l'année. En second lieu, il resulte que ces Juges de la Porte estoient Commensaux du Roy, & en cette qualité, mangeoient avec les autres

Officiers de ſon Hoſtel, & avoient droit de buſche & d'autres livraiſons. Cette qualité de Commenſaux du Roy eſt auſſi ancienne que la Monarchie; nos Rois n'ayant reconnu les Officiers de leur Maiſon, que ſous cet illuſtre nom de *Convivæ Regis*. La Loy Salique nous en donne une preuve en ces termes: *Si quis hominem Romanum Convivam Regis occiderit, &c.* (1). Et celle des Bourguignons: *Quicumque hoſpiti venienti tectum aut focum negaverit, 3 ſolidorum in latione mulctetur. Si Conviva Regis eſt, 6 ſolidos mulctæ nomine ſolvat* (2). La vie de S. Agile Abbé écrite par un Auteur qui vivoit de ſon temps: *Fuit quidam ex primis Palatii optimatibus -- nobiliſſimis natalibus oriundus, ejuſdemque Regis* (*Childeberti*) *Conviva & Conſiliarius, nomine Anohaldus* (3). Jonas en la vie de ſaint Columban *Chanericus, Theodeberti Regis conviva* (4). Enfin Fortunat parlant de Coudon domeſtique,

Juſſit & egregios inter reſidere Potentes,
Convivam reddens proficiente gradu (5).

J'avouë neantmoins que ce titre n'eſt pas

(1) Lex Sal. tit. 43. §. 6. apud Chifflet.
(2) Lex Burg. tit. 38.
(3) Vita S. Agili cap. 1.
(4) Jonas. cap. 28.
(5) Lib. 7. Carm. 16.

de l'invention de nos Rois, & qu'il est probable qu'ils l'ont tirée des Empereurs Romains, veu que Claudian (1) semble l'avoir reconnuë en ces vers :

——— Claro quod nobilis ortu,
Conviva & Domini.

Desorte qu'il est à presumer que ce sont ceux dont parle une Loy, qui se lit au Code Theodosien : *qui & divinis epulis adhibentur, & adorandi Principis facultatem antiquitus meruerunt* (2).

Mais laissant à part ce qui se peut dire au sujet de cette qualité de Commensaux & de Domestiques de la Maison du Roy, je remarque que nos Princes continuerent cette coûtume introduite depuis long-temps dans leurs Palais, & observée particulierement & exactement par S. Louys, d'ouïr & de juger les Requétes en personne. Charles V. alors Regent, en son Edit du 27 jour de Fevrier l'an 1359, en donne une preuve & en regle la forme : *Nous tiendrons requestes en la presence de nostre Grant Conseil, chasque semaine deux fois. Nul de nos Officiers de quelque estat qu'ils soient ne nous feront reques-*

(1) Claud. in Eutrop. l. 2.
(2) L. 1. C. Th. de Comit. & Trib. Schol.

tes, si ce n'est par leurs personnes, sinon nostre Chancelier, & nos Conseillers du Grant Conseil, nos Chambellans, nos Maistres des Requestes de nostre Hostel, nostre Confesseur, & nostre Aumosnier (1) Et Charles VI. par son Ordonnance du 7 jour de Janvier 1407 veut, *que le vendredy soit adonné a lui seant en son Conseil pour repondre les requestes des dons, graces, & autrement, que seront rapportées par les Maistres des Requestes.* Desorte que nous voyons par là que nos Rois ont toujours affecté de rendre la justice en personne à leurs sujets, & que les Maîtres des Requétes ont esté tirez premierement de la Chambre des Requestes du Parlement; que leur premiere fonction fut de faire le Rapport au Roy des Requétes, & de les juger avec luy, quelquefois méme sans le Roy, ce que le Sire de Ioinville témoigne en termes diserts écrivant que S. Louys estant sorti de l'Eglise luy demandoit, & au Sire de Neelle & au Comte de Soissons, *comment tout se portoit, & s'il y avoit nul qu'on ne peut depescher sans luy, & quant il y en avoit auscuns,* ils le lui disoient, *& alors les envoyoit querir & leur demandoit a quoi il tenoit qu'ilz n'avoient aggreable l'offre de ses gens.*

(1) Reg. Pater.

Ce qui nous montre evidemment que les Maîtres des Requétes eurent jurisdiction dans les commencemens de leur institution en l'absence de nos Rois, qui, avec le temps se dispenserent de ce penible exercice, estant d'ailleurs accablez des affaires importantes de leur Etat. C'est ce qui donna sujet d'en augmenter le nombre. Mais Philippes de Valois par l'Ordonnance du 8 jour d'Avril 1342 les reduisit à six, trois Clercs, & trois Lais: & comme ils s'estoient encore accreus en nombre, Charles V alors Regent, par son Ordonnance du 27 Fevrier 1358 les reduisit à huit, sçavoir quatre Clercs & quatre Lais (1), comme fit aussi Charles VIII par sa Declaration du de 5 Fevrier 1488 (2). Depuis ce temps-là le nombre des Maîtres des Requétes, aussi bien que leur pouvoir a esté notablement augmenté, & particulierement depuis que la venalité des Offices a esté introduite en France.

Quant aux gages des premiers Maîtres des Requétes, je les ay observez dans un Compte des Aydes, imposez pour la delivrance du Roy Iean, commençant au premier jour d'Avril 1368 en ces termes: *Maistre Pierre*

(1) Ordonn. du Parlem. fol. 111.

(2) V. les Ord.

Bourneseau Clerc & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, lequel icelui Seigneur a retenu son Conf. & Maistre des Requestes de son Hostel, au lieu de Maistre Anceau Chotart, & lui a ottroyé le Roy que il ait tel gaiges, comme prenoit ledit feu Anceau en son vivant, c'est à savoir six cent francs par an, & iceux gaiges luy a assigné à prenre des deniers des Aydes (1).

Mais comme les Juges embrassent aisément les occasions d'augmenter & d'étendre leur jurisdiction, l'on a esté obligé de temps en temps de limiter & de restraindre celle des Maîtres des Requétes. Philippes de Valois ensuite des Etats tenus à Nostre Dame des Champs près de Paris, fit cette Ordonnance sur ce sujet, le 15 jour de Fevrier l'an 1345. *Comme plusieurs de nos sujets se soient dolus de ce qu'ils sont travaillez pardevant les Maistres de nos Requestes, nous ordonnons que lesdits Maistres des Requestes de nostre Hostel n'aient pouvoir de nul faire adjourner pardevant eux, ne tenir court, ne cognoissance, si ce n'est pour cause d'aucun Office donné pour nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en feist aucune demande pure personnelle contre aucun de nostre Hostel. Item par tele*

(1) En la Ch. des Comp. de Paris.

maniere ordonnons que les Maiſtres de noſtre Hoſtel, de noſtre dite Compagne, & de noſdits enfans n'ayent aucune connoiſſance, ſe ce n'eſt des perſonnes de noſtre Hoſtel, ou cas que l'on feroit quelque demande pure perſonnelle. Et plus bas : *Item pource que pluſieurs ſe doulent deſdits Maiſtres de noſtre Hoſtel de ce qu'ils taxent pluſieurs amendes exceſſivement, & en prenans grans profits, nous ordonnons que nule amende ne ſoit taxée par eux, ſe ce n'eſt en noſtre preſence, quant nous orrons nos Requeſtes.*

Je paſſe en cet endroit ce qui ſe pourroit dire au ſujet de la juriſdiction des Maîtres des Requétes, qui m'emporteroit au delà de ce que je me ſuis propoſé. Je remarque ſeulement que pluſieurs eſtiment que ces mots qui ſe trouvent dans les deux Editions de notre Auteur au ſujet des *Pletz de la Porte : que maintenant on appelle les Requeſtes du Palais*, ne ſont pas de lui, mais ont eſté ajoutez dans le texte par forme d'explication; ce qui eſt probable, non que l'établiſſement des Requétes du Palais ſoit poſterieur au temps du Sire de Ioinville, comme ils pretendent, mais parce que les Requétes de l'Hoſtel & les Requétes du Palais eſtoient differentes, quoyque celles de l'Hoſtel fiſſent

originairement partie de celles du Parlement, comme j'ay remarqué. Car les anciennes Ordonnances qui concernent l'etabliſſement des Parlemens juſtifient pleinement qu'il y avoit des Juges députez & deſtinez pour oüir les Requétes. Une de l'an 1261, tirée d'un Regiſtre de la Chancellerie de France : *Per totum Parlamentum pro Requeſtis audiendis qualibet die ſedeant tres perſonæ de Conſilio noſtro* (1), *&c.* Une autre ſans date, du méme temps, *A oïr les Requeſtes ſeront deux Clercs & deux Lais, & deux Notaires qui neant ne recevront par leur ſerment, & ce que ils delivreront li Chancelier ſera tenu à ſeeller ſi comme il eſt deſſus dit, & ce que il ne pourront delivrer, il rapporteront à ceux de la Chambre.* L'Ordonnance de Philippes le Long de l'an 1320 parle auſſi amplement des Maîtres & Juges des Requétes du Parlement, que le Roy Charles VII reduiſit en un Corps ſeparé, composé de Preſidens & de Conſeillers par ſon Edit du 15 jour d'Avril 1453 rapporté aux Ordonnances Barbines (2).

Telle donc a eſté la forme obſervée par nos Rois, particulierement de la derniere race, pour diſtribuer en perſonne la juſtice à leurs ſujets. Car pour celle qui fut gardée

(1) Ch. 61. (2) Fol. 150.

par ceux de la premiere & seconde, je me reserve à en parler cy-aprés lorsque je traiteray des Comtes du Palais. Mais comme le Gouvernement du grand & auguste Roy saint Louys a esté plein de justice, de legalité & de fidélité, nos Rois l'ont toujours envisagé comme un riche Patron de leurs plus belles actions, & comme un rare exemplaire sur lequel ils avoient à se conformer : jusques là méme que dans les plaintes que leurs sujets ont faites dans les Assemblées des Etats, & dans d'autres occasions, de l'affoiblissement & de l'altération des monnoyes, ils ont accordé quelles fussent remises en l'estat qu'elles estoient sous le regne de ce saint Roy. Ainsy Charles VIII ayant dessein de travailler à la reformation de son Royaume, & sçachant bien qu'il importoit à un grand Prince comme il estoit, d'écouter luy-méme les plaintes de ses peuples, & de leur donner audiance dans les occasions les plus pressantes, & où ils ne pouvoient tirer la la justice des Juges ordinaires, s'enquit curieusement de la forme que S. Louys observoit pour la rendre en personne, & écrivit une lettre à ce sujet à la Chambre des Comptes de Paris, dont l'original m'a esté communiqué par Monsieur d'Herouval, duquel j'ay parlé

tant de fois, qui merite d'estre icy couchée pour fermer cette Dissertation :

A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, de par le Roy. Nos amez & feaux parce que nous voulons bien sçavoir la forme que ont tenu nos predecesseurs Rois à donner audience au pauvre peuple, & mesmes comme Monseigneur S. Loys y procedoit : Nous voulons & vous mandons qu'en toute diligence, faites rechercher par les Registres & papiers de nostre Chambre des Comptes ce qui s'en pourra trouver, & en faites faire un extrait, & incontinent après, le nous envoyez. Donné à Amboise le 22 jour de Decembre. Signé, *Charles*, & plus bas, *Morelot*, au dessus est écrit, *apporté le 30 jour de Decembre 1497.*

DU FRERAGE ET DU PARAGE.

DISSERTATION III.

Nos Coûtumes donnent le nom de *Frerage* ou de *Frareschе*, aux partages qui se font dans les successions entre Freres (1), d'où vient qu'elles font ordinairement synonymes ces mots, *Frareschеurs*, & *Coheritiers*, & dans les Etablissemens de S. Louys, *Frera-*

(1) Coust. d'Anjou, du Maine, de Poctiou, &c.

gier, est partager avec ses Coheritiers (1): mais particulierement on appelloit Frerage, un partage des choses qui d'elles mémes semblent ne pouvoir se diviser : par exemple d'une rente fonciere, dont les détenteurs, quoyque plusieurs en nombre, sont obligez au payement de la totalité, comme freres & representans le premier preneur leur auteur. Ce terme se trouve encore employé souvent pour les partages des fiefs dont les hommages estoient autrefois indivisibles, parce qu'ils ne se rendoient aux Seigneurs Dominans que par un seul pour la totalité des fiefs qui relevoient d'eux; ensorte que quand ils estoient divisés & que quelques portions écheoient aux puînez par droit de *Frerage*, c'est-à-dire de partage entre freres, les puînez en faisoient hommage à l'aîné, qui le faisoit pour le total au Seigneur Dominant.

Il y a plusieurs titres qui font mention du Frerage en cette signification. Choppin rapporte un Arrest (2) du Parlement de l'an 1269 dans l'enoncé duquel il paroît que la Comtesse de Leicestre, *petebat ratione Fraragii partem suam*, dans le Comté d'Angouléme : Le Comte soûtenant au contraire, que ce

(1) Etabl. de S. Louys, l. 1.

(2) Chop. l. 2. de Dom. tit. 4. §. 8.

Comté,

Comté, *non erat partibilis, nisi per Apanamentum*, c'est-à-dire qu'il n'estoit obligé que de luy asseoir un viage sur iceluy, parce que les *Frerages*, aussi bien que les *Parages* ne pouvoient estre pris sur les Baronies (1). Mathieu Seigneur de Montmorency traitant le mariage d'Erard son frere avec Jeanne de Longueval en l'an 1296, promit de *faire audit Erart 500 livrées de terre de Freraige, prises & assises en la Terre de Montmorency* (2). Dans un Registre du Trésor des Chartes du Roy, *Domina Margareta, Vicecomitissa quondam Thoarcensis est fœmina ligia Domini Comitis, & tenet ab eo Castellaneam de Bridiers. Item quidquid habet in honore de Coperniaco, ratione Frareschiæ suæ.* Il y a d'autres semblables titres dans les Preuves de l'Histoire d'Auvergne de M. Justel, qui font mention de ce mot de *Frayreschia*, en cette signification (3).

Quant à ce que j'ai dit que les puînez faisoient hommage à l'aîné pour les portions démembrées du Fief, cela est justifié par un hommage rendu à Paris le 19 d'Octobre l'an 1317, à Guillaume de Melun Archevéque de Sens, par Jean, Robert, & Louys de Melun ses freres, *Tanquam Primogenito, causâ Fra-*

(1) Coust. de Tour, art. 129.

(2) A. Du Chesne.

(3) P. 177. 178.

triagii, & prout Fratriagium de consuetudine patriæ requirebat, ratione Castri de S. Mauricio (1). Cela avoit lieu non-seulement lorsqu'un fief singulier estoit démembré, mais encore quand il y en avoit plusieurs qui relevoient d'un même Seigneur. Car en ce cas le partage estant fait de tous ces fiefs entre l'aîné & les puînez, ceux qui écheoient aux puînez, relevoient de l'aîné par droit de *Frerage*, & les puînez estoient obligez d'en faire hommage à l'aîné, qui le faisoit pour tous ses freres à son Seigneur Dominant : par exemple, Guillaume de Nangis (2) dit que la terre de Boves près d'Amiens, dont il est fort parlé en l'Histoire de Philippes Auguste, & celle de Gournay, avoient esté démembrées de Coucy par Frerage ; *Terra de Bovis & de Gornaio à terrâ de Couciaco per Fraternitatis partitionem decisa fuerat.* A cause dequoy la terre de Boves releve encore à présent de celle de Coucy, quoyqu'elle en soit fort éloignée, & qu'elle n'ait rien de commun avec cette Seigneurie : mais seulement parce qu'elle a esté un partage des puînez de la Maison de Coucy, aux aînez desquels ils ont fait hommage, suivant l'usage qui a esté reçû de tout temps en France,

(1) Reg. du Parlem. commençant en 1316, fol. 340.
(2) Nangius in S. Lud. A. 1256.

comme nous apprenons d'Othon de Frisinghen : *Mos in illâ, qui penè in omnibus Galliæ provinciis servatur, remansit, quòd semper seniori fratri, ejusque liberis, seu maribus, seu fœminis, paternæ hæreditatis cedat auctoritas, cæteris ad illum, tamquam ad Dominum respicientibus* (1).

La raison de cet usage est à mon avis, parce que les vassaux qui possedoient plusieurs terres, qui relevoient d'un méme Seigneur, en faisoient un seul hommage : comme si tous ces fiefs estant reünis en la personne d'un seul possesseur n'en eussent composé qu'un seul; estant vray de dire, que puisqu'il n'y avoit qu'un vassal à l'égard de tous ces fiefs, il ne devoit y avoir qu'un hommage, si ce n'est que les conditions des hommages pour la diversité des fiefs ne fussent differentes. Et encore en ce cas là le vassal faisoit hommage en méme temps de tous ces fiefs, en y specifiant les conditions qui estoient annexées aux hommages d'aucuns d'eux. D'ailleurs cette coûtume fut d'abord introduite à l'avantage du Seigneur Dominant qui ne vouloit pas que ses hommages fussent partagez. Aussi tant s'en faut que son fief fut démembré, & le service amoindry, qu'il en

(1) Oth. Fris. l. 2. de Gest. Frid. c. 29.

estoit augmenté. Car en cas de guerre, tous les puînez qui relevoient de leur aîné, se rangeoient sous sa banniere avec leurs arriere-vassaux, & enfloient notablement ses troupes. D'autre côté les possesseurs des fiefs avoient grand intereſt de se conserver les hommages de leurs puînez, & de ne pas diminuer leurs fiefs par un eclipsement, qui leur auroit esté trés-dommageable, parce que le service qui leur estoit dû à cause des fiefs, auroit passé en la personne du Seigneur Dominant qui n'en auroit pas tant receû d'avantage & de profit, que le vassal en auroit eu de dommage.

C'est donc à raison de Frerages, que les Comtes de Blois & de Sancerre tenoient leurs Comtez du Comte de Champagne leur aîné (1), parce qu'ils les avoient eus en partage, ou *Frersche*, & que ces fiefs relevoient originairement d'un méme Seigneur, qui estoit le Roy. La lettre de Geoffroy de Ville-Hardoüin Maréchal, & de Miles de Braibans Grand Bouteiller de Romanie, à Blanche Comtesse de Champagne, rapportée dans les Observations sur l'Histoire du méme Ville-Hardoüin (2) : *Sciatis quòd Comes Theobaldus Blesensis, & Comes Sacricæsaris sunt vestri*

(1) Joinville. (2) N. 4.

homines ligii, & quidquid possident, est de feodo vestro : & Sacrumcæsaris est vestrum prædium, sed eum Comes tenet in feodum de Campaniæ Comitatu.

Non seulement ces Comtes estoient vassaux de la Champagne, acause de ces deux Fiefs ou Comtez, mais encore acause de plusieurs autres terres, qui sont énoncées dans le Registre des Fiefs de Champagne (1), lesquelles ils possedoient pareillement par Frerage. En voici l'extrait que j'en ay fait pour justifier quelle a esté l'acquisition que S. Louys fit du Comte de Champagne, dont le Sire de Joinville a fait mention : *Comes Carnotensis & Blesensis tenet Comitatum cum omnibus feodis appendentibus à Comite Campaniæ, & est suus homo ligius, & Chasteldun, & la Ferté de Vilenuel cum feodis eisdem appendentibus : & Blesium, & Castrum Renardi, & le Maantiz, & Marchaisnay, & Alueel, & Galardun, quæ sunt de feodo Carnoti, cum omnibus feodis appendentibus : & Beaugenci, & Braceaux, & Viersin. Comes Andegaviæ tenet Turonum à Ludovico Comite Carnotì, Ludovicus Comes à Domino Campaniæ cum feodis appendentibus. Dominus de Ambasia tenet Calvum montem à Ludovico Comite de feodo*

(1) fol. *66*.

de Blesio, Ludovicus Comes à Domino Campaniæ cum feodis appendentibus. Dominus de Virsun tenet Virsun à Ludovico Comite, Comes Ludovicus à Domino Campaniæ. Item Dominus de Virsun tenet Maneslont à Com. Lud. Comes Ludov. à domino Camp. Dominus de S. Aniano tenet sanctum Anianum, & Celam, & Remorentin, & Vestam à Ludovico Comite de honore de Blesio : & Comes Lud. tenet hoc à Domino Camp. & Nogentum le Rotrou similiter, & Brai. Comes de Sacro-Cæsaris tenet Sacrum-Cæsaris cum omnibus feodis appendentibus à domino Camp. & omnia quæ Dominus Erchambaudus de Soilliaco tenet in Bituria de feodo Sacri-Cæsaris, & omnia quæ Comes Sacri-Cæsaris habet apud Cercium, & quidquid habet apud Concorceaut, & quidquid habet apud S. Briccium in feodo & in Domanio, & quidquid habet apud Chasteillun super Loein, tenet Comes Sacri-Cæsaris à Domino Campaniæ, & quidquid tenet est Alodum præter S. Briccium, & . . . . quod Comes Campaniæ tenet à domino Rege, & ipse à Comite.

Quoyque dans l'apparence, & pour les raisons que j'ay marquées, les Seigneurs n'eussent pas un grand intérest à ce que les puînez relevassent ainsi des aînez pour les parts

& portions de fiefs qui écheoient dans leur partage ; si est-ce que sous le regne de Philippes Auguste il s'en trouva plusieurs qui firent leurs efforts pour éteindre cet usage. En effet Eudes Duc de Bourgogne, Renaud Comte de Bologne, le Comte de S. Paul, Guy de Dampierre, & plusieurs autres Grands Seigneurs de France convinrent ensemble, & d'un consentement universel ordonnerent : *Ut à primo die Maii quidquid tenetur de Domino Ligié, vel alio modo, si contigerit per successionem heredum, vel quocumque alio modo divisionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebunt, de domino feodi principaliter, & nullo medio tenebunt, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset, & quandocumque contigit pro illo totali feudo servitium domino fieri, quilibet eorum, secundùm quod de feodo ille tenebat, servitium tenebitur exhibere, & illi domino deservire, & reddere rachatum & omnem justitiam.* Puis est ajoûté, que cette Ordonnance n'estoit que pour l'avenir, à commencer de ce premier jour de May. Ces Barons firent autoriser ce resultat par le Roy Philippes Auguste, qui en expedia ses lettres le premier jour de May à Villeneuve le Roy près de Sens l'an 1209 : elles sont in-

ſerées dans un Regiſtre de ce Roy qui appartient à M. d'Herouval, dans les Commentaires de M. Pithou ſur la Coûtume de Troyes (1), dans les Contredits de M. de la Gueſſe Procureur Général du Parlement pour le Comté de S. Paul, & dans Chopin (2).

Je crois que c'eſt cette Ordonnance, que l'Eveſque de Beauvais allegue dans un ancien Arreſt de l'an 1254, qui porte ces termes : *Epiſcopus Belvacenſis dicebat quod Rex Philippus tempore ſuo ſtatuerat, quod de partibus terræ, quas fratres fratribus vel ſororibus faciebant, non ad ipſos fratres, qui partes faciebant fratribus vel ſororibus ſuis, homagia dictarum partium veniebant, ſed ad dominos, de quorum feodo ipſi fratres annati* (3) *tenebant dictas partes, quas faciebant* (4). J'ay rapporté l'extrait de cet Arreſt pour faire voir que le reſultat des Barons ſe fit de l'autorité du Roy, & par forme d'Ordonnance. Mais comme elle ſe paſſa, ſans la participation des vaſſaux, qui n'y furent point appellez, cela n'eut auſſi point d'effet, du moins univerſellement : ce que l'on peut aſſez conjecturer de

(1) Pithou, art. 14.

(2) Chop. l. 2. de Dom. tit. 13. art. 2, & l. 1. de morib. Pariſ. tit. 2, art. 12.

(3) Aînez.

(4) M. Pithou, ibid.

l'Arrest de l'an 1317 pour l'Archevesque de Sens dont j'ay parlé. Il semble neantmoins qu'on apporta dans la suite du temps une moderation & un temperament à cette Ordonnance, qui fut qu'on laisseroit la liberté aux puînez de relever de l'aîné, ou du Seigneur de l'aîné, auquel cas l'on dit qu'ils relevent aussi noblement que leur aîné. Cette liberté se trouve exprimée dans les Coûtumes de Mante, de Senlis, de Troyes, d'Anjou & autres (1). Il y en a encore quelques-unes qui veulent que les puînez ne puissent relever en ces cas de leurs aînez que pour la premiere fois.

La tenuë en *Parage* a beaucoup de rapport avec la tenuë en Frerage. Tenir en Parage, selon Bouteiller (2), est lorsque l'aîné faisant partage à ses puînez, leur abandonne une partie de son Fief, par exemple le tiers, ou moins, suivant que les Coûtumes ordonnent; car alors les puînez tiennent en parage de leur aîné la partie qui leur est écheuë *par la raison de parage & de succession.* Et alors *les aînez font les hommages aux chefs Sei-*

(1) Troies, art. 14. Mante, ch. 1. art. 5. Senlis, tit. 7. art. 32. Amiens, art. 79. Comté de Bourg. ch. 1, art. 18.

(2) Bout. en sa Somme rurale, tit. 84.

gneurs pour eux & leurs puînez, & les puînez tiennent des aînez par parage, sans hommage. Ce sont les termes de la Coûtume de Normandie (1). La tenuë par parage différe de celle par frerage, en ce que par la derniere, le puîné estoit obligé de faire hommage à son aîné, d'abord qu'il estoit saisi de partie du Fief, ce qui n'estoit pas du *Parageau*, c'est-à-dire du puîné possesseur du Fief en parage, qui n'estoit obligé à l'hommage envers son aîné *Parager*, qu'en trois cas. Le premier, lorsque la parenté venoit à finir, & que l'on pouvoit s'allier par mariage sans dispense (2), que la Coûtume de Normandie réduit au sixiéme degré inclusivement, celles de Tours & d'Anjou au quatriéme (3) : le second quand le partage des puînez estoit transporté à des personnes étranges : & le troisiéme, quand le *Parageau* en avoit fait hommage au Chef Seigneur sans le consentement de son aîné, qui pouvoit en ce cas obliger le puîné à lui faire hommage. Bouteiller ajoûte que le puîné tient son parage *aussi noblement que l'aîné.*

(1) Coust. de Norm. ch. 9. art. 128.

(2) Etablis. de S. Louys, l. 1. ch. 44.

(3) Coust. de Tours, art. 126. Anjou, art. 213. 220. Blois, ch. 6. art. 71. Angoumois, ch. 1. art. 26. Preuves de l'Hist. de Dreux p. 281.

fait le Gros : Ce qui est aussi exprimé dans la Coûtume d'Anjou (1) ; & qu'*en tenure de parage l'ainsné à sus celluy, qu'ainsi tient, la justice & contrainte de ses rentes, & des services qui appartiennent au Seigneur souverain, de tort fait à luy, ou à ses gens, & de non plus de chose.* Par les usages d'Orléans (2), celui qui tient en parage a la méme justice que l'aîné, & n'est tenu de faire aide ou service, qu'au Chef Seigneur. La Coûtume d'Anjou dit que c'est le cas auquel le vassal peut *depeçer* son Fief au préjudice de son Chef Seigneur. Celle de Poictou dit la méme chose (3) en ces termes : *Et est un cas, auquel le vassal peut empirer le Fief de son Seigneur. Car ce qui estoit directement en son fief, n'est plus qu'en son arrierefief.* Dans cette Coûtume l'aîné *Parager* est appellé *Chemier*, qui est un terme que les Interpretes n'ont pas entendu (4). Mais il y faut restituer *Chemiez*, c'est-à-dire *Chef de mez*, *Caput mansi*, l'aîné & le chef de la maison. Le Cartulaire de l'Eglise d'Amiens : *Cùm verò Caput mansi obierit, debet 7. sol. pro revelatione.* Je passe les autres circonstances qui regardent les parages, parce

(1) Anjou, art. 215.
(2) Part. 207.
(3) Poictou, art. 127.
(4) Chop. in Consf. Par. l. 1. tit. 2. §. 11. in Consf. And. l. 2.

que ces matieres ont esté traitées par les commentateurs des Coûtumes qui en parlent.

Bouteiller dit que ces terres sont dites estre tenuës en parage, parce que tant l'aîné que les puînez, *sont paraux en lignage*, c'est-à-dire pareils, égaux, & sortis de méme famille. Et comme le parage n'avoit lieu qu'entre les personnes nobles, & pour les choses sujettes à hommage, ainsy qu'il est porté dans la Coûtume d'Anjou (1), le mot de parage a esté pris avec le temps pour la Noblesse, non pour la raison que Chopin en rend, *quòd* PARIUM *dignitate soli honestentur Nobiles, natalibusque generosi* : mais parce que ceux qui tenoient les parages estoient nobles de méme lignage que leurs aînez, & marchoient de pair avec eux. D'où vient que les Constitutions de Sicile veulent que les Barons soient tenus de marier les filles des Chevaliers & des Bourgeois dont ils ont la garde & la tutele, *pro modo facultatum, & secundùm paragium* (2), c'est-à-dire selon leur condition & la qualité de leurs familles : desorte que si le Baron en usoit autrement,

(1) Anjou, art. 212. Chop. l. 2. de Dom. tit. 3. §. 3.

(2) Constit. Sic. l. 3. tit. 23.

on disoit qu'il *déparageoit* sa pupille ; ce que les Auteurs Latins appellent *disparagare*, comme nous verrons cy-après (1).

Les Etablissements de France, selon les usages du Chastellet de Paris, d'Orleans, & de Baronnie, disent que si quelqu'un se faisoit faire Chevalier, *& ne fust pas Gentilhomme de parage, tout le fust-il de par sa mere* (2), il ne le pourroit pas estre de droit, & le Roy, ou son Seigneur, dans la Châtellenie duquel il seroit, pourroit lui trancher ses éperons sur le fumier, & prendre tous ses meubles à son profit, *Car usage n'est mie que femme affranchisse homme, mais li hom franchist la femme.* Il resulte de ces termes, qu'estre *Gentilhomme de parage*, c'est estre Gentilhomme de lignage, du côté paternel. Car suivant le Sire de Beaumanoir, *Gentillesse si est tousjours rapportée de par les peres, & non de par les meres* (3) ; ce qui se doit entendre de la Noblesse de sang, & non de la Noblesse de nom & d'armes, de laquelle nous traiterons dans la suite. En effet, je remarque que le mot de *parage* est employé dans les Auteurs pour la Noblesse de sang : & estre

(1) Differt. X.

(2) Ch. 128.

(3) Beaumanoir, ch. 45.

issu *de haut parage*, c'est estre descendu d'une famille illustre. Le Roman de Garin :

Ià es tu riche, & trop de haut parage,
Quatorze Comtes as tu de ton lignage.

Guillaume Guiart :

Pris i fu Mahieu de Mailly,
Comment quant Roy de France annuie,
Et Messire Pierre de la Truye,
Et maint autre de haut parage, &c.

Au contraire, *bas parage*, est une famille moins noble. Le Doctrinal MS.

Celui qui vaillans est, & bel le set avoir,
S'il est de bas parage, ne vos en puet caloir.

Desorte que *parage* n'est autre chose que *Parentage*, & peut-estre il a esté formé de ce mot par abbregé; de méme que *Barnage* de *Baronage*. Le méme Roman de Garin :

Ne me laissiez vergonder & honnir,
Toz nos parage en esteroit plus vil.

Et ailleurs :

Maugré en aient Fromond & si ami,
Et li parage, quanques vos estes ci.

Il y avoit dans la Catalogne une espéce de Gentilshommes qui estoient appellez *Homens de Paratge*, qui differoient des autres Chevaliers. Les Historiens d'Espagne (1) en

(1) Surita, l. 1. c. 9. Beuter, l. 2. c. 14. Diago,

rapportent l'origine à Ramon Borel Comte de Barcellonne, lequel manquant de Chevaliers & de soldats pour chasser les Mores de Barcellonne, accorda des franchises & des libertez militaires à ceux qui le vouloient accompagner à cheval en cette guerre, & à leurs descendants ; & s'estant trouvez au nombre de neuf cens, ils furent nommez *hommes de Parage*, parce qu'ils estoient égaux entr'eux, en honneur & en condition. Ensuite les Roys d'Arragon en créerent d'autres avec les mémes prérogatives, qui sont semblables à celles des Chevaliers, desquels ils ne different que de nom. Mais, j'estimerois plûtost qu'ils furent ainsy nommez, parce qu'ils passerent avec le temps pour des personnes de haute Noblesse. L'Evesque de Madaure dit que la ville de Mets fut gouvernée autrefois par les Nobles qui estoient divisez en cinq corps, qui estoient appellez *Parages*, ou *Paraiges*, qui estoient comme autant de familles aux priviléges desquels les enfans des filles participoient (1). Ce qui fait dire à M.

l. 2. c. 3. Thomic. c. 29. Chialano en la Hist. de Valentia, To. 1. c. 27. N. 12. 13. André Bosch. dels Titols de honor de Catalunya, l. 3. p. 328.

(1) Hist. des Evesques de Mets en la Preface p. 17.

Pithou, qu'à Mets, la mere part au Patriciat de Mets, dit Parage, *id est liberos pares gignit* (1).

(1) Pithou sur la Coust. de Troies, art. 1.

DES ASSEMBLÉES SOLENNELLES DES ROIS DE FRANCE.

DISSERTATION IV.

DANS le premier établissement de la Monarchie Françoise, nos Rois ont choisi une saison de l'année pour faire des Assemblées générales de leurs peuples, pour y recevoir leurs plaintes, & pour y faire de nouveaux Reglemens & de nouvelles Loix, qui devoient estre receuës d'un consentement universel. Ils y faisoient encore une reveuë exacte de leurs troupes & de leurs soldats, à cause de quoy (1) quelques Auteurs ont écrit que ces Assemblées furent nommées Champs de Mars, du nom de la Deité qui présidoit à la Guerre. (2) Gregoire de Tours parlant de Clovis : *Transacto verò anno jussit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangam,*

(1) Flod. l. 1. Hist. Rem. c. 13. Vita S. Remig.

(2) Greg. Tur. l. 2. Hist. c. 27.

ostensuram

ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem. Et veritablement il semble que nos François donnerent ce nom à ces reveuës générales des troupes, à l'exemple des Romains qui avoient coutûme de les faire dans le champ de Mars, proche de la ville de Rome, & où ils exerçoient ordinairement leurs soldats; d'où vient que nous lisons (1) que la plûpart des grandes villes des provinces qui leur ont appartenu, ont eu près de leurs murs ces champs de Mars, à l'imitation de celle de Rome : ce que la vie de S. Eleuthere (2) remarque à l'égard de celle de Tornay dont il estoit Evesque, *Girolamo dalla corte* (3) pour celle de Verone, & Velser (4) pour plusieurs autres. *Trebellius Pollio* en la vie de l'Empereur *Claudius* fait assez voir que ces exercices de la guerre se faisoient dans les campagnes : *Fecerat hoc etiam adolescens in militiâ, cùm ludicro Martiali in campo luctamen inter fortissimos quosque monstraret* (5).

(1) Aimoin, l. 1. c. 12. Gesta Fr. c. 10.
Flod. vita S. Rem.
V. Autor. cit. à Rosino, l. 6. c. 11.
(2) Vita S. Eleuther. c. 2. §. 5.
(3) Hist. di Verona, l. 7. p. 415.
(4) Velser. l. 5. Rer. Vend.
(5) Trebel. Poll. in Claudio.

Mais il est bien plus probable que ces Assemblées furent ainsi nommées, parce qu'elles se faisoient au commencement du mois de Mars. La Chronique de Fredegaire parlant de Pepin : *Evoluto anno præfatus Rex à Kal. Mart. omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ad se venire præcepit* (1). Un titre de Dagobert est souscrit, *die Calendarum Martiarum in Compendio Palatio* (2), qui estoit le jour auquel on commençoit ces Assemblées. Il y a même lieu de croire que nos premiers François prirent occasion de commencer les années de ce jour là : ce qu'on peut recueillir des termes du Decret de Tassillon Duc de Baviere : *Nec in publico mallo transactis tribus Kalendis Martiis post hæc ancilla permaneat* (3). Car ce qui est icy appellé *Mallum publicum* est nommé *Placitum* (4) dans Fredegaire : *Conventus* en ce passage d'Aimoin : *Bituricam veniens, Conventum, more Francico, in campo egit* (5). Ailleurs il le nomme *Conventus generalis*.

Cette coûtume de convoquer les peuples au premier jour de Mars eut cours longtemps

(1) Chr. Fred.

(2) In Chr. Fontanell. c. 1.

(3) Decret. Tassil. c. 2. §. 12.

(4) Fredeg. A. 766.

(5) Aimoin. l. 4. c. 67.

ſous la premiere race de nos Rois (1). Mais Pepin jugeant que cette ſaiſon n'eſtoit pas encore propre pour faire la reveuë des troupes, & encore moins pour les mettre en campagne, changea ce jour au premier de May. C'eſt ce que nous apprenons de Fredegaire : *Ibi placitum ſuum campo Madio, quod ipſe primus pro campo Martio pro utilitate Francorum inſtituit, tenens, multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt* (2). Quelques Annales (3) rapportent que ce changement ſe fit en l'an 755, & l'Auteur de la vie de S. Remy Archeveſque de Reims, marque aſſez que ce fut pour la raiſon que je viens de dire : *Quem Conventum poſteriores Franci Maii campum, quando Reges ad bella ſolent procedere, vocari inſtituerunt* (4). Depuis ce temps là ces aſſemblées changent de nom dans les Auteurs (5), dans leſquels elles ſont appellées indifferemment *Campi Magii* ou *Madii*. Quelques-uns ont écrit que la ville de *Maienfeld* au Diocèſe de

(1) Aimoin. l. 4. c. 68. 70. 71. 85.

(2) Fred. A. 766.

(3) Annal. Fr. To. 2. Hiſt. Fr. p. 7. & apud Lab. To. 2. Bibl. p. 734.

(4) Vita S. Remig.

(5) Chr. Moiſſ. A. 777. 790. Chr. S. Gall. A. 775. & ſeq. Goldaſt.

Coire, au Canton des Grisons, fut ainsi nommée acause de ces assemblées qui se tenoient au mois de May. Car *Maienfeld* signifie *Champ de May*. Non seulement on y traittoit des affaires de la guerre, mais encore généralement de toutes les choses qui regardoient le bien public. Fredegaire : *Omnes Optimates Francorum ad Dura in Pago Riguerinse ad campo Madio pro salute patriæ & utilitate Francorum tractandâ, placito instituto, ad se venire præcepit* (1), ce qui est aussi touché par le Moine Aigrad en la vie de S. Ansbert Archevesque de Rouën (2).

Les Roys recevoient en ces assemblées les présens de leurs sujets, ce qui est particulierement remarqué par le passage de Fredegaire que je viens de citer, & par tous les Auteurs (3) qui ont parlé de la grande autorité des Maires du Palais, lorsqu'ils écrivent qu'ils gouvernoient l'Etat avec un tel pouvoir, qu'il ne restoit aux Princes que le seul nom de Roys, lesquels se contentoient de mener une vie casaniere dans leur Palais, & de se faire voir une fois l'an en ces assemblées, où ils rece-

(1) Fredeg. A. 761. Scot. A. 750.
(2) Aigrad. in vita S. Ansbr. c. n. 22. Chr. Vur. A. 670. Andr. Sylv. A. 662.
(3) Annal. Fuld. Mar.

voient les préſens de leurs peuples : *In die autem Martis campo, ſecundùm antiquam conſuetudinem, dona illis Regibus à populo offerebantur* (1). Ce ſont les paroles de la Chronique d'Hildesheim. Ce qui eſt encore exprimé par Theophanes, en ces termes, au ſujet des Roys de la premiere race (2) : ἔθος γὰρ ἦν αὐτοῖς τὸν κύριον αὐτῶν, ἤτοι τὸν Ῥῆγα, κατὰ γένος ἄρχειν, καὶ μηδὲν πράττειν, ἢ διοικεῖν, πλὴν ἀλόγως ἐσθίειν ϗ πίνειν, οἴκοι τε διατρίβειν, ϗ κατὰ Μάϊον μῆνα πρώτῃ τοῦ μηνὸς προκαθέζεται ἐπὶ παντὸς τοῦ ἔθνους, καὶ προσκυνεῖν αὐτοὺς, ϗ προσκυνεῖσθαι ὑπ' αὐτῶν, ϗ δωροφορεῖσθαι θὰ κατὰ συνήθειαν, ϗ ἀντιδόναι αὐτοῖς, ϗ οὕτως ἕως τοῦ ἄλλου Μαΐου καθ' ἑαυτὸν διάγειν. Les Annales de France tirées de l'Egliſe de Mets (3) remarquent plus particulierement ce qui ſe pratiquoit en ces aſſemblées, tant à l'égard des affaires qui s'y traittoient, que de ces préſens qui ſe faiſoient aux Roys. C'eſt à l'endroit où on parle de Pepin l'ancien, Maire du Palais : *ſingulis vero annis in kalendis Martii generale cum omnibus Francis, ſecundum priſcorum conſuetudinem, concilium agebat. In quo ob Regii nominis reverentiam, quem ſibi ipſe propter humilitatis & manſuetudinis magnitudinem præfecerat, præſidere jubebat : donec*

(1) Chr. Hildeſ. A. 750.
(2) Theophan. p. 337. l. 692.
(3) Annal. Fr. Met.

ab omnibus Optimatibus Francorum donariis acceptis, verboque pro pace & defensione Ecclesiarum Dei & pupillorum, & viduarum facto, raptuque fœminarum & incendio solito decreto interdicto, exercitui quoque præcepto dato, ut quacumque die illis denuntiaretur, parati essent in partem, quam ipse disponeret, proficisci. Nous apprenons de ce passage la raison pour laquelle Pepin fils de Martel transfera ces assemblées au premier jour de May, & que ce fut pource que la saison n'estant pas encore assez avancée, l'on ne pouvoit pas mettre les troupes en campagne. Desorte qu'il faloit prescrire le jour auquel les peuples se devoient trouver sous les armes, pour marcher contre les ennemis, estant ainsi obligez de s'assembler une seconde fois. Hincmar Archevesque de Reims dit que ces présens se faisoient par les peuples aux Roys pour leur donner moyen de travailler à leur defense & à celle de l'Etat (1) : *Causæ suæ defensionis.* Quant à ce qu'il les appelle dons annuels, cela est confirmé par plusieurs passages de nos Annales (2) qui se servent souvent de ces termes. Celles qui ont esté tirées de l'Abbaye de S. Bertin : *Ibique habito generali*

(1) Hincmar. in Quater. (2) Annal. Fr. p. 405. apud Cellot.

conventu, & oblata sibi ANNUA DONA solemni more suscepit, & legationes plurimas, quæ tam de Roma & Benevento, quàm & de aliis longinquis terris ad eum venerant, audivit atque absolvit (1). Ce qui montre encore qu'on reservoit les occasions de ces assemblées pour recevoir les Ambassadeurs, afin de leur faire voir la magnificence de ces Cours Royales. Ces dons & ces présens sont appellez tantôt (2) *Annualia dona* & souvent (3) *Annua* parce qu'ils se faisoient tous les ans, & méme d'abord au commencement de l'année : à cause dequoy les Auteurs (4) leur donnent quelquefois le nom d'Etrénes, nos Roys en ayant usé comme ces anciens Roys Romains qui (5) en inventerent le nom & la coûtume. Un Poëte du moyen temps :

Strenæ præterea nitent,
Plures aureolæ munere regio,
Olim Principibus probis
Jani principiis auspicio datæ,

(1) Annal. Bert. A. 829.

(2) Annal. Eghin. A. 827. Annal. Bert. A. 832. 835. 837.

(3) Annal. Eghin. A. 829. Bert. A. 864. 866. 874.

(4) Lup. Ferrar. Ep. 32. Hincmar. Quater.

(5) Frot. Ep. 21. Fest. Symm. l. 1. Ep. 4.

Fausto temporis omine :
Ut ferret ducibus strenua strenuis
Annus gesta recentior.
Illas nobilitas Cæsaribus piis,
Rex dignis procerum dabat,
Urbis quas latiæ tum juveni dedit
Rex Titus Tatius prior,
Festas accipiens, paupere munere,
Verbenas, studio patrum
Solers posteritas quas creat aureas.
Servant dona tamen
A luco veteri nomine strenuæ (1).

Du moins je remarque que ces présens sont appellez Xenia dans Flodoard (2) en l'Histoire de l'Eglise de Reims qui fait voir que l'usage en estoit en France sous Clovis & les premiers Roys, & je crois que c'est pour la méme raison que les tributs que les peuples de Dalmatie (3) payoient aux Roys de Hongrie, & à la Republique de Venise, lorsqu'ils leur ont esté sujets estoient nommez *strinæ* ou *strinnæ*, d'un terme tiré du latin *strena*, parce que c'estoient des dons gratuits & volontaires, qui ne se faisoient que par forme de reconnoissance. Ce qui semble estre

(1) Metellus in Quirinal. To. 1. Canisii, p. 44. 45.

(2) Flod. l. 1. Hist. Rem. c. 14. 18. l. 2. c. 11. 17. 19.

(3) Apud Io. Lucium l. 3. de Reg. Dalm. c. 10. l. 6. c. 2.

exprimé dans un titre de Sebastiano Ziani Doge de Venise de l'an 1174 pour les habitans de Trau : *Nolumus ut aliquo modo offendantur, neque tollatur eis aliqua inconsueta strinna, nisi quam ipsi sponte dare voluerint* (1). Cela est conforme à ce que Constantin Porphyrogenete (2) écrit que l'Empereur Basile son ayeul persuada aux Dalmates de payer aux Sclavons pour acheter la paix d'eux, ce qu'ils avoient coûtume de payer à leurs Gouverneurs, & de donner quelque peu de chose à ces mémes Gouverneurs, pour marque de dépendance, & de leur soûmission à l'Empire.

Je ne doute pas encore, que ce n'ait esté à l'exemple de nos Roys, que les Seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons, pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tout temps cherché des termes doux & plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. Un titre de Guillaume le Bâtard (3) : *Ut liber sit ab omni consuetudine, Geldo, Scoto, & auxilio, & dono, & Danegeldo*. Le Cartulaire de l'Eglise d'Amiens ; *In omni territorio Nigellæ habent*

(1) Statuta Ragusii, l. 7. c. 56.
(2) Const. Porph. de Adm. Imp. ch. 29.
(3) To. 1. Monast. Angl. p. 352.

Canonici tres partes terragii, & medietatem doni, & in terrâ Vavassorum medietatem terragii, & medietatem doni (1). Il est souvent parlé en ce Cartulaire de ce *Don* d'où le nom est demeuré encore à présent à la levée, qui se fait dans Amiens pour les marchandises qui y entrent par le courant de la riviere. Ce qui justifie que ces Dons, qui d'abord n'estoient que gratuits, devinrent à la fin forcez, & passerent avec le temps pour des impositions ordinaires.

Les présens qui se faisoient aux Roys n'estoient pas toujours en argent, mais en espéces, & souvent en chevaux. Ce que nous apprenons de quelques additions à la Loy Salique, qui ordonnent que ces chevaux auront le nom de ceux qui les présentent. *Et hoc nobis præcipiendum est, ut quicumque in* DONO REGIO *Caballos detulerint, in unum quemque suum nomen habeant scriptum* (2). Et ce afin qu'on sçût qui estoient ceux qui avoient satisfait à ce devoir & à cette reconnoissance, & ceux qui n'y avoient pas satisfait. Ces présens y sont appellez Royaux, de méme qu'en une Epître de Frothaire Evesque de Thoul, qui confirme encore ce que je viens de

(1) Tabul. Eccl. Amb. fol. 2. 19. 20. 27.

(2) Capit. ad Leg. Sal. §. 13.

remarquer, que ces préſens ſe faiſoient ſouvent en chevaux : *Nam ad horum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi ſumus, ſeu ad* DONA REGALIA, *quæ ad Palatium dirigimus, penè quidquid ex optimis equis habuimus, diſtribuere compulſi ſumus* (1). Nos Annales diſent que le Roy Pepin ayant défait les Saxons, ces peuples s'obligerent de lui faire préſent tous les ans de trois cens chevaux, lorſqu'il tiendroit ſes aſſemblées generales : *Et tunc demùm polliciti ſunt Regis Pipini voluntatem facere, & honores, ſive* DONA, *in ſuo placito præſentandos, id eſt per annos ſingulos equos trecentos* (2). Où le terme d'*honores* merite une reflexion, nous apprenant que les préſens qui ſe faiſoient dans ces occaſions eſtoient des préſens d'honneur & de reconnoiſſance, ainſi les Annales d'Eguinard portent ces mots : *Et ſingulis annis honoris cauſa ad generalem Conventum equos CCC. pro munere daturos* (3). Ces chevaux qui ſe donnoient aux Princes par forme de tribut, ou de redevance annuelle, ſont appellez *Equi Canonici*, dans le Code Theodoſien (4).

(1) Frothar. Ep. 21.

(2) Annal. Franc. Met. A. 753. 758.

(3) Annal. Eginh. A. 758.

(4) L. 3. Cod. Th. de Equor. Conlat.

Les Monasteres n'estoient pas exempts de ces présens. Car comme ils ne se faisoient que pour subvenir à la nécessité de l'Etat, & pour contribuer aux dépenses que les Roys estoient obligez de faire pour la conservation de leurs peuples, & de leurs biens; les Ecclesiastiques y estoient aussi obligez acause de leurs domaines, qu'ils tenoient pour la plûpart de la liberalité des Princes. Ce qui a fait dire à Hincmar, *Per jura Regum Ecclesia possidet possessiones*. Le méme Ecrivain à ce sujet, *Causa suæ defensionis, Regi ac Reipublicæ vectigalia quæ nobis* ANNUA DONA *vocantur, præstat Ecclesia servans quod jubet Apostolus, cui honorem, honorem, cui vectigal vectigal, subauditur præstare Regi ac defensoribus vestris* (1), *&c.* Les Epîtres de Frothaire Evesque de Toul & de Loup (2) Abbé de Ferrieres que j'ay citées, confirment la méme chose. Entre ces Monasteres il y en avoit qui estoient obligez de fournir non-seulement ces dons & ces présens, mais encore des soldats, il y en avoit d'autres qui n'estoient tenus qu'aux présens: & enfin il y en avoit qui ne devoient ni l'un ni l'autre, mais seu-

(1) Hincmar. in Quatern. p. 405. 486. Rom. c. 11.

(2) S. Baluz. ad Lup. Ferr.

lement estoient obligez de faire des prieres pour la santé des Princes & de la Maison Royale, & pour la prosperité des affaires publiques. Il se voit une constitution de l'Empereur Louys le Debonnaire, qui contient un dénombrement des Monasteres de ses Etats, *quæ dona & militiam facere debent, quæ sola dona sine militia, & quæ nec dona nec militiam, sed solas orationes pro salute Imperatoris vel filiorum ejus, ac stabilitate Imperii* (1). Je crois que c'est de là qu'on peut tirer l'origine des secours d'argent, que nos Roys tirent de temps en temps du Clergé de France, particulierement depuis que les milices des Fiefs ont esté abolies. Car au temps que tous les fiévez estoient tenus de se trouver dans les armées des Roys, & des Souverains, les Ecclésiastiques estoient pareillement obligez d'y servir, méme en personne, à cause de leurs terres, de leurs Regales, & de leurs Fiefs : non qu'ils y portassent les armes, comme les Seculiers, mais pour y conduire leurs vassaux, tandis que de leur part ils employoient leurs prieres pour la prosperité des armes du Prince (2).

Le Camerier, c'est-à-dire le Garde du

(1) To. 2. Hist. Franc. p. 323.

(2) Galland, au Traité du Franc aleu.

Trésor du Roy, avoit la charge de recevoir ces présens, & estoit soumis en cette fonction à la Reyne à qui elle appartenoit de droit. Hincmar écrivant de l'ordre du Palais de nos Roys : *De honestate verò Palatii, seu specialiter ornamento regali, nec non & de* DONIS ANNUIS *Militum, absque cibo & potu, vel equis; ad Reginam præcipuè, & sub ipsâ ad Camerarium pertinebat* (1). Puis il ajoûte qu'il estoit encore de la charge du Camerier, de recevoir les présens des Ambassadeurs étrangers, c'est-à-dire qu'il les devoit avoir en sa garde, comme faisans parties du Trésor Royal. Car d'ailleurs ces dons se faisoient par les sujets aux Roys directement, qui les recevoient de ceux qui les leur présentoient, tandis que leurs principaux Ministres ou Conseillers regloient les affaires publiques. *Interim verò, quo hæc in Regis absentiâ agebantur, ipse Princeps reliquæ multitudini in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus, — occupatus erat* (2).

Ces assemblées générales se tinrent d'abord une fois l'année au premier jour de Mars, ce qui fut depuis remis au premier de May, ainsi que j'ay remarqué. Mais sous la seconde

(1) Hincmar. de ord. Palat. n. 22. Opusc. 14.

(2) Id. N. 34. 35.

race, comme les Etats de nos Princes, & par consequent les affaires s'accrûrent extraordinairement, ils furent aussi obligez de multiplier ces assemblées, pour donner ordre aux nécessitez publiques, & pour regler les differents, qui naissoient de temps en temps entre les peuples. Desorte qu'ils en tenoient deux, l'une au commencement de l'an, l'autre sur la fin, vers les mois d'Aoust, ou de Septembre. Hincmar, *Consuetudo autem tunc temporis erat, ut non sæpius, sed bis in anno, Placita duo tenerentur* (1). Et afin que l'on fust certain des jours ausquels elles se devoient tenir, on designoit dans la derniere assemblée le temps de la prochaine : les Annales de France : *Ubi etiam denuò annuntiatum est Placitum generale Kalendas Septembris Aurelianis habendum* (2). Et ailleurs, *ad Placitum suum generale, quod in Striminiaco propè Lugdunum civitatem se habiturum indixerat, profectus est.* Hincmar dit que la premiere assemblée qui se tenoit au commencement de l'année, estoit beaucoup plus solennelle que la seconde, parce qu'en celle là on regloit les affaires de toute l'année, & l'on ne renversoit pas ordinairement ce qui y

(1) Hincmar. b. n. 29.

(2) Annal. Fr. Bertin. A. 832. 835.

avoit esté arresté qu'avec grande néceſſité. *Ordinabatur ſtatus totius Regni ad anni vertentis ſpatium : quod ordinatum nullus eventus rerum, niſi ſumma neceſſitas, quæ ſimiliter toti Regno incumbebat, mutabatur.* Et comme on y traitoit des affaires de haute conſequence, tous les Etats du Royaume eſtoient obligez de s'y trouver. *In quo Placito generalitas univerſorum majorum, tam Clericorum quàm Laicorum, conveniebat.* Mais quant à l'autre aſſemblée qui ſe tenoit ſur la fin de l'an, il n'y avoit que les principaux Seigneurs & Conſeillers qui s'y trouvaſſent, où l'on regloit les projets des affaires de l'année ſuivante : & c'eſtoit en cette ſeconde aſſemblée où les Roys recevoient les préſens de leurs ſujets. *Cæterùm autem propter* DONA *generaliter danda aliud Placitum cum ſenioribus tantùm, & præcipuis conſiliaris habebatur. In quo jam futuri anni ſtatus tractari incipiebatur, ſi forte talia aliqua ſe præmonſtrabant, pro quibus neceſſe erat præmeditando ordinare* (1). Ce qui eſt confirmé par nos Annales (2) à l'égard des préſens qui ſe faiſoient en cette ſeconde aſſemblée, laquelle on remettoit à ce temps là, acauſe de la ſaiſon

(1) Hincmar. n. 30. A. 829. 832. 835. 864.
(2) Annal. Fr. Bertin. 869. 874.

plus

plus commode pour les chemins : car on y venoit à cet effet de toutes les provinces de l'Etat : les Annales tirées de l'Abbaye de Fulde : *Rastizen gravi catenâ ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio, & Bajoariorum, nec non & Sclavorum, qui de diversis Regni provinciis Regi munera deferentes aderant, morte damnatum, luminibus tantum oculorum privari præcepit* (1).

Ce passage fait voir que dans ces assemblées générales de nos François, on ne traitoit pas seulement des affaires d'Etat & de la guerre; mais qu'on y décidoit encore les grands differents d'entre les Princes & les Seigneurs de la Cour. Desorte que si quelque Duc, Comte, ou Gouverneur estoit accusé envers le Roy, ou l'Empereur, de trahison, de conspiration, ou de lâcheté, il estoit cité à ces assemblées, où il estoit obligé de répondre sur les chefs de l'accusation. Et s'il estoit trouvé coupable, il y estoit condamné par le jugement souverain du Prince & des Grands Seigneurs qui l'assistoient. Ce qui a donné lieu dans la suite des temps à la Cour des Pairs, dans laquelle les Barons, c'est-à-dire les Grands Seigneurs, & ceux qui relevoient immédiatement du Roy, estoient jugez

(3) Annal. Fr. Fuld. A. 870.

par leurs égaux & leurs Pairs. Il y a une infinité d'exemples dans nos Annales des jugemens rendus en ces grandes Assemblées pour les crimes d'Etat, lesquelles furent appellées pour cette raison *Placita*, parce qu'on y décidoit les differents d'importance : & pour les distinguer des Plaits ordinaires, les Auteurs les appellent souvent *Placita magna & generalia* (1). Il se trouvera ailleurs occasion de parler de l'origine de ce mot *Placitum*, qui est synonyme à celui de *Mallum*, comme j'ay remarqué. Ces Assemblées générales commencerent à cesser sur la fin de la seconde race, lorsque toute la France se trouva plongée dans les divisions intestines. Durant la troisieme, on en fit d'autres sous le nom de Parlemens, & d'Etats-Généraux, où l'on resolvoit des affaires publiques, & des secours que les ordres du Royaume devoient faire aux Roys pour les guerres, & les nécessitez pressantes.

Les anciens Anglois semblent avoir emprunté de nos François l'usage de ces Assemblées, & de ces Champs de May. Car nous lisons dans les Loix d'Edoüard le Confesseur, que ces peuples estoient obligez de s'assembler tous les ans, *in Capite Kalenda-*

(1) Chr. Fontanell. A. 851.

rum Maii (1), où ils renouvelloient les sermens entre eux pour la défense de l'Etat, & l'obeissance qu'ils devoient à leur Prince. C'est à cette coûtume qu'il faut rapporter ce que quelques Auteurs Anglois écrivent en l'an 1094 (2). *Denuò in Campo Martii convenere, ubi illi qui sacramentis inter illos pacem confirmavere, Regi omnem culpam imposuere.* Ce qui montre que quoy que ces assemblées se tinssent au premier jour de May, elles ne laissoient pas toutefois de conserver le nom de Champs de Mars, & qu'elles furent encore en usage sous les premiers Roys Normans.

Les présens mémes y estoient faits pareillement aux Roys. Orderic Vital parlant de Guillaume le Conquerant : *Ipsi vero Regi, ut fertur, mille & sexaginta libræ Sterilensis monetæ, solidique triginta, & tres oboli ex justis reditibus Angliæ per singulos dies redduntur : exceptis* MUNERIBUS REGIIS, *& reatuum redemptionibus, aliisque multiplicibus negotiis, quæ Regis ærarium quotidie adaugent* (3). Peut-estre que par ces termes de présens Royaux, cet Auteur entend les re-

(1) LL. Edw. Conf. c. 35.

(2) Simeon Dunelm. de Gest. Angl. Flor. Wigorn. & Brompton. A. 1094.

(3) Orderic. l. 4. p. 523.

devances en espéces, que les peuples estoient obligez de faire de jour en jour pour la subsistance de la Maison du Prince, d'autant que *in primitivo Regni statu post conquisitionem, Regibus de fundis suis non auri vel argenti pondera, sed sola victualia solvebantur* (1) : ainsi qu'écrit Gervais de Tilesbery. Mais d'ailleurs il est constant que ces présens faits aux Princes par leurs sujets ont esté en usage depuis le temps, auquel Guillaume le Bâtard vécut : veu que nous lisons qu'au Royaume de Sicile, où des Roys Normans de nation commandoient, les sujets leur donnoient des étrénes au premier jour de Janvier. D'où vient que Falcand remarque que l'Amiral Majon ayant esté tué sous prétexte d'avoir voulu s'emparer du Royaume, sur ce que l'on avoit trouvé des Couronnes d'or dans sa maison, ses amis l'en excuserent, disans qu'il ne les avoit fait faire, que pour en faire présent au Roy au jour des étrénes, suivant la coûtume : *Falsum enim quidquid ipse cædisque factæ socii adversus Admiratum confixerant; nec illum inventa in thesauris ejus diademata sibi præparasse, sed Regi, ut eodem in Kalendis Januarii Strenarum nomine, juxta consuetudinem ei transmitteret* (2).

(1) Gervas. Tilesb. apud Selden. ad Eadmer. p. 216.

(2) Hugo Falcand. de Sicil. Calam. p. 657.

DES COURS ET DES FESTES SOLENNELLES

DES ROYS DE FRANCE.

DISSERTATION V.

OUTRE ces Champs de Mars, ou de May, & ces assemblées générales que nos Roys convoquoient tous les ans pour les affaires publiques, ils en faisoient encore d'autres aux principales festes de l'année, où ils se faisoient voir à leurs peuples & aux étrangers, avec une pompe & une magnificence digne de la Majesté Royale. Ce qui fut pratiqué pareillement dès le commencement de la Monarchie Chrétienne. Car nous lisons dans nostre Histoire que Chilperic estant venu à Tours, y solennisa la feste de Pasques avec appareil : *Chilpericus Toronis venit, ibique que & dies sanctos Paschæ tenuit* (1). Eguinard témoigne que Pepin observa les mémes cérémonies aux festes de Pasques & de Noël dans tout le cours de sa vie, ce qui fut continué par ses successeurs (2). Le méme Auteur écrit que Charlemagne avoit coûtu-

(1) Greg. Tur. l. 5. Hist. c. 2.

(2) Eguinardi Annal. A. 759. & seq.

me de paroître dans ces grandes festes revétu d'habits de drap d'or, de brodequins brodez de perles, & des autres vétemens Royaux avec la couronne sur la teste : *In festivitatibus veste auro textâ, & calciamentis gemmatis, & fibulâ aureâ sagum astringente, diademate quoque ex auro, & gemmis ornatus incedebat* (1). Thegan fait la méme remarque de Louys le Debonnaire : *Nunquam aureo resplenduit indumento, nisi tantum in summis festivitatibus, sicut patres ejus solebant agere. Nihil illis diebus se induit præter camisiam, & feminalia nisi cum auro texta, Lembo aureo, balteo præcinctus, & ense auro fulgente, ocreas aureas, & clamydem auro textam, & coronam auream, auro fulgentem in capite gestans, & baculum aureum in manu tenens* (2). Je crois que ces deux Empereurs François voulurent imiter en cela ceux de Constantinople, qui avoient coûtume de se trouver dans les Eglises aux grandes festes de l'année, revétus de leurs habits Imperiaux, & avec la couronne sur la teste; ce que Theophanes nous apprend en la vie du Grand Justinian (3). Du moins il est constant que

(1) Eguinardus in Carolo M. p. 102.

(2) Thegan. c. 19. Annal. Met. A. 837.

(3) Theophan. p. 148. 196. Codin. de off.

Charles le Chauve, fils de Louys le Debonnaire, affecta particulierement de les imiter, ainsi que les Annales de Fulde rapportent: *Karolus Rex de Italiâ in Galliam rediens, novos & insolitos habitus assumpsisse perhibetur. Nam talari Dalmaticâ indutus, & baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, nec non capite involuto serico velamine, ac diademate desuper imposito, Dominicis & festis diebus ad Ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem Regum Francorum contemnens, Græcas glorias optimas arbitrabatur* (1).

Mais ces termes regardent la forme des vétemens & celle de la couronne. Car quant aux habits des François de ces siecles-là, le Moine de S. Gal en fait la description, & fait voir qu'ils estoient bien differents de ceux des Grecs (2). Dautant que nos Princes portoient alors au dessus de leurs habits & de leur baudrier, un manteau blanc ou bleu, de forme quarrée, court par les côtez, & long devant & derriere. *Ultimum habitus eorum erat pallium canum, vel saphirinum quadrangulum, duplex, sic formatum, ut cùm imponeretur humeris, ante & retro, pedes tangeret, de la-*

(1) Annal. Fuld. A. 876.

(2) Monach. Sangall. L. 1. c. 36.

teribus verò vix genua contegeret. Tertullian parle en quelque endroit de ces manteaux quarrez (1), que les Grecs nomment *τετράγωνα*. C'est ainsi que Charlemagne est représenté à Rome en l'Eglise de sainte Susanne en un tableau à la Mosaïque, où il est à genoux devant S. Pierre, qui lui met entre les mains un étendart bleu parsemé de roses rouges, avec ces caracteres audessus, †. D. N. CARULO REX; de l'autre côté est le Pape Leon, avec ces mots, †. SCISSIMUS D. N. LEO PP. audessus de la teste de S. Pierre, SCS PETRUS. audessous de ses pieds est le fragment de cette inscription, . . . DONAS . . . BICTO . . . IA. Cette forme de manteau s'est toujours conservée depuis ce temps-là en France. Manuel Comnene Empereur de Constantinople, estant à Antioche, voulant faire voir aux François qu'il n'estoit pas moins adroit qu'eux à manier la lance dans les Tournois, y parut à la Françoise, couvert d'un manteau qui estoit fendu par la droite, & attaché d'une agraffe, afin d'avoir le bras libre pour combattre : *χλαμύδα ἠθημένος ἀστειοτέραν περὶ τὸν δέξιον ὦμον περονεμένην, καὶ ἀφιεῖσαν ἐλευθέραν τὴν χεῖρα κατὰ τὸ πόρπημα* (2). De sorte que c'est cette espece de man-

(1) Tertull. de pallio, & ibi Salmasius, p. 56.

(2) Nicet. Chon. in Man. l. 3. §. 3.

teau dont il eſt parlé au teſtament de S. Everard Duc de Frioul, *Mantellum unum de auro paratum, cum fibulâ aureâ* (1). Le Compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351 décrit ainſi les manteaux de nos Roys, des Princes du ſang & des Chevaliers : (2) *pour XX aulnes & demie de fin velluiau vermeil de fors, pour faire une garnache, un long mantel fendu à un coſté, & chaperon de meiſmes tout fourré d'Ermines pour le Roy à la derniere fête de l'Eſtoille &c., pour fourrer un ſurcot, un mantel long fendu à un coſté, & chaperon de meiſmes, que le Roy ot d'une eſcarlate vermeille, pour cauſe de la dite feſte.* Et ailleurs, *pour le Duc d'Orliens, pour fourrer un grand ſurcot, un mantel fendu à un coſté, & chaperon de meiſmes, que le dit Seigneur ot d'une eſcarlate vermeille.* Ce manteau repreſentoit le *Paludamentum* des Romains, & eſt encore entre les habits Royaux de nos Princes, d'où les Preſidens à Mortier du Parlement les ont empruntez. J'ay fait cette réflexion en paſſant à l'égard des manteaux des anciens François, acauſe que le Sire de Joinville remarque que le Roy de Navarre parut *en cotte & en*

(1) Vanderhaer Mir. &c.
(2) En la Chambre des Comptes de Paris, Comm. par M. de Vion.

mantel à la Cour solennelle que le Roy S. Louys tint à Saumur en l'an 1242.

Il est constant que non-seulement les Roys de la seconde race ont solennisé les grandes festes avec ces ceremonies & cet appareil, mais encore ceux de la troisiéme. Helgaud (1) parle des Cours solennelles que le Roy Robert tint aux jours de Pasques en son Palais de Paris, où il fit des festins publics. Orderic Vital écrit (2) que le Roy Philippes I. ayant esté excommunié acause de son mariage avec Bertrade de Montfort, cessa dès-lors de porter la couronne & de se trouver à festes solennelles : *Nunquam diadema portavit, nec purpuram induit, neque solennitatem aliquam regio more celebravit*. Et quoyque le Roy S. Louys affectat la modestie dans ses habits, neantmoins il observa tousjours dans ces occasions la bienseance qui estoit requise à la dignité Royale : comme il fit en cette *Cour & Maison ouverte* qu'il tint à Saumur, où, au récit du Sire de Joinville, il fut vétu superbement, & où il ne se vit jamais tant d'habits de drap d'or, & quoy qu'il ne dise pas qu'il y parut la couronne sur la teste, cela est neantmoins à présumer, puis-

(1) Helgald. in Rob. p. 66. 70.
(2) Order. l. 8. p. 692.

que le Roy de Navarre qui s'y trouva présent, y estoit *moult paré & aourné de drap d'or, en cotte & mantel, la çainture, fermail, & chappel d'or fin.* Nangis confirme cette magnificence de S. Louys en ces termes : *In solemnitatibus Regiis, & tam in quotidianis sumptibus domus suæ, quàm in Parlamentis & Congregationibus Militum & Baronum, sicut decebat Regiam dignitatem, liberaliter, ac largiter se habebat, &c.* (1). Ce qu'il semble avoir tiré de nostre Auteur. *Aux Parlemens & Etats qu'il tint a faire ses nouveaux establissemens, il faisoit tous servir a sa Court les Seigneurs, Chevaliers, & autres, en plus grande abondance, & plus autement que jamès n'avoient fait ses predecesseurs* (2). Mais ce qui justifie que nos Roys portoient la Couronne en ces occasions, est le testament de Philippes de Valois, qu'il fit au Bois de Vincennes le 2 de Juillet l'an 1350, par lequel il donna à la Reyne Blanche de Navarre sa femme tous ses joïaux, *exceptée tant seulement nostre couronne Royale, de laquelle nous avons usé, ou accoustumé à user en grands festes, ou en solennitez, & de laquelle nous usâmes, & la portâmes à Chevalerie de Jean nostre ainsné fils*, ce sont les termes du tes-

(1) Nangius in S. Lud. (2) Joinville.

tament. C'est donc acause de la Couronne que les Roys portoient sur la teste en ces grandes festes, que ces Cours solennelles sont appellées *Curiæ Coronatæ*, dans le titre de la Commune qui fut accordée à la ville de Laon par le Roy Louys le Jeune l'an 1138. *Pro his igitur, & aliis beneficiis quæ prædictis civibus regali benignitate contulimus, ipsius pacis homines hanc nobis conventionem habuerunt, quod exceptâ* CURIA CORONATA, *sive expeditione, vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, pro eis* XX^m. *libr. nobis persolvent.*

La Cour des Princes est toujours remplie de Courtisans, & c'est assez de dire que le Roy est en un lieu pour inferer qu'il est frequenté d'un grand nombre de personnes. Ce qui a fait dire à *Guntherus* (1) :

Non est magnorum cum paucis vivere Regum.
Quotlibet emittat, plures tamen Aula reservat.
Nec Princeps latebras, nec sol desiderat umbras :
Abscondat solem, qui vult abscondere Regem,
Sive novi veniant, seu qui venêre recedant,
Semper inexhaustâ celebratur Curia turbâ.

Toutefois les Roys ont choisi les occasions

(1) Gunther. l. 4. Ligur. p. 27.

des festes solennelles, pour y faire parétre leur magnificence par le nombre des Seigneurs & des Prelats, qui y arrivoient de toutes parts pour composer leur Cour, par l'éclat de leurs habits, & de ceux des Officiers de la Maison Royale, par les splendides festins, les largesses & les liberalitez, & enfin par les grandes cérémonies & particulierement celles des Chevaleries qu'on reservoit pour ces jours là. Ainsi c'est avec raison qu'on appelloit ces grandes assemblées *Cours* (1) *plenieres*, (2) *solennelles*, (3) *publiques*, (4) *generales*, (5) *ouvertes*. La Chronique de Bertrand du Guesclin

Et toute sa vaisselle fasse amener droit là,
Pour ce que Cour plainiere ce dit tenir voudra.

Ils choisissoient tousjours à cet effet un de leurs Palais, ou quelque grande ville capable de loger toute leur suite, comme les Annales d'Eguinhart (6) & les Auteurs font foy, & entre autres le méme *Guntherus* en

(1) Monast. Angl. To. 2. p. 281. T. p. 44.
(2) To. 4. Spicileg. p. 550. Goldast. To. 1. Constit. Imp. p. 366. 208. Twrocz.
(3) W. Heda, p. 344. 1. Edit.
(4) Chr. Longipont.
(5) Joinville.
(6) Eguinhart.

ces vers, parlant de l'Empereur Frederic I. (1).

Instabat veneranda dies, quâ Christus in unâ
Æqualis Deitate Patri, sine temporis ortu,
Natus ab æterno, sub tempore, temporis auctor
Cœlitus infusâ voluit de Virgine nasci, &c.
Hunc celebrare diem digno meditatus honore
Cæsar, ubi illustrem legeret sibi Curia sedem,
Quæ posset pleno tot millia passere cornu,
Wormatiam petiit, &c.

Dans la seconde race de nos Roys, je ne remarque presque que les Festes de Pasques & de Noël, où ils tinssent ces assemblées : mais dans la troisiéme il y en avoit d'autres. Un titre (2) du Roy Robert par lequel il exempte le Monastere de S. Denys de ces Cours solennelles, y ajoûte les festes des Roys & de la Pentecoste. Un autre (3) du Roy Louys le Gros de l'an 1133 est ainsi souscrit, *Actum Suessioni Generali Curiâ Pentecostes coram Archiepiscopis & Episcopis, & coram optimatibus Regni nostri.* Ives Evesque de Chartres parle en l'une de ses epîtres (4) de la Cour *quæ Aurelianis in Natali*

(1) Guather. l. 5. p. 120. Mont. mor. p. 9.
(2) Apud. Doublet. p. 823. & in prob. Hist.
(3) Chr. Longip. p. 8.
(4) Ivo ep. 190.

Domini congreganda erat : où il fait voir qu'on y traittoit des affaires publiques.

Mais afin que les Princes du Sang, toute la maison Royale, les grands Officiers de la Couronne, & ceux de l'Hostel ou de la Maison du Roy, y parussent avec éclat, les Roys leur faisoient donner des habits suivant le rang qu'ils tenoient, & qui estoient convenables aux saisons ausquelles ces Cours solennelles se celebroient (1) : ces habits estoient appellez *livrées* (2), parce qu'ils se livroient & se donnoient des deniers provenans des coffres du Roy, & dans les Auteurs latins (3) *Liberatæ*, & (4) *Liberationes* : & souvent *les nouvelles robes*. Mathieu Paris (5), *Appropinquante verò & imminente præclaræ Dominicæ Nativitatis festivitate, quâ mutatoria recentia, quæ vulgariter novas robas appellamus, Magnates suis domesticis distribuere consueverunt, &c.* Il parle encore ailleurs en divers endroits des robes

(1) Compte de l'Hostel du Roy, de l'an 1285. rapporté dans les Observ.

(2) Rigalt. & Meurs. Gloss.

V. λιβρίον.

(3) V. Spelman.

(4) Will. Malmesb. l. 2. Hist. Nov. p. 178.

Hoved. p. 738.

(5) Math. Paris. A. 1243.

Id. p. 143. 157. 172. 255.

de Noël. c'est de-là qu'on dit que celui qui porte les livrées ou les robes de quelque Seigneur, est censé estre de sa maison. Les loix des Barons d'Escoce, *dummodo non sit persona ' i specta, utpote si fuerit tenens suus, vel de familiâ suâ, vel portans robas suas* (1), *&c.* Et aujourd'huy nous appellons *livrées* les habits des domestiques & des valets des Seigneurs, qui sont ordinairement d'une méme couleur, ainsi que *Corippus* decrit ceux de la suite de Justin (2) :

> ætas quibus omnibus una,
> Par habitus, par forma fuit, vestisque rubebat
> Concolor, atque auro lucebant cingula mundo.

Le Moine de S. Gal (3) dit que l'Empereur Louys le Debonnaire faisoit des présens à ses domestiques, & donnoit des habits à chacun d'eux, selon leurs qualitez : *Cunctis in Palatio ministrantibus, & in Curiâ Regiâ servientibus, juxta singulorum personas donativa largitus est : ita ut nobilioribus quibuscumque aut baltheos, aut flascilones, preciosissimaque vestimenta à latissimo imperio perlata, distribui juberet ; inferioribus verò saga Fresonica*

(1) Quoniam attach. laud. Justini, p. 57. c. 13. §. 2.

(2) Coripp. l. 4. de c. 41.

(3) Mon. Sangall. l. 2.

omnimodi

omnimodi coloris darentur. Les Comptes d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351 font mention des livrées qui se donnoient à la Maison du Roy, aux festes de Noël, de la Chandeleur, de la Pentecoste, de la my-Aoust, & de la Toussains, & nous apprennent qu'elles se donnoient aux Reynes, aux Princes du Sang, aux Officiers de la Couronne, aux Chevaliers de l'Hostel, qui sont nommez vulgairement *les Chevaliers du Roy*, & généralement à tous les Officiers de la Maison du Roy, & encore à ceux qui estoient faits Chevaliers par le Roy en ces solennitez. On appelloit encore ces livrées *Manteaux*, & en Latin *Pallia*, parce qu'aux uns on donnoit des manteaux, aux autres des robes. Un compte du Trésor de l'an 1300 (1) : *Pallia Militum de termino Pentecost.* &c. *Pallia Clericorum*, &c. *Robæ Valletorum & aliorum hospitii*, &c. En une Ordonnance de Charles V de l'an 1364 pour le Parlement : *Wadia & Pallia.* Une autre (2) de Charles VII pour les Officiers du Parlement du 24 Fevrier 1439 porte que les Présidens, les Conseillers, les Greffiers, & les Notaires du Parlement seront payez de leurs gages &

(1) Communiqué par M. d'Herouval.

(2) Ordon. Barbines, fol. 54.

de leurs Manteaux par *debentur*. Ce droit de Manteaux appartenoit pareillement aux Maîtres des Requétes, aux Maîtres des Comptes, & aux Trésoriers de France, comme on peut recueillir de la lecture des anciennes Ordonnances. Cela ne fut pas particulier à nos François, puisque nous lisons dans le Code Theodosien (1) que cette coûtume fut encore pratiquée par les Empereurs d'Orient qui donnoient des habits aux Officiers de leur Palais : *Olim statuimus, ut ultra definitas dignitates nullus nec annonas, nec strenas perciperet. Sed quia plerosque de diversis Palatinis Officiis sub occasione indepti honoris strenas & vestes, cæteraque solemnia ultra statutum numerum percepisse cognovimus, & id ex quod superfluo præbitum est exigi facias, & deinceps ultra statutas dignitates nihil præberi permittas.* Ces étreines qui estoient données aux Officiers, furent depuis appellées *Rogæ* (2).

Helgaud, le Sire de Ioinville, & les autres Auteurs remarquent encore qu'à ces Festes solennelles il se faisoit des festins publics, où les Roys mangeoient en présence de toute leur suite, & y estoient servis par les Grands

(1) L. 11. c. Th. de Palatin. Sacrar. Largit.

(2) Luithpr. V. Meursi Gloss.

Officiers de la Couronne, & de l'Hostel, chacun selon la fonction de sa charge. Il y avoit avec cela les divertissemens des *Menestrels*, ou des Menétriers. Sous ce nom estoient compris ceux qui jouoient des *Naquaires*, *du demy-Canon*, *du Cornet*, *de la Guiterne Latine*, *de la Fluste Behaigne*, (Bohemienne) *de la Trompette*, *de la Guiterne Moresche*, *& de la Vieille*, qui sont tous nommez dans un compte de l'Hostel du Duc de Normandie & de Guienne de l'an 1348. Il y avoit encore des farceurs, des jongleurs (*joculatores*) & des plaisantins, qui divertissoient les compagnies par leurs faceties & par leurs comedies, pour l'entretien desquels les Roys, les Princes & les simples Seigneurs faisoient de si prodigieuses dépenses qu'elles ont donné lieu à Lambert d'*Ardres* (1), & au Cardinal Jacques *de Vitry* (2), d'invectiver contre ces superfluitez de leur temps qui avoient ruiné des familles entieres. Ce que S. Augustin (3) avoit fait avant eux en ces termes : *Donare res suas histrionibus, vitium est immane, non virtus. Illa sanies Romæ recepta, & favoribus aucta, tandem*

(1) Lambert. Ard. p.247.
(2) Jac. de Vitriaco in Hist. occid. l. 2 c. 3.
(3) D. Aug. Tract. 100. in Io. cap. 6.

collabefecit bonos mores, & civitates perdidit, coëgitque Imperatores sæpius eos expellere. Les Annales de France (1) justifient encore que les Menétriers & les farceurs estoient appellez à ces Cours solennelles, lorsqu'elles parlent de Louys le Debonnaire : *Nunquam in risu exaltavit vocem suam, nec quando in summis festivitatibus ad lætitiam procedebant Thymelici, scurræ & mimi, cum Coraulis & Citharistis ad mensam coram eo, &c.* Ils sont appellez *Ministrels*, ou *Ministelli, quasi parvi Ministri*, c'est-à-dire les petits Officiers de l'Hostel du Roy.

Mais ce qui faisoit particulierement parétre la magnificence des Princes en ces occasions, estoient les liberalitez qu'ils exerçoient à l'endroit de leurs principaux Officiers, leur donnant divers joyaux & particulierement ceux qu'ils portoient sur leurs habits. Mathieu Paris (2), *Eodem celeberrimo festo (Natalis Dominici) licèt omnes prædecessores sui indumenta Regalia, & jocalia pretiosa consuevissent ab antiquo distribuere, ipse tamen Rex -- nulla penitus Militibus distribuit, vel Familiaribus.* Enfin comme les anciens Empereurs & les Consuls de Rome & de Constantinople,

(1) Annal. Fr. Met. A. 873.

(2) Math. Paris A. 1251. p. 540.

lorſqu'ils prenoient poſſeſſion de leurs dignitez faiſoient répandre quantité de piéces d'or & d'argent, que les Auteurs appellent *Miſſilia*, & les Grecs ὑπάτια : ainſi nos Roys faiſoient crier *Largeſſe* par leurs Roys d'armes, & leurs Heraux durant les feſtins, chacun d'eux tenans en la main de grands *Hanaps*, ou de grandes couppes, remplis de toutes ſortes de monnoyes, qu'ils jettoient dans le peuple. Le compte de Guillaume Charrier Receveur Général des Finances qui commence en l'an 1422 (1) confirme ceci en ces termes : *A Touraine & Pontoiſe Heraux du Roy, la ſomme de 41 ll. 6 ſ. en 30 eſcus d'or donnée par ledit Seigneur au mois de May 1448, tant pour eux, que pour autres Heraux, Pourſuivans, Meneſtrels, & Trompetes, pour avoir le jour de la Pentecoſte ou dit an crié* LARGESSE *devant ſa perſonne, ainſi qu'il eſt accouſtumé.* Comme encore le quatriéme Compte de Mathieu Beauvarlet Receveur Général des Finances de Languedoc, qui commence au premier d'Octobre 1452. *A Pontoiſe, Berry, & Guyenne Heraux du Roy pour avoir crié* LARGESSE *au diſner dudit Seigneur le jour & feſte de Touſſains, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire.*

(1) En la Ch. des Comp. de Paris, Com. par M. d'Herouval.

La forme de crier & de publier ces largesses par les Roys d'armes dans ces festes solennelles, est ainsi décrite par un Heraud qui vivoit sous Henry VI Roy d'Angleterre, en son Traité MS. du devoir & de l'office des Herauds, & des Poursuivans d'armes. *Aprés Heraulx & poursuivans doivent cognoistre quand ils sont devers les Princes & Grands Seigneurs, comme ils doivent crier leur Largesses, lesquelles se crient aux grans Festes: & se doit la largesse crier quand ils sont à disner, quand le segont Cours & entremais sont servis. Et doit le Grand Maistre d'Hostel en une aumuche ou sachet honnorable appeller le Roy d'armes, Mareschal, ou Herauld, ou Poursuivant le plus notable en l'absence du Herauld, & luy dire, vecy que Monseigneur ou le Prince vous presente. Et devant sa table doit crier Largesse, Largesse, Largesse, & prendre de quel estat il est, & selon les salutations cy-dessus escrites, selon l'estat de quoy est celuy qui fait la feste en la maniere de la salutation qui luy est deuë, doit nommer aprés, Largesse de trés, &c. avec les titres de la Seigneurie dont les Heraux au devant doivent estre informez, & par prenant garde en cette maniere, apaine peuvent faillir. Et aprés quant il a crié, tous Heraux &*

Poursuivans doivent crier aprés luy, Largesse, sans dire autre chose, & en plusieurs lieux, au long de la salle, ou Palais, doit estre fait en telle maniere que chascun l'oe, &c. Et pour mieux faire entendre Cris de Largesse, en sera mis deux cy-aprés, l'un pour l'Empereur, l'autre pour le Roy, &c. Largesse de Ferry le trés-haut des haults de tous Princes, Empereur Auguste Roy des Romains, & Duc en Autriche Largesse, Largesse, Largesse. Et au premier se doit crier trois fois, & en la fin tous les Herauds le doivent crier & poursuivre tous ensemble seulement Largesse, &c. Largesse, Largesse, Largesse de Henry par la grace de Dieu tres-haut & tres-Chretien & tres-puissant Roy Franc des François & Anglois, Seigneur d'Irlande, Largesse, Largesse, Largesse, &c. Thomas Millès (1) Auteur Anglois écrit qu'encore à présent en Angleterre on fait les cris de *Largesse*, en François : ce qui est confirmé par le Ceremonial (2), lorsqu'il parle de l'entreveuë du Roy François I & d'Henry VIII Roy d'Angleterre entre Guines & Ardres l'an 1520.

L'usage de ces festes Royales, car c'est

(1) Thomas Milles de Nobilit. Polit. p. 59. 71. 109.

(2) Ceremon. de Fr. To. 2. p. 742.

ainsi que Mathieu Paris (1) les appelle (*Regalia festa*) fut introduit en Angleterre par Guillaume le Bâtard, après qu'il eut conquis ce Royaume. Orderic Vital (2), *inter bella Guillelmus ex civitate Guenta jubet afferri Coronam, aliaque ornamenta Regalia & vasa, & dimisso exercitu in castris, Eboracum venit, ibique Natale Salvatoris nostri concelebrat.* Guillaume de Malmesbury (3) écrit la même chose de luy en ces termes : *Convivia in præcipuis festivitatibus sumptuosa & magnifica inibat. Natale Domini apud Glocestriam, Pascha apud Wintoniam, Pentecostem apud Westmonasterium agens quotannis, quibus in Angliâ morari liceret : omnes eò cujuscumque possessionis Magnates Regium edictum accersebat, ut exterarum gentium legati speciem multitudinis, apparatumque deliciarum mirarentur, nec ullo tempore comior, aut indulgendi facilior erat, ut qui advenerant largitatem ejus cum divitiis conquadrare ubique gentium jactitarent.* Les Annales de France nous font voir en quelques endroits que nos Roys de la seconde race choisissoient pareillement ces occasions, pour recevoir les Ambassadeurs étrangers.

(1) Math. Paris A. 1135. p. 51.

(2) Order. l. 4. p. 515.

(3) Will. Malbesb. l. 3. p. 112.

Guillaume le Roux fils & ſucceſſeur de Guillaume le Bâtard, continua ces feſtes ſolennelles. Le Roy Henry I. les célebra pareillement avec de grandes magnificences. Eadmer (1) qui rend ce témoignage de lui appelle ces jours de ſolennitez, *les jours de la Couronne du Roy*, parce qu'il la portoit en ces occaſions. *In ſubſequenti feſtivitate Pentecoſtes Rex Henricus Curiam ſuam Lundoniæ in magnâ gloriâ, & divite apparatu celebravit, qui tranſactis* CORONÆ *ſuæ feſtivioribus diebus, cœpit agere cum Epiſcopis & regni Principibus, quid eſſet agendum* (2). Il nous apprend encore que les Roys ſe faiſoient mettre la Couronne ſur la teſte par l'Archeveſque ou l'Eveſque le plus qualifié, à la Meſſe qui ſe diſoit le jour de la feſte (3). *In ſequenti Nativitate Domini Chriſti Regnum Angliæ ad Curiam Regis Lundoniæ pro more convenit, & magna ſolemnitas habita eſt, atque ſublimis. Ipſâ die Archiepiſcopus Eboracenſis, ſe loco Primatis Cantuarienſis Regem coronaturum, & Miſſam ſperans celebraturum, ad id animo paratum ſe exhibuit. Cui Epiſcopus Lundonienſis non acquieſcens coro-*

(1) Eadmer, l. 4. Hiſt. Novor. p. 102.

(2) Id. l. 2. Vitæ S. Anſelmi Cant. c. 3.

(3) Id. p. 105.

nam capiti Regis imposuit, eumque per dexteram induxit Ecclesiæ, & officium diei percelebravit. Et ailleurs (1) il raconte comme lorsqu'Henry épousa Alix de Brabant sa seconde femme, Raoul Archevesque de Cantorbery qui avoit le droit de couronner le Roy d'Angleterre, après avoir commencé la Messe, l'ayant apperceu avec la couronne dans son siége, quitta l'autel, & vint luy demander qui la luy avoit mise sur la teste, & ensuite il l'obligea de la tirer. Mais les Barons firent tant envers luy, qu'il la luy rendit. Ces Cours solennelles cesserent en Angleterre (2) sous le regne du Roy Estienne qui fut obligé d'en abandonner l'usage acause des grandes guerres qu'il eut sur les bras, & parce que de son temps tous les Trésors du Royaume furent épuisez. Guillaume de Malmesbury parlant de Guillaume le Bâtard : *Quem morem convivandi primus successor obstinate tenuit, tertius omisit.* Ce qui est encore témoigné par les Historiens Anglois, & entre autres par Henry d'Huntindon (3), *Curiæ solemnes, & ornatus regii schematis ab*

(1) Eadmer Lib. 6. p. 137.

(2) Rog. Hoved part. 2. p. 491.

(3) Henric. Huntind, l. 8. p. 390. Rob. de Monte A. 1139. Gesta Steph. Reg. Math. Paris, p. 53.

antiquâ ſerie deſcendens prorſus evanuerunt. Mais Henry II. ſon ſucceſſeur les rétablit, Roger de Hoveden (1) remarquant qu'il ſe fit couronner jusques à trois fois avec la Reyne Eleonor ſa femme, & qu'à la troiſiéme fois en une feſte de Paſques, l'un & l'autre eſtant venus à l'offrande, y quitterent leurs couronnes, & les mirent ſur l'Autel, *voventes Deo, quod nunquam in vitâ ſuâ de cætero coronarentur.* Ce que j'interprete de ces Cours ſolennelles. Le Roy Jean en l'an 1201, (2) *Celebravit Natale Domini apud* Guildenford, *ubi multa Militibus ſuis feſtiva diſtribuit indumenta;* & au jour de Paſques ſuivant eſtant venu à Cantorbery, *ibidem die Paſchæ cum Reginâ ſuâ coronam portavit.* Mathieu de Weſtminſter (3) dit qu'Henry III. célebra pareillement ces feſtes avec appareil en l'an 1249 à Weſtminſter, *Ubi cum dapſili valde convivio, ut ſolet, dies tranſegit Natalitios, cum multitudine Nobilium copioſâ.* Et en l'an 1353 il remarque qu'à une feſte qu'il tint à Winceſtre à Noël, les habitans de cette ville, *juxta ritum tantæ ſolemnitatis fecerunt (Regi) xenium nobiliſſimum.* Ce qui

(1) Rog. Hoved, part. 2. p. 491.

(2) Math. Weſt. A. 1201.

(3) Math. Weſt. A. 1249. 1253.

sert encore pour justifier qu'en ces occasions les Roys recevoient des présens de leurs sujets; & que les habitans des villes où ces festes se solennisoient estoient tenus de contribuer à une partie des dépenses : ce qui est exprimé dans le titre de la Commune de Laon, dont j'ay fait mention. Edoüard I. les mit aussi en usage, au recit de Thomas de Walsingham (1), *Rex vero Bristoliam veniens, ibique festum Dominicæ Nativitatis tenuit eo anno.* Comme aussi Edoüard II, suivant le méme Auteur (2) *Rex iter versus insulam Eliensem arripuit ubi solemnitatem Paschalem tenuit nobiliter, & festivè.* Où il faut remarquer ces termes *de tenir feste*, qui estoit une expression françoise : Guillaume Guiart en l'an 1202 parlant de Philippes Auguste :

> Tint li Rois leans une feste,
> Où moult dépendi grant richece.

Les grands Seigneurs ont aussi affecté à l'exemple des Souverains de tenir leurs Cours solennelles aux grandes festes de l'année. Un ancien Auteur (3) dit que Richard II. Duc de Normandie avoit coûtume de tenir sa Cour aux festes de Pasques au Monastere de Fes-

(2) Th. Walsingh. p. 52.
(1) Id. p. 104.
(3) Addit. Will. Gemet. p. 317.

can, qui avoit esté bâti par son pere. *Ibi erat solitus ferè omni tempore suam Curiam in Paschali solemnitate tenere.* Il est souvent parlé des Cours plenieres des Seigneurs dans les titres, particulierement dans un de Pierre Comte de Bigorre (1), qui porte ces mots : *Curia namque ibi erat magna & plenaria.* Mais je crois que ces Cours plenieres estoient des assemblées des Pairs de fief, & où le Seigneur se trouvoit, dans lesquelles on decidoit & on jugeoit les differents des fiévez. Il y a aussi au Cartulaire de Vendôme (2) un jugement rendu *plenariâ Curiâ vidente.* Aussi cette Cour pleniere estoit une dépendance des grands fiefs, & qui estoit accordée par le Prince. Guillaume le Bâtard la donna à l'Eglise de Dunelme : (3) *Et ut Curiam suam plenariam & Vrech in terrâ suâ liberè, & quietè in perpetuum habeant, concedo & confirmo.* Il se trouve un autre Charte (4) d'Henry III. aussi Roy d'Angleterre pour le Prioré de Repindon au Comté de Derby, qui porte de semblables termes, *Et Curiam suam plenariam præterquam de furtis, & de hominibus Comitis, &c.* Ce qui fait voir que ces Cours

(1) Reg. Bigorr. f. 13.

(2) Tabular. Vindoc. To. 1. p. 44.

(3) Monaster. Angl. fol. 250.

(4) Ib. To. 2. p. 281.

plenieres des Seigneurs regardoient pour l'ordinaire leur justice & la connoissance des cas qui en dépendent. Il y a au Cartulaire de l'Abbaye de Valoires (1), au Diocese d'Amiens, un titre d'Enguerrand Vicomte de Pont de Remy de l'an 1274, par lequel l'Abbé & les Moines de ce Monastere reconnoissent qu'ils sont obligez de le loger, & sa suite dans les maisons qui leur appartiennent dans Abbeville, le jour de la Pentecoste & les trois suivans, & de lui fournir des estables, deux charetes de fourage, des cuisines, des tables, & des napes, au cas que le Comte de Pontieu l'obligeât de venir à Abbeville, lorsqu'il y tiendroit sa Cour. Ce qui fait voir que les vassaux estoient obligez à raison de leurs fiefs de se trouver aux Cours solennelles de leurs Seigneurs. Conformément à cet usage, j'ay leu un autre titre (2) de Renaud d'Amiens Chevalier Seigneur de Vinacourt de l'an 1210, par lequel il reconnoît qu'il est homme lige d'Enguerrand Seigneur de Pinquegny, & qu'il lui doit six semaines de service au méme lieu avec armes, à ses propres dépens, s'il en a besoin pour sa guerre. Puis ajoûte ces mots : *Et si dictus Vicedo-*

(1) Cart. de Valoires.

(2) Tabular. Pinconiense, p. 57.

minus me pro festo faciendo summonuerit, ego cum uxore meâ per octo dies secum ad custum meum debeo remanere, &c. Par un autre aveu de l'an 1280, Dreux d'Amiens Seigneur de Vinacourt, reconnoit qu'il doit *huit jours de stages & huit jours de feste* au Vidame d'Amiens; où il est à remarquer que ce qui est appellé, *festum* est appellé dans un autre titre du méme Enguerrand de l'an 1218 *dies hastiludii*, & dans un autre de Jean Vidame d'Amiens de l'an 1271 *le jour du Bouhordeis*, parce qu'en ces jours-là on faisoit des *Behourds*, des Tournois, & des Joustes : & afin que ces assemblées fussent plus celebres, les Seigneurs obligeoient, ainsi que j'ay dit, leurs vassaux de s'y trouver à leurs dépens, & leur envoioient faire les *semonces* à cet effet. Mais parce que la matiere des Tournois & des *Behours* est curieuse, & que leur origine est peu connuë, je prendray icy occasion d'en faire quelques Dissertations, qui ne sçauroient estre qu'agreables, puisqu'elles en découvriront la source, & en feront voir l'usage, & les abus.

Non seulement les vassaux estoient tenus de se trouver aux Festes de leurs Seigneurs, mais encore ils y estoient obligez à quelques devoirs particuliers suivant les conditions

des inféodations (1). Dans un acte passé l'an 1340, Humbert Dauphin donne à Aynard de Clermont la terre de Clermont en Trieves avec le titre de Vicomté, à la charge que lorsque le Dauphin ou son fils aîné seroit fait Chevalier, le Vicomte porteroit l'espée devant luy, & qu'aux jours de Chevalerie & de mariage, il serviroit à cheval ou à pied, selon que la *Feste* le requerroit, pour raison de quoy il prendroit deux plats & quatre assietes d'argent de seize marcs, & si la Feste duroit plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour.

(1) M. de Boissieu au Traité des Droits Seign. ch. 4.

DE L'ORIGINE ET DE L'USAGE DES TOURNOIS.

DISSERTATION VI.

Tous les peuples qui ont aimé la guerre, & qui en ont fait le principal but de leur gloire, ont tâché de s'y rendre adroits par les exercices militaires. Ils ont crû qu'ils ne devoient pas s'engager d'abord dans les combats, sans en avoir appris les maximes & les regles. Ils ont voulu former leurs soldats, & leur apprendre à manier les armes, avant que

que de les employer contre leurs ennemis : *Ars enim bellandi, si non præluditur, cum necessaria fuerit, non habetur*, dit Cassiodore (1). C'est pour cette raison que S. Isidore écrit que les Goths, qui estoient estimez grands guerriers, *in armorum artibus spectabiles*, avoient coûtume de s'exercer par des combats innocents : *Exercere enim sese telis, ac prœliis præludere maximè diligunt, ludorum certamina usu quotidiano gerunt* (2).

Les François qui ont esté effectivement les plus belliqueux d'entre toutes les nations, les ont aussi cultivez plus que les autres. Ce sont eux qui sont les inventeurs des Tournois & des Joustes, qu'ils n'ont mis en usage que pour tenir les Gentilshommes en haleine, & pour les préparer pour les combats. Ce qui a fait dire à un Poëte de ce temps :

Ante homines domuisse feras gens Gallica ab olim
Sanxit; & ad duros belli armorumque labores,
Exercere domi rigidæ præludia pugnæ (3).

Et comme les Tournois ne furent inventez que pour exercer les jeunes Gentilshommes;

(1) Cassiod. l. 1. ep. 40.

(2) Isid. in Hist. Goth. init.
Roder. Tolet. l. 1. Hist. Hisp. c. 9.

(3) R. P. Leo B. Ord. FF. Minor. in Paneg. Ludov. XIV. edito A. 1666.

c'eſt pour cela qu'ils ſont appellez par Thomas de Walſingham (1) *Ludi militares*, par Roger de Howeden (2) *Militaria exercitia*, par Lambert d'Ardres *Gladiaturæ* (3), par l'Auteur de l'Hiſtoire de Hieruſalem *Imaginariæ bellorum proluſiones* (4), & enfin par Guillaume de Neubourg, *Meditationes militares armorum exercitia, belli præludia, quæ nullo interveniente odio, ſed pro ſolo exercitio, atque oſtentatione virium fiebant* (5).

Alexandre Necham (6), *Lazius* (7), Chifflet (8), & autres Auteurs (9) eſtiment que le nom, auſſi bien que l'origine des Tournois, vient de ces courſes de chevaux des anciens qui ſont nommez *Trojæ*, & *Trojani ludi*, & qui furent inventez premierement par Enée, lorſqu'il fit inhumer Anchiſe ſon pere dans la Sicile, d'où ces courſes paſſerent enſuite chez les Romains (10). On ne peut pas douter que ces jeux Troyens n'ayent beaucoup de rapport avec les Tour-

(1) Walſingh. p. 44.
(2) Rog. Howed.
(3) Lamb. Ard. p. 13.
(4) Hiſt. Hieroſ. A. 1177.
(5) W. Neubrig. l. 5. c. 4.
(6) Alex. Necham.
(7) Lazius, l. 10. Com. de Rep. Rom. c. 2.
(8) Chifflet in Veſont. 1. part. c. 31.
(9) Lud. d'Orleans ad Tacit. l. 11. p. 578.
(10) Suetom in Jul. & Aug. Xiphilin.

nois, comme on peut recueillir de la description que Virgile nous en a donnée : car ils ne consistoient pas dans de simples courses de chevaux, comme le P. d'Outreman (1) a écrit, puisque Virgile témoigne assez le contraire par ces vers :

—— pugnæque cient simulachra sub armis,
Et nunc terga fugæ mandant, nunc spicula vertunt
Infensi : factâ pariter nunc pace feruntur (2).

Il est constant toutefois, qu'il se faisoit d'autres exercices dans les Tournois & d'autres combats. Il est méme probable que le nom de Tournois ne vient pas de *Troja*, *quasi Trojamentum*, comme les Auteurs que je viens de nommer ont écrit, mais plûtôt du mot françois *Tourner*, qui signifie marcher ou courir en rond. C'est ainsi que Papias (3) interprete ce mot de *Tornat*, *in gyrum mittit*. Terme qui ne semble pas nouveau, puisque Paul Diacre (4) & l'Empereur Maurice (5) en ses Tactiques nous apprennent que celui de *Torna* estoit en usage dans les combats, pour obliger les soldats à *tourner* aux occa-

(1) D'Outreman. in CP. Bulg. lib. 1. c. 11. §. 6.
(2) Virgil. l. 5. Æneid.
(3) Papias.
(4) Paul. Diac. Hist. Misc.
(5) Mauric. in Tactic.

sions qui se présentoient. Aussi plusieurs estiment que ces femmes qui sont appellées *Tornatrices* dans Hincmar (1), ont ce nom acause qu'elles dansoient en rond. C'est encore de là que nos anciens François ont emprunté le mot de *Returnar*, qui se trouve dans le traité de Paix d'entre Louys & Charles le Chauve son frere, & de *Retornare* (2) dans les Capitulaires du méme Charles le Chauve, qui est à présent commun parmy nous pour *revenir de quelque endroit*.

Ces exercices militaires ont esté en usage parmy nos premiers François : du moins Nithard (3) nous apprend qu'ils estoient connus sous la seconde race de nos Roys. Car décrivant l'entreveuë de Louys Roy d'Alemagne & de Charles le Chauve Roy de France en la ville de Strasbourg, & racontant comme ils se donnerent toutes les marques d'une amitié réciproque ; il ajoûte que pour rendre cette assemblée plus solennelle, il se fit des combats à cheval entre les Gentilshommes de la suite des deux Princes, pour donner des preuves de leur adresse

(1) Hincmar. To. 1. p. 714. cap. 3. dist. 5. de Consecr.

(2) Nitard. l. 3. Capit. Car. C. tit. 16. §. 14.

(3) Nithard. l. 3. §. 5. Hist. p. 375.

dans les armes : *Ludos etiam hoc ordine ſæpe cauſâ exercitii frequentabant. Conveniebant autem quocumque congruum ſpectaculo videbatur : & ſubſiſtente hinc omni multitudine, primùm pari numero Saxonorum, Waſconorum, Auſtraſiorum, Britannorum, ex utrâque parte, veluti ſibi invicem adverſari vellent, alter in alterum veloci curſu ruebat; hinc pars terga verſa umbonibus ad ſocios inſectantes evadere ſe velle ſimulabant. At verſâ vice iterùm illos quos fugiebant, perſequi ſtudebant : donec noviſſimè utrique Reges cum omni juventute, ingenti clamore, equis emiſſis, haſtilia criſpantes exiliunt, & nunc his, nunc illis terga dantibus inſiſtunt. Eratque res digna pro tantâ Nobilitate, nec & moderatione, digna ſpectaculo. Non enim quiſpiam in tantâ multitudine ac diverſitate generis, uti ſæpe inter pauciſſimos, & notos contingere ſolet, alicui, aut læſionis aut vituperii quippiam inferre audebat.* On ne peut pas revoquer en doute, après ce paſſage, que les Tournois ne ſe ſoient faits devant la troiſiéme race de nos Roys.

Cependant les anciennes Chroniques en attribuent l'invention à Geoffroy Seigneur de Preuilly, qui fut pere d'un autre Geoffroy qui donna l'origine aux Comtes de Vendôme,

Celle de Tours (1) rend ce témoignage de luy : *Anno 1066 Gaufridus de Pruliaco, qui Torneamenta invenit, apud Andegavum occiditur.* Et celle de S. Martin de Tours (2); *Anno Henrici Imp. 7 & Philippi Regis 6 fuit proditio apud Andegavum, Gaufridus de Pruliaco & alii Barones occisi sunt. Hic Gaufridus de Pruliaco Torneamenta invenit.* D'autre part nous lisons dans Lambert d'Ardres (3) que Raoul Comte de Guines fils du Comte Ardolphe, estant venu en France pour y fréquenter les Tournois, reçut dans un de ces combats un coup mortel qui luy fit perdre la vie. Or Raoul vivoit avant Geoffroy de Preuilly : Car le méme Auteur écrit qu'Eustache son fils ayant appris la mort de son pere, vint aussi-tôt en Flandres, & fit hommage de son Comté au Comte Baudoüin le Barbu, qui tint le Comté de Flandres depuis l'an 989 jusques en l'an 1304.

De sorte que j'estime que ce Seigneur n'inventa pas ces combats & ces exercices militaires, mais qu'il fut le premier qui en dressa les loix & les regles, & méme qui en rendit la pratique plus commune & plus

(1) Chr. Tur. A. 1066.

(2) Chr. S. Martini Turon.

A. Duhesne en l'Hist. des Chasteigners.

(3) Lambert Ard. p. 13.

fréquente. Ce qui est d'autant plus probable, que nous ne lisons pas le mot de Tournoy avant ce temps-là. D'ailleurs la plusspart des Ecrivains étrangers reconnoissent ingenuëment que les Tournois estoient particuliers aux François. C'est pourquoy ils sont appellez par Mathieu Paris (1) *Conflictus Gallici*, les combats ordinaires des François, en ce passage : *Henricus Rex Anglorum junior mare transiens in Conflictibus Gallicis, & profusioribus expensis triennium peregit, Regiâque Majestate prorsus depositâ, totus est de Rege translatus in Militem, & flexis in gyrum frenis, in variis congressionibus triumphum reportans, sui nominis famam circumquaque respersit*. Raoul de Coggeshall en sa Chronique manuscrite rend le méme témoignage, écrivant que Geoffroy de Mandeville mourut en la ville de Londres d'une blessure qu'il reçût, *Dum more Francorum, cum hastis, vel contis, sese cursim equitantes vicissim impeterent* (2).

Aussi les Auteurs on remarqué que les François ont esté adroits en ces exercices plus que les autres nations. Le Comte Baltazar de Castillon en son Courtisan parle de cette

(1) Mathieu Paris. A. 1179. p. 95.

(2) Radulf. Coggesh. in Chr. MS.

adresse de nostre nation. *Nel torneare, tener un passo, combatere una sbarra* (1). Et comme la lance estoit la principale arme, dont on se servoit en cette sorte de combat, ils y ont tousjours excellé : ce qui a donné sujet à Foucher de Chartres (2) de dire qu'ils estoient *probissimi bellatores, & mirabiles de lanceis percussores*. Albert d'Aix (3) fait une description de leurs lances : & Anne Comnene (4), Nicetas (5), & *Cinnamus* (6) rendent cet honneur à la Noblesse Françoise d'avoir eu une adresse toute particuliere pour les manier, & pour s'en servir dans les occasions.

Les Anglois emprunterent des François l'usage des Tournois qui ne commencerent à estre connus d'eux, que sous le regne du Roy Etienne, *Cùm per ejus indecentem mollitiem nullus esset publicæ vigor disciplinæ*, ainsi que Guillaume de Neubourg (7) écrit. Car alors, sous le regne du Roy Henry II qui succeda à Estienne, les Anglois *Tyronum*

(1) Balth. Cast. nel. Corteg. l. 1. p. 181. 172. 207. 277. 445. 469.

(2) Fulcher. Carnot. l. 2. c. 41.

(3) Albert. Aq. l. 4. c. 6.

(4) Anna Com. in Alex.

(5) Nicet. in Man. l. 3. c. 3.

(6) Cinn. l. 2.

(7) Will. Neub. l. 5. c. 4.

exercitiis in Angliâ prorſus inhibitis, qui fortè armorum affectantes gloriam exerceri volebant, transfretantes in terrarum exercebantur confiniis. Roger de Howeden & Brompton (1) confirment cette remarque, racontant que Geoffroy Comte de Bretagne ayant eſté fait Chevalier par le Roy Henry II. ſon pere, paſſa de l'Angleterre en Normandie, & que dans les confins de cette Province & de celles de France, il ſe trouva dans les Tournois, où il eut la ſatisfaction de ſe voir rangé au nombre des Chevaliers qui excelloient dans ces ſortes de combats. Mais le Roy Richard fut le premier qui en introduiſit la pratique dans l'Angleterre. Car cet illuſtre Prince conſiderant que les François eſtoient d'autant plus vaillans, qu'ils eſtoient exercez, *tanto eſſe acriores, quanto exercitatiores atque inſtructiores, ſui quoque Regni Milites in propriis finibus exerceri voluit, ut ex bellorum ſolemni prœludio, verorum addiſcerent artem uſumque bellorum, nec inſultarent Galli Anglis Militibus, tanquam rudibus & minùs gnaris* (2). Mathieu Paris (3) dit la méme choſe ce qu'il ſemble rapporter à l'an 1194. *Eodem tempore*

(1) Roger Howed. & Brompt. A. 1177.

(2) Will. Neub. l. 5. c. 4.

(3) Math. Paris A. 1194. Math. Weſtm. A. 1194.

Rex Richardus in Angliam transiens, statim per loca certa Torneamenta fieri, hac fortassis inductus ratione, ut Milites Regni utriusque concurrentes vires suas flexis in gyrum frenis experirentur; ut si bellum adversus Crucis inimicos, vel etiam finitimos movere decernerent, agiliores ad prælium, & exercitatiores redderentur. Mais ce grand Roy est blâmé (1) de ce que voiant l'ardeur extraordinaire que les siens avoient pour se trouver à ces exercices militaires, il en prit occasion pour lever de l'argent sur ceux qui voudroient y aller: *Rege id decernente, & à singulis qui exerceri vellent indictæ pecuniæ modulum exigente* (2).

Les Alemans ne mirent pareillement les Tournois en usage, qu'après qu'ils les eurent receûs des François. Je sçay bien que *Modius* (3) en fait l'origine beaucoup plus ancienne en ces pays là, nous ayant donné des Tournois qui furent celebrez en Alemagne longtemps avant Geoffroy de Preuilly. Mais aussi ceux qui sont tant soit peu versez dans l'Histoire, n'ignorent pas que ce livre est rempli de fables, & il faut avoüer que son Auteur a passé les bornes de l'impudence,

(1) Will. Neub.
(2) Brompton. p. 1261.
(3) Fr. Modius in Pandect. Triumph. A. Fauyn. l. 10. du Theatre d'Honneur.

lorſqu'il nous a donné un Antoine Marquis de Pont-à-Mouçon, Claude Comte de Toloſe, Paul Duc de Bar, Ligore Comte de Bourgogne, Sigiſmond Comte d'Alençon, Louys Comte d'Armagnac, Philippes Comte d'Artois, Antoine Comte de Boulogne, & autres Princes imaginaires qui ſe trouverent, à ce qu'il dit (1), avec l'Empereur Henry I. en la guerre contre les Hongrois. Il eſt bien vray que Munſter a écrit que les Tournois commencerent à paroître dans l'Alemagne en l'an 1306, en laquelle année il s'en fit un dans la ville de Magdebourg (2). Que ſi ce qu'il dit eſt veritable, cela ſe fit au méme temps que Geoffroy de Preuilly les inventa, n'eſtant pas hors de probabilité de croire que les Alemans en aprirent l'uſage de lui, au méme temps que les François.

Mais entre tous les Auteurs qui ont écrit des Tournois, les Grecs avouënt franchement que ceux de leur nation en ont tiré la pratique des Latins, c'eſt-à-dire des François, qui en furent les inventeurs. Nicephore Gregoras en parle de la ſorte, *εἶτα καὶ ἀγῶνας ἐξετέλεσε δύο, μίμησίν τινα τῶν Ολυμπιακῶν ἀποσώζον-*

(1) Fr. Modius To. 2. l. 1. p. 15.

(2) Munſter. Geogr. l. 3. p. 896.

τας, — οἱ δὴ τοῖς Λατίνοις πάλαι ἐπινενόηνται γυμνασίας ἕνεκα σώματος, ὁπότεν σχολὴν ἄγοιεν τῶν πολεμικῶν (1). Iean Cantacuzene deſigne plus diſtinctement le temps auquel on commença à uſer des Tournois dans l'Empire d'Orient : ſçavoir lorſqu'Anne de Savoye, fille d'Amé IV. Comte de Savoye, vint à Conſtantinople pour y épouſer le jeune Andronique Paleologue Empereur (ce mariage ſe fit en l'an 1326.) car alors la Nobleſſe de Savoye & de France, qui avoit accompagné ce Prince, fit des Tournois dans cette capitale de l'Empire, & en apprit ainſi l'uſage aux Grecs : καὶ τὴν λεγομένην τζουστρίαν, καὶ τὰ τερνέμεντα αὐτοὶ πρῶτοι ἐδίδαξαν Ῥωμαίους, οὔπω πρότερον περὶ τοιούτων εἰδότας οὐδέν (2). Mais il y a lieu de douter ſi les Tournois ne commencerent à eſtre celebrez dans l'Empire Grec que depuis ce temps-là. Car Nicetas nous apprend (3) que l'Empereur Manuel Comnene eſtant à la ville d'Antioche, les Grecs combatirent contre les Latins dans un Tournoy, & lui méme voulant faire voir qu'il ne cedoit en rien aux François dans la dexterité à manier la lance, il s'y trouva, & y combatit avec ceux de ſa nation. Il y a méme

(1) Niceph. Gregor. l. 10. p. 339.
(2) Io. Cantacuz. l. 1. c. 42.
(3) Nicetas in Man. l. 3. c. 3.

lieu de croire que ce Prince le mit en uſage dans ſes Etats. Car *Cinnamus* écrit qu'eſtant parvenu à l'Empire, il enſeigna à ſes peuples une nouvelle façon de combattre, leur ordonnant d'uſer à l'avenir de longs écus, au lieu de ronds, d'apprendre à manier de longues lances, comme les François, & à monter à cheval, puis il les obligea de s'exercer entre eux par des combats innocens, qui ne ſont autres que les Tournois. Voicy les termes de cet Auteur : τὰς γὰρ ἐκ τῶν πολεμίων ἀνέσεις, πολέμων αὐτὸς ποιεῖσθαι θέλων παρασκευὰς, ἱππεύεσθαι εἰώθη τὰ πολλὰ, σχήματε πολέμου πεποιημένος ; παρατάξεις τινας ἀντιμετώπους ἀλλήλαις ἴσα, οὕτω τε δόρασιν ἐπελαύνων τοῖς ἀντιζύγοις κίνησιν ἐγυμνάσαντο τὴν ἐν τοῖς ὅπλοις (1). Anne Comnene ſemble encore parler de ces exercices des Tournois, & faire voir qu'ils eſtoient en quelque façon en uſage dans l'Empire d'Alexis ſon pere : ἐπιμελῶς τε ἐκπαιδεύειν ὅπως χρὴ τόξον τείνειν, καὶ δόρυ κραδαίνειν, ἵππον τε ἐλαύνειν, καὶ μερικὰς ποιεῖσθαι (2) συντάξεις. Ces dernieres paroles deſignent aſſez les Tournois, où les combats ſe faiſoient en troupes.

Le principal but de l'uſage des Tournois eſtoit pour exercer ceux qui faiſoient pro-

(1) Cinnamus l. 3. p. 134.

(2) Anna Com. l. 15. Alexiad.

fession des armes, pour apprendre à les manier, & à monter à cheval, & pour donner des preuves de leur valeur : *pro solo exercitio atque ostentatione virium*, ainsi qu'écrit Guillaume de Neubourg (1), γυμνασίας ἕνεχα σώματος, comme parle Gregoras, & enfin *ut ex solemni bellorum præludio verorum addisceretur ars usu sque bellorum.* Car il est mal-aisé de faire de belles actions dans les combats, si on n'a passé par les exercices militaires, & si on n'a fait les épreuves nécessaires pour entreprendre un métier si difficile & si dangereux. Roger de Howeden parlant au sujet des Tournois, après s'estre servi du passage de Cassiodore que j'ay cité, ajoute ces paroles : *Non potest Athleta magnos spiritus ad certamen afferre, qui nunquam suggilatus est. Ille qui sanguinem suum vidit, cujus dentes crepuerunt sub pugno, ille qui supplantatus adversarium toto tulit corpore, nec projecit animum projectus, qui quoties cecidit contumacior surrexit, cum magnâ spe descendit ad pugnam* (2).

Comme donc on ne combattoit aux Tournois que pour y apprendre le métier de la guerre & pour s'y exercer, aussi on n'y em-

(1) Will. Neubr.

(2) Howed. p. 588. Math. Westm. p. 375.

ployoit aucunes armes qui puſſent bleſſer ceux qui entroient en lices. Dion (1) écrit que l'Empereur Marc Aurele voulut que les Gladiateurs uſaſſent d'épées dont les pointes ſeroient émouſſées & rabattuës, & au bout deſquelles il y auroit un bouton, σιδήρειον γὰρ οὐδέποτε οὐδενι αὐτων ὀξὺ ἔδωκεν, ἀλλὰ καὶ ἀμβλέσιν ὥσπερ ἐσφαιρωμενοις πάντες ἐμάχοντο. Seneque appelle cette ſorte d'armes *luſoria arma*, *luſoria tela* (2), & nos François *des Glaives Courtois*, c'eſt-à-dire des lances innocentes ſans aucune pointe de fer. Le Traité des Chevaliers de la Table ronde, dit que ces Chevaliers *ne portoient nules eſpées, fors glaives courtois qui eſtoient de ſapin, ou d'if, avec cours fers, ſans eſtre trenchant, ne eſmolus* (3). Méme les *Diſeurs*, ou les Juges des Tournois, faiſoient faire ſermens aux Chevaliers qui y devoient combattre, *qu'ils ne porteroient épées, armures, ne baſtons affuſtiez, ne enfonceroient leurs armes, ne eſtaquettes aſſiſes par iceux Diſeurs*, ainſi qu'il eſt porté dans un Traité manuſcrit des Tournois (4), mais combatroient *à eſpées*

(1) Dion.

(2) Seneca ep. 17. l. 2. quæſt. natur.

(3) Traité MS. des Chevaliers de la Table ronde.

(4) Traité MS. des Tournois.

sans pointe & rabatuës, & auroit chascun Tournoyant un baston pendu à sa selle, & feroient des dites espées & bastons tant qu'il plairoit ausdits Diseurs. Un autre Traité des Tournois ajoûte que les Chevaliers *Tournoioient d'espées rabatuës, les taillans & pointes rompuës, & de bastons tels que à Tournoy appartient, & devoient frapper de haut en bas sans tirer ne sans saquier.* Le cry des Tournois dans Jacques Valere en son Traité de la Noblesse (1), porte que les Tornoyans doivent estre *montez & armez de nobles harnois de Tournoy, chascun armoië de ses armes, en hautes selles, pissiere, & chanfrain, pour Tournoyer de gratieuses espées, rabatuës, & pointes brisées, & de cours bastons.* Et plus bas, il est dit qu'ils devoient *fraper du haut en bas sans le bouter d'estocq, ou hachier, ne tournoyer mal courtoisement. Car en ce faisant il ne gaigneroit riens, ne point de prix d'armes n'auroit, mais l'amenderoit ou dit des Juges.* Un ancien Auteur écrit à ce sujet que *Torneamentum percutiendo non etiam infringendo, juxta solitum exercetur.* Si donc le Tournoiant en avoit usé autrement, il estoit blâmé par les Juges du Tournoy. Mathieu

(1) Traité de Jacques Valere MS.

Paris

Paris en l'an 1252 (1) dit que Roger de Lemburne Chevalier Anglois ayant blessé mortellement à la gorge Hernaud de Montigny de la pointe d'une lance non émoussée, *lanceæ mucrone qui, pro ut debebat, non erat hebetatus*, quoy qu'il se dît innocent, fut neantmoins soupçonné d'avoir usé de trahison en cette occasion; mais s'il arrivoit que quelqu'un eut blessé, ou tué son adversaire avec les armes ordinaires du Tournoy, pourveu qu'il n'eut rien fait contre les Loix des Tournois, il ne recevoit aucun blâme. Ce qui est remarqué particulierement par Gregoras en ces termes : *ἐπεὶ καὶ τὸν τρώσαντα, ἢ καὶ ἀποκτείνοντα συμβὰν οὕτοσί πως, κἂν τοῖς ἀγῶσιν ἀμφοτέραις, ἀνέγκλητον εἶναι σφίσι νόμιμον ἦν* (2).

Ceux qui estoient commis en cette qualité de Juges des Tournois mesuroient & examinoient les lances des Chevaliers & leurs autres armes, & prenoient garde s'il n'estoient pas liez à leurs selles, ce qui estoit défendu par les loix des Tournois, comme il est exprimé au Traité MS. que je viens de citer : *à la quelle entrée se tiennent les susdits deux Juges & Officiers d'armes de la marche, lesquels ravissent leurs espées, pour sçavoir si*

(1) Math. Paris p. 566.
(2) Niceph. Gregor. p. 340.

elles sont raisonnables, & aussi le baston s'il est de muison (1). Le cry des Tournois : *& lendemain tenir fenestre comme dessus, & aprés disner à l'heure dessus nommée venir és pleins rens, montez & armez à tout lances mesurées & muisonnées de lances de muison, & courtois rochets ; c'est asavoir mesurées à la gauge qui y sera commise & ordonnée de Messieurs les Adventureux sans estre liez ne attachez. Car se il estoit seu, ne trouvé, jaçoit ce qu'il Forjoustdst, si perdroit-il s'en pris pour la journée : & qui jousteroit de plus longue lance qu'il ne devroit, il perdroit la lance garnie. Et qui jousteroit de forcours, il peut bien perdre & rien gagner.*

Quoy que les inventeurs des Tournois, & de leurs loix, semblent avoir apporté toutes les précautions nécessaires pour éviter les inconvéniens qui en pouvoient arriver, souvent neantmoins il en survenoient de grands par la chaleur du combat, ou pour la haine & la jalousie des Tournoyans. Car il y en avoit, qui n'estans pas maîtres d'eux-mesmes, se laissoient emporter à la passion & à l'ardeur qu'ils avoient de vaincre, & qui n'observans pas entierement les regles qui leur

(1) Descrip. Victor. obtent. per Carol. Reg. Sicil. To. 5. Hist. Fr. p. 845.

estoient prescrites, faisoient tous leurs efforts pour renverser leur adversaire, de quelque maniere que ce fust. Il y en avoit d'autres qui prenoient ces occasions pour se venger de leurs ennemis. C'est pourquoy on jugea à propos d'obliger ceux qui se faisoient faire Chevaliers de faire serment qu'ils ne frequenteroient les Tournois, que pour y apprendre les exercices de la guerre, *se tirocinia non nisi causâ militaris exercitii frequentaturos* (1). Car souvent ces combats qui d'abord ne se faisoient que par divertissement, & pour s'exercer, se tournoient en querelles, & en de veritables guerres. Henry Knigton parlant du Tournoy qui se fit à Chalon en l'an 1274, où le Roy Edoüard avec les Anglois combatit contre le Comte de Chalon & les Bourguignons, dit que les deux partis s'y porterent avec tant de chaleur & de jalousie, que plusieurs y demeurerent sur la place, *adeò ut non torneamentum, sed parvum bellum de Chalon communiter diceretur* (1). Et Mathieu Paris racontant un autre Tournoy en l'an 1241. *Fuerunt autem ibidem multi tam Milites quàm Armigeri vulnerati, & clavis cæsi, & graviter læsi, eo quòd in-*

(1) W. Heda in Hist. Episc. Traject.

(2) Henry Knighton l. 2. de Event. Angl. 2459.

vidia multorum ludum in prælium commutavit (1).

Les Histoires sont remplies de ces funestes accidens qui arrivoient aux Tournois. Raoul Comte de Guines y perdit la vie au recit de (2) Lambert d'Ardres. Robert de Hierusalem Comte de Flandres y fut blessé à mort (3). Geoffroy de Magneville Comte d'Essex en Angleterre y fut tué en l'an 1216 (4). Florent Comte de Hainaut & Philippes Comte de Bologne & de Clermont perirent pareillement au Tournoy qui fut tenu en la ville de Corbie en l'an 1223 (5); comme aussi le Comte de Hollande à celuy qui fut tenu à Neumague l'an 1234 (6). Gilbert Comte de Pembroch en l'an 1241 (7). Hernaud de Montigny Chevalier Anglois en l'an 1252 (8). Jean Marquis de Brandebourg en l'an 1269 (9). Le Comte de Clermont y fut tellement blessé qu'il en perdit l'esprit

(1) Math. Paris p. 383.

(2) Lambert. Ard. p. 13.

(3) W. Malmesb. l. 3. Hist. Angl. p. 105.

(4) Math. Par. p. 194.

(5) Io. Beka, W. Heda, Io. à Leydis l. 22. c. 16.

(6) Godef. Mon. A. 1234. Hist. Archiep. Brem. p. 110.

(7) Math. Paris p. 383. Math. Westm. p. 305.

(8) Math. Westm. f. 566.

(9) Chr. Austral. A. 1269. Chr. Citizense p. 813.

l'an 1279 (1). Louys fils du Comte Palatin du Rhin y perdit la vie en l'an 1289 (2). Jean Duc de Brabant en l'an 1294 (3). Et plusieurs autres personnes de condition que je passe, dont les Auteurs font mention (4).

Ces funestes accidens donnerent occasion aux Papes d'interdire les Tournois, avec de griéves peines, excommuniant ceux qui s'y trouveroient, & défendant d'inhumer dans les Cimetieres sacrez ceux qui y perdroient la vie. Innocent II. (5), Eugene III., & après eux Alexandre III. au Concile de Latran de l'an 1179, furent les premiers qui fulminerent leurs Anathemes, declamant contre les Tournois, & les appellant (6) *Detestabiles nundinas vel ferias, quas vulgò Torneamenta vocant, in quibus Milites ex condicto convenire solent, & ad ostentationem virium suarum & audaciæ temerè congrediuntur, unde mortes hominum & pericula animarum sæpè proveniunt.* Ce Concile ajoûte ces

(1) Gesta Phil. III. Reg. Fr.
(2) Chr. Aust. A. 1289.
(3) Mag. Chr. Belg. A. 1294.
Chr. de Fland. ch. 31.
Math. Westm. A. 1295.
(4) To. 2. Monast. Angl. p. 220. 222.
Petrarch. Epist. Famil. 73.
M. Chr. Belg. A. 1240.
(5) Baron. A. 1148. n. 12.
(6) Concil. lat.

mots : *Et si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei pœnitentia non denegetur, Ecclesiasticâ tamen careat sepulturâ.* Innocent III (1) les interdit pareillement pour cinq ans sous peine d'excommunication. C'est ce qui a fait dire à Cæsarius (2) qu'il ne faisoit pas de difficulté d'avancer que ceux qui estoient tuez dans les Tournois estoient damnez : *De his vero qui in Torneamentis cadunt, nulla quæstio est, quin vadant ad inferos, si non fuerint adjuti beneficio contritionis.* Il parle ensuite d'une vision qu'un Prestre Espagnol eut de quelques Chevaliers qui avoient esté tuez dans les Tournois, qui demandoient d'estre secourus par les prieres des Fidéles. A quoy l'on peut rapporter une autre vision, dont Mathieu Paris (3) parle en l'an 1227 écrivant, que Roger de Toëny vaillant Chevalier s'apparut à Raoul son frere, & lui tint ce discours : *Jam & pœnas vidi malorum, & gaudia Beatorum : nec non supplicia magna, quibus miser deputatus sum, oculis meis conspexi. Væ, væ mihi, quare unquam Torneamenta exercui, & ea tanto studio dilexi.* La grande Chronique Belgique (4) raconte qu'en

(1) To. 5. Hist. Fr. p. 759.

(2) Cæsar. Heist. de Mirac. l. 12. c. 16. 17.

(3) Math. Par. p. 237.

(4) M. Chr. Bel. A. 1240.

l'an 1240 il se fit un Tournoy à Nuis près de Cologne après la Pentecoste, où soixante tant Chevaliers qu'Ecuyers ayant perdu la vie, pour avoir esté pour la plûpart suffoquez de la poussiere, on entendit après leur mort les cris des Demons, qui y parurent en guise de corbeaux & de vautours, au-dessus de leurs corps. C'est donc des termes de ces Conciles, que les Tournois sont appellez par S. Bernard (1), l'Autheur de sa vie (2), Cœsarius (3), & Lambert d'Ardres, (4), *nundinæ execrabiles & maledictæ.*

Innocent IV n'apporta pas moins de rigueur pour abolir les Tournois, que ses prédecesseurs (5). Mais ne pouvant en empécher entierement l'usage, il les défendit pour trois ans au Concile tenu à Lyon (6) l'an 1245, prenant pour prétexte qu'ils empéchoient les Gentils-hommes d'aller aux guerres d'outre-mer. On prenoit encore celuy de la dépense que les Chevaliers faisoient dans ces occasions, que l'on tâchoit d'arréter, aussi bien que toutes les autres, comme superfluës, &

(2) S. Bern. Ep. 358.

(1) Theoder. Abb. in vita S. Bern. l. 2. c. 11.

(3) Cæsar. l. 7. c. 39. l. 12. c. 17.

(4) Lambert. Ard. p. 13. 29.

(5) Math. Par. p. 455.

(6) Concil. Lug.

qui les mettoient dans l'impuissance de fournir à celles qu'il leur faloit faire pour les guerres saintes. Lambert d'Ardres (1), *Cùm omninò tunc temporis propter Dominici sepulchri peregrinationem in toto orbe interdicta fuissent Torniamenta.* Et véritablement les Gentils-hommes faisoient de prodigieuses dépenses dans ces rencontres, soit acause de la magnificence de leurs habits, & de leurs suites, & le prix de leurs chevaux, que parce qu'ils estoient souvent obligez d'entreprendre de longs voyages pour en aller chercher les occasions : ce qui a fait tenir ces paroles au Cardinal Jacques de Vitry (2), au sujet des peuples qui souffroient infiniment par ces dépenses des Seigneurs : *Maximè cùm eorum Domini prodigalitati vacantes & luxui pro Torneamentis & pomposâ sæculi vanitate expensis superfluis & debitis astringebantur, & usuris.* Et le méme Lambert (3) parlant des prodigalitez d'Arnoul le jeune Seigneur d'Ardres, *Licèt extra patriam munificus & liberalis, & expensaticus diceretur, & circa militiam quidquid militantium & Torniamentantium consuetudo poscebat & ratio, quasi prodigaliter expenderet.*

(1) Lambert. Ard. p. 250.
(2) Jac. de Vit. l. 2. Hist. Occid. c. 3.
(3) Lambert. Ard. p. 167.

Le Pape Nicolas IV. témoigna le méme zele pour éteindre les Tournois, particulierement en France, où ils se faisoient plus fréquemment que dans les autres Royaumes, excommuniant ceux qui contreviendroient à ces défenses (1). Et sur ce que le Cardinal de Sainte Cecile Legat du Saint Siege, qui les avoit fait publier, en accorda la surseance pour trois ans à la priere du Roy, il l'en reprit aigrement par la lettre qu'il lui écrivit, qui est inserée dans les Annales Ecclesiastiques.

Clement V. interdit pareillement les Tournois (2), principalement acause du dessein qu'il avoit de faire entreprendre aux Princes Chrétiens la guerre contre les Infidéles. Sa Bulle est datée à Peraen de Gransille près de Malausane au Diocese de Bazas, le 14 de Septembre l'an 8. de son Pontificat de laquelle j'ay extrait ce qui sert à mon sujet : *Cùm enim in Torneamentis & justis in aliquibus partibus fieri solitis multa pericula immineant animarum & corporum, quorum destructiones plerumque contingunt, nemini vertitur in dubium sanæ mentis, quin illi qui Torneamenta faciunt, vel fieri procurant, impedimentum*

(1) Od. Raynald. A. 1279. n. 16. 17.

(2) Orig.

procurant Passagio faciendo, ad quos homines, equi, & pecunia & expensæ fore necessaria dinoscuntur, quorum Torneamentorum factura cum gravis pœnæ adjectione à nostris prædecessoribus & interdicta.

Mais l'ardeur de la Noblesse estoit si grande, pour les occasions qui s'offroient de donner des preuves de sa valeur dans les temps de paix, qu'il n'y avoit point d'Anatheme, ni de Bulle des Papes qui en pût arréter le cours. Ce qui a fait dire à Guillaume de Neubourg (1), *Licèt solemnem illum Tironum concursum tanta sub gravi censurâ vetuerit Pontificum autoritas, fervor tamen juvenum armorum vanissimam affectantium gloriam, gaudens favore Principum probatos habere Tirones volentium, Ecclesiasticæ provisionis sprevit decretum.* Et Henry de Knyghton (2) en l'an 1191. *Fiebant interea ad Tironum exercitium intermissa diu Torneamenta, quasi bellorum præludia, nonobstante Papali prohibitione.*

Comme donc le peril qui se trouvoit dans les combats des Tournois estoit si grand (3), que cela a donné premierement sujet aux Papes de les interdire sous les peines d'ex-

(1) W. Neubr.
(2) H. Knygh. p. 2408.
(3) Fauyn. To. 2. p. 1751.

communication, l'on jugea aussi à propos d'en dispenser au moins les Souverains, & les Princes de leur sang, acause de l'importance de leurs personnes. Du Tillet (1) raconte que le Roy Philippes Auguste prit au mois de May l'an 1209, le serment de Louys de France son fils aîné, & de Philippes Comte de Bologne son autre fils, qu'ils n'iroient en aucun Tournoy sans son congé, sous prétexte d'y faire signaler leur valeur, & d'y remporter le prix : leur permettant toutefois que s'il s'en faisoit quelqu'un près d'eux, d'y aller, sans y porter les armes comme Chevaliers, mais seulement avec l'halecret & l'armet. Petrarque (2) écrivant à Hugues Marquis de Ferrare, dit qu'il n'appartient qu'à de simples Chevaliers de se trouver aux Tournois, qui n'ont pas d'autres moyens, ni d'autres occasions pour donner des preuves de leur valeur & de leur adresse, & dont la mort est de petite consequence. Mais que les Princes pouvans faire éclater leur courage en mille autres rencontres, & d'ailleurs leur vie estant importante à leurs peuples, s'en doivent abstenir.

Nous lisons neantmoins que souvent, non

(1) Du Tillet. p. 313.

(2) Petrarch. ep. ad March. Ferrar.

seulement les Princes de haute condition se sont trouvez à ces exercices militaires, & qu'ils y ont combatu comme simples Chevaliers, mais mémes les Empereurs & les Roys. Nicetas (1) écrit que l'Empereur Manuel Comnene avec les Grecs combatit au Tournoy qui se fit à Antioche par le Prince Raymond, & qu'il jetta par terre d'un seul coup de lance deux Chevaliers François, lesquels il renversa l'un sur l'autre. L'Empereur Andronique Paleologue le jeune combatit en personne au Tournoy qu'il fit à Didymotique pour la naissance de Jean son fils (2). Edoüard III. Roy d'Angleterre combatit en un Tournoy dans la ville de Chalon, comme j'ay remarqué. Froissart (3) dit que Charles VI. aux noces de Guillaume de Hainaut avec Marguerite de Bourgogne, solennisées à Cambray, l'an 1385, *jousta à un Chevalier de Hainaut, qui s'appelloit Nicole d'Espinoit*. Le Roy François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre à leur entreveuë qui se fit entre Ardres & Guines l'an 1250, combatirent au Tournoy qui s'y fit (4). Enfin le Roy Henry II. jousta à Paris contre le Comte

(1) Nicet. in Man. l. 3. c. 3.

(2) Niceph. Greg. p. 340.

(3) Froiss. 2. vol. c. 154.

(4) Cerem. de Fr. 2. vol. p. 743.

de Montgomery, & reçût une blessure en l'œil, dont il mourut.

Les Princes séculiers interdirent aussi quelquefois les Tournois, mais pour d'autres raisons que celles qu'eurent les Papes. Guillaume de Nangis (1) écrit que S. Louys ayant receu du Pape en l'an 1260. les nouvelles de la défaite des Chrétiens dans la Terre Sainte, & dans l'Armenie par les Infidéles, fit faire des prieres publiques, défendit les Tournois pour deux ans, & ne voulut point qu'on s'adonnât à d'autres jeux, qu'à l'exercice de l'arc & de l'arbaléte. Le Roy Philippes le Hardy prorogea les défenses qui avoient esté faite pour un temps, des Joustes & des Tournois, par une Ordonnance qui fut registrée au Parlement de la Pentecoste l'an 1280 (2). Ces prohibitions se firent particulierement durant les guerres que nos Roys avoient avec leurs voisins, comme on peut recueillir des Ordonnances de Philippes le Bel des années 1304 & 1305 qui se lisent dans un Registre du Trésor des Chartres du Roy (3). Dans une autre du penultiéme jour de Décembre l'an 1311, qui est inserée dans

(1) W. Nang. in S. Lud. p. 371.

(2) Regist. du Parlem.

(3) Reg. du Trésor des Chart. du Roy Chart 192. 217. 240.

un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris (1), qui m'a eſté communiqué par Monſieur d'Herouval, dont voicy l'extrait, le méme Roy ne prend pas d'autre prétexte que celuy des déſordres qui en arrivoient.

Philippus D. G. Francorum Rex univerſis & ſingulis Baronibus, & quibuſcumque Nobilibus Regni noſtri, nec non omnibus Baillivis & Seneſcallis, & aliis quibuſcumque Juſtitiariis Regni ejuſdem, ad quos præſentes litteræ pervenerint, Salutem. Periculis & incommodis quæ ex Torneamentis, congregationibus armatorum, & armorum portationibus in diverſis Regni noſtri partibus hactenus proveniſſe noſcuntur, obviare volentes, ac ſuper hoc prorſus noſtro tempore prout ex officii noſtri debito tenemur, ſalubriter providere, vobis & cuilibet veſtrûm ſub fide qua nobis tenemini, & ſub omni pœna quam vobis infligere poſſumus, præcipimus & mandamus quatenus congregationes armatorum & armorum portationes facere, vel ad Torneamenta accedere, quas & quæ præſentibus prohibemus ſub pœna prædicta, ullatenus de cætero præſumatis, nec in contrarium fieri permittatis à quocumque, voſque Seneſcalli,

(1) 1. vol. Memorabil. Cameræ comput. Paris f. 16. 55. Reg. du Tréſor des Chart. du Roy.

Baillivi & Justitiarii nostri prædicti in assisiis & aliis in locis vestris ac ressortus eorum facietis prædicta celeriter publicari. Contrarium attentantes capiatis cum eorum familiis, equis, armis, harnesiis, nec non terris & hæreditatibus eorum. Quas terras & hæreditates cum aliis eorum quibuscumque bonis teneatis & expletetis sine omni deliberatione de recredentiâ faciendâ de his sine nostro speciali mandato. Præmissam Torneamentorum prohibitionem durare volumus, quamdiu nostræ placuerit voluntati, ex omnibus subjectis nostris sub fide qua nobis adstricti tenentur Torneamenta hujusmodi prohibemus. Datum Pissiaci penultima die Decemb. an. D. 1311.

Philippes le Long prohiba pareillement les Tournois par une Ordonnance générale du 23 jour d'Octobre l'an 1318 & dans une autre particuliere du 8 de Fevrier de l'année suivante addressée au Bailly de Vermandois. Le Roy rend la raison de sa défense en ces termes : *Quar se nous les souffrions à faire, nous ne pourrions pas auoir les Nobles de nostre Royaume si prestement pour nous aidier à nostre guerre de Flandres, &c.*

Quelquefois on a défendu les Tournois & les Joustes pour un temps, à cause de quelque grande solennité, de crainte que les grans Seigneurs & les Chevaliers, qui

desiroient faire parétre leur adresse dans ces occasions, negligeassent de se trouver à ces ceremonies, qui auroient esté moins solennelles, s'ils ne s'y fussent pas trouvez. Ainsi le Roy Philippes le Bel ayant dessein de faire ses enfans Chevaliers, & d'en rendre la ceremonie plus magnifique, fit une semblable défense en l'an 1312 par une Ordonnance tirée de l'original, qui est conservé en la Chambre des Comptes de Paris, laquelle je ne feray pas de difficulté d'inserer entiere en cet endroit, d'autant plus qu'elle parle d'une forme de Tournois, ou de Jouste, qu'elle nomme *Tupineiz*, qui est un terme qui m'est inconnu, ne l'ayant pas encores leû ailleurs, & qui peut estre signifie les Tables Rondes. Elle m'a esté communiquée avec quantité d'autres pieces par Monsieur d'Herouval.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à nostre gardien de Lions, Salut. Comme nous entendons à donner à nostre tres-cher ainzné fils Loys Roy de Navarre Comte de Champaigne, & de Brie Palazin, & à nos autres deux fils ses freres en ce nouviau temps, ordre de Chevalerie : & jà pieça par plusieurs fois nous eussions fait défendre generalement par tout nostre Royaume toutes manieres d'armes, & de Tournoiemens, & que nuls sur quanques

ils

ils se pooient meffaire envers nous, n'allast à tournoiemens en nostre Royaume ne hors, ou feist ne alast à Joustes, Tupineiz, ou feist autres fais ou portemens d'armes, pource que plusieurs Nobles & grans personnes de nostre garde se sont fait faire, & se sont accoustumez de eux faire faire Chevaliers esdits Tournoiemens, & non contrestant cette general defense, plusieurs nobles personnes de nostre dite garde aient esté & soient allez au tournoiement par plusieurs fois à Joustes, à Tupineiz, tant en nostre Royaume comme dehors, & en autres plusieurs fais d'armes en enfraignant nostre dite défense, & en iceux Tournoiemens plusieurs se soient fait faire Chevaliers & seur ce qu'ils ont fait contre nostre dite défense vous n'ayez mis remede, laquelle chose nous deplaist moult forment : nous vous mandons & commandons si estroitement comme nous poons plus, & sur peine d'encourir nostre malivolence, que tous ceux que vous saurez de nostre garde qui ont esté puis nostre dite défense à Tournoiemens, Ioustes, Tupineiz, ou en autres faiz d'armes, ou que ce ait esté en nostre Royaume, ou hors, que vous sans delay les faciez prandre & mettre en prison pardevers vous en mettant en nostre main tous leurs biens. Et quant il seront devers vous

en prison, si leur faites amander ce qu'il auront fait contre notre dite défense : & ce fait si leur recréez leur biens, & avec ce quant il auront amendé, si leur faites jurer sur Sains, & avec ce leur defendez de par nous sus poine d'ancourir notre indignation, & de tenir prison chascun un an, & sus poine de perdre une année chascun les fruiz de sa terre, qu'il tiendront les Ordenances que nous avons fait sus le fait des armes, qui sont teles : c'est asavoir que nuls ne soit si hardi de nostre Royaume qui voist à Tournoiemens, à Ioustes, Tupineiz ou en autre fait d'armes, soit en nostre Royaume ou hors, jusques à la feste S. Remy prochaine venant, & leur faites bien savoir que encores avons nous ordené que s'il font au contraire de ce, que leur chevaux & leur harnois nous avons abandonné aux Seigneurs sous qui jurisdiction il seront trouvé, & quant il auront ensi juré, si leur delivrez leur cors. Encore vous mandons nous que l'Ordenance dessusdite vous faciez crier & publier solempnellement sans delay par les lieux de vostre garde, ou vous saurez qu'il sera à faire, & de défendre de par nous que nuls ne soit si hardy sur la peine dessusdite d'aler aux armes à Tournoiemens, Ioustes, ou Tupineiz, en nostre Royaume, ou hors,

jusques à ladite feste de S. Remy, & faites cette besoigne si diligemment, que vous n'en puissiez estre repris de negligence, ou de inobedience, auquel cas se il avient, nous vous punirons en tele maniere, que vous vous en apercevrez. Donné à Fontainebliaut le 28 jour de Decemb. l'an de grace 1312.

Fin de la sixieme Dissertation, & du second Volume.

ERRATA

Du premier Volume.

Page 128 : au lieu de 139, *lisez* 129.

ERRATA

Du second Volume.

Page 51 ; *après ces mots :* la couppe ne sera pas mienne, *suppléez la note* (26).